

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Session de 2015

New York et Genève, du 21 juillet 2014 au 23 juillet 2015

Conseil économique et social
Documents officiels, 2015
Supplément n° 1



Nations Unies • New York, 2016

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1990/224).

E/2015/99

Table des matières

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session de 2015	1
Répertoire des résolutions et décisions	3
Résolutions.....	11
Décisions	171

Ordre du jour de la session de 2015

La session de 2015 du Conseil économique et social s'est tenue à New York aux dates suivantes : 21 et 22 juillet, 18 novembre et 5, 8 et 15 décembre 2014 ; et 13 janvier, 23 au 25 février, 4 mars, du 30 mars au 1^{er} avril, du 8 au 10 et du 20 au 22 avril, 15 mai, du 8 au 10 et 29 juin, et du 6 au 10 et du 20 au 23 juillet 2015 ; et à Genève du 17 au 19 juin 2015.

À sa 1^{re} séance, le 21 juillet 2014, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations.
5. Débat de haut niveau :
 - a) Réunion ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisée sous les auspices du Conseil ;
 - b) Concertation de haut niveau avec les institutions financières et commerciales internationales ;
 - c) Examen ministériel annuel ;
 - d) Débat thématique.
6. Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil.
7. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :
 - a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil ;
 - b) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial ;
 - c) Coopération Sud-Sud au service du développement.
8. Débat consacré à l'intégration.
9. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
10. Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social lors de sa session de fond.
11. Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies :
 - a) Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement ;
 - b) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020.
12. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions :
 - a) Rapports des organes de coordination ;
 - b) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;
 - c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies ;
 - d) Programme à long terme d'aide à Haïti ;
 - e) Pays africains qui sortent d'un conflit ;

- f)* Prévention et maîtrise des maladies non transmissibles ;
 - g)* Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;
 - h)* Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
13. Application des résolutions [50/227](#), [52/12 B](#), [57/270 B](#), [60/265](#), [61/16](#), [67/290](#) et [68/1](#) de l'Assemblée générale.
14. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
15. Coopération régionale.
16. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.
17. Organisations non gouvernementales.
18. Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
- a)* Développement durable ;
 - b)* Science et technique au service du développement ;
 - c)* Statistiques ;
 - d)* Établissements humains ;
 - e)* Environnement ;
 - f)* Population et développement ;
 - g)* Administration publique et développement ;
 - h)* Coopération internationale en matière fiscale ;
 - i)* Cartographie ;
 - j)* Les femmes et le développement ;
 - k)* Forum des Nations Unies sur les forêts ;
 - l)* Transport de marchandises dangereuses ;
 - m)* Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.
19. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
- a)* Promotion de la femme ;
 - b)* Développement social ;
 - c)* Prévention du crime et justice pénale ;
 - d)* Stupéfiants ;
 - e)* Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
 - f)* Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;
 - g)* Droits de l'homme ;
 - h)* Instance permanente sur les questions autochtones.
20. Instituts de recherche et de formation des Nations Unies.

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/1	États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix (E/2015/L.4)	2	4 mars 2015	11
2015/2	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (E/2015/L.5)	12, g	8 avril 2015	11
2015/3	Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2015/26 et Corr.1)	19, b	8 juin 2015	13
2015/4	Promotion des droits des personnes handicapées et renforcement de la prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015 (E/2015/26 et Corr.1)	19, b	8 juin 2015	22
2015/5	Modalités du troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement (E/2015/26 et Corr.1)	19, b	8 juin 2015	25
2015/6	Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme (E/2015/27)	19, a	8 juin 2015	26
2015/7	Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2015/66)	18, l	8 juin 2015	30
2015/8	Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (E/2015/L.14)	12, f	9 juin 2015	35
2015/9	École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) (E/2015/L.10)	20	9 juin 2015	35
2015/10	Programme mondial de recensements de la population et des logements (2020) (E/2015/24)	18, c	10 juin 2015	36
2015/11	Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-septième session (E/2015/L.13)	18, a	10 juin 2015	37
2015/12	Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies (E/2015/L.11 et E/2015/SR.36)	12, c	10 juin 2015	39
2015/13	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2015/27 et E/2015/SR.36)	19, a	10 juin 2015	43
2015/14	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (E/2015/L.15)	9	19 juin 2015	46
2015/15	Progrès accomplis dans l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2015/L.16)	7	29 juin 2015	52

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/16	Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2015/L.24 et E/2015/SR.50)	14	20 juillet 2015	61
2015/17	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé (E/2015/L.22 et E/2015/SR.50)	16	20 juillet 2015	64
2015/18	Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2015/L.18/Rev.1)	12, <i>d</i>	21 juillet 2015	70
2015/19	Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	72
2015/20	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	84
2015/21	Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	112
2015/22	Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	116
2015/23	Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	119
2015/24	Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	122
2015/25	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 (E/2015/28)	19, <i>d</i>	21 juillet 2015	124
2015/26	Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (E/2015/31)	18, <i>b</i>	22 juillet 2015	126
2015/27	Science, technologie et innovation au service du développement (E/2015/31)	18, <i>b</i>	22 juillet 2015	134
2015/28	Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa quatorzième session (E/2015/44)	18, <i>g</i>	22 juillet 2015	138
2015/29	Admission de la Norvège en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2015/15/Add.1)	15	22 juillet 2015	141
2015/30	Restructurer l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour l'adapter aux évolutions du programme de développement pour l'après-2015 (E/2015/15/Add.2)	15	22 juillet 2015	141
2015/31	Création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes (E/2015/15/Add.2)	15	22 juillet 2015	150

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/32	Admission de la Mauritanie en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/2015/15/Add.2)	15	22 juillet 2015	155
2015/33	L'arrangement international sur les forêts après 2015 (E/2015/42 et Corr.1)	18, <i>k</i>	22 juillet 2015	156
2015/34	Établissements humains (E/2015/L.17 et E/2015/SR.55)	18, <i>d</i>	22 juillet 2015	166
2015/35	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (E/2015/L.23 et E/2015/SR.56)	11, <i>b</i>	23 juillet 2015	166

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/200	Élection d'un vice-président du Conseil économique et social pour 2015-2016 (E/2015/SR.7)	1	13 janvier 2015	171
2015/201	Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés			
	Décision A (E/2015/SR.14)	4	4 mars 2015	171
	Décision B (E/2015/SR.21)	4	8 avril 2015	171
	Décision C (E/2015/SR.24)	4	10 avril 2015	175
	Décision D (E/2015/SR.30)	4	15 mai 2015	176
2015/202	Ordre du jour provisoire du Conseil économique et social pour la session de 2015 (E/2015/1)	2	21 juillet 2014	177
2015/203	Thèmes des sessions de 2015 et de 2016 du Conseil économique et social (E/2014/L.24)	2	21 juillet 2014	177
2015/204	Thème du débat consacré à l'intégration à la session de 2015 du Conseil économique et social (E/2014/L.23)	2	21 juillet 2014	177
2015/205	Organisation des travaux de la session de 2015 du Conseil économique et social (E/2015/L.1/Rev.1 et E/2015/SR.2)	2	22 juillet 2014	177
2015/206	Thème du débat thématique de 2015 du Conseil économique et social (E/2015/L.2 et E/2014/SR.53)	2	18 novembre 2014	178
2015/207	Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales [E/2015/32 (Part I)]	17	8 avril 2015	178
2015/208	Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales [E/2015/32 (Part I)]	17	8 avril 2015	185

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/209	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2015 [E/2015/32 (Part I)]	17	8 avril 2015	185
2015/210	Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de 2015 du Conseil économique et social (E/2015/L.6)	2	15 mai 2015	185
2015/211	Réunion du Conseil économique et social sur la question du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement (E/2015/L.7)	2	15 mai 2015	185
2015/212	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquante-quatrième session (E/2015/26 et Corr.1)	19, b	8 juin 2015	185
2015/213	Présentation de candidatures à des sièges au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/2015/26 et Corr.1)	19, b	8 juin 2015	187
2015/214	Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2015/L.12)	18, h	9 juin 2015	187
2015/215	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les instituts de recherche et de formation des Nations Unies (E/2015/SR.33)	20	9 juin 2015	188
2015/216	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-sixième session et ordre du jour et dates de sa quarante-septième session (E/2015/24)	18, c	10 juin 2015	188
2015/217	Demandes présentées par des organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil économique et social (E/2015/80)	2	10 juin 2015	192
2015/218	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa soixantième session (E/2015/27)	19, a	10 juin 2015	192
2015/219	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial (E/2015/SR.41)	7, b	29 juin 2015	193
2015/220	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant l'application et le suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies (E/2015/SR.50)	11	20 juillet 2015	194

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/221	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2015/SR.50)	14	20 juillet 2015	194
2015/222	Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Freedom Now (E/2015/L.21 et E/2015/SR.51)	17	20 juillet 2015	194
2015/223	Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2015/32 (Part II) et E/2015/SR.51)	17	20 juillet 2015	194
2015/224	Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale African Technical Association [E/2015/32 (Part II)]	17	20 juillet 2015	201
2015/225	Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale African Technology Development Link [E/2015/32 (Part II)]	17	20 juillet 2015	202
2015/226	Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social [E/2015/32 (Part II)]	17	20 juillet 2015	202
2015/227	Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social [E/2015/32 (Part II)]	17	20 juillet 2015	205
2015/228	Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social [E/2015/32 (Part II)]	17	20 juillet 2015	206
2015/229	Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2016 du Comité chargé des organisations non gouvernementales [E/2015/32 (Part II)]	17	20 juillet 2015	207
2015/230	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2015 [E/2015/32 (Part II)]	17	20 juillet 2015	208
2015/231	Pays africains qui sortent d'un conflit (E/2015/L.20)	12, <i>e</i>	21 juillet 2015	208
2015/232	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des organes de coordination et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 (E/2015/SR.52)	12, <i>a</i> et <i>b</i>	21 juillet 2015	209
2015/233	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-troisième session (E/2014/30/Add.1)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	209

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/234	Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/2015/30 et E/2015/28)	19, <i>c</i> et <i>d</i>	21 juillet 2015	209
2015/235	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	210
2015/236	Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2015/30)	19, <i>c</i>	21 juillet 2015	211
2015/237	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de la cinquante-septième session (E/2014/28/Add.1)	19, <i>d</i>	21 juillet 2015	211
2015/238	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session (E/2015/28)	19, <i>d</i>	21 juillet 2015	212
2015/239	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2015/28)	19, <i>d</i>	21 juillet 2015	213
2015/240	Documents examinés par le Conseil économique et social en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale, et les stupéfiants (E/2015/SR.53)	19, <i>c</i> et <i>d</i>	21 juillet 2015	213
2015/241	Documents examinés par le Conseil économique et social en rapport avec la promotion de la femme et les droits de l'homme (E/2015/SR.53)	19 <i>a</i> et <i>g</i>	21 juillet 2015	214
2015/242	Prorogation du mandat du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2015/31)	18, <i>b</i>	22 juillet 2015	214
2015/243	Participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2015/31)	18, <i>b</i>	22 juillet 2015	214
2015/244	Participation des milieux universitaires et techniques aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2015/31)	18, <i>b</i>	22 juillet 2015	215
2015/245	Participation des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2015/31)	18, <i>b</i>	22 juillet 2015	215
2015/246	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-neuvième session (E/2015/31)	18, <i>b</i>	22 juillet 2015	215

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2015/247	Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la quinzième session du Comité d'experts de l'administration publique (E/2015/44)	18, g	22 juillet 2015	216
2015/248	Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Préservation et revitalisation des langues autochtones (articles 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) » (E/2015/43)	19, h	22 juillet 2015	217
2015/249	Lieu et dates de la quinzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2015/43)	19, h	22 juillet 2015	217
2015/250	Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire de sa quinzième session (E/2015/43)	19, h	22 juillet 2015	217
2015/251	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale (E/2015/SR.54)	15	22 juillet 2015	218
2015/252	Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission de la population et du développement (E/2015/25)	18, f	22 juillet 2015	218
2015/253	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session (E/2015/25)	18, f	22 juillet 2015	219
2015/254	Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session concernant l'arrangement international sur « Les forêts que nous voulons : l'après-2015 » (E/2015/42 et Corr.1)	18, k	22 juillet 2015	220
2015/255	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa onzième session (E/2015/42 et Corr.1)	18, k	22 juillet 2015	223
2015/256	Calendrier provisoire des conférences et des réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2016 et 2017 (E/2015/L.8)	12, h	22 juillet 2015	223
2015/257	Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2015/SR.56)	18, h	23 juillet 2015	223

Résolutions

2015/1. États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2005, et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2005, créant simultanément la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant également, en particulier, l'alinéa *b* du paragraphe 12 et les paragraphes 13 et 17 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, établissant la relation institutionnelle entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant en outre la résolution 63/145 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée invitait notamment les autres organes ayant des membres siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix à ajuster le mandat de leurs membres de manière à ce que le mandat de tous les membres du Comité d'organisation puisse commencer le 1^{er} janvier, au lieu du 23 juin,

Rappelant ses résolutions 2006/3 du 8 mai 2006, 2008/38 du 19 décembre 2008, 2010/36 du 14 décembre 2010 et 2012/37 du 20 décembre 2012 sur les États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

Conscient de l'importance du rôle que devra jouer la Commission de consolidation de la paix pour favoriser le relèvement, la réintégration et la reconstruction dans les pays sortant d'un conflit, en particulier en Afrique,

Rappelant qu'une juste place doit être faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit dans la composition du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

1. *Décide* d'élire au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix un État membre de chacun des cinq groupes régionaux, à savoir États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et deux autres de ses États membres ;

2. *Décide également* que la pratique suivie par le Conseil lorsque des membres élus à ses organes subsidiaires se trouvent dans l'impossibilité de siéger jusqu'au terme de leur mandat s'appliquera aux membres qu'il élira au Comité d'organisation.

*14^e séance plénière
4 mars 2015*

2015/2. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2013/11 du 22 juillet 2013,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida¹,

Soulignant l'importance de la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée par l'Assemblée générale le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH/sida², qui a été l'un des principaux textes de référence de la Stratégie « Objectif : zéro » du Programme pour 2011-2015 et de la prochaine stratégie actualisée et élargie pour 2016-2021,

Rappelant la Stratégie « Objectif : zéro » pour 2011-2015,

Se félicitant des récents rapports du Programme³ et prenant note des nouvelles données et analyses y figurant, qui fournissent des informations concluantes en faveur d'une accélération des investissements à consentir et des

¹ E/2015/8.

² Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

³ *The Gap Report, Accélérer la riposte : mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 et Perspectives ONUSIDA : le rapport sur les villes.*

mesures à prendre dans les cinq prochaines années, en fonction de la situation particulière à chaque région, afin de permettre aux pays de mettre fin d'ici à 2030 à l'épidémie de VIH/sida, laquelle constitue une menace pour la santé publique,

Constatant avec satisfaction que le Conseil de coordination du Programme a réaffirmé son objectif de zéro nouvelle infection, zéro discrimination et zéro décès lié au sida et qu'il a demandé au Programme, au vu des nouvelles données et analyses, de lancer un mécanisme consultatif multipartite en vue d'actualiser sa Stratégie « Objectif : zéro » pour 2011-2015, ainsi que ses objectifs en matière d'accélération des investissements et des mesures, de reconduire la Stratégie pour la période 2016-2021 et de la mettre en conformité avec la résolution [67/226](#) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, relative à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement,

Constatant également avec satisfaction que les États Membres continuent de rendre compte de leurs progrès, ce qui permet d'obtenir le tour d'horizon le plus complet à ce jour des mesures prises au niveau national pour lutter contre le VIH/sida,

Se félicitant des progrès accomplis en matière de prévention de nouvelles infections à VIH et de généralisation de l'accès au traitement,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait qu'en dépit des progrès accomplis, de graves problèmes demeurent, à savoir que les nouvelles infections dans de nombreux pays et régions sont en augmentation, les initiatives de prévention du VIH ne bénéficient pas de ressources suffisantes et ne sont pas mises en œuvre comme il convient et l'accès à la prévention, au diagnostic, au traitement et à l'accompagnement doit être élargi dans la plupart des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire,

Constatant avec une inquiétude particulière que plus de 50 pour cent des personnes vivant avec le VIH/sida ne savent pas qu'elles sont séropositives et soulignant qu'il est essentiel de progresser dans ce domaine pour atteindre les objectifs tendant à ce qu'à l'horizon 2020, 90 pour cent des personnes vivant avec le VIH connaissent leur état sérologique, 90 pour cent des personnes infectées par le VIH dépistées reçoivent un traitement antirétroviral durable et 90 pour cent des personnes recevant un traitement antirétroviral aient une charge virale durablement supprimée,

Conscient de l'utilité des enseignements tirés de la riposte multisectorielle au VIH/sida pour faire face à d'autres problèmes complexes de santé et de développement, et constatant que les progrès accomplis dans la lutte contre le sida ont permis de réaliser des progrès dans le domaine plus vaste du développement,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida¹ ;

2. *Demande instamment* au Programme de continuer à soutenir la mise en œuvre intégrale et efficace de la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida » adoptée en 2011² ;

3. *Souligne* qu'il importe que les activités du Programme soient cohérentes, l'idée étant de continuer à tirer parti des avantages comparatifs des différents organismes et partenaires des Nations Unies en vue du renforcement de la riposte multisectorielle au VIH/sida ;

4. *Est conscient* que l'épidémie de VIH/sida n'est pas terminée et que, pour mettre fin d'ici à 2030 à cette menace qui pèse sur la santé publique, il faudra agir de manière accélérée au cours des cinq prochaines années, qui représentent une occasion sans précédent ;

5. *Engage* les gouvernements, le système des Nations Unies, la société civile, les communautés locales, les familles, le secteur privé et d'autres partenaires à redoubler d'efforts sans plus attendre en vue d'atteindre les buts et les objectifs fixés dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida et à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement non atteints qui ont un rapport avec le VIH/sida, en particulier l'objectif 6, notamment en mettant en commun les meilleures pratiques et en renforçant les capacités des pays en développement ;

6. *Est conscient* que, pour que personne ne soit laissé pour compte, il faut diriger les mesures et les ressources allouées à la lutte contre le VIH/sida vers les populations et les régions où l'expérience montre qu'elles auront le plus d'impact, conformément aux schémas épidémiologiques particuliers à chaque pays et région ;

7. *Souligne* que l'intégration des programmes de lutte contre le VIH/sida dans les systèmes sanitaires permet d'améliorer les résultats et contribue parallèlement au renforcement de ces systèmes et, à cet égard, encourage les échanges de bonnes pratiques, notamment au moyen d'études de cas de pays ;

8. *Réaffirme* sa résolution 2013/11, en particulier la valeur des enseignements tirés de l'action menée au niveau mondial afin de lutter contre le sida pour le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, notamment de ceux tirés de l'approche unique du Programme, et réaffirme également que le Programme offre aux organismes des Nations Unies un exemple utile à suivre, selon qu'il convient, reposant sur des situations et des priorités nationales pour renforcer la cohérence stratégique, la coordination, l'orientation axée sur les résultats, la gouvernance sans exclusive et l'impact au niveau des pays ;

9. *Attend avec intérêt* la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le VIH/sida, qui doit se tenir en 2016, et insiste sur l'occasion remarquable qu'elle représente d'accélérer encore la riposte et de progresser davantage vers la réalisation, à l'horizon 2030, de l'objectif ambitieux qu'est l'élimination de l'épidémie de VIH/sida, laquelle constitue une menace pour la santé publique ;

10. *Considère* qu'il importe de combler le déficit de moyens nécessaires à la lutte contre le sida, conformément au principe de responsabilité partagée et de solidarité mondiale, engage les pays à consacrer davantage de ressources aux mesures prises pour combattre le sida aux niveaux national et international et insiste sur la nécessité d'agir pour garantir à tous les niveaux le respect du principe de responsabilité aux niveaux des politiques, des programmes et des finances ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa session de fond de 2017, un rapport établi par le Directeur exécutif du Programme, en collaboration avec les coparrains et les autres organismes compétents des Nations Unies, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'action concertée du système des Nations Unies face à l'épidémie de VIH/sida.

22^e séance plénière
8 avril 2015

2015/3. Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995⁴, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000⁵, réaffirmant la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000⁶ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁷, et rappelant la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final⁸, la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique du 16 septembre 2002⁹, la résolution 57/7 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons » adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹⁰,

Notant les engagements pris à l'occasion du Sommet mondial de 2005 pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique⁷ et réaffirmés dans la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 57/2 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

l'issue de la réunion de haut niveau tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 septembre 2008¹¹, et prenant note des conclusions du Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique, tenu à Ouagadougou les 8 et 9 septembre 2004, notamment les décisions prises lors des sommets de l'Union africaine concernant le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant la première session de la Conférence des ministres de l'Union africaine en charge du développement social, tenue à Windhoek, du 27 au 31 octobre 2008, la deuxième session de la Conférence des ministres, tenue à Khartoum, du 21 au 25 novembre 2010, sur le thème du renforcement des politiques sociales dans une perspective d'inclusion sociale, et de la troisième session de la Conférence des ministres, tenue à Addis-Abeba, du 26 au 30 novembre 2012, se félicitant de la tenue de la quatrième session de la Conférence des ministres, à Addis-Abeba, du 26 au 30 mai 2014, sur le thème « Renforcement de la famille africaine pour un développement inclusif en Afrique », rappelant à cet égard la Position africaine commune sur l'intégration sociale et le Cadre de politique sociale pour l'Afrique, qui ont été approuvés par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union africaine en février 2009, ainsi que la Position africaine commune sur les bonnes pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques familiales, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014, et le Plan d'action continental révisé pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010-2019), qui ont été approuvés par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union africaine en janvier 2013, et prenant note de la Position africaine commune sur les droits des personnes âgées en Afrique,

Constatant que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹² a été pleinement pris en compte dans les structures et les mécanismes de l'Union africaine,

Prenant note avec satisfaction du Programme de développement des infrastructures en Afrique adopté par l'Union africaine, qui préconise la création d'un environnement favorable aux investissements et l'adoption des réformes sectorielles nécessaires pour obtenir les résultats escomptés visant à promouvoir le développement économique et social et à réduire la pauvreté sur le continent par la mise en place de réseaux d'infrastructure régionaux intégrés,

Accueillant avec satisfaction les déclarations ministérielles sur la libération du potentiel de l'Afrique comme pôle de croissance mondiale, l'industrialisation au service de l'émergence de l'Afrique et l'industrialisation au service du développement inclusif et de la transformation en Afrique, adoptées à l'issue des cinquième, sixième et septième réunions conjointes de la Conférence des ministres de l'économie et des finances de l'Union africaine et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, tenues respectivement à Addis-Abeba les 26 et 27 mars 2012, à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 25 et 26 mars 2013 et à Abuja les 29 et 30 mars 2014, et la déclaration de consensus sur la gestion et la mobilisation des ressources naturelles au service du développement de l'Afrique, adoptée à l'issue du huitième Forum pour le développement de l'Afrique, tenu à Addis-Abeba du 23 au 25 octobre 2012,

Demeurant préoccupé par le fait que, même si l'Afrique ne cesse de progresser sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ces progrès ne sont toutefois pas suffisants pour que tous les pays atteignent chacun de ces objectifs d'ici à 2015, et soulignant à cet égard qu'il faudra fournir des efforts concertés et un appui continu afin de tenir les engagements pris pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Prenant note avec préoccupation de la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et saluant à cet égard le lancement, à l'occasion de la Conférence des ministres du développement social tenue à Addis-Abeba, du 26 au 30 mai 2014, d'une campagne panafricaine en vue de mettre fin au mariage des enfants en Afrique,

Se déclarant préoccupé par le fait que la réalisation des objectifs de développement social risque d'être entravée par les répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale, par la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires ainsi que par les problèmes posés par les changements climatiques,

Constatant que, malgré la reprise de la croissance mondiale, celle-ci reste inégale et doit être renforcée, soulignant l'urgence d'une reprise véritable ainsi que d'une croissance durable et de plus en plus rapide qui

¹¹ Résolution 63/1 de l'Assemblée générale.

¹² A/57/304, annexe.

s'accompagne de créations d'emplois, assure la pérennité des revenus et se traduit par une amélioration des conditions de vie, et réaffirmant qu'il faut continuer à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et prendre des mesures pour atténuer les effets multidimensionnels de la crise sur le continent,

Soulignant que la prise en charge des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement devrait faire partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015,

Se déclarant gravement préoccupé par l'épidémie d'Ebola apparue récemment en Afrique de l'Ouest et par sa nature et son ampleur sans précédent,

Notant avec une vive préoccupation que les avancées faites ces dernières années par les trois pays les plus touchés par l'épidémie d'Ebola en matière de consolidation de la paix, de renforcement de la stabilité politique et de reconstruction de l'infrastructure socioéconomique risquent d'être remises en cause,

Notant que l'Afrique est dotée d'abondantes ressources naturelles, y compris de minéraux industriels et de ressources agricoles qui sont exportés principalement sous forme primaire, et que l'exploitation des ressources naturelles en Afrique attire depuis de nombreuses années les investissements directs étrangers dans les secteurs enclavés à forte intensité de capital, lesquels, combinés à des politiques adaptées, notamment à des politiques à forte intensité d'emploi, pourraient favoriser la transformation structurelle, créer des emplois, contribuer à l'élimination de la pauvreté et réduire les inégalités,

Soulignant que l'Union africaine et les communautés économiques régionales ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et, à cet égard, invitant les pays d'Afrique, agissant avec l'aide de leurs partenaires de développement, à contribuer davantage au renforcement des capacités de ces institutions et à coordonner efficacement leur appui en la matière, ainsi qu'à promouvoir la coopération régionale et l'intégration sociale et économique du continent,

Conscient que le mécanisme de coordination régional des organismes et organisations des Nations Unies opérant en Afrique en appui à l'Union africaine et au Programme d'action du Nouveau Partenariat, ainsi qu'à l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat, organe technique de l'Union africaine, a pour mandat d'assurer la coordination et la cohérence des services d'appui afin de tendre vers une plus grande efficacité et d'obtenir plus de résultats concrets au moyen du renforcement de la programmation et de la mise en œuvre communes d'activités,

Prenant note de la décision adoptée par l'Assemblée générale de renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique¹³, lui permettant ainsi de s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment d'assurer le suivi des progrès réalisés en vue de satisfaire les besoins de l'Afrique et d'en rendre compte,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les capacités et d'échanger des connaissances et des pratiques optimales pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat, que la communauté internationale, les partenaires du Nouveau Partenariat et les organismes des Nations Unies doivent continuer d'apporter leur soutien dans ce domaine, afin de continuer de progresser vers une croissance et un développement économiques soutenus, partagés et équitables sur le continent africain, et qu'il faut renforcer les synergies et assurer une coordination véritable entre le Nouveau Partenariat et les autres initiatives internationales en rapport avec l'Afrique, et soulignant qu'il importe que la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, coorganisatrices de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, collaborent étroitement,

Considérant également qu'investir dans l'humain, en particulier dans la protection sociale, la santé et l'éducation, est essentiel pour améliorer la production et la productivité agricoles et, partant, pour la croissance et la réduction de la pauvreté, par la multiplication des créations d'emplois décents et le renforcement de l'employabilité, notamment pour les femmes et les jeunes, l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et le renforcement de la résilience,

Constatant que, du fait du manque d'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de qualité, la lutte contre les maladies, fardeau pour l'Afrique, enregistre des progrès lents, notamment parmi les populations les plus démunies, dans les zones tant rurales qu'urbaines, et conscient des effets que l'absence de services d'assainissement

¹³ Voir résolution 68/247 A de l'Assemblée générale, sect. VIII.

a sur la vie des gens, la lutte contre la pauvreté, le développement économique et social et l'environnement, plus particulièrement les ressources en eau,

Notant avec satisfaction que, grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale et à l'action des donateurs bilatéraux, il a été possible d'alléger sensiblement la dette de 35 pays qui ont atteint le point d'achèvement au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui a considérablement réduit leur vulnérabilité à l'endettement et leur a permis d'investir davantage dans les services sociaux,

Gardant à l'esprit que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que jouent les politiques et les stratégies nationales de développement, et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴,

Prenant note d'autres initiatives telles que la première réunion de haut niveau du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement sur le thème « Œuvrer à l'élaboration d'un programme de développement inclusif pour l'après-2015 », tenue à Mexico les 15 et 16 avril 2014,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵;

2. *Salue* les progrès accomplis par les gouvernements africains pour ce qui est de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹², d'affermir la démocratie et les droits de l'homme et d'assurer une bonne gouvernance et une gestion économique rigoureuse, et les encourage à intensifier, en y associant les parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, les efforts qu'ils ont engagés dans ce domaine en créant et en consolidant les institutions nécessaires à la bonne gouvernance et en instaurant un climat favorable aux investissements directs étrangers en vue du développement de la région;

3. *Salue également* les progrès effectués dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, dont témoignent en particulier le nombre de pays qui ont décidé d'y participer, l'achèvement de l'évaluation dans certains pays, les progrès accomplis dans l'application des recommandations consécutives aux évaluations et l'achèvement des rapports annuels et de l'autoévaluation dans ces pays, l'accueil de missions d'appui et le lancement des préparatifs nationaux en vue de l'évaluation par les pairs dans d'autres pays, et invite instamment les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à se joindre au Mécanisme à titre prioritaire et à le renforcer afin de le rendre plus efficace;

4. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, stratégie à long terme de l'Union africaine mettant l'accent sur l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités;

5. *Se félicite* de la décision d'organiser un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement des États de l'Union africaine consacré à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Ouagadougou sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté de 2004;

6. *Salue* les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Programme pour le développement des infrastructures en Afrique, notamment dans le cadre de l'initiative présidentielle pour la promotion des infrastructures, qui a permis d'accomplir des progrès notables dans la conception de nombreux projets d'infrastructure majeurs sur le continent africain;

7. *Souligne* que l'industrialisation est un moteur essentiel du développement économique et social et insiste sur la nécessité d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique en adoptant et en appliquant, aux niveaux national, régional et continental, des mesures et des initiatives spécifiques, avec le soutien et la collaboration des partenaires de développement et de la communauté internationale;

¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ [E/CN.5/2015/2](#).

8. *Souligne également* la nécessité de prendre des mesures propres à promouvoir une diversification dynamique des économies africaines en réduisant leur dépendance par rapport à leurs ressources, en stimulant les activités de transformation locales et en augmentant la valeur ajoutée des ressources naturelles pour favoriser l'essor des économies nationales et l'accroissement des revenus, et en créant de nouveaux secteurs d'activité afin d'améliorer les conditions de vie et de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité ;

9. *Se félicite* des efforts réalisés par les pays africains et les organisations régionales et sous-régionales, dont l'Union africaine, en faveur de la transversalisation de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et notamment de l'application du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique ;

10. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Malabo les 26 et 27 juin 2014, de proclamer 2015 Année de l'autonomisation des femmes et du développement pour la concrétisation de l'Agenda 2063 ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer la santé maternelle et infantile et, à cet égard, se félicite de la déclaration du Sommet de l'Union africaine sur la santé maternelle, néonatale et infantile et le développement qui s'est tenu à Kampala du 19 au 27 juillet 2010, et prend note des activités entreprises dans le cadre de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique ;

12. *Invite* les pays africains à donner la priorité à l'investissement dans le renforcement de la capacité institutionnelle des systèmes de santé, réduire les inégalités en matière de santé entre les pays et dans un même pays, réaliser progressivement une couverture sanitaire universelle, renforcer la sécurité sanitaire mondiale et endiguer les grandes épidémies ;

13. *Engage* les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les capacités des systèmes nationaux de santé, notamment en fournissant du personnel de santé qualifié, des données fiables sur la santé et des infrastructures et des laboratoires de recherche, et à étendre les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé, sans oublier d'appuyer les mesures prises pour la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment les maladies tropicales négligées, et, dans ce cadre, réaffirme son appui à la Déclaration de Kampala et au Programme pour une action mondiale ainsi qu'aux conférences de suivi qui visent à faire face à la grave crise des personnels de santé en Afrique ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'allègement de la dette proposé par les institutions financières aux pays les plus touchés par l'épidémie d'Ebola, et invite les pays partenaires à explorer d'autres moyens de leur permettre de gérer leur dette et de maintenir un niveau d'endettement viable à long terme, y compris en renforçant les capacités de gestion en Guinée, au Libéria et en Sierra Léone, et en envisageant d'alléger encore plus la dette au cas par cas afin d'atténuer l'effet de la crise sur les économies de ces pays et les aider à se mettre sur la voie de la reprise économique et du développement ;

15. *Encourage* les États Membres à multiplier les partenariats mondiaux en faveur du développement afin d'atteindre les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement et de maintenir les résultats obtenus ;

16. *Invite* les États Membres à développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, plus particulièrement des pays africains, en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et l'assainissement, y compris la collecte de l'eau, le dessalement, l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

17. *Souligne* que la mise en œuvre du Nouveau Partenariat dépend également d'un contexte national et international propice à la croissance et au développement de l'Afrique, et notamment de l'existence d'un cadre d'action favorable au développement du secteur privé, à la création d'entreprises et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

18. *Souligne également* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et le respect du principe de responsabilité, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, notamment les organisations locales et non gouvernementales, et du secteur privé comptent parmi les éléments de base indispensables à la réalisation d'un développement durable axé sur la société et sur l'individu ;

19. *Souligne en outre* que le niveau de plus en plus inacceptable de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion sociale dans la plupart des pays africains appelle une stratégie globale en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques sociales et économiques pour, entre autres, réduire la pauvreté, favoriser l'activité économique, la croissance et le développement durable afin de garantir la création d'emplois et un travail décent pour tous, promouvoir l'éducation, la santé et la protection sociale, accroître l'égalité, l'inclusion sociale, la stabilité politique, la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux ainsi que la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

20. *Souligne* qu'il faut recenser et éliminer les obstacles à l'égalité des chances et assurer l'accès à la protection et aux services sociaux de base pour rompre le cycle de la pauvreté, de l'inégalité et de l'exclusion sociale ;

21. *Encourage* les pays d'Afrique à continuer de privilégier les transformations structurelles, de moderniser les petites exploitations agricoles, de donner de la valeur ajoutée aux produits primaires, d'améliorer les institutions publiques et privées de gouvernance économique et politique, et d'investir dans de grands projets d'infrastructure publics ainsi que dans l'éducation et la santé afin de parvenir à une croissance partagée, au plein emploi productif et au travail décent pour tous, et de réduire la pauvreté ;

22. *Insiste* sur le fait que le développement économique, et notamment le développement d'une industrie faisant appel aux ressources nationales et à une forte intensité de main-d'œuvre, le développement des infrastructures et les transformations structurelles, en particulier en zone rurale, peut, s'il est fondé sur des politiques pragmatiques, ciblées, conformes aux priorités de développement nationales comme aux engagements internationaux et conçues pour renforcer les capacités de production de l'Afrique, être générateur d'emplois et de revenus pour tous les hommes et les femmes du continent, y compris les pauvres, et constituer ainsi un moteur pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

23. *Souligne* qu'il est essentiel de concrétiser tous les engagements souscrits en ce qui concerne l'aide publique au développement, y compris l'engagement qu'ont pris de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement à l'horizon 2015, et de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent de leur produit national brut en faveur des pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'honorer leurs engagements concernant l'aide publique au développement en faveur des pays en développement ;

24. *Insiste* sur le rôle essentiel que joue l'aide publique au développement en complétant, en stimulant et en soutenant le financement du développement des pays en développement et en facilitant la réalisation des objectifs de développement, notamment les objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et accueille avec satisfaction les mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats, de l'ouverture et de la transparence des partenariats de développement et de la responsabilité mutuelle ;

25. *Sait* que, si le développement social incombe au premier chef aux autorités nationales, la coopération et l'aide internationales n'en sont pas moins indispensables pour atteindre pleinement cet objectif ;

26. *Salue* le concours apporté par les États Membres à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat dans le cadre de la coopération Sud-Sud et invite la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales, à aider les pays d'Afrique, y compris au moyen de la coopération triangulaire ;

27. *Se félicite* des diverses initiatives importantes lancées par les partenaires de développement de l'Afrique ces dernières années, et souligne à cet égard qu'il faut coordonner de telles initiatives en faveur de l'Afrique en assurant la mise en œuvre effective des engagements, notamment au moyen du Plan d'action pour l'Afrique 2010-2015 de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : promouvoir l'intégration régionale et continentale en Afrique, qui reste au centre des relations entre l'Afrique et ses partenaires ;

28. *Encourage* les pays d'Afrique à intensifier leurs efforts de renforcement des capacités statistiques nationales afin d'être en mesure de produire en temps voulu des statistiques et des indicateurs fiables pour assurer le suivi des politiques et des stratégies nationales de développement, le respect des engagements pris et la réalisation de tous les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international et, à cet égard, exhorte les organisations et pays donateurs et les organismes statistiques internationaux et régionaux à aider les pays d'Afrique à renforcer leurs capacités statistiques au service du développement ;

29. *Demande instamment* que l'on continue de promouvoir les mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du développement durable en Afrique, l'accent étant mis en particulier sur les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la pauvreté et à la faim, à la santé, à l'éducation, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes et notamment, le cas échéant, les mesures concernant l'allègement de la dette, l'amélioration de l'accès aux marchés, l'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, l'accroissement de l'aide publique au développement, la stimulation de l'investissement étranger direct et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, la réduction des frais imposés pour envoyer des fonds par les voies officielles, l'autonomisation des femmes dans tous les domaines, y compris économique et politique, les systèmes de protection sociale et la conclusion du cycle de négociations de Doha de l'Organisation mondiale du commerce ;

30. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les gouvernements africains renforcent, à titre prioritaire, la capacité de production du secteur agricole de façon à accroître les revenus ruraux et à permettre aux acheteurs nets d'aliments de s'approvisionner, et souligne qu'il faudrait s'employer davantage à promouvoir l'agriculture durable et à l'appliquer, améliorer l'accès des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes, aux ressources agricoles nécessaires, moyens de production inclus, et l'accès à l'infrastructure, à l'information et aux marchés, et qu'il faudrait en outre promouvoir les petites et moyennes entreprises qui contribuent à la croissance de l'emploi et des revenus tout au long de la chaîne de valeur agricole ;

31. *Engage instamment* les gouvernements africains, dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, à porter les investissements en faveur de l'agriculture à au moins 10 pour cent du budget annuel du secteur public national tout en prenant les mesures nécessaires en matière de réforme des institutions et des politiques en vue d'améliorer les résultats des exploitations et systèmes agricoles ;

32. *Est conscient* que les partenaires de développement de l'Afrique qui soutiennent l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique doivent axer plus particulièrement leurs efforts sur l'appui au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine en se servant des plans d'investissement du Programme pour aligner le financement extérieur, et prend note à ce propos de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire¹⁶ ;

33. *Convient* que la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements durant la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) n'a pas répondu aux attentes, et se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, dont ceux du Millénaire ;

34. *Engage instamment* les pays d'Afrique à être attentifs à une croissance sans exclusive, équitable et durable, susceptible de favoriser l'emploi, notamment par des investissements à forte intensité de main-d'œuvre, qui devraient avoir pour but de réduire les inégalités, de créer des emplois et d'améliorer les revenus réels par habitant dans les zones rurales et urbaines ;

35. *Souligne* la nécessité, en particulier pour les pays d'Afrique, de renforcer davantage les capacités aux fins du développement durable et, à cet égard, demande de resserrer la coopération technique et scientifique, notamment Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et réaffirme qu'il importe de mettre en valeur les ressources humaines, y compris par la formation, l'échange de données d'expérience et de compétences spécialisées, le transfert des connaissances et l'assistance technique aux fins du renforcement des capacités, dont les capacités institutionnelles, notamment en matière de planification, de gestion et de suivi ;

36. *Souligne également* qu'il importe d'intensifier la coopération internationale en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à celle-ci, en particulier pour les pays d'Afrique, notamment en mettant en place des infrastructures connexes ou en les renforçant et en augmentant les investissements dans le secteur de l'éducation, et prend note à cet égard de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général, et de ses objectifs et invite les États Membres à contribuer à celle-ci, selon qu'il conviendra, notamment en lui affectant des ressources suffisantes ;

¹⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

Résolutions

37. *Engage instamment* les pays d'Afrique et les partenaires de développement à répondre aux besoins des jeunes et à leur donner des moyens d'action, notamment à s'attaquer au chômage élevé constaté chez les jeunes en leur faisant bénéficier de programmes d'éducation et de formation qui visent à lutter contre l'analphabétisme, à améliorer leur aptitude à l'emploi et leurs capacités et à faciliter le passage de l'école à la vie active, et à élargir, le cas échéant, les programmes d'emploi garanti, en particulier pour les jeunes défavorisés des zones rurales et urbaines ;

38. *Estime* qu'offrir à toutes les filles et à tous les garçons, notamment les plus pauvres et les plus vulnérables et marginalisés, un meilleur accès à l'école et de meilleures possibilités de recevoir un enseignement de qualité et améliorer la qualité de l'éducation au-delà de l'école primaire peuvent favoriser l'autonomisation et la participation à la vie sociale, économique et politique, et donc la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

39. *Estime également* que le fait que l'Afrique a une population jeune offre d'importantes possibilités pour le développement du continent et souligne, à cet égard, combien il importe que les pays d'Afrique créent des cadres d'orientation appropriés pour tirer parti de la transition démographique du continent et qu'ils adoptent une démarche sans exclusive axée sur les résultats pour planifier et réaliser le développement conformément aux priorités et aux lois nationales ;

40. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à dispenser aux jeunes des formations pour qu'ils acquièrent les compétences requises, à fournir des services de santé de qualité et à offrir des marchés du travail dynamiques pour employer cette population croissante ;

41. *Demande* à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements s'agissant de réaliser des progrès dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique, et salue les mesures prises par les partenaires de développement pour renforcer leur coopération dans le cadre du Nouveau Partenariat ;

42. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'efficacité, salue l'action du Forum du Conseil économique et social pour la coopération en matière de développement, et prend note des autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont notamment issus la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra¹⁷ et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation par le pays concerné, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats, salue également la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, adoptée le 2 décembre 2008¹⁸, et sait qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être étudiée de près ;

43. *Considère* que les gouvernements et la communauté internationale doivent poursuivre les efforts mis en œuvre pour accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles de toute provenance, publique et privée, intérieure et étrangère, destinées au financement du développement des pays d'Afrique, et se félicite des diverses initiatives importantes lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement à cet égard ;

44. *Prend note* des activités menées dans les pays d'Afrique par les institutions de Bretton Woods et la Banque africaine de développement et les invite à continuer de soutenir la réalisation des priorités et des objectifs du Nouveau Partenariat ;

45. *Constate avec une vive inquiétude* que les flux financiers illicites et l'insuffisance des cadres juridiques, budgétaires et réglementaires concernant les ressources minérales compromettent les efforts nationaux de développement, engage les pays d'Afrique à prendre des mesures en la matière et invite les partenaires de développement à continuer d'aider les pays d'Afrique à enrayer les flux financiers illicites ;

¹⁷ A/63/539, annexe.

¹⁸ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

46. *Encourage* les partenaires de développement de l'Afrique à continuer d'intégrer les priorités, les valeurs et les principes du Nouveau Partenariat dans leurs programmes d'aide au développement ;

47. *Encourage* les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement à placer les populations au centre de l'action menée par les gouvernements en faveur du développement, à consacrer les budgets nécessaires à la santé, à l'éducation et à la protection sociale, et à étudier en particulier les possibilités d'un accès universel à un système de sécurité sociale de base, considérant qu'un socle de protection sociale peut constituer un bon point de départ pour éliminer la pauvreté et réduire la vulnérabilité, et prend note à ce propos de la recommandation n° 202, concernant les socles nationaux de protection sociale, que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa cent unième session, le 14 juin 2012 ;

48. *Note* que les organismes des Nations Unies se concertent de plus en plus pour apporter leur concours à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat et prie le Secrétaire général de les inviter à renforcer encore la cohérence des activités qu'ils mènent à cet égard, selon les modules convenus du Mécanisme de coordination régional pour l'Afrique¹⁹ ;

49. *Souligne* qu'il importe que le groupe de la communication, du plaidoyer et de l'information continue de mobiliser un appui international en faveur du Nouveau Partenariat et d'exhorter le système des Nations Unies à mettre davantage en avant le rôle joué par les synergies intersectorielles pour promouvoir une approche globale des phases successives de la planification et de l'exécution des programmes de développement social en Afrique ;

50. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, à insister auprès des organes et organismes des Nations Unies pour qu'ils continuent à aider les pays d'Afrique à exécuter des initiatives à effet rapide basées sur les stratégies et priorités nationales de développement, pour leur permettre de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note à cet égard des engagements pris par les partenaires de développement ;

51. *Encourage* la communauté internationale à aider les pays d'Afrique à s'attaquer au problème des changements climatiques en mobilisant et en leur fournissant les ressources financières et technologiques et les moyens nécessaires au renforcement des capacités essentielles à la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation ;

52. *Prie* la Commission du développement social de continuer d'examiner, dans le cadre de son programme de travail annuel, les programmes régionaux qui favorisent le développement social afin de permettre à toutes les régions de mettre en commun leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques, avec l'accord des pays concernés et, à cet égard, de faire en sorte que ses programmes de travail portent, selon qu'il conviendra, sur les domaines prioritaires retenus dans le cadre du Nouveau Partenariat ;

53. *Encourage* les pays d'Afrique et leurs partenaires à exploiter à fond les possibilités offertes par les multiples réunions organisées à l'échelle mondiale dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à s'assurer que le nouveau cadre mondial tiendra dûment compte des priorités telles qu'elles sont résumées dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015 et dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

54. *Invite* les mécanismes intergouvernementaux à poursuivre les efforts qu'ils font pour améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action menée par les organismes des Nations Unies en appui à l'Afrique et à continuer de soutenir la Commission économique pour l'Afrique dans l'exécution de son mandat, notamment en collaborant avec les membres de celle-ci pour faire en sorte que le programme de développement pour l'après-2015 tienne compte comme il se doit des priorités de l'Afrique en matière de développement social ;

55. *Décide* que la Commission du développement social devrait continuer de valoriser et de mieux faire connaître les aspects sociaux du Nouveau Partenariat à sa cinquante-quatrième session ;

56. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Afrique et tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 62/179 du

¹⁹ Les neuf modules sont les suivants : développement de l'infrastructure ; environnement, population et urbanisation ; développement social et humain ; science et technologie ; plaidoyer et communications ; gouvernance ; paix et sécurité ; agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; industrie, commerce et accès aux marchés.

19 décembre 2007, [63/267](#) du 31 mars 2009, [64/258](#) du 16 mars 2010, [65/284](#) du 22 juin 2011, [66/286](#) du 23 juillet 2012, [67/294](#) du 15 août 2013 et [68/301](#) du 17 juillet 2014, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international », de soumettre à la Commission du développement social, pour examen à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat et d'y inclure, avec la coopération des organismes des Nations Unies compétents, un aperçu des processus en cours concernant le développement social en Afrique, et notamment des recommandations sur les moyens d'accroître l'efficacité des travaux des organismes des Nations Unies tout en préservant les aspects sociaux du Nouveau Partenariat.

32^e séance plénière
8 juin 2015

2015/4. Promotion des droits des personnes handicapées et renforcement de la prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995²⁰, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000²¹,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006²², qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées²³ et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés²⁴,

Réaffirmant les engagements énoncés dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, tenue le 23 septembre 2013²⁵, qui a fait progresser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, pour 2015 et au-delà, considérant que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement et reconnaissant à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général,

Notant que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable a fait référence aux personnes handicapées dans son rapport²⁶, et que c'est principalement sur la base de ce rapport que les objectifs de développement durable seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »²⁷, dans lequel il est recommandé de prendre en compte la question transversale du handicap dans le prochain ensemble d'objectifs et de cibles du programme de développement pour l'après-2015,

²⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ Résolution [S-24/2](#) de l'Assemblée générale, annexe.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²³ [A/37/351/Add.1](#) et [Corr.1](#), annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

²⁴ Résolution [48/96](#) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution [68/3](#) de l'Assemblée générale.

²⁶ [A/68/970](#) et [Corr.1](#).

²⁷ [A/68/202](#) et [Corr.1](#).

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général intitulé « La dignité pour tous d'ici à 2030 : éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète »²⁸, qui tient lui aussi compte de la question du handicap,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014²⁹, par lequel le Conseil a créé le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées,

Rappelant que le mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés a expiré le 31 décembre 2014 et que la Commission a décidé de réfléchir à la possibilité de créer un autre mécanisme de suivi afin que la question du handicap soit mieux prise en compte dans le développement social,

Se félicitant du travail qu'accomplit l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et des efforts qui sont faits pour créer des synergies avec les mécanismes des Nations Unies existants,

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique et à l'exclusion dont souffrent de nombreuses personnes handicapées, à promouvoir le recours à la conception universelle, selon les besoins, ainsi qu'à éliminer progressivement les obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement, et le fait d'encourager le respect de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels favoriseront l'égalisation de leurs chances et contribueront à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Notant que, malgré les progrès accomplis par les gouvernements, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les objectifs de développement mondiaux, d'importantes difficultés demeurent,

Soulignant qu'il importe de prendre systématiquement en compte la perspective des personnes handicapées dans le cadre des activités de réduction des risques de catastrophe, et estimant qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles,

Rappelant que l'Assemblée générale a prié son Président d'organiser, à sa soixante-dixième session, une réunion-débat consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée aux conclusions issues de la réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées et des principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et conscient qu'il importe de tirer parti de ces débats,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés d'avoir mené à bien son mandat et prend note de son rapport³⁰ et de l'expiration de son mandat ;

2. *Se félicite* de la nomination par le Conseil des droits de l'homme de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées²⁹ et invite celle-ci à coopérer étroitement avec la Commission du développement social et à accorder une attention particulière à la question du développement dans l'exécution de son mandat, y compris en formulant des recommandations concrètes sur les moyens de faire avancer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui tienne compte de ces personnes et qui leur soit accessible et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

3. *Décide* de tenir, à la cinquante-quatrième session de la Commission du développement social, une table ronde multipartite intitulée « Mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 à la lumière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », afin de déterminer la façon dont les mécanismes et entités des Nations Unies peuvent contribuer à renforcer la prise en compte systématique des questions de handicap, d'accroître, à tous les niveaux, la sensibilisation et la coopération concernant l'application et le suivi du programme de développement pour l'après-2015, et d'examiner la possibilité de créer un nouveau mécanisme de suivi et d'en définir les modalités ;

²⁸ A/69/700.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

³⁰ Voir E/CN.5/2015/5.

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et d'adaptation des services locaux et des logements, tiennent compte des besoins, des droits et du potentiel de toutes les personnes handicapées, afin que celles-ci en bénéficient dans des conditions d'égalité avec les autres ;

5. *Engage* les États Membres, les organisations régionales concernées et les organes et organismes compétents des Nations Unies à veiller à l'application et à la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²² et en envisageant de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant³¹, les deux instruments intéressant à la fois les droits de l'homme et le développement ;

6. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes, d'enfants, de jeunes, d'autochtones ou de personnes âgées, ne fassent pas l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et ne soient pas privées de la possibilité de prendre part, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

7. *Décide* de continuer à accorder toute l'attention voulue à la question du handicap et du développement, notamment dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies, conformément aux mandats pertinents, afin de susciter une prise de conscience et une coopération accrues à tous les niveaux, ainsi que la participation, le cas échéant, des organismes des Nations Unies, des institutions et banques multilatérales de développement et des autres parties prenantes concernées, tout en assurant la coordination des activités et en évitant tout chevauchement éventuel ;

8. *Prie instamment* les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organismes de développement et les organisations internationales – et encourage le secteur privé à faire de même – de considérer l'accessibilité à la fois comme un moyen et un objectif de réalisation d'un développement durable sans exclusive et, par là même, comme un investissement essentiel profitant à tous les membres de la société et, par conséquent, de veiller à ce que l'accessibilité fasse partie intégrante des programmes et projets relatifs au cadre bâti, aux transports ainsi qu'à l'informatique et aux communications ;

9. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en compte systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

10. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et l'ensemble des parties prenantes concernées à améliorer la collecte, l'analyse et le suivi des données sur les personnes handicapées aux fins de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques de développement, compte dûment tenu des contextes régionaux, et à communiquer, selon qu'il conviendra, toutes les données et statistiques utiles aux organes et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique, en recourant aux mécanismes appropriés, et souligne l'intérêt d'avoir des données et statistiques comparables sur le plan international et ventilées par sexe et par âge, notamment des informations sur les handicaps ;

11. *Souligne* qu'il importe de travailler en étroite concertation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et de les faire participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du nouveau programme de développement pour l'après-2015 ;

12. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés ;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant le résumé, établi par la

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, n° 44910.

présidence, des débats qui seront tenus lors de la table ronde multipartite organisée pendant la cinquante-quatrième session et des propositions qui y auront été formulées.

32^e séance plénière
8 juin 2015

2015/5. Modalités du troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement adopté à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002³², il a été demandé que son application par les États Membres soit suivie de manière systématique pour véritablement arriver à améliorer la qualité de vie des personnes âgées,

Rappelant également que, dans sa résolution 2003/14 du 21 juillet 2003, il a invité les gouvernements, ainsi que le système des Nations Unies et la société civile, à participer à une méthode d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid qui parte de la base,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 42/1 du 13 février 2004, la Commission du développement social a décidé de procéder tous les cinq ans à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action de Madrid³³,

Rappelant que, comme il est noté dans sa résolution 2014/7 du 12 juin 2014, il serait procédé en 2017 au troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid,

Prenant note des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et de sa contribution à la mise en œuvre et au suivi du Plan d'action de Madrid,

Considérant qu'il faut continuer de donner à la question de la situation des personnes âgées la place qui lui revient dans le débat en cours sur le programme de développement pour l'après-2015,

Notant que le Conseil des droits de l'homme a nommé un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme³⁴, qui a notamment pour mandat d'analyser les incidences sur les droits de l'homme de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³⁵,

1. *Fait sien* le calendrier du troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement³², présenté dans le rapport du Secrétaire général³⁵, qui indique notamment que l'examen au niveau mondial aura lieu en 2018 ;

2. *Décide* que le troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid suivra la même procédure que celle retenue pour le deuxième cycle d'examen et d'évaluation ;

3. *Invite* les États Membres à recenser les mesures qu'ils ont prises depuis le deuxième cycle d'examen et d'évaluation en vue de présenter les informations recueillies aux commissions régionales en 2017, et engage chaque État Membre à décider des mesures ou activités qu'il entend examiner, en utilisant une méthode participative partant de la base ;

4. *Encourage* les États Membres à mettre en place un organisme ou un mécanisme national de coordination, ou à le renforcer, le cas échéant, notamment en vue de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, y compris son examen et son évaluation ;

³² *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

³³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 6 (E/2004/26)*, chap. I, sect. E.

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III, résolution 24/20.

³⁵ [E/CN.5/2015/4](#).

Résolutions

5. *Encourage également* les États Membres à utiliser davantage, dans leur contexte national, une méthode d'examen et d'évaluation participative du Plan d'action de Madrid partant de la base, en invitant notamment les organisations nationales et régionales de personnes âgées à participer à l'examen et à communiquer les vues de leurs membres sur l'application du Plan d'action et sur des plans d'action régionaux ;

6. *Invite* les États Membres à envisager de recourir, lors de l'examen et de l'évaluation au niveau national, à la collecte et à l'analyse participatives de données quantitatives et qualitatives et notamment de procéder, selon qu'il conviendra, à un échange de pratiques optimales dans la collecte des données ;

7. *Demande* aux commissions régionales de continuer à concourir à l'examen et à l'évaluation au niveau régional, notamment par la tenue de consultations avec les organismes régionaux compétents, selon qu'il conviendra, en s'attachant notamment à :

a) Aider les États Membres qui en font la demande à organiser l'examen et l'évaluation au niveau national ;

b) Organiser des réunions d'examen au niveau régional ;

c) Utiliser une méthode coordonnée et inclusive pour ce qui est de faire participer la société civile à la planification et à l'évaluation du cycle d'examen et d'évaluation ;

d) Promouvoir l'établissement de réseaux et l'échange d'informations et de données d'expérience ;

e) Procéder à une analyse des principaux résultats, déterminer les domaines d'action prioritaires et pratiques exemplaires clefs et proposer des solutions d'ici à 2017 ;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à épauler les États Membres dans les efforts qu'ils entreprennent au niveau national en vue de l'examen et de l'évaluation en leur fournissant, s'ils en font la demande, une assistance technique pour renforcer leurs capacités ;

9. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à aider les commissions régionales à concourir au cycle d'examen et d'évaluation et à organiser des réunions régionales pour étudier en 2017 les résultats des examens et évaluations réalisés au niveau national ;

10. *Invite* les États Membres et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour intégrer systématiquement les questions relatives au vieillissement, y compris les vues des personnes âgées, dans leurs propres programmes et dans les activités prescrites par les organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social à sa cinquante-cinquième session, en 2017, un rapport qui comporte notamment une analyse des résultats préliminaires du troisième cycle d'examen et d'évaluation et un exposé des principales questions qui se posent et des possibilités d'action ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-sixième session, en 2018, un rapport qui comporte notamment les conclusions du troisième cycle d'examen et d'évaluation et un exposé des principales questions qui se posent et des possibilités d'action connexes.

32^e séance plénière
8 juin 2015

2015/6. Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2013/18 du 24 juillet 2013, par laquelle il a décidé que la Commission de la condition de la femme devrait examiner l'efficacité de ses méthodes de travail, qu'il a adoptées dans sa résolution 2006/9 du 25 juillet 2006 et confirmées dans sa résolution 2009/15 du 28 juillet 2009, afin d'améliorer encore la portée des travaux de la Commission,

Réaffirmant que c'est à la Commission qu'il incombe au premier chef d'assurer la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³⁶,

Estimant qu'une bonne organisation des travaux de la Commission devrait contribuer à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing³⁷ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Estimant également que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le respect par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸ des obligations qui en découlent se renforcent mutuellement aux fins de l'instauration de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de la jouissance effective de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant que la prise en compte de la problématique hommes-femmes constitue une stratégie déterminante dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et soulignant que la Commission de la condition de la femme joue un rôle de catalyseur dans cette entreprise,

Consciente du concours essentiel que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) apporte aux travaux de la Commission,

Considérant que les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs de la société civile contribuent de manière décisive à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et, à cet égard, aux travaux de la Commission,

Rappelant la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, concernant l'examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil, qui dispose qu'il invitera ses organes subsidiaires, entre autres, à contribuer, selon qu'il conviendra, à ses travaux compte tenu du thème annuel retenu d'un commun accord,

Prenant acte de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et de l'utilité des travaux de la Commission en la matière,

1. *Réaffirme* que c'est à la Commission de la condition de la femme qu'il incombe au premier chef d'assurer la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³⁶, et affirme de nouveau le mandat de la Commission et le rôle important qu'elle joue dans l'élaboration des orientations d'ensemble et la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing³⁷, dans lequel il est constaté que le plein exercice de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles est essentiel à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles ;

2. *Affirme* que la Commission contribuera également au suivi du programme de développement pour l'après-2015, qui doit être adopté au sommet des Nations Unies qui se tiendra en septembre 2015, afin d'accélérer la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

3. *Décide* que la Commission présentera un rapport sur les aspects du thème principal qu'il a retenu et qui se rapportent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, afin de contribuer à ses travaux ;

4. *Décide également* que la session de la Commission comportera un débat ministériel visant à réaffirmer et à renforcer l'engagement politique en faveur de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que de leurs droits fondamentaux, à assurer une mobilisation de haut niveau et à donner un plus grand retentissement aux délibérations de la Commission, et que ce débat s'articulera autour de tables rondes ministérielles ou d'autres dialogues interactifs de haut niveau visant à échanger des données d'expérience, des

³⁶ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

enseignements et des bonnes pratiques, ainsi que d'un débat général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

5. *Décide en outre* que la Commission continuera de tenir, chaque année, un débat général qui débutera pendant le débat ministériel sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et recommande que les déclarations rendent compte des objectifs atteints, des progrès accomplis et de l'action menée pour remédier aux lacunes constatées et surmonter les difficultés rencontrées s'agissant du thème prioritaire et du thème de l'évaluation ;

6. *Décide* que les interventions faites au cours du débat général ne devront pas dépasser le temps de parole strict qui aura été imparti, lequel sera déterminé avant la session par le Bureau de la Commission et systématiquement appliqué par le Président ;

7. *Décide également* que la Commission continuera d'examiner un thème prioritaire à chaque session, inspiré du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et ayant éventuellement un rapport avec le programme de développement pour l'après-2015 devant être adopté au sommet ;

8. *Décide en outre* que, dans le cadre de l'examen du thème prioritaire, la Commission s'intéressera surtout aux moyens d'accélérer la mise en œuvre des engagements compte tenu des défis actuels, en organisant un maximum de deux tables rondes interactives auxquelles participeront des experts ou autres dialogues interactifs, l'idée étant de définir les principales initiatives et stratégies à adopter en vue d'accélérer la mise en œuvre des engagements, lesquelles reposeront sur un échange de données d'expérience, d'enseignements et de bonnes pratiques recueillis aux niveaux national, régional et mondial, et d'idées nouvelles s'appuyant sur des données factuelles, des études et des évaluations, et mettront l'accent sur les résultats obtenus, et en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'engagement en faveur de l'action à mener, et que les tables rondes pourraient faire intervenir des experts gouvernementaux ainsi que des experts des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres groupes de parties prenantes qui œuvrent sur le thème à l'examen ;

9. *Décide* que le débat annuel sur le thème prioritaire donnera lieu à un document final qui prendra la forme de conclusions concertées brèves et succinctes, négociées par tous les États Membres, qui comporteront des recommandations concrètes sur les dispositions et mesures que les gouvernements, les organes intergouvernementaux compétents, les mécanismes et entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes devront prendre pour remédier aux lacunes qui demeurent, surmonter les difficultés et accélérer la mise en œuvre des engagements, et que ces conclusions concertées seront largement diffusées au sein du système des Nations Unies et par tous les États Membres auprès de leur population, l'objectif étant qu'une suite leur soit donnée ;

10. *Décide également* que la Commission continuera, selon que de besoin, d'examiner les questions nouvelles, les tendances, les domaines d'intervention et les approches novatrices en vue d'aborder les problèmes ayant une incidence sur la situation de la femme, notamment sur l'égalité des hommes et des femmes, qui doivent être examinés en temps voulu, en tenant compte de l'évolution de la situation aux niveaux mondial et régional ainsi que des activités prévues au sein de l'Organisation des Nations Unies, pour lesquelles il convient d'accorder une attention accrue à la problématique hommes-femmes, et en prêtant une attention particulière aux questions pertinentes inscrites à l'ordre du jour du Conseil, en particulier au thème principal annuel, s'il y a lieu ;

11. *Prie* le Bureau de la Commission de déterminer, avant la session, la question nouvelle ou tendance, le domaine d'intervention ou l'approche novatrice, en consultation avec les États Membres, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux, et en tenant compte des contributions d'autres parties prenantes concernées, pour examen par la Commission dans le cadre d'un dialogue interactif ;

12. *Décide* que le document final issu du débat sur cette question nouvelle ou tendance, ce domaine d'intervention ou cette approche novatrice prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par l'intermédiaire des membres du Bureau ;

13. *Décide également* que la Commission évaluera à chaque session les progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions concertées sur le thème prioritaire d'une session précédente, en tant que thème de l'évaluation, dans le cadre d'un dialogue interactif au cours duquel :

a) Les États Membres des différentes régions présenteront, à titre volontaire, les enseignements tirés, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques qui permettent de déterminer les moyens à adopter pour accélérer la mise en œuvre grâce aux données d'expérience nationales et régionales ;

Résolutions

b) Seront exposés les moyens d'appuyer et de réaliser la mise en œuvre accélérée, notamment en remédiant aux lacunes observées dans les données et aux difficultés rencontrées dans l'amélioration de la collecte, la communication, l'utilisation et l'analyse des données eu égard au thème, aux niveaux national, régional et mondial ;

14. *Décide en outre* que le document final issu du débat sur le thème de l'évaluation prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par l'intermédiaire des membres du Bureau ;

15. *Demande* à la Commission de continuer à renforcer son rôle de catalyseur de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies, notamment pour appuyer la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 qui doit être adopté lors du sommet, en élargissant entre autres sa coopération avec d'autres processus intergouvernementaux et commissions techniques au moyen, selon qu'il conviendra, de l'échange d'informations et de la communication des résultats de ses travaux, de l'organisation de manifestations interactives informelles communes et de la participation de son président, en consultation avec le Bureau, aux processus correspondants ;

16. *Invite* toutes les entités des Nations Unies s'occupant de la problématique hommes-femmes et les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à contribuer, lorsqu'il y a lieu, aux débats de la Commission ;

17. *Invite* les commissions régionales à continuer de contribuer aux travaux de la Commission ;

18. *Décide*, compte tenu de l'importance du rôle que jouent traditionnellement les organisations non gouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, conformément à ses résolutions 1996/6 et 1996/31 des 22 et 25 juillet 1996, de faire en sorte que ces organisations soient encouragées à participer, dans toute la mesure possible, aux travaux de la Commission et au processus de suivi et de mise en œuvre concernant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que les voies de communication avec les organisations non gouvernementales sont pleinement utilisées afin de faciliter une participation représentative et une large diffusion de l'information ;

19. *Décide également* de renforcer les possibilités pour les organisations non gouvernementales, conformément à ses résolutions 1996/6 et 1996/31, de contribuer aux travaux de la Commission, notamment en prévoyant du temps pour qu'elles puissent faire des déclarations sur des thèmes en rapport avec la session, au cours de tables rondes et de dialogues interactifs et à la fin du débat général, en tenant compte de la répartition géographique ;

20. *Note avec satisfaction* que les réunions parlementaires annuelles organisées par l'Union interparlementaire et leur contribution aux débats de la Commission, ainsi que les manifestations tenues en marge des sessions de la Commission, se poursuivent ;

21. *Encourage* tous les États Membres à envisager d'inclure dans les délégations qu'ils envoient à la Commission des experts techniques, des experts en planification et en budgétisation et des statisticiens, provenant notamment de ministères traitant des thèmes à l'examen, ainsi que des parlementaires, des membres des institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et des représentants d'organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

22. *Encourage* le Bureau de la Commission à continuer de jouer un rôle actif dans les préparatifs de la session, y compris en organisant régulièrement des réunions d'information et des consultations avec les États Membres ;

23. *Encourage également* le Bureau de la Commission à continuer de proposer des dialogues interactifs, tels que des manifestations de haut niveau et des réunions ministérielles et des ateliers d'experts auxquels sont associés les États Membres et les parties prenantes concernées, de façon à favoriser le dialogue et à renforcer l'impact de ses travaux ;

24. *Encourage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à préparer de manière approfondie chaque session de la Commission, aux niveaux national, régional et mondial, selon qu'il conviendra, de manière à jeter des bases solides pour donner suite aux textes qui en sont issus et pour en assurer la mise en œuvre ;

25. *Prie* la Commission de continuer à utiliser une approche thématique pour ses travaux et d'adopter un programme de travail pluriannuel afin d'assurer la prévisibilité et de disposer de suffisamment de temps pour les préparatifs, et de prendre en considération, dans le choix de son thème prioritaire, outre le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le programme de travail du Conseil, ainsi que le programme de développement pour l'après-2015 qui doit être adopté lors du sommet, de façon à créer des synergies et à contribuer aux travaux du Conseil et du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

26. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur le thème prioritaire, assorti de conclusions et de recommandations sur les mesures à prendre ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur les progrès réalisés au niveau national en ce qui concerne le thème de l'évaluation ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel qu'il lui présentera sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies une évaluation de l'impact de la contribution de la Commission de la condition de la femme aux débats ayant lieu au sein du système des Nations Unies ;

29. *Décide* que lorsque la Commission se prononcera à sa soixantième session sur son futur programme de travail pluriannuel, elle devrait revoir plus avant ses méthodes de travail en vue de les aligner davantage sur le programme de développement pour l'après-2015 qui doit être adopté lors du sommet.

32^e séance plénière
8 juin 2015

2015/7. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2013/25 du 25 juillet 2013,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2013-2014³⁹,

A. Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses

Conscient de l'importance des travaux menés par le Comité en vue d'harmoniser les codes et règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir l'application des normes de sécurité à tous les stades et de faciliter les échanges commerciaux, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations chargées de l'élaboration des règlements modaux, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement, en assurant la sécurité et la sûreté du transport des marchandises dangereuses,

Notant le volume toujours croissant du commerce mondial des marchandises dangereuses et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant que, malgré les progrès déjà réalisés pour harmoniser les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par ses divers modes et les nombreuses réglementations nationales avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation de ces instruments afin de renforcer la sécurité et de faciliter les échanges, et rappelant aussi que l'inégalité des progrès accomplis dans l'actualisation de la législation nationale régissant les transports intérieurs dans certains pays du monde continue de représenter un obstacle majeur au transport multimodal international,

³⁹ E/2015/66.

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux qu'il a menés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les recommandations nouvelles et modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses⁴⁰ auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales concernées ;

b) De faire publier au moindre coût la dix-neuvième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et la sixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies d'ici à la fin de 2015 ;

c) De rendre ces publications accessibles sous forme d'ouvrages et sous forme électronique, ainsi que sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient formuler à propos des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes et règlements pertinents ;

5. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays, en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris par une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses ;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, à informer en retour le Comité des différences existant entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de lui permettre d'élaborer des directives concertées propres à renforcer la cohérence de ces prescriptions et à réduire les entraves inutiles ; de recenser les importantes divergences en matière de systèmes modaux existantes aux niveaux international, régional et national, dans le but de les réduire autant que possible dans la pratique et de faire en sorte que, là où elles sont inévitables, elles ne constituent pas des entraves au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses ; et d'entreprendre une révision du Règlement type et des divers instruments modaux, en vue de les rendre plus clairs et plus faciles à appliquer et à traduire ;

B. Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques « UN » aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*

Notant avec satisfaction que, grâce à la mise en œuvre efficace des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* au moyen d'instruments nationaux, régionaux et internationaux juridiquement contraignants, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général³⁹, les marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport international doivent être placées dans des emballages, des conteneurs ou des citernes portant la marque « UN », laquelle atteste de leur conformité à un modèle type qui a été mis à l'épreuve avec de bons résultats, sous le contrôle de l'autorité compétente de l'État qui autorise l'apposition de ladite marque,

⁴⁰ ST/SG/AC.10/42/Add.1 et Corr.2 et Add.2.

Notant avec préoccupation les irrégularités et les contrefaçons qui ont été relevées en ce qui concerne la certification des emballages « UN » dans le cadre du transport international, notamment l'utilisation d'emballages qui ne satisfont pas au niveau de qualité requis et posent un risque accru d'accidents graves pour le public, les travailleurs, les moyens de transport, les biens et l'environnement,

Rappelant le principe fondamental énoncé par le Comité, selon lequel l'autorité compétente doit garantir la conformité au Règlement type et, pour s'acquitter de cette responsabilité, elle établit et exécute un programme de surveillance de la conception, de la fabrication, des épreuves, du contrôle et de l'entretien des emballages, du classement des marchandises dangereuses ainsi que de la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur chargement par les expéditeurs et les transporteurs, afin d'apporter la preuve que les dispositions du Règlement sont respectées dans la pratique,

Considérant que l'entraide administrative entre les autorités compétentes des pays concernés faciliterait les enquêtes et améliorerait la garantie de conformité, mais est actuellement entravée par le manque de renseignements sur les coordonnées desdites autorités à l'échelle mondiale,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De demander à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, à d'autres États, de lui communiquer des renseignements sur les coordonnées :

i) Des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes ;

ii) Des autorités compétentes (avec leurs codes d'identification nationaux) chargées d'approuver, au nom de l'État, l'apposition de marques « UN » sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles ;

b) D'établir des listes de coordonnées et de les tenir à jour ;

c) De mettre ces renseignements en ligne sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe qui assure les services de secrétariat du Comité ;

2. *Invite* tous les États Membres à fournir les renseignements demandés ;

C. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Ayant à l'esprit qu'à l'alinéa c du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴¹, les pays ont été encouragés à appliquer le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Ayant à l'esprit également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et l'a prié de mettre en œuvre les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21⁴² par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

a) Que la Commission économique pour l'Europe ainsi que tous les programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées œuvrant à la sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale ou l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier ou

⁴¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

actualiser leurs instruments juridiques en vue d'appliquer le Système général harmonisé ou envisagent une telle modification dès que possible,

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et directives en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications,

c) Que des lois ou normes nationales aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification (ou autorisant son application) dans un ou plusieurs secteurs autres que celui des transports ont déjà été promulguées en Afrique du Sud (2009), en Australie (2012), au Brésil (2009), en Chine (2010), en Équateur (2009), aux États-Unis d'Amérique (2012), en Fédération de Russie (2010), au Japon (2006), à Maurice (2004), au Mexique (2011), en Nouvelle-Zélande (2001), en République de Corée (2006), en Serbie (2010), à Singapour (2008), en Suisse (2009), en Thaïlande (2012), en Uruguay (2009), au Viet Nam (2009) et en Zambie (2013), ainsi que dans les 28 pays membres de l'Union européenne et les 3 pays membres de l'Espace économique européen (2008),

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales applicables aux produits chimiques dans le cadre de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans certains pays et que, dans d'autres, des activités liées à l'élaboration de plans d'application sectoriels ou de stratégies de mise en œuvre nationales sont en cours ou devraient commencer bientôt,

e) Que plusieurs programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Union européenne, les gouvernements et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national ou y ont participé en vue de sensibiliser les administrations, les secteurs de la santé et de l'industrie chimique et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé,

Conscient que la mise en œuvre effective du Système général harmonisé exigera que le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques poursuive sa coopération avec les organismes internationaux compétents, que les gouvernements des États Membres continuent de déployer des efforts à cette fin, qu'une collaboration s'engage avec le secteur de l'industrie chimique et les autres parties intéressées et que les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement bénéficient d'un large soutien,

Rappelant le rôle particulièrement important que peut jouer le Partenariat mondial de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*⁴³ dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sous forme d'ouvrage et sur CD-ROM, et de l'avoir rendu accessible, avec d'autres documents d'information connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

2. *Exprime sa vive satisfaction* au Comité, à la Commission et aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur volonté résolue de mettre en œuvre le Système général harmonisé ;

⁴³ [ST/SG/AC.10/30/Rev.5](#).

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les amendements⁴⁴ à la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées ;

b) De faire publier au moindre coût la sixième édition révisée du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies d'ici à la fin de 2015 et de la rendre accessible sous forme d'ouvrage, en version électronique et sur le site Web de la Commission ;

c) De continuer de mettre en ligne sur le site Web de la Commission des informations concernant la mise en œuvre du *Système général harmonisé* ;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, par le biais de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le *Système général harmonisé* dès que possible ;

5. *Invite de nouveau* les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à encourager la mise en œuvre du *Système général harmonisé* et, lorsqu'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité des transports, à la sécurité sur le lieu de travail, à la protection des consommateurs et à la protection de l'environnement pour lui donner effet ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à communiquer au Sous-Comité d'experts du *Système général harmonisé* de classification et d'étiquetage des produits chimiques des informations en retour sur les mesures prises pour mettre en œuvre le *Système général harmonisé* dans tous les secteurs pertinents au moyen d'instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux, de recommandations, de codes et de directives, y compris, le cas échéant, sur les périodes de transition nécessaires à sa mise en œuvre ;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent le secteur de l'industrie chimique, à apporter un appui accru à la mise en œuvre du *Système général harmonisé* en versant des contributions financières et en fournissant une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ;

D. Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2015-2016, tel qu'il figure aux paragraphes 50 et 51 du rapport du Secrétaire général³⁹,

Notant la participation relativement faible d'experts des pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ces experts,

1. *Approuve* le programme de travail du Comité³⁹ ;

2. *Souligne* l'importance que revêt la participation d'experts des pays en développement et des pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, notamment une aide qui servirait à assurer le financement des voyages et le versement d'une indemnité journalière de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales en mesure de le faire à verser des contributions ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, en 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et le *Système général harmonisé* de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

32^e séance plénière
8 juin 2015

⁴⁴ ST/SG/AC.10/42/Add.3.

2015/8. Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2013/12 du 22 juillet 2013 et 2014/10 du 13 juin 2014 sur l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles,

Sachant que le fardeau et la menace d'envergure mondiale que représentent les maladies non transmissibles, principalement les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, qui sont liés à quatre grands facteurs de risque, à savoir le tabagisme, l'usage nocif de l'alcool, les mauvaises habitudes alimentaires et le manque d'activité physique, ainsi que la charge mondiale que constituent les manifestations neuropsychiatriques, figurent parmi les principaux obstacles au développement économique et social au XXI^e siècle et risquent d'accentuer les inégalités au sein des pays et des populations et entre eux,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴⁵ et des recommandations qu'il comporte, notamment celle qui veut que l'on rende compte chaque année des progrès réalisés dans la mise en œuvre de sa résolution 2013/12;

2. *Encourage* les membres de l'Équipe spéciale à continuer d'appuyer ensemble, de manière coordonnée, les programmes nationaux visant à tenir les engagements pris dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles de 2011⁴⁶ et le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles de 2014⁴⁷, en s'appuyant sur les orientations données dans le Plan d'action mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020⁴⁸;

3. *Encourage* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à appliquer à plus grande échelle les mesures énoncées dans le plan de travail de l'Équipe spéciale;

4. *Encourage* l'Équipe spéciale à apporter systématiquement une aide, à l'échelle nationale, aux États Membres qui en font la demande, afin d'appuyer leurs initiatives visant à prévenir et maîtriser les maladies non transmissibles et à en limiter les conséquences, notamment par la mise en place par les équipes de pays des Nations Unies d'un groupe thématique résident ou d'une entité équivalente sur ces maladies, ou par la prise en charge de la question par un groupe thématique déjà constitué, afin que ces questions soient intégrées aux programmes et mesures de santé publique et de développement national, notamment lors de la conception et de la mise en œuvre des Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa session de 2016, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de sa résolution 2013/12 au titre de la question subsidiaire intitulée « Prévention et maîtrise des maladies non transmissibles » de la question « Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions », en prévision d'un examen complet par l'Assemblée générale, en 2018, des avancées réalisées dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.

*33^e séance plénière
9 juin 2015*

2015/9. École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie)

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 54/228 du 22 décembre 1999, 55/207 du 20 décembre 2000, 55/258 du 14 juin 2001, 55/278 du 12 juillet 2001, 58/224 du 23 décembre 2003 et 60/214 du 22 décembre 2005,

⁴⁵ E/2015/53.

⁴⁶ Résolution 66/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷ Résolution 68/300 de l'Assemblée générale.

⁴⁸ Organisation mondiale de la Santé, document WHA66/2013/REC/1, annexe 4.

Rappelant également ses résolutions 2009/10 du 27 juillet 2009, 2011/10 du 22 juillet 2011 et 2013/14 du 23 juillet 2013,

Réaffirmant le rôle de l'École des cadres du système des Nations Unies en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que de formation continue du personnel du système, en particulier dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 8 de la résolution 60/214 de l'Assemblée générale⁴⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁹;
2. *Salue* les progrès accomplis au cours des deux dernières années par l'École des cadres du système des Nations Unies, qui dispense un enseignement et une formation de grande qualité au personnel du système des Nations Unies;
3. *Prend acte* des efforts que continue de déployer l'École des cadres pour renforcer le rôle central qu'elle joue dans les activités interinstitutions d'enseignement, de formation et de partage du savoir, compte tenu des mesures prises actuellement pour doter le personnel des Nations Unies des connaissances et compétences dont il a besoin pour faire face aux défis mondiaux, notamment la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015;
4. *Se félicite* que l'École des cadres joue de plus en plus un rôle de catalyseur en ce qui concerne les changements et la transformation institutionnels dans le système des Nations Unies;
5. *Note avec satisfaction* que l'École des cadres progresse sur la voie de la viabilité, notamment en générant elle-même des ressources;
6. *Invite* tous les organismes des Nations Unies à utiliser au mieux les services offerts par l'École des cadres, à renforcer leur coopération et leurs synergies avec elle et à encourager leur personnel à participer aux cours qui pourraient leur être utiles;
7. *Engage* les États Membres à continuer de soutenir l'École des cadres en reconnaissant qu'elle a un mandat interinstitutionnel tout particulier et joue un rôle important dans le renforcement des capacités du personnel et des organismes des Nations Unies, propice à une exécution efficace et rationnelle des mandats de ceux-ci.

*33^e séance plénière
9 juin 2015*

2015/10. Programme mondial de recensements de la population et des logements (2020)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2005/13 du 22 juillet 2005, dans laquelle il demandait au Secrétaire général d'appliquer le Programme mondial de recensements de la population et des logements (2010) et priait instamment les États Membres de procéder à au moins un recensement de la population et des logements au cours de la période 2005-2014, ainsi que ses résolutions antérieures dans lesquelles il avait approuvé les programmes décennaux précédents,

Prenant note avec satisfaction des dispositions prises par les États Membres pour effectuer des recensements de la population et des logements dans le cadre du Programme mondial de recensements de la population et des logements (2010), ainsi que des activités menées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à l'appui de leurs efforts,

Prenant note des mesures prises par les pays dans le cadre du cycle de recensement de 2010 pour réduire les coûts des opérations, améliorer la qualité des recensements et le respect des délais et diffuser largement les résultats en appliquant des méthodes nouvelles et en utilisant des technologies modernes aux différentes étapes du recensement,

⁴⁹ E/2015/54.

Considérant qu'il est de plus en plus important d'intégrer les recensements de la population et des logements à d'autres types de recensement, aux registres et statistiques de l'état civil et à d'autres activités statistiques, telles que le recensement agricole, le recensement des établissements et les ensembles de données administratives,

Considérant également que la série de recensements de la population et des logements de 2020 est d'autant plus importante qu'elle fournira les données nécessaires aux activités de suivi de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, et d'autres réunions régionales et nationales,

Soulignant que, pour un pays comme pour chacune de ses divisions administratives, le recensement de la population et des logements constitue l'une des principales sources des données nécessaires à la formulation, à la mise en œuvre et au contrôle de l'efficacité des politiques et programmes visant à promouvoir le développement socioéconomique pour tous et la viabilité écologique,

Soulignant également que les recensements de la population et des logements sont effectués dans le but d'établir des statistiques et des indicateurs fiables qui permettent d'évaluer les conditions de vie de divers groupes particuliers de population, à savoir les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les apatrides ainsi que les changements les concernant,

1. *Approuve* le Programme mondial de recensements de la population et des logements (2020), qui comprend plusieurs activités destinées à amener les États Membres à effectuer un tel recensement au cours de la période 2015-2024 ;

2. *Prie instamment* les États Membres de procéder à un recensement au moins dans le cadre du Programme mondial de recensements de la population et des logements (2020), en tenant compte des recommandations internationales et régionales en la matière et en s'attachant tout spécialement à le programmer suffisamment à l'avance, à limiter les coûts, à couvrir l'ensemble de la population ainsi qu'à diffuser les résultats en temps utile et à les rendre aisément accessibles aux acteurs nationaux, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales concernées, pour éclairer les décisions et faciliter la bonne application des plans et programmes de développement ;

3. *Souligne* que les pays doivent s'assigner des objectifs de qualité pour la conduite et l'évaluation des recensements en vue de préserver l'intégrité, la fiabilité, l'exactitude et la valeur de leurs résultats, en tenant pleinement compte des Principes fondamentaux de la statistique officielle⁵⁰ ;

4. *Insiste* sur l'importance que revêt le Programme mondial de recensements de la population et des logements (2020) pour la planification du développement durable, en particulier dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015, et engage les États Membres à lui apporter un appui sans faille ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des normes, méthodes et directives statistiques internationales pour faciliter les activités du Programme mondial de recensements de la population et des logements (2020), d'assurer la coordination des activités des différents acteurs destinées à aider les États Membres dans la mise en œuvre du Programme et de contrôler celle-ci et d'en rendre compte régulièrement à la Commission de statistique.

35^e séance plénière
10 juin 2015

2015/11. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-septième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [59/209](#) et [67/221](#) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, toutes deux relatives à une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

⁵⁰ Résolution 68/261 de l'Assemblée générale.

Rappelant également que, dans sa résolution 59/209, l'Assemblée générale a décidé que le retrait d'un pays de la liste des pays les moins avancés prendrait effet trois ans après qu'elle aurait pris note de la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à retirer ce pays de la liste et que, pendant ce temps, le pays ferait toujours partie du groupe des pays les moins avancés et conserverait les avantages associés à l'appartenance à ce groupe,

Rappelant en outre la résolution 65/280 du 17 juin 2011 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration d'Istanbul⁵¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁵²,

Rappelant la résolution 69/15 du 14 novembre 2014 par laquelle l'Assemblée générale a fait sien le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »,

Rappelant également ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007 et 2013/20 du 24 juillet 2013,

Réaffirmant sa conviction que les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés ne devraient pas voir leur processus de développement interrompu ou inversé,

Ayant à l'esprit qu'une certaine mobilité s'impose en ce qui concerne les critères et l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et des vulnérabilités spécifiques, ainsi que des besoins en matière de développement, des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie est envisagée,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-septième session⁵³ ;

2. *Note* le travail accompli par le Comité en ce qui concerne la définition des responsabilités pour l'après-2015, conformément au thème retenu pour le débat de haut niveau du Conseil économique et social à sa session de 2015, l'examen triennal de la catégorie des pays les moins avancés, le suivi des pays qui sont sortis de cette catégorie ou sur le point d'en sortir, l'ajustement de l'indice du capital humain et la contribution de l'aide publique au développement à la réalisation du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁵² ;

3. *Souscrit* à la recommandation du Comité tendant à retirer l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés et recommande à l'Assemblée générale de prendre note de cette recommandation ;

4. *Rappelle* la recommandation du Comité tendant à retirer les Tuvalu de la catégorie des pays les moins avancés et décide de reporter de nouveau l'examen de cette question à sa session de 2018 afin d'avoir la possibilité d'étudier plus en détail les problèmes particuliers auxquels les Tuvalu font face ;

5. *Demande* au Comité de continuer à prêter l'attention qui convient aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement appartenant à la catégorie des pays les moins avancés et de continuer à suivre régulièrement avec leurs gouvernements les progrès accomplis par ceux qui ont été retirés de la liste des pays les moins avancés, et rappelle l'engagement, pris dans le cadre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵⁴, d'adopter des mesures urgentes et concrètes pour remédier à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement ;

6. *Prie* le Comité, à sa dix-huitième session, d'examiner le thème annuel de la session de 2016 du Conseil et de formuler des recommandations à ce sujet ;

⁵¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

⁵² Ibid., chap. II.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 13 (E/2015/33).

⁵⁴ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Réitère* l'invitation que l'Assemblée générale a adressée aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés, dans sa résolution 67/221, à élaborer des stratégies nationales de transition avec le concours des organismes des Nations Unies et en collaboration avec leurs partenaires commerciaux et leurs partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux, et à faire rapport chaque année au Comité sur l'élaboration de cette stratégie ;

8. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Comité à divers éléments de son programme de travail, réitère son invitation à une multiplication des échanges entre lui-même et le Comité, et invite le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon que de besoin.

35^e séance plénière
10 juin 2015

2015/12. Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁵⁵, et rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 2011/6 du 14 juillet 2011, 2012/24 du 27 juillet 2012, 2013/16 du 24 juillet 2013 et 2014/2 du 12 juin 2014,

Réaffirmant également les engagements pris en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes au Sommet du Millénaire⁵⁶, au Sommet mondial de 2005⁵⁷, à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵⁸, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁵⁹ et à d'autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies, et réaffirmant en outre qu'il est crucial de mettre en œuvre tous ces engagements de façon efficace et accélérée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant en outre l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 de promouvoir activement la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes d'ordre politique, économique et social, et de renforcer encore les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de la problématique hommes-femmes,

Réaffirmant que la transversalisation de la problématique hommes-femmes est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et constitue une stratégie cruciale dans l'optique de la mise en œuvre intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁶⁰ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶¹, ainsi que dans l'optique de l'application intégrale du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶² et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme ainsi que le rôle important que l'Assemblée générale et lui-même jouent, prenant note des conclusions concertées et des décisions de la Commission relatives à la promotion et au suivi de la transversalisation de la problématique hommes-femmes

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, sect. A, par. 4.

⁵⁶ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁵⁷ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁵⁹ Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶¹ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁶² Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

dans le système des Nations Unies, et réaffirmant la déclaration politique adoptée par la Commission à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶³,

Rappelant la résolution 67/226 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, intitulée « Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies », en particulier sa section III.D relative à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes,

Rappelant également la section de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale, en date du 2 juillet 2010, intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁶⁴ et les recommandations qu'il contient, et se félicite qu'il continue de reposer sur des données recueillies méthodiquement dans l'ensemble du système et analysées, ce qui permet de suivre les progrès accomplis par tous les organismes des Nations Unies dans l'application des résolutions du Conseil économique et social sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

2. *Demande instamment* que l'on poursuive et intensifie les mesures prises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en augmentant les ressources allouées à cette entreprise dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, conformément à toutes les résolutions de l'Organisation sur la question ;

3. *Souligne* que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes constitue un mécanisme essentiel pour promouvoir et coordonner la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans les travaux de fond – normatifs, opérationnels ou programmatiques – des organismes des Nations Unies et pour en suivre l'avancement, et attend avec intérêt que le Réseau continue de suivre les progrès accomplis dans l'amélioration de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité de son action contribuant à accélérer la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies ;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire de mieux mobiliser les réseaux interinstitutions existants, notamment le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, le Réseau Finances et budget du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, pour qu'ils prennent davantage la responsabilité d'utiliser les indicateurs de succès des plans d'action ;

5. *Se félicite* des travaux importants et approfondis que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a continué d'entreprendre pour assurer une transversalisation de la problématique hommes-femmes plus efficace et plus cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies, prend note de sa mission, qui consiste à diriger et coordonner les activités menées par le système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et à promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines, comme le prévoit l'Assemblée générale dans sa résolution 64/289, et prend également note du rôle qui lui revient d'apporter une aide aux niveaux international, régional, national et local aux États Membres qui en font la demande ;

6. *Est conscient* qu'il importe de renforcer, y compris par un financement suffisant, les capacités dont dispose ONU-Femmes pour s'acquitter de ses fonctions d'appui normatif et de coordination et de ses fonctions opérationnelles, notamment pour coordonner l'action menée par le système des Nations Unies pour prendre pleinement et effectivement en compte la problématique hommes-femmes et appliquer toutes les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁶⁰ de manière efficace et accélérée, les revoir et les évaluer aux niveaux international, régional, national et local, y compris au moyen de la transversalisation systématique de la problématique hommes-femmes, la mobilisation des ressources nécessaires pour obtenir des résultats et le suivi des progrès accomplis à l'aide de données et de systèmes de contrôle fiables ;

7. *Demande* aux entités – organismes, fonds et programmes – des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accélérer la transversalisation intégrale et effective de la problématique hommes-

⁶³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

⁶⁴ E/2015/58.

femmes, dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, conformément aux résolutions qu'il a adoptées et aux résolutions 64/289 et 67/226 de l'Assemblée générale, notamment :

a) En intégrant la problématique hommes-femmes dans tous leurs mécanismes opérationnels, y compris ceux relatifs au développement, dont les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ;

b) En s'assurant que leurs directeurs assurent un encadrement et un appui solides au sein du système des Nations Unies pour promouvoir la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

c) En consacrant plus d'investissements et d'attention aux résultats à obtenir dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ;

d) En renforçant leurs activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports pour permettre de dresser le bilan, à l'échelle du système, des progrès accomplis dans la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

e) En mobilisant des compétences suffisantes dans le domaine de la problématique hommes-femmes, voire en les développant aux fins de la planification et de l'exécution des activités et de l'allocation de ressources y relatives, ainsi que du suivi de leur utilisation ;

f) En tenant systématiquement compte de la problématique hommes-femmes dans la planification de leurs activités et l'établissement de leurs budgets et en faisant davantage appel à des systèmes de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes, notamment dans le cycle des programmes d'action humanitaire ;

g) En renforçant leurs capacités et en utilisant les ressources existantes, notamment les institutions et les infrastructures, afin de faciliter l'élaboration et l'utilisation de modules et d'outils de formation harmonisés consacrés à la problématique hommes-femmes ;

h) En continuant de rechercher la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les nominations de tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies, au niveau du Siège, des régions et des pays, y compris dans les nominations des coordonnateurs résidents, des coordonnateurs des opérations humanitaires, des représentants spéciaux et représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général et d'autres hauts responsables, dans le strict respect des dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et, gardant à l'esprit le principe d'une répartition géographique équitable, compte dûment tenu de la représentation des femmes des pays en développement ;

8. *Demande également* aux entités du système des Nations Unies d'aider encore davantage les États Membres, avec leur assentiment, à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les mesures prises au niveau national en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en appuyant les mécanismes nationaux de promotion des femmes et des filles et les entités nationales connexes, compte tenu de leurs fonctions, et en renforçant leurs capacités ;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur la troisième année de mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes⁶⁴, et salue les progrès que les organismes des Nations Unies ont accomplis sous l'égide d'ONU-Femmes en matière de transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

10. *Demande* que, dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, des informations continuent d'être communiquées aux fins de l'établissement du rapport du Secrétaire général sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies, afin de mesurer les progrès accomplis en interne dans ce domaine par rapport aux données de référence définies en 2013 ;

11. *Engage* le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et les hauts responsables à continuer de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies et, à cet égard, salue l'engagement qu'a pris le Conseil des chefs de secrétariat, dans la déclaration qu'il a faite à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, de redoubler d'efforts pour parvenir, dans le cadre des mandats respectifs de tous les organismes des Nations Unies, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en s'attachant à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes, en consacrant beaucoup plus de ressources aux résultats à obtenir, en particulier grâce aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en suivant les progrès accomplis au moyen de statistiques et de données de meilleure qualité, ventilées par sexe, appartenance

ethnique, handicap et âge, en instituant des systèmes de contrôle fiables, notamment en exécutant l'intégralité du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, et en travaillant plus activement à améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux dans les différents organes, y compris en adoptant des mesures d'exception à titre provisoire ;

12. *Prend note avec satisfaction* du dialogue interactif engagé avec les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social lors de la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, qui a été l'occasion d'échanger de bonnes pratiques et des avis sur le traitement de la question de l'égalité des sexes dans les travaux des commissions, d'inviter les organes intergouvernementaux à s'intéresser davantage à cette question et de promouvoir une politique active et visible de transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et des programmes⁶⁵ ;

13. *Constata* qu'un large fossé subsiste entre les politiques et la pratique et que, s'il importe grandement de renforcer les capacités du personnel des Nations Unies, il faudrait aussi faire plus d'efforts, notamment en suivant les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, pour permettre à l'ensemble des organismes des Nations Unies de respecter leurs engagements et de s'acquitter de leurs obligations en matière de transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

14. *Demande* à l'ensemble des organismes, fonds et programmes des Nations Unies de continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à œuvrer de concert à l'amélioration et à l'accélération de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein du système, notamment :

a) En exécutant l'intégralité du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies et en veillant à respecter les normes d'efficacité et de productivité et à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports ;

b) En investissant davantage dans des aspects essentiels du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, notamment l'élaboration des politiques, l'allocation des ressources et le suivi de leur utilisation, l'amélioration de la représentation et de la participation des femmes et les audits tenant compte de la problématique hommes-femmes, et dans le développement des capacités ;

c) En continuant à prendre davantage en compte les priorités nationales de tous les secteurs dans les programmes consacrés à l'égalité des sexes, notamment en aidant les institutions publiques à développer leurs capacités et à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans leur législation, leurs politiques et leurs programmes ;

d) En continuant à associer les réseaux pour l'égalité des sexes à la planification et à la mise en œuvre des programmes et à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile et les associations de femmes, selon qu'il conviendra ;

e) En continuant à développer leurs compétences en matière d'égalité des sexes et de transversalisation de la problématique hommes-femmes afin de mettre en place des dispositifs servant à établir des programmes de développement, notamment les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, qui fassent des objectifs d'égalité des sexes des priorités stratégiques et prennent systématiquement en compte tous les aspects de la question, et en encourageant le recensement et l'échange de bonnes pratiques et la coopération technique ;

f) En mettant à profit l'autorité et le rôle fédérateur des coordonnateurs résidents afin de faire de la promotion de l'égalité des sexes une activité à part entière des équipes de pays des Nations Unies, notamment en organisant des initiatives conjointes et des campagnes collectives de sensibilisation et en renforçant la coordination des opérations tenant compte de la problématique hommes-femmes menées dans tous les secteurs ;

g) En appuyant l'action menée par leurs organes directeurs pour accorder l'attention voulue à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans leurs plans et activités ;

h) En renforçant les compétences de leur personnel dans les domaines de l'élaboration de programmes de lutte pour l'égalité des sexes et de la gestion axée sur les résultats ;

i) En contrôlant l'utilisation des ressources affectées aux activités contribuant à l'égalité des sexes, notamment en favorisant l'utilisation de systèmes de repérage de ces activités qui soient régis par des normes et des principes analogues à des fins de comparaison et de regroupement des données ;

⁶⁵ Voir E/CN.6/2015/INF.12.

j) En encourageant les équipes de pays des Nations Unies à organiser des campagnes stratégiques de sensibilisation et à diffuser des messages cohérents sur les questions relatives à l'égalité des sexes ;

k) En continuant à collaborer étroitement avec les coordonnateurs des opérations humanitaires de façon à intégrer l'objectif d'égalité des sexes à tous les volets de l'action humanitaire, et en s'attachant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous, sans distinction, en permettant à chacun d'accéder aux services dans des conditions équitables ;

l) En consacrant beaucoup plus de ressources et d'attention aux résultats à obtenir dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, en particulier grâce aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, notamment en planifiant mieux les budgets, en créant des cadres budgétaires communs, en renforçant et simplifiant les mécanismes de cofinancement, en organisant des campagnes conjointes de mobilisation des ressources, ainsi qu'en augmentant le nombre de donateurs et en faisant preuve de plus de souplesse dans l'affectation des ressources autres que les ressources de base afin de mieux prévoir les montants des fonds disponibles sur une plus longue durée ;

m) En continuant de renforcer les moyens d'action nécessaires pour élaborer et affiner les règles et méthodes destinées à être utilisées aux niveaux national et international, le but étant d'améliorer la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation de données et de statistiques exactes, fiables, transparentes et comparables, ventilées entre autres par sexe, âge ou handicap, lesquelles leur permettront de mieux encadrer la programmation par pays ;

n) En favorisant la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des documents utilisés à l'échelle de l'Organisation ou au niveau des pays – cadres stratégiques, cadres de programmation, cadres de budgétisation axée sur les résultats ou évaluations – et en continuant de faire en sorte que les procédures de suivi et de communication des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et des résultats de la promotion de l'égalité des sexes et de l'utilisation d'indicateurs communs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles gagnent en cohérence, en fiabilité et en efficacité et tiennent compte du sort des femmes et des filles victimes de discrimination et d'exclusion ou exposées à des dangers ;

o) En continuant de promouvoir la mise en place de systèmes de transparence et de contrôle fiables qui s'attachent en priorité à évaluer la transversalisation de la problématique hommes-femmes au niveau, notamment, des équipes de pays des Nations Unies, en mettant à profit les enseignements tirés lors de la conception et de l'exécution du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, tout en développant et exploitant les moyens et les ressources mis en place pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes ;

p) En facilitant la complémentarité des instruments de contrôle à l'échelle mondiale et nationale ;

q) En s'efforçant d'obtenir à la fois des résultats concrets et la prise en compte de l'égalité des sexes dans d'autres domaines prioritaires ;

r) En veillant à disposer de ressources suffisantes pour réaliser l'ensemble des objectifs et des cibles relatifs à l'égalité des sexes énoncés dans le cadre de développement pour l'après-2015 ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2016, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur la promotion du principe de responsabilité aux niveaux national et mondial et sur les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies.

36^e séance plénière

10 juin 2015

2015/13. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général⁶⁶,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁷, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing

⁶⁶ E/CN.6/2015/5.

⁶⁷ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶⁸ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶⁹,

Rappelant également sa résolution 2014/1 du 12 juin 2014 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷⁰ relatives à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷², et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Prenant note de l'adhésion récente de l'État de Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux instruments de base relatifs au droit humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des dures conséquences de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles sont confrontées les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, qui sont la conséquence notamment de la poursuite des démolitions de logements, des expulsions, de la révocation des droits de résidence, de la détention et de l'emprisonnement arbitraires, de la recrudescence des actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et contre leurs biens, ainsi que du taux élevé de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et du manque d'eau potable, de la violence familiale et de la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris de l'incidence croissante des traumatismes et de la détérioration du bien-être psychologique, en particulier dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue d'avoir de graves conséquences sur la situation des femmes et des filles,

Déplorant la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles se livre Israël, notamment le déplacement forcé de civils, en particulier de Bédouins, et la confiscation de terres, liée en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui restent un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des soins prénatals et un accouchement sans risques, et le droit à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Condamnant le conflit militaire de juillet et août 2014 dans la bande de Gaza et aux alentours, qui a fait de nombreuses victimes civiles, notamment des milliers de morts et de blessés parmi la population palestinienne, dont des centaines d'enfants, de femmes et de personnes âgées, ainsi que les destructions généralisées de logements et d'infrastructures civiles essentielles comme les écoles, les hôpitaux, les réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement

⁶⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁹ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁷⁰ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁷¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

et d'électricité, les biens économiques, industriels et agricoles, les bâtiments publics, les sites religieux, et les écoles et installations des Nations Unies, ainsi que le déplacement de centaines de milliers de civils, et toute violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Profondément préoccupé, en particulier, par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, notamment en ce qu'elle résulte des opérations militaires israéliennes menées en juillet et août 2014, ainsi que des effets négatifs à long terme des opérations militaires israéliennes menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant que des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au droit international humanitaire,

Soulignant également qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent, notamment face à la grave crise humanitaire qui sévit dans la bande de Gaza,

Se félicitant de la tenue le 12 octobre 2014 de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment le décaissement rapide et intégral des sommes annoncées afin de pouvoir accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le principal obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur promotion, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité ;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires, en particulier l'aide d'urgence, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et aux besoins immenses en matière de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous ses programmes d'assistance internationale, salue les résultats obtenus par le Gouvernement palestinien s'agissant de mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts ;

3. *Demande* aux donateurs internationaux de s'acquitter sans retard de tous les engagements pris à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du

⁷³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁴, ainsi que tous les autres principes, règles et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷¹, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

5. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leur famille vivant sous l'occupation israélienne ;

6. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

7. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour progresser plus rapidement vers la conclusion d'un traité de paix fondé sur des paramètres clairs et assorti d'un calendrier précis qui permette de régler toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, de façon à ce que prenne rapidement fin l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, conformément à la solution des deux États reconnue au niveau international, et plus largement du conflit arabo-israélien en vue de la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient ;

8. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁷, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing⁶⁸, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶⁹, et à prendre des décisions à cet égard ;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport⁶⁶, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa soixantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

36^e séance plénière
10 juin 2015

2015/14. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent les promouvoir et les respecter pleinement,

Rappelant sa décision 2015/210 du 15 mai 2015, dans laquelle il a décidé que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de 2015 serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » et que deux tables rondes seraient organisées dans le cadre de ce débat,

Exprimant sa vive préoccupation face aux défis croissants auxquels sont confrontés les États Membres et les organismes des Nations Unies, affectant leur capacité à faire face aux effets des changements climatiques, aux répercussions encore sensibles de la crise financière et économique, aux crises alimentaires régionales, à l'insécurité alimentaire et énergétique qui perdure, aux pénuries d'eau, aux épidémies, aux risques naturels et à la dégradation de l'environnement, lesquels s'ajoutent aux problèmes du sous-développement, de la pauvreté et de l'inégalité et

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

accentuent la vulnérabilité des populations tout en amenuisant leur capacité de surmonter les crises humanitaires, et soulignant qu'il faut distribuer de manière efficiente et efficace les ressources nécessaires pour réduire les risques de catastrophe, se préparer à ces phénomènes et assurer une assistance humanitaire, notamment dans les pays en développement, et qu'il faut que les organismes d'aide au développement et d'aide humanitaire coopèrent davantage pour renforcer la résilience des populations, notamment en milieu urbain, par la prévention, la préparation et l'intervention,

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre sans précédent de personnes touchées par des situations d'urgence humanitaire, notamment par les déplacements de populations, souvent prolongés, qui résultent de ces situations, dont le nombre, l'ampleur et la gravité s'accroissent et qui pèsent sur les moyens d'intervention des organismes humanitaires, conscient qu'il faut partager cette charge et notant avec satisfaction l'action menée aux niveaux national et international pour aider les pays à se doter de moyens accrus pour surmonter les obstacles complexes auxquels ils se heurtent à cet égard,

Notant avec une vive préoccupation que la violence, notamment la violence à caractère sexuel et sexiste et la violence dirigée contre les enfants, continue, dans les situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre les populations civiles, et que les civils restent les principales victimes des violations du droit international humanitaire commises par les parties aux conflits armés,

Condamnant toutes les attaques, menaces et autres manifestations de violence qui visent le personnel humanitaire, y compris le personnel médical qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs installations, leur matériel, leurs moyens de transport et leurs fournitures, et exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences de ces attaques sur l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations touchées,

Soulignant qu'il est crucial de renforcer et d'accroître la résilience aux niveaux local, national et régional pour atténuer les effets des catastrophes et limiter l'exposition aux risques et, tout en reconnaissant que le renforcement de la résilience est un processus à long terme, insistant, à cet égard, sur la nécessité d'investir davantage dans le développement des capacités nationales de préparation, de prévention, d'atténuation des conséquences et d'intervention, en particulier dans les pays en développement,

Constatant que les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et le développement sont clairement liés, réaffirmant que l'aide d'urgence sera fournie de manière à concourir à la reprise et au développement à long terme pour que la transition de l'assistance au relèvement, à la reconstruction et au développement s'effectue sans heurt, et que les mesures d'urgence doivent aller de pair avec des mesures de développement en vue du développement durable des États touchés, et soulignant à cet égard l'importance d'une coopération plus étroite entre les acteurs nationaux, secteur privé compris, selon qu'il conviendra, et les organismes d'aide humanitaire et de développement,

Réaffirmant qu'il faut prendre en compte, de manière globale et cohérente, les besoins et les moyens particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons de tous âges, y compris des personnes handicapées, à tous les stades de l'élaboration des programmes d'aide humanitaire,

Conscient que les États Membres et les organismes des Nations Unies doivent continuer de soutenir l'action menée sur le plan national, notamment en renforçant leur coopération à tous les niveaux avec les partenaires concernés, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte les principes humanitaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁵ ;
2. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations concernées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que c'est à l'État touché que revient le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire sur son territoire ;
3. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer d'améliorer leur coordination, leur état de préparation et leurs interventions ainsi que la qualité et l'efficacité de l'action humanitaire, notamment en faisant jouer davantage leur complémentarité avec les partenaires participant aux interventions – autorités des pays touchés,

⁷⁵ [A/70/77-E/2015/64](#).

organisations régionales, donateurs, organismes d'aide au développement, société civile et secteur privé – et la complémentarité qui existe entre ces derniers, afin d'utiliser les atouts qui leur sont propres et leurs ressources ;

4. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient continuer de renforcer les capacités, connaissances et institutions existantes dans le domaine humanitaire, notamment en transférant vers les pays en développement, s'il y a lieu, des technologies et des compétences techniques, encourage la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à aider les autorités nationales à mener à bien leurs programmes de renforcement des capacités, y compris dans le cadre d'activités de coopération technique et de partenariats à long terme et en leur donnant plus de moyens pour résister aux catastrophes, en réduire les risques, s'y préparer et y faire face, et encourage également les États Membres à mettre en place et consolider un cadre permettant aux autorités nationales et locales, aux sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux organisations non gouvernementales et associations nationales et locales de développer les moyens dont elles disposent pour apporter à temps une aide humanitaire ;

5. *Encourage* les organismes d'aide humanitaire et de développement à envisager de définir, si nécessaire, en concertation avec les autorités nationales, des objectifs communs en matière de gestion des risques et de résilience qu'ils pourront réaliser en menant conjointement des analyses et des activités de planification, de programmation et de financement et en investissant davantage dans les opérations de préparation, dans le respect des principes humanitaires, afin de limiter les souffrances, les pertes et les conséquences globales des crises humanitaires, et souligne, à cet égard, que la transition de l'aide humanitaire à un développement à plus long terme doit être organisée dans le cadre d'un plan pluriannuel, selon qu'il convient, et liée aux dispositifs de planification du développement, et que les partenaires essentiels que sont les autorités nationales, les organisations régionales ou les institutions financières internationales doivent faire front commun, le cas échéant ;

6. *Encourage également* les organismes d'aide humanitaire et de développement à envisager d'utiliser, en concertation avec les autorités nationales, des outils de gestion des risques afin de mieux exploiter les informations de référence et les résultats de l'analyse des risques, notamment de l'analyse des causes profondes des crises, des différents points faibles des pays et des régions et des risques auxquels sont exposés les populations touchées, et note, à cet égard, que des outils bien établis tels que l'indice de gestion des risques continuent d'être perfectionnés de manière à inclure davantage de données ventilées par sexe, âge et handicap et d'informations sur le contexte national et régional, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

7. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à continuer d'améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, notamment par la mise au point d'outils d'évaluation concertée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectionnelle initiale rapide, en concertation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire et de faire en sorte que l'analyse des risques soit au cœur de la planification stratégique de l'action humanitaire, encourage les organismes humanitaires internationaux et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les autorités nationales et locales ainsi qu'avec la société civile et les populations touchées, et salue le rôle de ces dernières, qui recensent les besoins à satisfaire d'urgence pour que l'intervention soit efficace ;

8. *Salue* l'adoption, lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁷⁶ et de ses objectifs prioritaires, consistant notamment à améliorer la réduction des risques de catastrophe, la résilience et l'état de préparation afin de faire mieux qu'avant concernant le redressement, le relèvement et la reconstruction ;

9. *Encourage* les États Membres, ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, agissant conformément à leurs mandats, à continuer d'aider à l'adaptation aux effets du changement climatique et de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de limiter autant que possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, notamment celles liées aux effets persistants des changements climatiques, principalement dans les pays particulièrement vulnérables ;

10. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations à vocation humanitaire à s'employer encore plus activement à aider les autorités nationales à faire le bilan de leur état de préparation et des moyens

⁷⁶ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

Résolutions

d'intervention nationaux et régionaux dont ils disposent en cas d'urgence, afin d'améliorer la complémentarité des moyens nationaux et internationaux à déployer en cas de catastrophe et, à cet égard, encourage les États Membres à promouvoir, si nécessaire, l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe et à intégrer la gestion des risques dans les plans nationaux de développement ;

11. *Prie* les États Membres, les organisations compétentes et les autres acteurs concernés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les stades des interventions humanitaires en répondant aux besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons, sans discrimination, compte tenu de leur âge et de leurs éventuels handicaps, et en les aidant à surmonter les obstacles et à trouver les moyens de s'en sortir, notamment en améliorant la collecte, l'analyse, la communication et l'utilisation de données ventilées par sexe, âge et handicap, et en tenant compte des informations communiquées par les États touchés, et de faire en sorte que les femmes participent pleinement à la prise de décision afin d'améliorer l'efficacité de l'action humanitaire, et encourage une utilisation accrue du système de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes et d'autres outils de suivi à toutes les étapes du cycle des programmes d'action humanitaire ;

12. *Encourage* les États Membres à assurer, en coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies concernés, un accès sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, afin de protéger les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables ;

13. *Exhorte* les États Membres à continuer de prévenir les actes de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter à leur sujet et à poursuivre les auteurs, invite les États Membres et les organismes compétents à étoffer les services de soutien aux personnes qui en sont victimes ou rescapées, et demande une intervention plus efficace à cet égard ;

14. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies concernés, à ce que les besoins humanitaires de base des populations touchées – accès à l'eau potable, alimentation, logement, soins de santé, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, éducation et protection – soient pris en compte dans leurs interventions humanitaires, notamment en fournissant des ressources suffisantes en temps opportun, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

15. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations à vocation humanitaire à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment les plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire, d'y répondre et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans le cadre de la préparation, des interventions et des activités de relèvement ;

16. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires placés sous leur contrôle effectif, y compris le personnel médical qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, ainsi que celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transports et de leurs fournitures, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre de ses initiatives en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et exhorte les États Membres à veiller à ce que les auteurs de délits commis contre le personnel humanitaire sur leur territoire ou sur d'autres territoires placés sous leur contrôle effectif répondent de leurs actes, conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international ;

17. *Réaffirme* qu'il importe, dans les situations d'urgence humanitaire, d'assurer la sécurité des établissements scolaires, des conditions propices à l'apprentissage et un enseignement de qualité, en particulier pour le bien-être de tous les enfants, filles ou garçons, afin de contribuer à une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement et, à cet égard, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, et condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles au mépris de ces dispositions ;

18. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour mieux protéger et aider les personnes déplacées, en particulier de lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des stratégies conformes aux cadres nationaux et régionaux, les Principes directeurs relatifs au

déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁷⁷ étant reconnu comme un cadre international de protection important, et, à cet égard, salue le rôle central que jouent les autorités et institutions nationales et locales en répondant aux besoins particuliers des personnes déplacées et en cherchant des solutions à ce problème, notamment grâce à l'appui toujours plus grand que la communauté internationale continue de leur apporter, lorsqu'elles en font la demande, pour renforcer les capacités des États ;

19. *Invite* les États Membres, les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

20. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer de diriger les initiatives visant à renforcer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire et l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine, notamment par le biais d'un dialogue soutenu et plus approfondi avec les États Membres sur les processus, activités et décisions du Comité permanent interorganisations et engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales concernés, ainsi que tous les autres acteurs intéressés, à poursuivre et à améliorer leur coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'assurer l'acheminement efficace et efficient de l'aide humanitaire vers les populations touchées ;

21. *Considère* que la responsabilité fait partie intégrante d'une aide humanitaire efficace et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades de cette aide ;

22. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de mieux assurer l'application du principe de responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés et toutes les autres parties prenantes, et de renforcer davantage l'action humanitaire, grâce notamment à la surveillance et à l'évaluation de l'aide humanitaire fournie, en intégrant à la programmation les enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre convenablement à leurs besoins ;

23. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement, dans les limites de leurs mandats respectifs, à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à favoriser l'innovation, notamment grâce à un accroissement des investissements dans la recherche-développement aboutissant à des innovations et à l'accès à l'informatique et aux moyens de communication, et à recenser, promouvoir et intégrer les pratiques optimales et les enseignements tirés, s'agissant entre autres des partenariats, des achats, de la collaboration et de la coordination entre institutions et organisations et, à cet égard, note combien il importe de favoriser et d'appuyer l'innovation et de développer des capacités locales à titre prioritaire, et accueille avec intérêt les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

24. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ;

25. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁸, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, afin de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage instamment à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles qui se trouvent dans de telles situations ;

26. *Demande instamment* à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et le principe d'indépendance, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003 ;

⁷⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

27. *Demande* à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les situations de conflits armés et d'après-conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que l'acheminement des fournitures et du matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés ;

28. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à chercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en accordant l'attention voulue aux principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible et, à cet égard, prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et dans la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel humanitaire des organismes des Nations Unies, en particulier au niveau de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ;

29. *Encourage* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, les autres organisations à vocation humanitaire pertinentes et les pays donateurs et les États touchés, reconnaît que l'aide humanitaire doit être fournie d'une façon qui favorise le redressement rapide et le relèvement, le développement et la reconstruction durables et rappelle que le redressement rapide nécessite un financement opportun, efficace et prévisible, grâce à un financement de l'aide humanitaire et des activités de développement, selon qu'il convient, afin de répondre aux priorités persistantes en matière d'aide humanitaire et de relèvement, à la sortie de crise, tout en se concentrant dans le même temps sur l'édification des capacités nationales et locales ;

30. *Reconnaît* que le financement doit être plus souple pour favoriser une approche complémentaire de manière à pourvoir efficacement et suffisamment aux besoins immédiats de toutes les populations touchées, en proie à des situations d'urgence, y compris dans le cas de situations d'urgence sous-financées, oubliées ou de nature durable, et à s'attaquer aux causes profondes des crises, et encourage les États Membres, le système des Nations Unies, le secteur privé et d'autres entités compétentes à assurer un financement et des investissements suffisants en matière de planification préalable et de renforcement de la résilience, notamment dans le cadre de budgets consacrés à l'action humanitaire et au développement, ainsi que des ressources de base non préaffectées, à s'engager sur le financement flexible d'appels pluriannuels et à combler le fossé qui sépare financement humanitaire et financement du développement ;

31. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts en matière de mobilisation de fonds pour remédier à la carence grandissante de moyens et de ressources, notamment en sollicitant des contributions supplémentaires auprès de donateurs non traditionnels, en explorant des mécanismes novateurs tels que la prise de décision en pleine conscience du risque, le financement flexible d'appels pluriannuels par le biais d'outils existants comme les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central pour les interventions d'urgence et autres fonds, tels que les fonds de financement commun implantés dans les pays, et qu'il faut continuer à élargir les partenariats et la base de donateurs pour accroître la prévisibilité et l'efficacité du financement, et à promouvoir la coopération Sud-Sud, horizontale et triangulaire à l'échelle mondiale, et, à cet égard, exhorte, le cas échéant, les États Membres à contribuer aux appels humanitaires lancés par les Nations Unies ;

32. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser le premier Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) en 2016, en vue de partager les connaissances et les bonnes pratiques dans ce domaine et de renforcer ainsi la coordination, les moyens et l'efficacité des interventions humanitaires, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les préparatifs se déroulent dans le cadre de consultations ouvertes à tous et transparentes, qui encouragent les États Membres et les parties prenantes à participer et à contribuer au processus du Sommet et à ses résultats, et invite à cet égard le Secrétaire général à continuer de dialoguer avec les États Membres à ce sujet ;

33. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application et du suivi de la présente résolution dans le prochain rapport qu'il présentera au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

34. *Prie* les Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de poursuivre leurs efforts visant à éliminer les doubles emplois entre les résolutions que ces deux organes adoptent sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, tout en favorisant leur complémentarité.

40^e séance plénière
19 juin 2015

2015/15. Progrès accomplis dans l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 67/226 du 21 décembre 2012, 68/229 du 20 décembre 2013 et 69/238 du 19 décembre 2014, et ses propres résolutions 2013/5 du 12 juillet 2013 et 2014/14 du 14 juillet 2014, dans lesquelles ont été arrêtées les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système, tant au niveau du Siècle que des pays,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer pleinement, dans les délais requis, les grandes orientations arrêtées à l'échelle du système par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant le rôle essentiel qu'il joue en matière de coordination, d'encadrement et d'orientation au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de veiller à la pleine application de ces grandes orientations à l'échelle du système dans les délais requis, conformément à la présente résolution et aux résolutions de l'Assemblée générale 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006, 65/285 du 29 juin 2011, 67/226 et 68/1 du 20 septembre 2013,

Réaffirmant que les principales caractéristiques des activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies devraient être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays de programme en matière de développement, et que ces activités sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Conscient de l'importance et du rôle de catalyseur pour le développement international d'une aide publique au développement qui soit prévisible,

Introduction

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁷⁹;

2. *Note avec satisfaction* les efforts que fait le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et toutes les entités concernées, pour rendre plus complet et cohérent le mécanisme de suivi et d'information concernant l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet, ce qui contribue à une meilleure compréhension des progrès réalisés chaque année et des lacunes qui subsistent;

3. *Demande* aux fonds et programmes des Nations Unies de continuer à n'épargner aucun effort pour améliorer les méthodes de suivi et de collecte de données afin d'accroître encore la qualité de l'analyse présentée dans le rapport du Secrétaire général sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

4. *Constate* les efforts que déploie le système des Nations Unies pour le développement afin de fournir des contributions de qualité et des informations actualisées pertinentes pour le rapport du Secrétaire général, l'objectif étant de continuer d'améliorer la qualité de l'analyse axée sur l'observation des activités opérationnelles de

⁷⁹ A/70/62-E/2015/4.

développement, de lever les obstacles et de contribuer à la meilleure exécution des mandats à l'échelle du système, tout en soulignant qu'il faut limiter le plus possible les coûts de transaction liés à l'établissement des rapports ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité de haut niveau sur la gestion déploient des efforts pleinement concertés pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet et orientent leurs travaux dans le domaine des activités opérationnelles de développement en fonction de cet examen, prend acte à cet égard du plan d'action qu'ils ont chacun élaboré afin d'harmoniser les pratiques de fonctionnement et prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application de la résolution [67/226](#) de l'Assemblée générale relative à l'examen quadriennal complet un bilan détaillé de ces efforts ;

6. *Demande de nouveau* aux fonds et programmes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'intégrer leur rapport annuel sur l'exécution de l'examen quadriennal complet dans leur rapport sur l'exécution de leurs plans stratégiques ;

7. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies de continuer à améliorer la qualité des rapports annuels qu'ils lui présentent ;

8. *Prie instamment* les entités des Nations Unies menant des activités opérationnelles de développement qui ne l'ont pas encore fait de synchroniser leurs plans stratégiques et leurs cycles de planification et de budgétisation stratégiques avec le cycle d'examen quadriennal complet, compte tenu de leurs mandats respectifs ;

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

9. *Réaffirme* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent la source de financement essentielle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et estime à cet égard qu'il faut que les organismes rectifient continuellement le déséquilibre entre les ressources de base et les autres ressources et lui rendent compte en 2016, dans le cadre de leurs rapports périodiques, des mesures prises à cet effet ;

10. *Constate* que l'augmentation du financement du système des Nations Unies pour le développement entre 1998 et 2013 concerne essentiellement les ressources autres que les ressources de base, ce qui entraîne un déséquilibre entre les ressources de base et les autres ressources, et note avec préoccupation que la part des ressources de base dans le financement total des activités opérationnelles a continué de baisser et n'était que de 25 pour cent en 2013 ;

11. *Constate également* que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante aux ressources globales du système des Nations Unies pour le développement et qu'elles complètent le montant des ressources affectées au financement des activités opérationnelles de développement, contribuant ainsi à en accroître le montant total, tout en notant qu'il importe de les affecter avec plus de souplesse et de prévisibilité et de mieux les synchroniser avec les plans stratégiques et les priorités nationales, et en reconnaissant qu'elles ne peuvent se substituer aux ressources de base ;

12. *Est conscient* que les ressources autres que les ressources de base sont source de difficultés, en particulier les fonds préaffectés de manière restrictive, par exemple dans le cas du financement d'un projet par un seul donateur, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de fragmentation, de concurrence ou de chevauchements entre entités, du fait qu'elles n'encouragent pas à chercher la convergence, un positionnement stratégique et la cohérence de l'ensemble de l'Organisation et sont susceptibles de fausser les priorités de programmes fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux ;

13. *Note avec préoccupation* à cet égard que, en 2013, les contributions aux mécanismes de financement commun, comme les fonds thématiques des entités, les fonds d'affectation spéciale pluripartenaires et les programmes conjoints, n'ont représenté que 8 pour cent des ressources autres que les ressources de base des activités de développement, et invite tous les donateurs d'autres ressources à utiliser plus largement des fonds préaffectés de façon moins restrictive ;

14. *Prend acte* des initiatives menées par le système des Nations Unies pour le développement par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies pour le développement, en application de la résolution [67/226](#) de l'Assemblée générale, en vue de renforcer encore l'utilisation et la gestion des méthodes et des mécanismes conjoints de financement afin d'améliorer la qualité des ressources autres que les ressources de base et prie le

système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que celles-ci soient en tout conformes aux priorités et aux besoins nationaux et au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

15. *Rappelle* le mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 afin que des mesures concrètes soient prises en vue d'accroître le nombre de donateurs et prie de nouveau les fonds et programmes des Nations Unies, en encourageant les institutions spécialisées à faire de même, de rendre compte annuellement à leurs organes directeurs, à l'occasion de leurs rapports périodiques, des mesures concrètes qu'ils ont prises pour accroître le nombre de donateurs et de pays et autres partenaires qui versent des contributions au système des Nations Unies pour le développement, afin que celui-ci soit moins tributaire d'un petit nombre de donateurs ;

16. *Prend note* des contributions aux activités liées au développement reçues de différentes sources de financement en 2013, ainsi que de l'augmentation depuis 2007 des contributions au développement émanant d'organisations multilatérales, de fonds mondiaux et de sources non gouvernementales et privées ;

17. *Constata avec préoccupation* que le mandat prescrit par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 quant à la définition et à l'application du concept de masse critique de ressources de base n'a pas été exécuté comme initialement prévu, prend note de l'adoption en 2014 des décisions 2014/24 et 2014/25 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, et de la décision 2014/17 par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans lesquelles ils ont arrêté les principes communs du concept de masse critique de ressources et de ressources de base, prie le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de continuer de consulter les États Membres au sujet des moyens d'obtenir une masse critique de ressources de base, pour qu'ils les étudient et décident des mesures à prendre lors de l'examen quadriennal complet de 2016, et prie de nouveau les fonds et programmes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'arrêter, en consultation avec les États Membres, des principes communs concernant le concept de masse critique de ressources de base, qui pourront inclure le volume des ressources nécessaire pour répondre aux besoins des pays de programme et obtenir les résultats prévus dans les plans stratégiques, y compris les coûts administratifs, de gestion et de programme, de façon à ce qu'une décision soit prise en 2016 par leurs organes directeurs respectifs ;

18. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies d'adopter sans tarder comme pratique l'utilisation d'un cadre budgétaire commun, qui n'aurait pas d'incidence juridique sur les autorisations de dépenses, et prie les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées y étant encouragées, de continuer de fournir aux coordonnateurs résidents l'information requise sur les contributions avec l'accord des pays de programme, d'améliorer l'actualité et la qualité de l'information fournie et de veiller à ce que le cadre budgétaire commun contribue efficacement à accroître la qualité de la planification des ressources à l'échelle du système à l'appui du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

19. *Souligne* qu'il faut éviter d'utiliser les ressources de base et les ressources ordinaires pour subventionner des activités financées par d'autres ressources et des ressources extrabudgétaires, réaffirme que le financement de toutes les dépenses hors programme devrait se fonder sur le principe du recouvrement intégral des coûts à partir des ressources de base et des autres ressources, proportionnellement aux montants engagés et, à cet égard, attend avec intérêt l'évaluation extérieure indépendante de la cohérence de la nouvelle méthode de recouvrement des coûts et de sa conformité à l'examen quadriennal complet à laquelle les conseils d'administration respectifs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) sont convenus de procéder en 2016 ;

20. *Prend note* des décisions 2014/24 et 2014/25 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, 2014/17 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et 2014/6 du Conseil d'administration d'ONU-Femmes sur l'organisation de dialogues structurés avec les États Membres sur le financement des résultats de développement convenus pour le cycle de planification stratégique de chaque entité, et prie à cet égard les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées, le cas échéant, de tenir chaque année de tels dialogues dans le cadre de leur programme de réunions périodiques, afin de rendre les ressources autres que les ressources de base plus prévisibles et moins restrictives, d'accroître le nombre de donateurs et d'assurer des flux de ressources plus adéquats et plus prévisibles ;

21. *Se félicite* des progrès accomplis par les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies pour ce qui est de faire en sorte que toutes les ressources de base et autres ressources disponibles ou attendues soient regroupées dans un cadre budgétaire intégré, en fonction des priorités de leurs plans stratégiques respectifs, et encourage tous les organismes qui ne l'ont pas encore fait à élaborer de tels cadres intégrés à l'occasion de leur prochain cycle budgétaire ;

Rôle des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans le renforcement des capacités nationales et de l'efficacité des activités de développement des pays

22. *Réaffirme* le mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 et par lui-même dans ses résolutions 2013/5 et 2014/14, aux termes duquel il est demandé au système des Nations Unies pour le développement d'élaborer, pour examen par les États Membres, une stratégie commune permettant de mesurer les progrès en matière de renforcement des capacités assortie de mesures propres à garantir son efficacité à long terme, et de mettre en place des cadres spécifiques permettant aux pays de programme, à leur demande, de mettre au point des indicateurs de succès et de suivre et d'évaluer les résultats obtenus quant au renforcement de leur capacité d'atteindre les objectifs et d'exécuter les stratégies de développement au niveau national, prend note des travaux que mène actuellement le Groupe des Nations Unies pour le développement dans ce domaine et prie le Secrétaire général de présenter des informations sur les mesures prises à cet égard dans son rapport sur l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée relative à l'examen quadriennal complet en 2016 ;

23. *Note* que les systèmes nationaux de surveillance et de communication de l'information ainsi que les moyens de financement, de passation des marchés et d'évaluation des pays sont sous-utilisés et, à cet égard, rappelle que, dans sa résolution 67/226, l'Assemblée générale a demandé au système des Nations Unies pour le développement de faire davantage appel aux systèmes nationaux publics et privés pour se procurer des services d'appui afin de renforcer les capacités nationales et de réduire les coûts de transaction ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale relative à l'examen quadriennal complet qu'il lui présentera en 2016, après consultation avec les États Membres, des informations sur les mesures prises par les entités du système des Nations Unies pour le développement afin de renforcer et d'utiliser les capacités nationales, y compris en assurant leur efficacité à long terme, et de proposer des moyens de surmonter tous obstacles et difficultés à cet égard ;

25. *Engage* les fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement et invite les institutions spécialisées à examiner les conclusions et les observations relatives à l'insuffisance des moyens nationaux qu'ont régulièrement soulignée les pays de programme et à laquelle les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pourraient remédier, y compris grâce au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales, et à faire rapport à leurs organes directeurs respectifs en 2016, en formulant à cette occasion des recommandations qui seront mises en œuvre ;

Élimination de la pauvreté

26. *Se félicite* que certaines entités du système des Nations Unies aient fait de l'élimination de la pauvreté la priorité absolue de leurs plans stratégiques, conformément à leur mandat ;

27. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi auquel doit faire face l'humanité et constitue un préalable indispensable au développement durable dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, et souligne combien il importe d'instaurer rapidement une croissance économique viable, diversifiée, partagée et équitable, qui profite à tous et permette d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

28. *Réaffirme également* la requête formulée par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 67/226, a demandé aux organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement d'accorder une priorité absolue à l'élimination de la pauvreté, et prie à cet égard les fonds et programmes de lui rendre compte, dans leurs rapports périodiques, des mesures prises conformément à leur mandat pour s'attaquer aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, les stratégies, programmes et politiques axés notamment sur le renforcement des capacités, la création d'emplois, l'éducation, la formation professionnelle, le développement rural et la mobilisation des ressources, qui visent à éliminer la pauvreté et à encourager ceux qui vivent dans la pauvreté à participer activement à l'élaboration et à l'application de ces programmes et politiques ;

29. *Prend note* des efforts déployés par le système des Nations Unies pour le développement afin d'aider les pays de programme à éliminer la pauvreté, y compris grâce à l'utilisation par certaines équipes de pays du Cadre d'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans le contexte des initiatives du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement visant à renforcer la coordination de l'accélération de la réalisation de ces objectifs ;

Coopération Sud-Sud

30. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter ;

31. *Rappelle* la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 au sujet du renforcement de la coopération Sud-Sud, et réaffirme à cet égard la décision 18/1 du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud⁸⁰, qui comprend des mesures propres à renforcer la coopération Sud-Sud et triangulaire, notamment par une meilleure allocation des ressources dans l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

32. *Constate* que les pays de programme continuent de réclamer l'appui du système des Nations Unies en faveur de la coopération Sud-Sud, rappelle à cet égard que les responsables des institutions spécialisées, des fonds et programmes des Nations Unies et des commissions régionales ont été priés de suivre avec une attention particulière l'exécution des projets de coopération Sud-Sud, y compris ceux qui sont administrés ou soutenus par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans ses rapports périodiques, des progrès accomplis sur ce point ;

33. *Prend note* à cet égard des efforts visant à améliorer la formule de communication de l'information et d'évaluation propre à la coopération Sud-Sud ainsi que des progrès accomplis par certaines entités du système des Nations Unies pour le développement quant à l'intégration de la coopération Sud-Sud et triangulaire dans leurs politiques fondamentales, leurs cadres stratégiques, leurs activités opérationnelles et leurs budgets, tout en soulignant qu'il convient de surmonter les obstacles à l'intensification de l'appui des organismes des Nations Unies à la coopération Sud-Sud ;

34. *Prend également note* du fait que les États Membres devront poursuivre leur examen des options formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant au renforcement du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud⁸¹ et, à cet égard, attend avec intérêt la proposition détaillée que le Secrétaire général présentera au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud ;

35. *Rappelle* que, dans sa décision 18/1, le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud a demandé à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, d'établir un mécanisme interinstitutions plus formel et étoffé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin d'encourager l'appui conjoint aux initiatives Sud-Sud et triangulaires ainsi que l'échange d'information sur les activités de développement et les résultats obtenus par diverses organisations, grâce à leur modèle d'activité, en faveur de la coopération Sud-Sud et triangulaire, demande au système des Nations Unies pour le développement de désigner des intermédiaires représentatifs qui intégreront ce mécanisme et prie l'Administratrice de donner au Bureau la possibilité d'être représenté plus régulièrement auprès de mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe lorsque des questions concernant la coopération Sud-Sud et triangulaire y sont débattues ;

36. *Prend note* à cet égard de la création de l'Équipe spéciale de la coopération Sud-Sud et triangulaire et de ses attributions, et la prie de s'acquitter de sa mission avant la fin de 2016 ;

37. *Demande* au Secrétaire général de présenter, dans le cadre de son rapport sur l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale relative à l'examen quadriennal complet de 2016, en consultation étroite avec le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, des recommandations fondées sur une analyse approfondie de l'intérêt du renforcement de la contribution que le système des Nations Unies apporte à la

⁸⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 39 (A/69/39)*, chap. I.

⁸¹ [SSC/18/3](#).

coopération Sud-Sud et triangulaire et des obstacles en la matière et du renforcement du Bureau, y compris en faisant fond sur les enseignements tirés de la bonne exécution de projets et programmes dans ce domaine ;

38. *Engage* les fonds, programmes et organismes qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des évaluations et à des examens de la coopération Sud-Sud sur lesquels appuyer leurs politiques et stratégies institutionnelles, et à veiller à ce que les solutions et les compétences du Sud soient prises en compte de manière concrète et efficace dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies ;

39. *Rappelle* que, au paragraphe 77 de sa résolution 67/226, l'Assemblée générale a engagé tous les pays en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à renforcer leur soutien en faveur de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, notamment en prêtant une assistance technique et en mobilisant des ressources financières de façon durable et demande à cet égard aux fonds et programmes des Nations Unies de préciser, à l'occasion des réunions d'information régulièrement organisées à l'intention des États Membres, le rôle de tous les intervenants et les mesures qu'ils ont prises jusqu'à présent en la matière ;

Égalité des sexes et autonomisation des femmes

40. *Constata avec satisfaction* les progrès accomplis par certaines entités du système des Nations Unies pour le développement quant à l'exécution des tâches liées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes que leur a confiées l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226, y compris en ce qui concerne le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et prie celles qui ne l'ont pas encore fait d'œuvrer plus intensément à l'exécution du Plan d'action de façon à atteindre d'ici à 2017 les normes qui y sont fixées ;

41. *Rappelle* les demandes formulées à l'intention du système des Nations Unies pour le développement dans la résolution 67/226 visant à renforcer la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies et à étendre l'utilisation des indicateurs de résultats en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes (la « fiche de suivi des résultats ») comme instrument de planification et d'établissement de rapports dont les équipes de pays des Nations Unies se servent aux fins du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et se félicite que le système des Nations Unies pour le développement ait entrepris un examen global de cette fiche de suivi ;

Passage de la phase des secours aux activités de développement

42. *Réaffirme* la demande formulée par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 67/226, a prié le système des Nations Unies pour le développement d'accélérer les efforts visant à accroître la coordination entre les entités du Secrétariat et ses propres membres, par la voie notamment d'une simplification et d'une harmonisation des instruments et processus de programmation ainsi que des pratiques de fonctionnement, en vue de fournir un appui efficace, rationnel et adapté aux efforts nationaux entrepris dans les pays passant de la phase des secours à celle du développement, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son rapport périodique, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées en la matière, de façon exhaustive et en se fondant sur des éléments concrets ;

43. *Note* qu'il importe d'agir dans la transparence et de consulter les États Membres au sujet des activités opérationnelles de développement relatives à l'application de la politique d'évaluation et de planification intégrées et de la politique de transition dans le cadre de la réduction des effectifs ou du retrait des missions qu'ont approuvées le Secrétaire général et le Groupe directeur pour une action intégrée et, à cet égard, souligne qu'il convient que le pays s'approprie les activités de transition de la phase de secours à celle du développement durable et prie le Secrétaire général de fournir aux États Membres des informations sur les liens entre les différentes activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour le développement et sur l'exécution et l'examen des éléments de ces politiques qui portent sur lesdites activités, et de solliciter leur avis à cet égard ;

44. *Note également* que le système des Nations Unies pour le développement continue de renforcer son action en faveur de la réduction des risques de catastrophe, notamment grâce aux cadres stratégiques à l'échelle de l'Organisation et aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ;

45. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que sa contribution au relèvement permette d'assurer la transition entre l'intervention d'urgence à court terme et les initiatives de développement à long terme en accordant toute l'attention voulue aux dimensions sociales,

économiques et environnementales du développement pour garantir une reprise totale et pour renforcer la résilience garante d'un développement durable, y compris en accordant la priorité aux outils relatifs à la passation des marchés locaux, aux transferts de fonds et aux filets de sécurité sociale, selon les circonstances ;

46. *Prend note* du renforcement de la coordination entre les équipes de pays des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods dans les pays passant de la phase des secours aux activités de développement et invite les équipes de pays des Nations Unies à resserrer cette coordination au niveau stratégique, notamment grâce à des évaluations, des cadres de planification et de résultats conjoints, à des mécanismes de financement et au détachement de personnel ;

47. *Considère* qu'il faut que le système des Nations Unies pour le développement, comme cela lui a été demandé, soutienne un passage de la phase des secours aux activités de développement dans les pays frappés par une catastrophe naturelle ou un conflit qui soit sans exclusive, piloté par les pays et fondé sur des évaluations menées par eux, et souligne qu'il importe de nouer des partenariats solides en prêtant un concours, en gérant plus efficacement les ressources et en les alignant sur les priorités nationales, mais aussi en améliorant la transparence, la gestion des risques et l'utilisation des systèmes en place dans les pays, en renforçant les capacités nationales et la promptitude de l'aide, en accroissant la rapidité et la prévisibilité du financement en vue d'obtenir de meilleurs résultats, tout en soulignant qu'il importe que la planification et la coordination entre les organismes, fonds et programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs, soient adéquates, afin de mieux répondre aux besoins et aux priorités des États touchés ;

Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

48. *Souligne* l'importance des rapports périodiques établis par le système des Nations Unies pour le développement au niveau du pays, demande à cet égard aux équipes de pays des Nations Unies de respecter strictement les critères actuels d'établissement des rapports, à savoir ceux concernant la présentation d'un rapport par cycle sur l'état d'avancement du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et le rapport d'évaluation du plan-cadre dans tous les pays de programme et, en outre, les rapports annuels sur les résultats nationaux et les rapports d'évaluation dans les pays participant à l'initiative « Unis dans l'action » destinés aux gouvernements des pays de programme, et demande également aux équipes de pays des Nations Unies de communiquer aux gouvernements des pays de programme, le cas échéant, tous les rapports d'activité, examens et évaluations, et demande en outre que des informations concernant le respect des règles établies figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale relative à l'examen quadriennal complet de 2016 ;

49. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de s'assurer que les rapports présentés aux gouvernements des pays de programme s'articulent autour des résultats du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou des cadres communs de planification, sont liés aux résultats du développement national et renseignent les gouvernements des pays de programme sur les réalisations des équipes de pays des Nations Unies dans leur ensemble et prie le Secrétaire général, dans le cadre de son rapport périodique, de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard ;

50. *Demande également* au système des Nations Unies pour le développement de mieux équilibrer pour les rendre plus efficaces et plus utiles les rapports sur les contributions apportées aux réalisations nationales, les résultats du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou d'autres cadres communs de planification et ceux obtenus grâce aux plans stratégiques des divers organismes, et prie le Secrétaire général, dans le cadre de son rapport périodique, de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard ;

Système des coordonnateurs résidents

51. *Reconnaît* que le système des coordonnateurs résidents, qui englobe toutes les organisations du système des Nations Unies menant des activités opérationnelles de développement, est destiné à améliorer l'efficacité et l'efficience de ces activités au niveau des pays grâce à la promotion d'un appui plus stratégique aux plans et priorités nationaux, rend les activités plus efficaces et réduit le coût des transactions pour les gouvernements ;

52. *Prend note* des progrès accomplis en termes de renforcement de la capacité des bureaux des coordonnateurs résidents en vue d'accroître la cohérence et l'efficacité au niveau des pays en facilitant l'accès de ces bureaux au savoir-faire et aux ressources techniques disponibles au sein du système des Nations Unies pour le

développement, et demande à cet égard que d'autres mesures soient prises afin de surmonter les obstacles particuliers auxquels se heurtent les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs de l'action humanitaire dans les pays passant de la phase des secours à celle du développement, de manière à améliorer les résultats et l'efficacité ;

53. *Réitère* l'importance de l'accord de partage des coûts du système des coordonnateurs résidents, prend note à cet égard des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, prend également note du déficit de financement prévu pour le système des coordonnateurs résidents en 2015 et, à cet égard, prie les entités du système des Nations Unies pour le développement qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour appliquer l'accord, sous réserve que leur organe directeur l'ait approuvé et que l'exécution du programme ne s'en ressente pas, notamment en s'acquittant de l'intégralité de leur contribution, sachant que l'Assemblée générale n'a pas encore approuvé la contribution du Secrétariat à l'accord, et demande à nouveau au Secrétaire général de lui rendre compte dans son rapport périodique des progrès réalisés à cet égard par chaque entité ;

54. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du déficit de financement prévu pour le système des coordonnateurs résidents, et en consultation avec toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement, de lui présenter dans son rapport périodique, lors du débat de sa session de fond de 2016 consacré aux activités opérationnelles, des propositions sur la manière de perfectionner l'accord de partage des coûts afin de répondre aux besoins effectifs du système ;

55. *Prend note* de l'élargissement et du renforcement du rôle de chef de file du coordonnateur résident tel que défini dans la description de poste actualisée et souligne qu'il faut, au besoin, aider à ce dernier de s'acquitter de ce rôle, notamment en renforçant les capacités des bureaux des coordonnateurs résidents et en tirant parti du cloisonnement des fonctions de coordonnateur résident et de représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement ;

56. *Prend également note* des progrès accomplis par les entités des Nations Unies pour ce qui est d'institutionnaliser le système de gestion et de responsabilisation du réseau de coordonnateurs résidents, prie celles qui n'ont pas encore pleinement mis en œuvre ce système de le faire à titre prioritaire et demande à tous les fonds et programmes d'inclure dans l'évaluation et la notation de leurs représentants respectifs l'appréciation officielle du coordonnateur résident, les institutions spécialisées étant encouragées à faire de même ;

57. *Réaffirme* le mandat énoncé dans la résolution 67/226 de l'Assemblée générale concernant le système des coordonnateurs résidents, réaffirme qu'il importe de diversifier la composition du système des coordonnateurs résidents en y intégrant des coordonnateurs des deux sexes et de toutes les régions du monde, réaffirme également que tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies doivent participer au système sur un pied d'égalité et, à cet égard, prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour que ces principes soient pleinement respectés dans la procédure de nomination des coordonnateurs résidents, prend note de la création en mai 2014 du nouveau Centre d'évaluation des coordonnateurs résidents, encourage à cet égard tous les organismes à présenter des candidats qualifiés et prie le système des Nations Unies pour le développement de continuer à chercher des solutions pour renforcer sa capacité de recruter et d'affecter des coordonnateurs résidents ayant non seulement l'ancienneté et l'expérience requises, mais également les plus hautes qualités d'intégrité ;

« Unis dans l'action »

58. *Réaffirme* que le principe « Pas de modèle unique » et celui de l'adoption volontaire de l'initiative « Unis dans l'action » devraient être maintenus afin que le système des Nations Unies puisse adapter son mode de coopération avec les pays de programme en fonction de leurs besoins, particularités, priorités et modalités de planification propres ;

59. *Se félicite* de l'élaboration des procédures opérationnelles permanentes à l'intention des pays qui adoptent l'initiative « Unis dans l'action » et de l'ensemble intégré de mesures d'appui à la mise en œuvre par les équipes de pays, et prie à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées étant vivement encouragées à faire de même, de faire le nécessaire pour les mettre en œuvre pleinement et de façon cohérente, y compris le Plan d'action pour le Siège, établi par le Groupe des Nations Unies pour le développement, et de rendre compte chaque année des progrès réalisés en la matière à la réunion de leurs organes directeurs respectifs ;

60. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis pour ce qui est d'éliminer au niveau des sièges les goulets d'étranglement qui empêchent l'application de l'initiative « Unis dans l'action » et prie le système des

Nations Unies pour le développement d'éliminer les goulets et les obstacles qui subsistent afin d'assurer la pleine mise en œuvre de l'initiative en consultation avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées ;

61. *Estime* qu'il importe d'établir des mécanismes de financement commun si l'on veut faire progresser l'initiative « Unis dans l'action » dans les pays qui souhaitent l'adopter, et encourage les pays donateurs et les autres pays qui sont en mesure de le faire à donner la priorité à l'utilisation de ces mécanismes afin d'optimiser les effets de l'initiative ;

62. *Constate* que la mise en œuvre du pilier « Unité d'action » a progressé dans certains domaines et exhorte le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité de haut niveau sur la gestion à prendre les mesures appropriées pour accélérer les progrès en vue de sa pleine concrétisation, y compris en adaptant les services communs en faisant fond sur les pratiques hors siège qui se sont révélées concluantes ;

Dimensions régionales

63. *Prend note* de l'amélioration de la collaboration entre les équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement et les mécanismes de coordination régionaux et demande à cet égard à ces équipes et mécanismes de continuer à renforcer leur appui aux équipes de pays des Nations Unies, y compris pour ce qui est de l'élaboration des cadres d'aide au développement et des questions prioritaires d'importance régionale ou sous-régionale, et conformément aux priorités des autorités nationales ;

Simplification et harmonisation des pratiques de fonctionnement

64. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies d'accélérer la mise en œuvre des plans d'action à l'échelle du système que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité de haut niveau sur la gestion ont élaborés pour simplifier et harmoniser les pratiques de fonctionnement, et de rendre compte en 2015 à leurs conseils d'administration respectifs des progrès accomplis ;

65. *Prend note* des données récentes présentées par les fonds et programmes des Nations Unies concernant les progrès réalisés dans la définition commune des coûts de fonctionnement et d'un système commun et normalisé de contrôle des coûts, en tenant dûment compte des différences entre leurs modèles d'activité, et demande aux fonds et programmes de faire à nouveau le point avec leurs conseils d'administration, selon qu'il convient, afin qu'une décision soit prise sur cette question dans le cadre de l'examen quadriennal complet en 2016 ;

66. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport périodique qu'il lui présentera à sa session de fond de 2016, des progrès liés à l'interopérabilité des progiciels de gestion intégrés à l'échelle du système en 2016, dans le cadre de l'examen quadriennal complet ;

67. *Demande* à tous les membres du système concernés de participer à la mise à l'essai et à l'établissement possible de centres de services communs nationaux ou multinationaux, l'objectif étant que ceux-ci permettent de réaliser des économies sur le long terme et à l'échelle du système tout en assurant des services de qualité supérieure ou égale et, dans les limites de leur mandat, en veillant à ce que les gains d'efficacité soient affectés aux activités de programme en vue de renforcer les capacités des pays de programme ;

68. *Constate* que certaines entités du système des Nations Unies pour le développement mettent actuellement en place des centres de services régionaux ou mondiaux qui leur sont propres, et les engage vivement à cet égard à veiller à ce que cette pratique ne compromette pas la mise à l'essai et l'établissement possible des centres de services communs nationaux ou multinationaux ;

69. *Encourage* toutes les équipes de pays des Nations Unies à élaborer des stratégies relatives aux modalités de fonctionnement, et reconnaît qu'il est essentiel de veiller à ce que les équipes de pays, ainsi que les institutions spécialisées, soient tenues responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de telles stratégies, y compris les centres de services communs des Nations Unies, qui soient harmonisées, rentables et adaptées aux besoins spécifiques des pays concernés et qui contribuent à la qualité des programmes ;

Gestion axée sur les résultats

70. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre du renforcement de la gestion axée sur les résultats et des rapports qu'elles présentent au niveau des équipes de pays des Nations Unies, y compris les rapports aux gouvernements des pays de programme, d'élaborer des méthodes et

des définitions communes concernant la mesure des résultats et si possible d'harmoniser les indicateurs, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, et prie à cet égard le Secrétaire général de le tenir informé, lors du débat qu'il consacrera à sa session de fond de 2016 aux activités opérationnelles, dans le cadre de son rapport périodique ;

71. *Demande également* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que leurs systèmes de gestion axée sur les résultats ne soient pas élaborés isolément des systèmes nationaux et les prie à cet égard de collaborer étroitement avec les gouvernements des pays pour ce qui a trait aux méthodes de gestion axées sur les résultats et à la manière dont les résultats obtenus grâce aux activités d'aide au développement menées par le système des Nations Unies au niveau national sont définis, évalués et communiqués et, lorsque la demande en est faite, de fournir un appui aux gouvernements et aux institutions partenaires qui voudraient utiliser la gestion axée sur les résultats ou l'adapter à leurs systèmes de suivi et de statistique ;

Évaluation des activités opérationnelles de développement

72. *Rappelle* que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 68/229, que deux évaluations pilotes indépendantes seraient menées à l'échelle du système en 2014 sur les thèmes arrêtés dans cette même résolution, sous réserve que les ressources extrabudgétaires prévues à cet effet soient effectivement disponibles, appelle à accélérer les progrès accomplis, souhaite une accélération des progrès à cet égard, invite de nouveau les pays qui sont en mesure de le faire à verser des contributions extrabudgétaires en vue de la mise en œuvre effective et accélérée de ces évaluations en 2015, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de leur état d'avancement lors du débat que lui-même consacrera aux activités opérationnelles à sa session de fond de 2016 ;

Suivi

73. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de veiller à la cohérence et à la conformité avec le programme de développement pour l'après-2015, une fois qu'il sera adopté, lors des examens à mi-parcours et de l'élaboration des plans et des cadres stratégiques ;

74. *Rappelle* sa résolution 2014/14 et se félicite de l'ouverture d'un dialogue transparent et sans exclusive sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que des sessions qui se sont tenues depuis décembre 2014 ;

75. *Se félicite* de la feuille de route pour la poursuite du dialogue sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement en 2015 et en 2016 avec la participation des États Membres et de toutes les parties prenantes concernées, notamment de l'organisation prévue d'ateliers et de séminaires-retraites, en vue d'étudier les liens entre l'alignement des fonctions, les pratiques de financement et les structures de gouvernance, notamment les projets de réforme de leur composition et de leur fonctionnement, les capacités et l'influence du système, les formes de partenariat et les arrangements organisationnels, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 et attend avec intérêt que le Secrétaire général lui rende compte de ce dialogue dans son rapport sur l'examen quadriennal complet qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session en 2016 pour examen et suite à donner par les États Membres.

41^e séance plénière
29 juin 2015

2015/16. Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸² et le rapport de son Président contenant les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸³,

⁸² A/70/64.

⁸³ E/2015/65.

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁴,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2014/25 du Conseil économique et social en date du 16 juillet 2014,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires non autonomes,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux territoires non autonomes concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 69/107 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 2014, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »,

1. *Prend note* du rapport de son Président⁸³ et fait siennes les observations et les suggestions qui en découlent;

⁸⁴ Voir E/2015/SR.50.

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸²;
3. *Recommande* que tous les États redoublent d'efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
5. *Réaffirme également* que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas;
6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;
7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire non autonome de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social au cas par cas;
8. *Exhorte* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir dès que possible une assistance aux territoires non autonomes au cas par cas;
9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer au cas par cas des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées et au cas par cas, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;
11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;
12. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes ainsi qu'une version en ligne actualisée de ce document, et demande qu'ils soient diffusés aussi largement que possible;
13. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;
14. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou les politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe;
15. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et aux conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale

et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes, au cas par cas ;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qu'il a lui-même consacrés à la question à sa session de fond de 2015 ;

18. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté le 16 mai 1998 la résolution 574 (XXVII)⁸⁵, dans laquelle elle a demandé de mettre en place les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* son Président de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de lui rendre compte à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de 2016 ;

21. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

50^e séance plénière
20 juillet 2015

2015/17. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 69/241 et 69/92 de l'Assemblée générale, respectivement en date des 19 et 5 décembre 2014,

Rappelant également sa résolution 2014/26 du 16 juillet 2014,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, transmis par le Secrétaire général⁸⁶,

⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

⁸⁶ [A/70/82-E/2015/13](#).

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁷, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il convient sans plus tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁹⁰ et de la Feuille de route du Quatuor⁹¹, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui, d'après la Banque mondiale, serait de 43 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, malgré de nombreuses contraintes, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau, et se félicitant à cet égard du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lancé le 15 août 2013, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁸⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹⁰ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁹¹ S/2003/529, annexe.

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹²,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹³ et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, liées en particulier à la construction des colonies et du mur et à la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par le fait qu'Israël poursuive ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreigne strictement la circulation des personnes et des biens, impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Profondément préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers

⁹² [A/HRC/22/63](#).

⁹³ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises dans ce contexte,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long termes que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquette,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, dont il demande l'application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures, ainsi que des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tout en se disant préoccupé par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement le Gouvernement palestinien,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Saluant la formation du nouveau Gouvernement palestinien de consensus national placé sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, conformément aux principes définis par le Quatuor, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déclarant qu'il importe d'aider ce Gouvernement à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* qu'Israël respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994⁹⁴ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁷ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

⁹⁴ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles qui entravent l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, et invite à appuyer l'action du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies à cet égard ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment, en particulier, à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Lance un appel* pour qu'une attention urgente soit consacrée aux souffrances endurées par les prisonniers et les détenus palestiniens dans les geôles israéliennes et aux droits que leur confère le droit international, et demande aux parties de poursuivre leurs efforts pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et entrave gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁹³, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de

l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁹⁰ et de la Feuille de route du Quatuor⁹¹, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2016 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

50^e séance plénière
20 juillet 2015

2015/18. Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/52 du 23 juillet 2004, 2005/46 du 27 juillet 2005, 2006/10 du 26 juillet 2006, 2007/13 du 25 juillet 2007, 2008/10 du 23 juillet 2008, 2009/4 du 23 juillet 2009, 2010/28 du 23 juillet 2010, 2012/21 du 26 juillet 2012, 2013/15 du 23 juillet 2013 et 2014/37 du 18 novembre 2014, et ses décisions 2004/322 du 11 novembre 2004, 2009/211 du 20 avril 2009, 2009/267 du 15 décembre 2009, 2011/207 du 17 février 2011, 2011/211 du 26 avril 2011, 2011/268 du 28 juillet 2011, 2013/209 du 15 février 2013, 2014/207 du 30 janvier 2014, 2014/210 du 23 avril 2014 et 2014/221 du 13 juin 2014,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti⁹⁵ et les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Est conscient* que la stabilité politique, institutionnelle et socioéconomique est essentielle au développement à long terme d'Haïti et salue les efforts que le Gouvernement haïtien, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale déploient à cet égard ;

3. *Exhorte* les acteurs politiques du pays à unir leurs efforts pour que les élections présidentielle, législatives et locales à venir soient libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, en conformité avec la Constitution haïtienne, et les engage, ainsi que toutes les parties concernées en Haïti, à continuer de travailler, dans un esprit de consensus et de dialogue, à la mise en place d'autorités légitimes, crédibles et efficaces à tous les niveaux pour œuvrer à la reconstruction et au développement du pays ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès constants qu'Haïti a réalisés sur les plans économique et social depuis le tremblement de terre dévastateur de janvier 2010, félicite les autorités haïtiennes et tous les acteurs du développement du pays pour leur action dans ce domaine, et espère que les donateurs et les autres partenaires, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales, maintiendront leur appui ;

5. *Prend acte* de l'apport des initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire, coordonnées par le Gouvernement haïtien et fondées sur une approche horizontale et participative, qui visent à aider le pays à faire face aux défis posés par le développement de façon plus flexible et efficace en mettant tout

⁹⁵ E/2015/84.

particulièrement l'accent sur une approche intégrée du renforcement des capacités, et encourage tous les partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies et les pays en développement, à soutenir ces arrangements ;

6. *Engage* les donateurs à rester mobilisés pour appuyer le développement à long terme d'Haïti, dans le respect des priorités établies par le Gouvernement haïtien, et engage les autorités nationales et les partenaires internationaux à œuvrer de manière plus coordonnée et plus transparente et à renforcer la mise en œuvre du Cadre de coordination de l'aide externe au développement d'Haïti, dans l'optique de tirer pleinement parti des possibilités qu'il offre pour assurer l'efficacité de l'aide internationale ;

7. *Prend acte* de la mise en place du Cadre de coordination de l'aide externe, dispositif visant à renforcer la responsabilité mutuelle et la coordination des activités sous la houlette des autorités haïtiennes, avec l'appui de la communauté des donateurs ;

8. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement haïtien fait pour simplifier le Cadre de coordination de l'aide externe et améliorer le suivi de l'aide, et engage les partenaires de développement d'Haïti et les organismes des Nations Unies à s'efforcer d'agir en conformité avec les priorités et les stratégies définies par les autorités de manière à améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide et élargir les retombées de la coopération au service du développement ;

9. *Se félicite également* de la révision du cadre stratégique intégré visant à tenir compte de l'évolution de la situation dans le pays, y compris du renforcement de la présence des Nations Unies, des plans et programmes nationaux d'investissement et de lutte contre la pauvreté et des nouveaux besoins de financement, et demande notamment que l'application de la stratégie d'unité d'action des Nations Unies en Haïti fasse l'objet d'une coopération plus étroite entre la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et l'équipe de pays des Nations Unies et d'une consultation plus systématique du Gouvernement ;

10. *Invite* les donateurs à aligner leurs efforts sur le Plan d'élimination du choléra en Haïti ainsi que sur les autres initiatives prises à l'échelle nationale contre les maladies d'origine hydrique et à fournir les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre ;

11. *Encourage* tous les acteurs compétents du système des Nations Unies, y compris le dispositif de consolidation de la paix s'il y a lieu, à chercher des moyens de coordonner leurs efforts, à la demande du Gouvernement haïtien, afin de mieux contribuer au renforcement des institutions nationales et à la mise en œuvre de stratégies et de programmes qui appuient la reconstruction et le développement durable ;

12. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti jusqu'à la conclusion de sa session de 2016, afin de pouvoir suivre la situation de près et formuler des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de favoriser son relèvement, sa reconstruction et sa stabilité sur les plans social et économique, en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, dans le respect des priorités de développement national à long terme et du Plan stratégique de développement d'Haïti, tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois avec les mécanismes existants ;

13. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'appui qu'il apporte au Groupe et lui demande de continuer à soutenir ses activités comme il convient, dans la limite des ressources existantes ;

14. *Prie* le Groupe de continuer, dans l'exécution de son mandat, à coopérer avec le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour Haïti et Chef de la Mission, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les fonds, programmes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations et institutions régionales, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Banque interaméricaine de développement, les autres parties prenantes importantes et les organisations de la société civile, et se félicite à ce sujet de la poursuite du dialogue entre les membres du Groupe et l'Organisation des États américains ;

15. *Prie également* le Groupe de lui présenter un rapport sur ses travaux, accompagné de recommandations, s'il l'estime nécessaire, pour examen à sa session de 2016.

52^e séance plénière
21 juillet 2015

2015/19. Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques s'inscrivant dans la logique des engagements pris lors de ces conférences et réunions, insistait sur le fait que le système des Nations Unies était chargé de l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés à ces occasions, et invitait les organismes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 69/191 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa vingt-quatrième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommandait d'y donner à sa soixante-dixième session,

Ayant à l'esprit ses résolutions 67/1 du 24 septembre 2012, sur la déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, et 69/195 du 18 décembre 2014, sur l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Ayant également à l'esprit sa résolution 69/244 du 29 décembre 2014 sur l'organisation du sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Tenant compte de la résolution 2014/22 du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 2014, sur le treizième Congrès et le programme de développement pour l'après-2015, et du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la contribution du treizième Congrès aux discussions sur le programme de développement pour l'après-2015, dont le Congrès a été saisi en application de cette même résolution⁹⁶,

Ayant pris connaissance du résumé de la Présidence du Débat thématique de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme mondial de développement pour l'après-2015, tenu à New York le 25 février 2015⁹⁷,

⁹⁶ A/CONF.222/5.

⁹⁷ A/CONF.222/15.

Ayant également pris connaissance du rapport du Secrétaire général intitulé « Suivi de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »⁹⁸,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Ayant examiné le rapport du treizième Congrès⁹⁹ et les recommandations que la Commission a faites sur le sujet à sa vingt-quatrième session¹⁰⁰,

1. *Se déclare satisfaite* des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, qui a été adoptée lors du débat de haut niveau ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du treizième Congrès⁹⁹ ;

3. *Remercie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail accompli pour préparer le treizième Congrès et y donner suite, et adresse ses remerciements aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leur contribution au Congrès, en particulier aux ateliers qui se sont tenus dans ce cadre ;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Doha qui a été adoptée au treizième Congrès et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, et qui est annexée à la présente résolution ;

5. *Se félicite vivement* que le Gouvernement qatarien ait pris l'initiative, en coopération avec la Fondation du Qatar, d'organiser avant l'ouverture du treizième Congrès un forum des jeunes qui constituait une première, salue les résultats du Forum des jeunes de Doha sur la prévention du crime et la justice pénale, qui sont exposés dans la Déclaration du Forum des jeunes de Doha¹⁰¹ et ont été communiqués au Congrès, encourage les États Membres à accorder l'attention voulue aux recommandations qui y sont formulées, et invite les pays qui accueilleront les futurs congrès à envisager de tenir des manifestations de ce type ;

6. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Doha adoptée par le treizième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, au besoin, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

7. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Doha, ceux pour lesquels il serait nécessaire d'élaborer de nouveaux outils et manuels de formation reposant sur les normes internationales et les meilleures pratiques et à communiquer ces informations à la Commission afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines dans lesquels l'Office pourrait entreprendre des travaux à l'avenir ;

8. *Se félicite* que le Gouvernement qatarien entende veiller avec l'Office à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions du treizième Congrès, en particulier à ce que la Déclaration de Doha soit suivie d'effets ;

9. *Se félicite également* que le Gouvernement qatarien ait créé un fonds régional pour l'éducation et la formation des enfants et des jeunes déplacés et réfugiés au Moyen-Orient, dans le but d'intégrer les dimensions sociales et culturelles aux stratégies et politiques de prévention de la criminalité ;

⁹⁸ [A/CONF.222/3](#).

⁹⁹ [A/CONF.222/17](#).

¹⁰⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 10 (E/2015/30)*.

¹⁰¹ [A/CONF.222/16](#), annexe.

10. *Prie* l'Office de viser, par la conception et l'exécution de ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables lorsqu'il aide les États Membres à rétablir, moderniser et renforcer les systèmes de justice pénale, et lorsqu'il promeut l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme ;

11. *Prie également* l'Office de continuer à fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰², de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹⁰³, et des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

12. *Appelle de ses vœux* une plus grande cohérence et une coordination plus étroite entre l'Office et les organismes des Nations Unies compétents, de manière à ce qu'une démarche pleinement coordonnée soit suivie pour intégrer la prévention de la criminalité et la justice pénale au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et invite les autres organisations internationales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à coopérer avec l'Office à l'exécution de son mandat ;

13. *Prie* la Commission d'examiner l'application de la Déclaration de Doha au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ;

14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales le rapport du treizième Congrès et la Déclaration de Doha qui y figure, afin qu'ils soient diffusés le plus largement possible, et de solliciter auprès des États Membres des propositions quant aux moyens de donner la suite voulue à la Déclaration de Doha, de sorte que la Commission les examine et se prononce sur les mesures à prendre en conséquence à sa vingt-cinquième session ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir en 2020 le quatorzième Congrès ;

16. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement qatariens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants au treizième Congrès et pour les excellentes installations mises à la disposition du Congrès ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres,

Réunis au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à Doha, du 12 au 19 avril 2015, pour réaffirmer notre volonté partagée de faire prévaloir l'état de droit et de prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, aux niveaux national et international, de veiller à ce que nos systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, d'assurer l'accès à la justice pour tous, de mettre en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives à tous les niveaux, et de défendre le principe de la dignité humaine ainsi que la reconnaissance et le respect universels de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁰³ *Ibid.*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Déclarons à cet effet ce qui suit :

1. Nous reconnaissons le rôle influent que jouent depuis 60 ans et aujourd'hui encore les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en offrant un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, aux fins de la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale. Nous sommes conscients des contributions importantes et sans pareil que les congrès ont apportées à l'élaboration de lois et de politiques, ainsi qu'à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.

2. Nous réaffirmons que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système. Nous attendons avec intérêt les contributions qu'apportera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux et internationaux de prévention de la criminalité et de justice pénale qui tiennent compte et tirent parti des recommandations des congrès.

3. Nous sommes conscients de l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent. Nous nous engageons à suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales.

4. Nous reconnaissons que le développement durable et l'état de droit sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous nous félicitons donc du processus intergouvernemental sans exclusive et transparent visant à établir le programme de développement pour l'après-2015, c'est-à-dire à arrêter des objectifs de développement durable de portée mondiale devant être adoptés par l'Assemblée générale, et notons que c'est principalement sur la base des propositions du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées. Dans ce contexte, nous réaffirmons que, pour parvenir au développement durable, il importe de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, exemptes de corruption et sans laissés-pour-compte, en privilégiant une démarche axée sur l'être humain propre à assurer l'accès à la justice pour tous et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et bénéficiant à tous.

5. Nous réaffirmons notre engagement et notre ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que des institutions qui les composent, et encourageons la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect intégral des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient. À cette fin, nous entendons :

a) Adopter, à l'échelle nationale, des politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale globaux et non exclusifs qui accordent toute l'attention voulue aux faits et à d'autres facteurs pertinents, notamment aux causes profondes de la criminalité et aux circonstances qui la favorisent, et, conformément à nos obligations au regard du droit international et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, former comme il convient les agents chargés de faire prévaloir l'état de droit et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

b) Garantir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue sans retard excessif par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, son droit à un accès égal à la justice et à une procédure régulière et, si nécessaire, son droit à un avocat et à un interprète, et le respect des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰⁴ applicables en la matière; exercer la diligence voulue pour prévenir et combattre les actes de violence; et prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir, réprimer et punir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour mettre fin à l'impunité;

c) Passer en revue et réformer les politiques suivies en matière d'aide juridique pour assurer un plus large accès à une aide juridique efficace dans les procédures pénales lorsque celles-ci visent une personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, y compris, si nécessaire, par la mise au point de plans nationaux dans ce domaine, et renforcer les capacités existantes pour offrir et garantir l'accès à une aide juridique efficace, sous toutes ses formes et sur toutes les questions, compte tenu des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale¹⁰⁵;

d) Tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et prendre des mesures visant à améliorer la transparence de l'administration publique et à promouvoir l'intégrité et la responsabilité de nos systèmes de justice pénale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰⁶;

e) Aborder les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans nos efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux Parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁷ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁰⁸, et compte tenu des dispositions pertinentes des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰⁹, mais aussi élaborer et appliquer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants et axées sur leur intérêt supérieur, conformément au principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et que pour une durée aussi courte que possible, de manière à protéger ceux d'entre eux qui ont affaire au système de justice pénale ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, en rapport notamment avec leur traitement et leur réinsertion sociale. Nous attendons à cet égard avec intérêt les résultats de l'enquête mondiale sur les enfants privés de liberté;

f) Intégrer la problématique hommes-femmes dans nos systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste, conformément aux obligations que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁰ et le Protocole facultatif s'y rapportant¹¹¹ imposent à leurs Parties, et compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹¹² et des résolutions de l'Assemblée générale sur le meurtre sexiste de femmes et de filles;

g) Promouvoir des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui fassent partie intégrante de nos politiques de prévention de la criminalité, de justice pénale et de traitement des délinquants, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes, compte tenu des Règles des Nations Unies

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

¹⁰⁵ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁰⁷ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁰⁸ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁹ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹¹¹ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

¹¹² Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)¹¹³ ;

h) Mettre au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux adaptés et efficaces en faveur de la promotion de femmes aux postes de direction, d'encadrement ou autres des systèmes et institutions de justice pénale ;

i) Mieux assurer l'égalité de tous, y compris des sexes, devant la loi pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires et pour les autochtones, notamment en suivant une démarche globale avec les autres secteurs de l'État, les membres de la société civile concernés et les médias, et en encourageant les institutions de justice pénale à recruter des personnes appartenant à ces groupes ;

j) Adopter des politiques en faveur des détenus qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, et améliorer celles qui existent, et envisager de concevoir, ou de renforcer, les politiques voulues pour soutenir les familles des détenus, mais aussi promouvoir et encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et passer en revue ou réformer nos procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie ;

k) Redoubler d'efforts face au problème du surpeuplement carcéral en menant des réformes pénales appropriées devant inclure, selon qu'il convient, un examen des mesures pénales et des pratiques visant à réduire la détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible ;

l) Adopter des initiatives efficaces de reconnaissance et de protection des victimes et des témoins et de soutien et d'assistance à leur intention, dans le cadre de mesures de justice pénale visant toutes les infractions, y compris la corruption et le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables et compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

m) Mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹⁴, et compte tenu du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹¹⁵, et collaborer, selon que de besoin, avec les organisations régionales, internationales et de la société civile pour surmonter les obstacles qui peuvent entraver l'apport d'une aide sociale et juridique aux victimes de la traite ;

n) Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, et des enfants migrants non accompagnés, conformément aux obligations qu'imposent à leurs Parties la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹⁶ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention¹¹⁷, qui prévoit que les migrants ne doivent pas devenir passibles de poursuites pénales en vertu dudit Protocole du seul fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic, et les autres instruments internationaux pertinents, et faire tout notre possible pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines et traduire en justice ceux qui se livrent à ce trafic ;

o) Prendre des mesures efficaces pour éliminer la violence à l'encontre de tous les migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles, et prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour prévenir et combattre cette violence ;

¹¹³ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹¹⁵ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

¹¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹¹⁷ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

p) Approfondir les recherches et recueillir des données sur la victimisation résultant de toute discrimination de quelque sorte que ce soit et échanger des données d'expérience et des informations sur les lois et les politiques efficaces pouvant permettre de prévenir de tels actes, d'en traduire les auteurs en justice et d'en soutenir les victimes ;

q) Envisager de dispenser aux professionnels de la justice pénale une formation spécialisée pour qu'ils soient mieux à même de détecter, d'analyser et de réprimer les infractions motivées par la haine et la discrimination quelle qu'elle soit, et d'enquêter à leur sujet et pour qu'ils puissent engager un dialogue effectif avec les groupes de victimes et amener la population à avoir davantage confiance dans les services de justice pénale et à coopérer avec eux ;

r) Intensifier les efforts que nous déployons aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

s) Prévenir et combattre, au moyen de procédures nationales adéquates d'identification des infractions et de traitement des affaires en temps voulu, les actes de violence relevant de notre compétence qui sont perpétrés à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias, que leurs devoirs professionnels exposent souvent à un risque particulier d'intimidation, de harcèlement et de violence, du fait notamment de groupes criminels organisés et de terroristes ou en cas de situations de conflit et d'après-conflit, et veiller à ce que chacun ait à répondre de ses actes grâce à des enquêtes impartiales, rapides et efficaces, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

t) Renforcer la mise au point et l'utilisation d'outils et de méthodes visant à améliorer la disponibilité et la qualité des informations statistiques et des études analytiques sur la criminalité et la justice pénale au niveau international, de façon à pouvoir mieux mesurer et évaluer les effets des mesures de lutte contre la criminalité et à accroître l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale aux niveaux national, régional et international.

6. Nous saluons les travaux du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, prenons note du projet d'ensemble actualisé de règles auquel il a mis la dernière main à la réunion qu'il a tenue au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015, et attendons avec intérêt l'examen de ce texte par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la suite qu'elle souhaitera y donner.

7. Nous affirmons avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle. À cet égard, nous soulignons également que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité. Nous entendons donc :

a) Créer dans les écoles des conditions d'apprentissage sûres et motivantes, qui bénéficient du soutien de la collectivité, notamment en protégeant les enfants contre toutes formes de violence, de harcèlement, d'intimidation, de maltraitance sexuelle et d'abus de drogues, conformément à nos lois internes ;

b) Intégrer la prévention de la criminalité, la justice pénale et les autres aspects de l'état de droit dans nos systèmes éducatifs respectifs ;

c) Intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux en faveur des jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes qui visent principalement à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi ;

d) Donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun.

8. Nous entendons renforcer la coopération internationale sur laquelle repose l'action que nous menons en faveur de la prévention de la criminalité et faire en sorte que nos systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que prévenir et combattre à terme toutes les

formes de criminalité. Nous engageons les États parties à appliquer et à utiliser de manière plus effective la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer. Nous affirmons avec force que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes à l'ensemble de nos obligations au regard du droit international. Nous entendons en outre renforcer encore la coopération internationale pour mettre fin à l'exploitation systématique de très nombreuses personnes forcées et contraintes au quotidien de subir sévices et humiliations. Nous tendons donc à :

a) Promouvoir et resserrer la coopération internationale et régionale afin de renforcer encore les capacités des systèmes nationaux de justice pénale, notamment en nous efforçant de moderniser et de consolider la législation nationale, selon qu'il convient, ainsi qu'en formant et perfectionnant de concert le personnel de ces systèmes, en particulier pour favoriser la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces qui soient chargées de la coopération internationale en matière pénale, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire, du transfert des procédures pénales et du transfèrement des personnes condamnées, conclure, selon qu'il convient, des accords de coopération bilatéraux et régionaux, et poursuivre la constitution de réseaux spécialisés composés d'agents des services de détection et de répression, de représentants des autorités centrales, de procureurs, de juges, d'avocats et de prestataires d'aide juridique qui peuvent ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, notamment, s'il y a lieu, en promouvant l'établissement d'un réseau virtuel mondial propre à favoriser, chaque fois que cela est possible, les relations directes entre autorités compétentes et à faciliter de ce fait l'échange d'informations et l'entraide judiciaire, en tirant le meilleur parti des plateformes d'information et de communication ;

b) Continuer d'appuyer la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et l'offre de formations à l'intention des agents de la justice pénale afin de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, la lutte contre le financement du terrorisme, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, la destruction du patrimoine culturel par des terroristes et les enlèvements avec demande de rançon ou à des fins d'extorsion, et afin de s'attaquer aux circonstances propices à la propagation du terrorisme, et coopérer, mais aussi aborder, continuer d'analyser et recenser les domaines se prêtant à des interventions communes, grâce, entre autres, à un échange effectif d'informations et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques optimales, afin de rompre tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité ;

c) Adopter, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour empêcher les groupes terroristes de retirer un bénéfice du versement de rançons ;

d) Resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, s'opposer à l'extrémisme violent et à la radicalisation entraînant la violence, qui peuvent constituer un terrain favorable au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de programmes de déradicalisation et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable ;

e) Prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale

et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale ;

f) Concevoir des stratégies visant à prévenir et à combattre tous les flux financiers illicites et souligner qu'il faut d'urgence adopter des mesures plus efficaces de lutte contre la criminalité économique et financière, dont la fraude, et contre les infractions fiscales et la criminalité d'entreprise, en particulier dans leurs dimensions transnationales ;

g) Renforcer les mesures prises pour prévenir et combattre plus efficacement le blanchiment d'argent ou, selon le cas, adopter de telles mesures, et améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit de la criminalité, dont les revenus et autres avoirs non recensés et mis en lieu sûr, pour finalement le confisquer, y compris, selon qu'il convient et conformément au droit interne, en l'absence de condamnation, et en disposer en toute transparence ;

h) Concevoir et mettre en place des mécanismes adaptés pour administrer les avoirs gelés, saisis ou confisqués qui sont le produit de la criminalité et en préserver la valeur et l'état, mais aussi resserrer la coopération internationale en matière pénale et étudier les moyens de s'accorder une entraide similaire dans le cadre des procédures civiles et administratives à des fins de confiscation ;

i) Prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic de migrants, tout en protégeant les victimes et les personnes qui ont fait l'objet de ces infractions, en passant par toutes les étapes juridiques et administratives nécessaires, conformément aux protocoles sur ces sujets, selon qu'il convient, et en resserrant la coopération et la coordination interinstitutionnelles au niveau national et la coopération bilatérale, régionale et multilatérale ;

j) Envisager, dans le cadre des enquêtes et poursuites visant des infractions liées à la traite des personnes et au trafic de migrants, d'entreprendre en parallèle des enquêtes financières afin de localiser, de geler et de confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et de faire de ces actes des infractions principales de blanchiment d'argent, et renforcer la coordination et l'échange d'informations entre services compétents ;

k) Concevoir et adopter, selon qu'il convient, des mesures efficaces pour prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs, notamment en menant des campagnes de sensibilisation ayant pour objectif de faire cesser l'usage illicite d'armes à feu et la fabrication illicite d'explosifs, encourager les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹⁸, à mieux appliquer cet instrument et, pour ce faire, à envisager d'exploiter tous les outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, de manière à faire progresser les enquêtes pénales visant le trafic d'armes à feu, soutenir la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹⁹, et prendre note de ce qu'apportent les instruments existants à cet égard ainsi qu'en rapport avec des questions connexes, aux niveaux régional et international ;

l) S'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, s'attaquer à la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

¹¹⁸ Ibid., vol. 2326, n° 39574.

¹¹⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

m) Continuer d'étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes qui aideraient la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner de manière efficace et rationnelle l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

n) Inviter les États Membres à s'inspirer des traités types sur la coopération internationale en matière pénale lorsqu'ils envisagent de passer des accords avec d'autres États, considérant l'intérêt que ces importants outils présentent pour le développement de la coopération internationale, et inviter la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer de repérer ceux de ces textes qui, d'après les réactions reçues des États Membres, auraient besoin d'être mis à jour.

9. Nous entendons faire en sorte que les retombées des progrès économiques, sociaux et technologiques constituent une force positive allant dans le sens des efforts que nous déployons pour prévenir et combattre les formes de criminalité nouvelles et émergentes. Nous sommes conscients qu'il nous incombe de faire face comme il se doit aux menaces nouvelles, émergentes et évolutives que font planer ces infractions. Nous tendons donc à :

a) Concevoir et appliquer des mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale, qui prévoient notamment le renforcement des capacités de nos institutions judiciaires et répressives, et adopter, au besoin, des mesures législatives et administratives pour prévenir et combattre efficacement les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives aux niveaux national, régional et international, compte tenu du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui couvre les « infractions graves », conformément à nos législations nationales ;

b) Envisager les mesures spéciales à prendre pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière à l'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet tout matériel pornographique mettant en scène des enfants, en particulier toute image de maltraitance sexuelle d'enfants, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme afin que les autorités nationales soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs. En outre, nous prenons note des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et sur les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de recommander que le groupe d'experts continue, sur la base de ses travaux, d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

c) Appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et passer en revue et consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements que nous avons pris en vertu d'instruments internationaux comme, le cas échéant, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970¹²⁰, et compte tenu des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes¹²¹, continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes, et continuer d'étudier l'intérêt que

¹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

¹²¹ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

peut présenter le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹²², ainsi que les règles et normes internationales en la matière, et les améliorations qui peuvent y être apportées, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes, afin de coordonner les efforts déployés par chacune d'elles dans l'exécution de son mandat ;

d) Poursuivre les travaux de recherche consacrés aux liens entre la criminalité urbaine et d'autres formes de criminalité organisée dans certains pays ou certaines régions, dont les infractions commises par des bandes, et échanger entre États Membres et avec les organisations internationales et régionales compétentes des données d'expérience et des informations concernant les programmes et politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale ayant porté des fruits, afin de suivre des démarches novatrices pour lutter contre les incidences de la criminalité urbaine et de la violence liée aux bandes sur des populations et lieux donnés, en favorisant l'inclusion sociale et l'emploi, avec pour objectif de faciliter la réinsertion sociale des adolescents et des jeunes adultes ;

e) Adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment de flore et de faune protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹²³, de bois et produits qui en sont issus et de déchets dangereux, ainsi que le braconnage, en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions ;

f) Veiller à ce que nos services de répression et de justice pénale disposent des compétences et des moyens techniques requis pour lutter comme il convient contre ces formes nouvelles et émergentes de criminalité, en coopération et en coordination étroites les uns avec les autres, et leur apporter tout l'appui financier et structurel dont ils ont besoin ;

g) Poursuivre l'analyse et l'échange d'informations et de pratiques relatives aux autres formes évolutives de criminalité transnationale organisée ayant des incidences variables aux niveaux régional et mondial, afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité et de renforcer l'état de droit. Ces infractions peuvent comprendre, selon les cas, la contrebande de pétrole et de ses dérivés, le trafic de pierres et métaux précieux, l'exploitation minière illégale, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'organes, de sang et de tissus humains, ainsi que la piraterie et les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer¹²⁴.

10. Nous soutenons l'élaboration et la mise en œuvre de processus consultatifs et participatifs de prévention de la criminalité et de justice pénale, l'objectif étant d'inciter tous les membres de la société, dont les personnes qui risquent de devenir délinquantes ou victimes, à rendre nos efforts de prévention plus efficaces et de créer la confiance vis-à-vis des systèmes de justice pénale. Nous sommes conscients du rôle et de la responsabilité de premier plan qui nous reviennent, à tous les niveaux, pour ce qui est de concevoir et d'appliquer des stratégies de prévention de la criminalité et des politiques de justice pénale à l'échelle nationale et infranationale. Nous sommes également conscients que, pour rendre ces stratégies plus efficaces et équitables, nous devrions prendre des mesures visant à faire participer la société civile, le secteur privé et le monde universitaire, y compris les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les médias et tous les autres acteurs concernés, à la conception et à l'application de politiques de prévention de la criminalité. Nous entendons donc :

a) Prévoir et mettre en œuvre des politiques et programmes complets qui favorisent le développement socioéconomique et mettent l'accent sur la prévention de la violence et de la criminalité,

¹²² *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

¹²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹²⁴ Au sens que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a donné à ce terme dans sa résolution 22/6 (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D).

notamment urbaine, et soutenir les autres États Membres dans ces efforts, en particulier par l'échange de données d'expérience et d'informations pertinentes concernant les politiques et programmes ayant permis de réduire la criminalité et la violence grâce à des mesures sociales ;

b) Mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clés reposant sur l'état de droit et fassent appel à des programmes pédagogiques, y associer des politiques économiques et sociales favorisant l'équité, la solidarité et la justice, et aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif ;

c) Promouvoir une culture de la légalité fondée sur les droits de l'homme et l'état de droit mais respectant les identités culturelles, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'enfance et la jeunesse, en cherchant à s'attacher le soutien de la société civile et en intensifiant nos efforts de prévention et les mesures qui ciblent les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé et qui tirent parti de tout le potentiel que ceux-ci peuvent offrir, afin de nous attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité ;

d) Promouvoir la gestion et la résolution des conflits sociaux par le dialogue et par des mécanismes de participation citoyenne, y compris en sensibilisant les esprits, en empêchant la victimisation, en resserrant la coopération entre la population, les autorités compétentes et la société civile, et en favorisant la justice réparatrice ;

e) Inspirer à la population une plus grande confiance dans la justice pénale en prévenant la corruption et en prônant le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en améliorant la compétence professionnelle du personnel et en renforçant les contrôles dans tous les secteurs du système de justice pénale, de manière à ce que celui-ci soit accessible à tous et adapté aux besoins et droits de chacun ;

f) Envisager l'usage qui pourrait être fait des technologies traditionnelles et nouvelles de l'information et des communications pour élaborer des politiques et programmes visant à renforcer la prévention de la criminalité et la justice pénale, ainsi que pour recenser les questions de sécurité publique qui se posent, et favoriser la participation du public ;

g) Encourager l'amélioration des aspects des systèmes d'administration en ligne qui touchent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale afin de renforcer la participation de la population, et favoriser l'usage des nouvelles technologies pour faciliter la coopération et les partenariats entre la police et la collectivité qu'elle dessert, ainsi que pour mettre en commun les bonnes pratiques et échanger des informations en matière de police de proximité ;

h) Resserrer les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

i) Veiller à ce que la population ait accès au contenu des lois, et promouvoir, selon qu'il convient, la transparence des procès pénaux ;

j) Adopter des pratiques et mesures, ou s'appuyer sur celles qui existent, pour encourager la population, en particulier les victimes, à dénoncer les actes de criminalité et de corruption et à suivre les affaires, et concevoir et appliquer des mesures de protection des donneurs d'alerte et des témoins ;

k) Envisager de s'associer ou d'apporter un soutien aux initiatives collectives et d'encourager la participation active des citoyens de façon à assurer l'accès de tous à la justice, notamment en leur faisant connaître leurs droits, et en les faisant participer à la prévention de la criminalité et au traitement des délinquants, y compris en créant des possibilités de travail d'intérêt général et en soutenant la réinsertion sociale et la réadaptation des délinquants, et encourager à cet égard la mise en commun des meilleures pratiques et l'échange d'informations concernant les politiques et programmes de réinsertion sociale et les partenariats public-privé qui se prêtent à une telle action ;

l) Encourager le secteur privé à participer activement à la prévention de la criminalité, ainsi qu'aux programmes d'insertion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, notamment aux victimes d'infractions et à ceux qui sortent de prison ;

m) Mettre en place et maintenir à niveau les moyens nécessaires pour mener des travaux de recherche dans le domaine de la criminologie, ainsi que de la criminalistique et de la science pénitentiaire, et

tirer parti des connaissances scientifiques actuelles pour concevoir et mettre en œuvre des politiques, programmes et projets en la matière.

11. Dans la poursuite de nos efforts visant à atteindre les objectifs fixés dans la présente Déclaration, à renforcer la coopération internationale, à faire prévaloir l'état de droit et à veiller à ce que nos systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, nous réaffirmons l'importance de politiques et programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités adaptés, durables, efficaces et s'inscrivant dans le long terme. Nous tendons donc à :

a) Continuer de dégager des financements suffisants, stables et prévisibles à l'appui de la conception et de la mise en œuvre de programmes efficaces pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, lorsque les États Membres en font la demande et après une évaluation de leurs besoins et priorités propres, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

b) Inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les instituts faisant partie du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et toutes les entités des Nations Unies et organisations internationales et régionales compétentes, dans l'accomplissement de leur mandat, à continuer de coordonner leur action avec celle des États Membres et de coopérer avec eux pour apporter des solutions efficaces aux problèmes qui se posent aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour faire participer plus effectivement la population à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, y compris par la réalisation d'études et la conception et la mise en œuvre de programmes.

12. Nous réaffirmons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime demeure un partenaire essentiel pour la concrétisation de nos aspirations en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et l'application des dispositions de la présente Déclaration.

13. Nous prenons note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir en 2020 le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

14. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement qatariens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à la disposition du treizième Congrès.

*53^e séance plénière
21 juillet 2015*

2015/20. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Guidée par les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁵, et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction d'aucune sorte, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant toutes les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale élaborées à la demande de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et adoptées ou recommandées par elle-même, ou adoptées par un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

¹²⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

délinquants et sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une source dont s'inspirent les règles et normes de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant à l'esprit que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme, et soulignant l'importance capitale de ces droits dans l'administration courante de la justice pénale et la prévention de la criminalité,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹²⁶ a été l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des détenus et qu'il a eu un rôle et une influence considérables, en tant que guide, dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis son adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955,

Sachant que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »¹²⁷, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable, responsable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive de normes internationales dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, dont des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²⁸ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²⁹ et le Protocole facultatif s'y rapportant¹³⁰,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant sur le traitement des détenus et les mesures de substitution à l'emprisonnement adoptées depuis 1955, en particulier les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹³¹, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³², les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹³³, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹³⁴ et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale¹³⁵,

Consciente qu'il faut faire preuve de vigilance dans l'administration de la justice face à la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, comme le prévoient l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹³⁶, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹³⁷, les Règles des Nations Unies pour la protection des

¹²⁶ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

¹²⁷ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹³⁰ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

¹³¹ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

¹³² Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³³ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁴ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁵ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

¹³⁶ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁷ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

mineurs privés de liberté¹³⁸, et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹³⁹,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale adoptées depuis 1955, qui donnent des directives complémentaires au sujet du traitement des détenus et notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁴⁰, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴¹, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁴², les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits¹⁴³ et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹⁴⁴,

Ayant à l'esprit les principes et accords régionaux relatifs au traitement des détenus, y compris les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, les Règles pénitentiaires européennes révisées, la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique¹⁴⁵, la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire¹⁴⁶ et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012, 68/190 du 18 décembre 2013 et 69/192 du 18 décembre 2014, intitulées « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », en particulier sa résolution 68/190, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et sa résolution 69/192, dans laquelle elle a souligné qu'il faudrait s'efforcer de mener ce processus à terme, en s'appuyant sur les recommandations issues des trois réunions du Groupe d'experts et les communications des États Membres,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 68/190, elle a tenu compte des recommandations du Groupe d'experts en ce qui concerne les questions et les règles devant être examinées aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima dans les domaines suivants :

- a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains (règle 6, par. 1 ; règles 57 à 59 ; et règle 60, par. 1),
- b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26 ; règle 52 ; règle 62 ; et règle 71, par. 2),
- c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32),

¹³⁸ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴⁰ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴¹ Résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴² *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

¹⁴³ Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴⁴ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴⁵ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴⁶ Résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe.

Résolutions

d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règle 7 et règles proposées 44 bis et 54 bis),

e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7),

f) Le droit d'accès à la représentation juridique (règle 30 ; règle 35, par. 1 ; règle 37 ; et règle 93),

g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55),

h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres),

i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47),

Ayant également à l'esprit que, dans sa résolution 69/192, elle a rappelé que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus,

Ayant en outre à l'esprit les longues consultations, y compris les consultations préliminaires techniques faisant appel à des experts et les réunions organisées à Vienne, à Buenos Aires et au Cap (Afrique du Sud), qui se sont tenues sur une période de cinq ans pour aboutir aux recommandations du Groupe d'experts, ainsi que l'active participation et l'apport des États Membres de toutes les régions, avec le concours de représentants du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres entités des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organisations intergouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, les organisations non gouvernementales et les experts dans les domaines de la science pénitentiaire et des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 69/172 du 18 décembre 2014, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », dans laquelle elle a déclaré mesurer l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, rappelé que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société, et pris note entre autres de l'observation générale n° 21 sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, que le Comité des droits de l'homme a adoptée¹⁴⁷,

1. *Exprime sa gratitude et sa reconnaissance* au Gouvernement sud-africain pour avoir accueilli la réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus au Cap (Afrique du Sud), du 2 au 5 mars 2015, et avoir apporté un soutien financier et joué un rôle de premier plan tout au long du processus d'examen et prend note avec satisfaction du consensus réalisé autour des neuf domaines thématiques et des règles correspondantes à amender que le Groupe a identifiés lors de ses réunions précédentes¹⁴⁸ ;

2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli et financé la réunion que le Groupe d'experts a tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012 et le Gouvernement brésilien d'avoir contribué au financement de celle que le Groupe d'experts a tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014 ;

¹⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.

¹⁴⁸ Voir E/CN.15/2015/17.

3. *Apprécie* le travail remarquable qu'a accompli le bureau de la réunion du Groupe d'experts à Vienne en 2014 en établissant, avec le concours du Secrétariat, la documentation de la réunion du Groupe d'experts qui s'est tenue au Cap en 2015, en particulier le document de travail révisé et unifié¹⁴⁹ ;

4. *Note* que, dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015¹⁵⁰, le Congrès a salué les travaux du Groupe d'experts et pris note du projet d'ensemble actualisé de règles minima pour le traitement des détenus auquel celui-ci a mis la dernière main à sa réunion du Cap en mars 2015 ;

5. *Adopte* le projet de texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, intitulé « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », qui figure en annexe à la présente résolution ;

6. *Approuve* la recommandation du Groupe d'experts tendant à donner à l'Ensemble le nom de « Règles Mandela » pour rendre hommage à l'œuvre accomplie par l'ancien Président sud-africain, Nelson Rolihlahla Mandela, qui, du fait de son combat mondial en faveur des droits de l'homme, de l'égalité, de la démocratie et de la promotion d'une culture de paix, a passé 27 ans de sa vie en prison ;

7. *Décide* d'étendre la portée de la Journée internationale Nelson Mandela, célébrée chaque année le 18 juillet¹⁵¹, pour qu'elle soit également la Journée Mandela pour les droits des détenus afin de promouvoir des conditions de détention humaines, de sensibiliser l'opinion au fait que les détenus continuent de faire partie de la société et de reconnaître l'importance particulière du travail social accompli par le personnel pénitentiaire et, à cette fin, invite les États Membres, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies à la célébrer comme il se doit ;

8. *Réaffirme*, en rapport avec le paragraphe 5 ci-dessus, les observations préliminaires relatives aux Règles Mandela, insiste sur la nature non contraignante de ces Règles, se rend compte que les États Membres ont des cadres juridiques variés et, à cet égard, reconnaît qu'ils peuvent adapter l'application des Règles à leur cadre juridique propre, compte tenu de l'esprit et de l'objet de celles-ci ;

9. *Encourage* les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles Mandela et toutes les autres règles et normes des Nations Unies applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale, à continuer de mettre en commun leurs bonnes pratiques afin de cerner les obstacles à surmonter pour appliquer les Règles et à partager l'expérience qu'ils ont acquise en faisant face à ces défis ;

10. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager, à ses prochaines sessions, de convoquer à nouveau le Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour qu'il identifie les enseignements tirés de l'expérience, les moyens de poursuivre l'échange de bonnes pratiques et les problèmes que pose l'application des Règles Mandela ;

11. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³⁸ et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹³⁹ ;

12. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation carcérale et, selon qu'il convient, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹³⁴ ;

¹⁴⁹ UNODC/CCPCJ/EG/6/2015/2.

¹⁵⁰ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁵¹ Voir résolution 64/13 de l'Assemblée générale.

13. *Note* l'importance d'un échange volontaire de données d'expérience et de bonnes pratiques entre États Membres et entre ces derniers et les organismes internationaux concernés, selon qu'il convient, et de l'apport d'une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour une meilleure application des Règles Mandela ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager d'affecter les ressources humaines et financières voulues pour contribuer à améliorer les conditions de détention et appliquer les Règles Mandela ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer une large diffusion aux Règles Mandela, de concevoir des supports d'orientation et de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres dans le domaine de la réforme pénale, pour qu'ils puissent mettre au point des lois, procédures, politiques et pratiques qui aillent dans le sens desdites Règles ou renforcer celles qui existent déjà ;

16. *Félicite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à contribuer à l'amélioration de l'administration de la justice en définissant et en améliorant les normes et règles internationales applicables à la prévention du crime et à la justice pénale, et invite les États Membres à poursuivre leur action en la matière ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et du droit pénal, et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression, de prévention du crime et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Affirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dans le processus de révision et en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique des Règles Mandela, conformément aux dispositions visant à en assurer l'application effective.

Annexe

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)

Observation préliminaire 1

Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Observation préliminaire 2

1. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies.

2. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité de tenter des expériences et d'adopter des pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

Observation préliminaire 3

1. La partie I de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des prisons et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.
2. La partie II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visées aux sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Observation préliminaire 4

1. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements réservés aux jeunes (établissements de détention pour mineurs, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la partie I de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.
2. La catégorie des jeunes détenus doit comprendre pour le moins tous les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines d'emprisonnement.

I. Règles d'application générale

Principes fondamentaux

Règle 1

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Règle 2

1. Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.
2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Règle 3

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règle 4

1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.

Règle 5

1. Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2. Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

Gestion des dossiers des détenus

Règle 6

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées. Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

Règle 7

Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un ordre d'incarcération valable. Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu dans l'établissement :

- a) Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de son arrestation ;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement ;
- d) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé ;
- e) Un inventaire de ses effets personnels ;
- f) Le nom des membres de sa famille, y compris, le cas échéant, le nom et l'âge de ses enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle ;
- g) Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

Règle 8

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention :

- a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique ;
- b) Les rapports d'évaluation initiale et de classification ;
- c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline ;
- d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle ;

- e) Les mesures disciplinaires imposées ;
- f) Les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le deuxième cas, la destination de la dépouille.

Règle 9

Tous les dossiers visés aux règles 7 et 8 doivent être tenus confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels. Chaque détenu doit avoir accès aux données le concernant, sous réserve des suppressions autorisées par la législation nationale, et doit pouvoir recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

Règle 10

Les systèmes de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Séparation des catégories

Règle 11

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;
- c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

Règle 12

1. Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'une suroccupation temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de déroger à cette règle, il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre.

2. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

Règle 13

Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règle 14

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle ;
- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Règle 15

Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règle 16

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 17

Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Hygiène personnelle

Règle 18

1. Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.
2. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

Règle 19

1. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante.
2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.
3. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le détenu quitte la prison à des fins autorisées, il doit avoir la permission de porter ses vêtements personnels ou toute autre tenue n'attirant pas l'attention.

Règle 20

Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission en prison pour veiller à ce que ceux-ci soient propres et portables.

Règle 21

Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

Alimentation

Règle 22

1. Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.
2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Activité physique et sportive

Règle 23

1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
2. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition.

Services de santé

Règle 24

1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.
2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

Règle 25

1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.
2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

Règle 26

1. Le service médical doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui doivent y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande. Un détenu peut désigner un tiers pour accéder à son dossier médical.
2. Les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu et sont soumis au secret médical.

Règle 27

1. Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.
2. Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

Règle 28

Dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait.

Règle 29

1. La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place :

a) Des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié, où les enfants seront placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent ;

b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris pour les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et pour un suivi continu de leur développement par des spécialistes.

2. Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour :

a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;

b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;

c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;

d) Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ;

e) Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Règle 31

Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises, doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité.

Règle 32

1. La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ;

b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient ;

c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui ;

d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

2. Sans préjudice de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la présente règle, les détenus peuvent être autorisés, s'ils donnent leur consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la société s'il en est attendu un bénéfice direct notable pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à leur famille.

Règle 33

Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par une des conditions de détention.

Règle 34

Si les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission ou lorsque, par la suite, ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Règle 35

1. Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison en ce qui concerne :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) Les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2. Le directeur de la prison doit prendre en considération les conseils et rapports du médecin, comme prévu au paragraphe 1 de la présente règle et à la règle 33, et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces avis et les recommandations figurant dans les rapports soient suivis. Si ces recommandations ou conseils échappent à sa compétence ou n'emportent pas son accord, il transmet immédiatement à l'autorité supérieure son propre rapport et les conseils et recommandations du médecin ou de l'organisme de santé publique compétent.

Restrictions, discipline et sanctions

Règle 36

L'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

Règle 37

Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline ;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions ;
- d) Toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.

Règle 38

1. Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.
2. L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les détenus mis à l'écart ou qui l'ont été et sur leur communauté après leur libération.

Règle 39

1. Aucun détenu ne doit être puni sauf s'il l'est conformément aux dispositions de la loi ou du règlement visées à la règle 37 et aux principes d'équité et de procédure régulière. Le détenu ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte ou la même infraction.
2. Les administrations pénitentiaires doivent veiller à la proportionnalité de la sanction disciplinaire avec l'infraction correspondante et doivent consigner dans un registre toutes les mesures disciplinaires imposées.
3. Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent déterminer si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Elles ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu.

Règle 40

1. Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.
2. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes d'autogouvernement recouvrant des activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif qui sont exercées, sous contrôle, par des détenus regroupés en vue de leur traitement.

Règle 41

1. Toute allégation d'infraction disciplinaire commise par un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.
2. Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux et doivent disposer du temps et des services nécessaires à la préparation de leur défense.
3. Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves. S'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète compétent.
4. Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre.
5. Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique.

Règle 42

Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.

Règle 43

1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

- a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- b) Isolement cellulaire prolongé ;
- c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
- d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;
- e) Punitons collectives.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires.

3. Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Règle 44

Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs.

Règle 45

1. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

2. Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale¹⁵², continue de s'appliquer.

Règle 46

1. Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.

2. Le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

3. Le personnel de santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

¹⁵² Voir règle 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe) ; et règle 22 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe).

Moyens de contrainte

Règle 47

1. L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.
2. D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes :
 - a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;
 - b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Règle 48

1. Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément au paragraphe 2 de la règle 47, les principes suivants s'appliquent :
 - a) Il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ;
 - b) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ;
 - c) Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.
2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Règle 49

L'administration pénitentiaire doit chercher à avoir accès à des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des moyens de contrainte ou réduiraient leur degré d'intrusion, et dispenser une formation à l'utilisation de ces techniques.

Fouilles des détenus et des cellules

Règle 50

Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations découlant du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, sachant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.

Règle 51

Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Règle 52

1. Les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.

2. Les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que par des professionnels de la santé ayant les qualifications requises autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou, pour le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Règle 53

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs à leur procès, ou être autorisés à les garder en leur possession, sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès.

Information et droit de plainte des détenus

Règle 54

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :

- a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;
- b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;
- c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ; et
- d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

Règle 55

1. Les informations visées à la règle 54 doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.
2. Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.
3. L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement.

Règle 56

1. Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.
2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.
3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.
4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Règle 57

1. Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

Contact avec le monde extérieur

Règle 58

1. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et

b) En recevant des visites.

2. Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité.

Règle 59

Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

Règle 60

1. Pour pouvoir être admis dans un établissement pénitentiaire, les visiteurs doivent accepter de se soumettre à une fouille. Un visiteur peut retirer son consentement à tout moment, auquel cas l'administration pénitentiaire peut lui refuser l'accès.

2. Les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et doivent être régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux visés aux règles 50 à 52. Les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.

Règle 61

1. Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.

2. Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.

3. Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Règle 62

1. Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

2. Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

Règle 63

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration pénitentiaire.

Bibliothèque

Règle 64

Chaque prison doit avoir une bibliothèque qui soit ouverte à toutes les catégories de détenus et dotée de suffisamment d'ouvrages instructifs et récréatifs, et les détenus doivent être encouragés à l'utiliser pleinement.

Religion

Règle 65

1. Si un nombre suffisant de coreligionnaires sont détenus dans la même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.
2. Le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.
3. Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Règle 66

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession.

Garde des effets personnels des détenus

Règle 67

1. Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent tous être placés en lieu sûr, lors de son admission en prison. Un inventaire de ces effets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que ces effets demeurent en bon état.
2. Ces effets et cet argent doivent tous lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des effets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par souci d'hygiène. Le détenu doit signer une décharge pour les effets et l'argent qui lui sont restitués.
3. Tout argent ou effet provenant de l'extérieur et destiné au détenu est soumis aux mêmes règles.
4. Si le détenu est en possession de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises décideront de l'usage à en faire.

Notifications

Règle 68

Tout détenu doit avoir le droit, la possibilité et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter, de sa détention, de son transfert vers un

autre établissement et de toute maladie ou blessure grave. La communication des données personnelles des détenus est soumise à la législation nationale.

Règle 69

En cas de décès du détenu, le directeur de la prison doit immédiatement en informer son parent le plus proche ou la personne à contacter en cas d'urgence. Les personnes désignées par le détenu pour recevoir des informations sur son état de santé sont averties par le directeur en cas de maladie ou de blessure grave, ou de placement dans un établissement de santé. Si le détenu demande expressément que son conjoint ou parent le plus proche ne soit pas informé en cas de maladie ou de blessure, sa volonté doit être respectée.

Règle 70

L'administration pénitentiaire doit informer immédiatement le détenu de la maladie grave ou du décès d'un proche parent ou de toute autre personne proche. Lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre au chevet d'un proche parent ou de toute autre personne proche gravement malade ou, en cas de décès, à son enterrement, soit sous escorte, soit librement.

Enquêtes

Règle 71

1. Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.
2. L'obligation imposée au paragraphe 1 de la présente règle s'applique également chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.
3. Lorsqu'on a des raisons de penser qu'un acte visé au paragraphe 2 de la présente règle a été commis, des mesures doivent immédiatement être prises pour garantir qu'aucune des personnes susceptibles d'être impliquées ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Règle 72

L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en cours de détention avec respect et dignité. La dépouille devrait être rendue à son parent le plus proche dès que raisonnablement possible, et au plus tard une fois l'enquête achevée. L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adaptées, lorsque personne ne souhaite ou ne peut le faire, et consigner tous les faits y relatifs.

Transfèrement des détenus

Règle 73

1. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger de toute forme d'insulte, de curiosité ou de publicité.
2. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique inutile, doit être interdit.
3. Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration pénitentiaire et dans des conditions d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

Règle 74

1. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de ce personnel que dépend la bonne gestion des prisons.
2. L'administration pénitentiaire doit avoir le souci constant d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que la mission ainsi accomplie est un service social d'une grande importance et doit, pour ce faire, recourir à tous les moyens voulus pour éclairer le public.
3. Pour que les fins précitées puissent être atteintes, les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps en qualité de professionnels, doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'État et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être suffisante et les prestations offertes et conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.

Règle 75

1. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.
2. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.
3. L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

Règle 76

1. La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant :
 - a) Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus ;
 - b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation ;
 - d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.
2. Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante.

Règle 77

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Règle 78

1. Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.
2. Les services des assistants sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure la possibilité de faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles.

Règle 79

1. Le directeur de la prison doit avoir la personnalité, les capacités administratives, la formation spécialisée et l'expérience voulues pour s'acquitter correctement de sa tâche.
2. Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle et ne peut pas être nommé à temps partiel. Il doit habiter la prison ou à proximité immédiate de celle-ci.
3. Lorsque deux ou plusieurs prisons sont placées sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit se rendre dans chacune à de fréquents intervalles. Chacune de ces prisons doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident chargé de la diriger.

Règle 80

1. Le directeur de la prison, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel pénitentiaire doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart d'entre eux.
2. En cas de besoin, il pourra être fait appel aux services d'un interprète compétent.

Règle 81

1. Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison.
2. Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.
3. Seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues. Ceci n'exclut pas cependant que des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, exercent leurs fonctions dans les prisons ou sections réservées aux femmes.

Règle 82

1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.
2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.
3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Inspections internes et externes

Règle 83

1. Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes :
 - a) Des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale ;

b) Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.

2. Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Règle 84

1. Les inspecteurs ont autorité :

a) Pour avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention ;

b) Pour choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer ;

c) Pour s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites ;

d) Pour formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

2. Les équipes d'inspection externes doivent être composées d'inspecteurs possédant les qualifications et l'expérience requises et ayant été nommés par une autorité compétente, ainsi que de professionnels de la santé. Elles doivent tenir dûment compte de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de leur composition.

Règle 85

1. Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera remis à l'autorité compétente. La diffusion publique des rapports des inspections externes doit être dûment envisagée, à l'exception des données personnelles des détenus qui ne peuvent être divulguées que sur accord exprès de ces derniers.

2. L'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes doivent, le cas échéant, indiquer, dans un laps de temps raisonnable, si elles entendent appliquer les recommandations issues de l'inspection externe.

II. Règles applicables à des catégories spéciales

A. Détenus condamnés

Principes directeurs

Règle 86

Les principes directeurs exposés ci-après ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs vers lesquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 des présentes règles.

Règle 87

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté, ou par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

Règle 88

1. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible,

faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.

2. Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

Règle 89

1. La concrétisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes. Il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des prisons distinctes où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2. Ces prisons ne sont pas tenues d'assurer le même niveau de sécurité pour chaque groupe. Il est souhaitable de prévoir des degrés variables de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les prisons ouvertes, par le fait même qu'elles ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à l'autodiscipline des détenus, offrent les conditions les plus favorables à la réadaptation des détenus sélectionnés avec soin.

3. Il est souhaitable que, dans les prisons fermées, le trop grand nombre de détenus ne nuise pas à l'individualisation du traitement. Dans certains pays, on estime que la population de telles prisons ne devrait pas dépasser 500. Dans les prisons ouvertes, la population doit être aussi réduite que possible.

4. En revanche, il n'est pas souhaitable d'avoir des établissements trop petits pour que les services nécessaires puissent être assurés.

Règle 90

Le devoir de la société vis-à-vis du détenu ne prend pas fin avec la libération de celui-ci. Il faudrait donc que des organismes publics ou privés puissent apporter au détenu libéré une assistance postpénitentiaire effective, qui soit conçue pour diminuer les préjugés à son égard et contribuer à sa réinsertion dans la société.

Traitement

Règle 91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

Règle 92

1. À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de réinsertion.

2. Pour chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, le directeur de la prison doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission, des rapports complets sur tous les points mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle. Ces rapports doivent toujours comprendre l'avis d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises sur l'état physique et mental du détenu.

3. Les rapports et toutes autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de façon à pouvoir être consulté par le personnel responsable, chaque fois que cela est nécessaire.

Classification et individualisation

Règle 93

1. La classification doit avoir pour but :
 - a) D'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus ;
 - b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
2. Dans la mesure du possible, des prisons séparées ou des quartiers distincts doivent être prévus pour le traitement des différents groupes de détenus.

Règle 94

Dès que possible après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

Privilèges

Règle 95

Un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement doit être mis en place dans chaque prison afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens des responsabilités et de susciter l'intérêt et la coopération des détenus en vue de leur traitement.

Travail

Règle 96

1. Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mentale.
2. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

Règle 97

1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif.
2. Les détenus ne doivent pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.
3. Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.

Règle 98

1. Le travail pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après leur libération.
2. Une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
3. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent accomplir.

Règle 99

1. L'organisation et les méthodes de travail en milieu pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui caractérisent un travail analogue en dehors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.
2. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit toutefois pas être subordonné à la volonté de tirer un profit financier d'une activité exercée en milieu pénitentiaire.

Règle 100

1. Il est préférable que les ateliers et fermes pénitentiaires soient gérés directement par l'administration pénitentiaire et non par des entrepreneurs privés.
2. Lorsque les détenus sont employés pour effectuer des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. À moins que les détenus travaillent pour le compte d'autres organismes d'État, les personnes auxquelles leur main-d'œuvre est fournie doivent verser à l'administration pénitentiaire l'intégralité du salaire normal exigible pour ce travail, compte tenu du rendement des détenus.

Règle 101

1. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être également prises dans les établissements pénitentiaires.
2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Règle 102

1. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des normes ou pratiques locales concernant l'emploi des travailleurs libres.
2. Les heures ainsi fixées doivent laisser au détenu un jour de repos par semaine et suffisamment de temps en vue de son instruction ou d'autres activités requises pour assurer son traitement et sa réadaptation.

Règle 103

1. Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.
2. Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'en envoyer une autre à leur famille.
3. Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Éducation et loisirs

Règle 104

1. Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.
2. Dans la mesure du possible, l'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Règle 105

Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.

Relations sociales et aide postpénitentiaire

Règle 106

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

Règle 107

Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

Règle 108

1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.
2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine.
3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux.

B. Détenus souffrant d'un handicap mental ou d'autres affections

Règle 109

1. Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.
2. Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.
3. Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin.

Règle 110

Il est souhaitable que des dispositions soient prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance postpénitentiaire sociopsychiatrique.

C. Personnes arrêtées ou prévenues

Règle 111

1. Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction pénale, qui est détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt sans avoir encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2. Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.
3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après définissent les grandes lignes.

Règle 112

1. Les prévenus doivent être séparés des condamnés.
2. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et doivent en principe être détenus dans des établissements distincts.

Règle 113

Les prévenus doivent dormir seuls dans des chambres individuelles, sous réserve d'un usage local différent dû au climat.

Règle 114

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant de la nourriture à l'extérieur soit par l'intermédiaire de l'administration, soit par celui de leur famille ou d'amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Règle 115

Le prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de celui des condamnés.

Règle 116

Le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler mais ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Règle 117

Le prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des ouvrages, journaux, fournitures pour écrire et autres moyens de s'occuper, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Règle 118

Le prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent.

Règle 119

1. Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui.
2. Si un prévenu ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir commettre un d'office par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à payer s'il n'en a pas les moyens. Le déni du droit d'accès à un conseil juridique doit sans tarder faire l'objet d'un contrôle indépendant.

Règle 120

1. Les prérogatives et modalités relatives au droit du prévenu à un conseil juridique ou à un prestataire d'assistance juridictionnelle pour assurer sa défense sont régies par les mêmes principes que ceux définis par la règle 61.

2. Le prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir de quoi écrire pour rédiger les documents nécessaires à sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son conseil juridique ou prestataire d'aide juridictionnelle.

D. Condamnés à une peine civile

Règle 121

Dans les pays où la loi autorise l'emprisonnement pour dettes ou pour une peine prononcée à l'issue de toute autre procédure judiciaire non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer leur bonne garde et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation qui peut leur être faite de travailler.

E. Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

Règle 122

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵³, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la partie I et par la section C de la partie II des présentes règles. Les dispositions pertinentes de la section A de la partie II des présentes règles s'appliquent également lorsque cela peut être à l'avantage de cette catégorie spéciale de détenus, à condition que ne soit prise aucune mesure impliquant que la rééducation ou la réadaptation puisse de quelque manière que ce soit être indiquée pour traiter des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

53^e séance plénière
21 juillet 2015

2015/21. Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/191 du 18 décembre 2013, relative à l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises,

Profondément préoccupée par le fait que la prévalence mondiale de différentes manifestations du meurtre sexiste de femmes et de filles atteint des proportions alarmantes, et constatant en particulier que, dans un cas sur deux, la femme victime d'homicide est tuée par son partenaire intime ou un membre de sa famille¹⁵⁴,

Profondément préoccupée également par le fléau de la violence sexuelle dans quelque situation que ce soit, y compris en cas de conflit, et par les enlèvements, viols et meurtres massifs et ciblés de femmes et de filles,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹⁵⁵ et la résolution 20/12 du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences¹⁵⁶,

¹⁵³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵⁴ Voir l'étude *Global Study on Homicide 2013*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

¹⁵⁵ A/HRC/20/16.

¹⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

Rappelant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la création et/ou le renforcement des liens et des synergies sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles¹⁵⁷ et la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 juin 2013, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle¹⁵⁸,

Rappelant en outre sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration politique publiée à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa cinquante-neuvième session¹⁵⁹ et qui porte principalement sur l'examen de l'application du Programme d'action de Beijing¹⁶⁰ 20 ans après son adoption,

Remerciant le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli à Bangkok, du 11 au 13 novembre 2014, et présidé la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, dont elle avait demandé l'organisation dans sa résolution 68/191,

Prenant note avec satisfaction des recommandations issues de la réunion susmentionnée¹⁶¹,

Se félicitant de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁶², en particulier du fait que les États Membres entendent intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste,

Soulignant qu'il importe d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et de réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015¹⁶³,

Soulignant également que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, quels qu'ils soient, et de mettre fin à l'impunité,

Rendant hommage au travail entrepris par le système des Nations Unies en matière de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction la contribution considérable que de nombreuses organisations de la société civile et universités apportent à la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, par les travaux de recherche et l'action directe qu'elles mènent dans leurs communautés respectives,

Prenant note des décisions de justice nationales et internationales qui condamnent le massacre de femmes et de filles,

Toujours alarmée par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles et par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles figure parmi les infractions dont les auteurs sont le moins poursuivis et punis dans le monde,

¹⁵⁷ [A/HRC/23/25](#).

¹⁵⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁵⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27)*, chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

¹⁶⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶¹ Voir [E/CN.15/2015/16](#).

¹⁶² Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁶³ Voir [A/68/970](#) et Corr.1.

1. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les meurtres sexistes, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation interne, et d'agir à tous les niveaux pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles ;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres de renforcer l'action qu'ils mènent en matière de justice pénale pour combattre le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier en prenant des mesures pour être à même d'enquêter sur toutes les formes que revêt ce type de meurtre, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, et d'envisager de prendre des mesures, selon leurs moyens, pour offrir, selon le cas, une réparation, une indemnisation ou l'aide juridique, médicale, psychologique et sociale nécessaire aux victimes et à leur famille ou aux personnes à leur charge ;

3. *Encourage* les États Membres à réfléchir aux moyens de renforcer la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques en matière pénale concernant la violence sexiste, notamment, et selon qu'il convient, en ratifiant et appliquant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁶⁴ ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, ou en y adhérant ;

4. *Encourage* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁵ et à son Protocole facultatif¹⁶⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁶⁷ ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁶⁸ à donner dûment effet à ces instruments ;

5. *Invite* les États Membres à prendre en considération, comme l'a recommandé le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles qui s'est réuni à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014, les outils pratiques existants, à savoir le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes et les recommandations pour la conduite efficace des enquêtes liées au féminicide¹⁶⁹ ;

6. *Encourage* les États Membres à promouvoir des stratégies globales et intégrées qui visent à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le meurtre sexiste, et qui prévoient des programmes d'éducation précoce et continue, des actions de mobilisation de la population et des campagnes de sensibilisation, afin de combattre les comportements et les facteurs sociaux qui favorisent, justifient ou tolèrent quelque forme de violence que ce soit à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'adopter face à la violence faite aux femmes des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, de garantir aux femmes l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice, d'envisager d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire dans le système de justice pénale, et de mettre en place des mécanismes appropriés et des moyens renforcés pour les enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues ;

8. *Encourage* les États Membres à incriminer le viol et les autres formes de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles et à en poursuivre et punir les auteurs, quelle que soit la situation dans laquelle l'acte a été commis, y compris en cas de conflit, en tenant compte des normes internationales, et prie instamment, selon que de besoin, les parties concernées de soutenir la mise en place et le renforcement

¹⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁶⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁶⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

¹⁶⁷ *Ibid.*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁶⁹ Voir [E/CN.15/2015/16](#), par. 8.

des capacités dont les institutions nationales, en particulier les services de détection et de répression, les systèmes judiciaires et les systèmes de santé ainsi que les réseaux locaux de la société civile, ont besoin pour offrir durablement aux femmes et filles touchées par la violence sexiste une assistance et un accès à la justice ;

9. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte que des peines appropriées soient prévues pour les auteurs de meurtres sexistes de femmes et de filles et qu'elles soient proportionnelles à la gravité de l'infraction ;

10. *Engage* les États Membres à apporter aide et protection aux victimes, en faisant jouer à la société civile le rôle important qui est le sien et en veillant à ce que toutes les institutions publiques compétentes, notamment, selon qu'il convient, l'appareil judiciaire, les services de poursuite, de répression, de santé et de protection sociale et les autorités locales et régionales, coopèrent effectivement entre elles ;

11. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ce que les victimes et ceux qui leur survivent soient informés de leurs droits et puissent participer, selon qu'il convient, à la procédure pénale, en se souciant de leur dignité, de leur bien-être et de leur sécurité, et à ce que les victimes bénéficient du soutien des services compétents ;

12. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à continuer d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des politiques aux niveaux national, régional et international pour combattre et prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles ;

13. *Encourage* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONU-Femmes et d'autres fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, à sensibiliser les esprits au meurtre sexiste de femmes et de filles ;

14. *Encourage* les États Membres à recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur le meurtre sexiste de femmes et de filles en appliquant la Classification internationale des infractions à des fins statistiques approuvée par la Commission de statistique et, selon que de besoin et dans la mesure du possible, à faire appel à la société civile, aux milieux universitaires, aux représentants des victimes et aux organisations internationales intéressées, et à bien former le personnel concerné aux questions techniques et éthiques que posent cette collecte et cette analyse de données ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à conduire et à coordonner des travaux de recherche sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier en rapport avec la normalisation de la collecte, de la ventilation par catégories, de l'analyse et de la communication des données ;

16. *Prie également* l'Office de réaliser, en collaboration avec les États Membres, une étude analytique du meurtre sexiste de femmes et de filles dans le monde qui contiendrait des données ventilées, émanant notamment des parties prenantes concernées et illustrant les différentes formes et caractéristiques du phénomène ;

17. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question du meurtre sexiste de femmes et de filles, afin de mettre en avant, pour ce type d'infraction, des moyens plus efficaces de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction, et d'élaborer des outils de formation adaptés ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-douzième session sur la suite donnée à la présente résolution.

2015/22. Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles, comme ses résolutions 68/178 du 18 décembre 2013, sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 68/187 du 18 décembre 2013, sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, 68/276 du 13 juin 2014, sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, 69/127 du 10 décembre 2014, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et 69/197 du 18 décembre 2014, sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles¹⁷⁰,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui en font la demande en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Soulignant qu'il faut s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Rappelant sa résolution 68/187, dans laquelle, en particulier, elle engageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique sur demande aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale concernés, par la mise au point d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par l'élaboration d'outils techniques et de publications, en consultation avec les États Membres,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁷¹ et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre, comme elle l'a rappelé dans sa résolution 68/276, où elle a noté avec satisfaction les activités de renforcement des capacités entreprises par les entités des Nations Unies, y compris celles qui font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engagé l'Équipe à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste,

Réaffirmant également que les États Membres sont tenus au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, considérant qu'il faut renforcer le rôle essentiel de coordonnateur que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'une application cohérente de la Stratégie aux échelons national, sous-régional, régional et international et dans la prestation d'une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, comme l'affirme la section III de la Stratégie, et encourageant d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales à coordonner les activités qu'elles mènent en la matière avec celles de l'Organisation,

Rappelant que, dans sa résolution 68/276, elle se déclarait préoccupée par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et

¹⁷⁰ En particulier la résolution 2178 (2014), adoptée le 24 septembre 2014, et les résolutions 2133 (2014), en date du 27 janvier 2014, 2195 (2014), en date du 19 décembre 2014, et 2199 (2015), en date du 12 février 2015.

¹⁷¹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

par la menace que celui-ci fait peser sur tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, et rappelant également qu'elle s'y inquiétait de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, et notait que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, qui a été adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015¹⁷²,

Notant à cet égard qu'il faut continuer de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en s'attaquant notamment à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité,

Alarmée par la destruction de biens faisant partie du patrimoine culturel dont des groupes terroristes se rendent coupables dans certains pays,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime parmi les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme dans la lutte contre le financement du terrorisme et dans l'action menée en matière de droit et de justice pénale pour combattre le terrorisme, et rappelant combien il importe que les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale se coordonnent pour favoriser la responsabilité et la transparence et éviter les chevauchements d'activités,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Prenant note des travaux entrepris et des progrès réalisés en matière d'assistance technique à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés concernés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme¹⁷³,

Prenant note du travail continu que réalise l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier en ce qui concerne la compilation de bonnes pratiques sur l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme, notamment le rôle qui leur revient dans le cadre de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale ;

¹⁷² Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁷³ E/CN.15/2015/4.

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer à renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des Nations Unies qui portent sur le phénomène des combattants terroristes étrangers, de lutter contre le financement du terrorisme, y compris le financement au moyen de prises d'otages et d'enlèvements avec demande de rançon, de conclure, au besoin, des traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme ou en renforçant cette aide et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

4. *Engage* l'Office à continuer d'étoffer l'assistance technique qu'il apporte, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande, concernant les mesures de justice pénale efficaces et fondées sur l'état de droit visant à prévenir le terrorisme, dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. *Engage également* l'Office à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent afin de doter ceux-ci des capacités nécessaires pour devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, en consultation avec les États Membres ;

6. *Prie* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées sur les moyens de prévenir et combattre le terrorisme et sur les thèmes relevant de son mandat, et de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale à prendre contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme prévu dans les instruments juridiques internationaux et spécifié dans les résolutions pertinentes des Nations Unies ;

7. *Prie également* l'Office, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, s'agissant de resserrer la coopération entre eux et d'élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, pour prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, et pour veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduite en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable ;

8. *Encourage* les États Membres à resserrer leur collaboration en matière d'échange rapide et opérationnel d'informations concernant les combattants terroristes étrangers, ainsi qu'à coopérer et à s'attaquer, le cas échéant, notamment par la mise en commun effective d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques, et faire obstacle à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses attributions pertinentes, les efforts des États Membres qui en font la demande ;

9. *Prie* l'Office, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir, selon qu'il convient, l'amélioration de la coopération entre les États Membres eu égard aux enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes en leur fournissant, sur demande, une assistance technique qui les rende mieux à même de prévenir de futurs enlèvements et prises d'otages par des terroristes et d'empêcher les terroristes de retirer un bénéfice direct ou indirect du versement de rançons et de concessions politiques ;

10. *Prie également* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer à aider ceux qui en font la demande à lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et à incriminer effectivement ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable en matière de garanties d'une procédure régulière et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme ;

11. *Prie en outre* l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale prises face à la destruction du patrimoine culturel par des terroristes ;

12. *Prie instamment* l'Office, agissant en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer, lorsqu'il y a lieu, à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pour dispenser une assistance technique ;

13. *Prie* l'Office de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée s'appuyant sur la promotion de ses programmes régionaux et thématiques, notamment en apportant une aide aux États qui en font la demande ;

14. *Se félicite* des initiatives conjointes que mettent actuellement en œuvre l'Office et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que l'Office et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

15. *Remercie* les États Membres qui soutiennent les activités d'assistance technique de l'Office, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires sur le long terme, ainsi que de fournir une aide en nature, compte tenu en particulier du fait que les États Membres ont besoin d'une assistance technique renforcée et efficace en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁷¹ ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
21 juillet 2015

2015/23. Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Le Conseil économique et social,

Conscient de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance que revêt sa mise en œuvre intégrale,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a été élaboré :

a) Pour promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷⁴ et du Protocole y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁷⁵, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et de renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Pour aider les États Membres à renforcer les engagements politiques et obligations juridiques qu'ils ont contractés en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Pour promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) Pour promouvoir l'adoption d'une démarche reposant sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge de chacun dans le cadre des efforts faits pour s'attaquer à tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et pour renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) Pour sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, les organisations de la société civile et les médias internationaux et nationaux, et le public en général,

f) Pour renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organismes internationaux, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant sa résolution 2013/41 du 25 juillet 2013, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »,

Condamnant de nouveau fermement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

Appelant l'attention sur le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains,

Sachant que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans le cadre de ses attributions, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Sachant également que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé comme prévu dans le Plan d'action mondial, vise à apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et se félicitant des contributions qu'y versent les États et les autres acteurs concernés,

Se félicitant de la tenue de la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale, à sa soixante-septième session, a consacrée, du 13 au 15 mai 2013, à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁷⁵ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

Prenant note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, d'examiner tous les quatre ans, à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Prenant également note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 68/192, de faire du 30 juillet la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui devait être célébrée chaque année à compter de 2014,

Rappelant le rôle que ne cessent de jouer les initiatives et dispositifs sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans l'action visant à combattre et à éliminer toutes les formes de traite des personnes,

1. *Souligne de nouveau* l'importance cruciale que revêt le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁷⁵, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003, qui a donné, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite, et qui vise à prévenir la traite, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷⁴ et le Protocole relatif à la traite des personnes qui s'y rapporte ;

2. *Réaffirme* l'importance de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a été créée pour améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes ;

3. *Prie instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁷⁶ de continuer à contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite la Conférence des Parties à la Convention et les autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même ;

4. *Se félicite* de la célébration en 2014, pour la première fois, de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, et invite tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à continuer de célébrer chaque année la Journée mondiale ;

5. *Se félicite également* de la publication du *Rapport mondial sur la traite des personnes de 2014*, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a établi comme prévu dans le Plan d'action mondial, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, que l'Office produira en 2016, et engage les États Membres à communiquer à ce dernier des données factuelles sur les tendances de la traite des personnes, ses formes et ses flux ;

6. *Prie* l'Office de continuer à intégrer le Plan d'action mondial dans ses programmes et activités et à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer les moyens dont ils disposent afin d'assurer la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial ;

7. *Invite* l'Office et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, de continuer d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

8. *Encourage* l'Office, agissant en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres membres du Groupe, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et, à cet égard, invite l'Office et les autres membres du Groupe à continuer de dresser, en coopération avec les États Membres, une liste des mesures concrètes prévues jusqu'en 2017 pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial et à la présenter comme il convient à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session ;

9. *Prie* l'Office, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et tous les autres acteurs intéressés à verser des contributions au Fonds ;

¹⁷⁶ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-sixième session, sur la suite donnée à la présente résolution, notamment de l'informer de l'état des contributions versées au Fonds et des dépenses imputées sur celui-ci.

53^e séance plénière
21 juillet 2015

2015/24. Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 67/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, dans laquelle celle-ci priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, et encourageait vivement les États Membres à communiquer de telles données et informations à l'Office,

Rappelant également sa résolution 2013/37 du 25 juillet 2013, intitulée « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques », dans laquelle il appuyait les activités présentées dans la feuille de route visant à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques de la criminalité aux niveaux national et international¹⁷⁷ et approuvait le projet de finaliser, à l'horizon 2015, une classification internationale des infractions à des fins statistiques, outil méthodologique qui contribuerait à l'harmonisation et à l'amélioration de la comparabilité aux niveaux international et régional,

Réaffirmant l'engagement de renforcer la mise au point et l'utilisation d'outils et de méthodes visant à améliorer la disponibilité et la qualité des informations statistiques et des études analytiques sur la criminalité et la justice pénale au niveau international, de façon à pouvoir mieux mesurer et évaluer les effets des mesures de lutte contre la criminalité et à accroître l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale aux niveaux national, régional et international, qui a été pris dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015¹⁷⁸,

Reconnaissant la nature transversale de l'information et des statistiques et l'importance qu'elles ont pour élaborer et appuyer les politiques publiques aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour mesurer l'application des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Insistant sur le fait que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique devraient poursuivre les efforts complémentaires et conjoints qu'elles déploient dans le domaine des statistiques sur la criminalité et la justice pénale,

Soulignant qu'il importe de fournir une assistance technique aux États Membres et de leur permettre d'acquérir les moyens de collecter, d'analyser, de communiquer et de diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale,

1. *Considère* que la feuille de route visant à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques de la criminalité aux niveaux national et international¹⁷⁷ offre un cadre conceptuel et opérationnel utile pour améliorer les statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue

¹⁷⁷ Voir E/CN.3/2013/11.

¹⁷⁸ Résolution 2015/19, annexe.

et le crime et tous ses partenaires compétents à poursuivre leurs activités en vue de son application, sous réserve que des ressources soient disponibles à cette fin ;

2. *Se félicite* des délibérations que la Commission de statistique a tenues à sa quarante-sixième session, du 3 au 6 mars 2015, pendant laquelle elle a approuvé la Classification internationale des infractions à des fins statistiques comme norme statistique internationale applicable à la collecte de données à partir tant de registres administratifs que d'enquêtes statistiques et comme outil analytique permettant d'obtenir des informations spécifiques sur les facteurs de la criminalité, confirme que l'Office est le dépositaire de cette Classification, et approuve le plan prévu pour sa mise en pratique¹⁷⁹, y compris la création d'un groupe consultatif technique chargé de fournir à l'Office des avis et un appui techniques pour la tenue à jour de la Classification ;

3. *Salue* les travaux préparatoires complets et ouverts à tous qu'ont menés l'Office, la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les États Membres et les experts du domaine en vue de mettre au point la Classification et d'en tester la faisabilité ;

4. *Invite* les États Membres à élaborer des plans nationaux pour l'adoption progressive de la Classification et pour le renforcement des systèmes nationaux de statistiques sur la justice pénale, afin de renforcer l'efficacité de leurs législations et politiques nationales, en tenant compte des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en encourageant un dialogue productif entre autorités nationales responsables de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques sur la criminalité et la justice pénale, y compris les bureaux nationaux de statistique, de façon à promouvoir l'application de la Classification par toutes les autorités nationales concernées ;

5. *Encourage* les États Membres à poursuivre leurs efforts visant à améliorer les statistiques de la criminalité à l'échelle mondiale, notamment en mutualisant les données d'expérience et les bonnes pratiques et en créant des centres de statistique en coopération avec l'Office, et réaffirme à cet égard le rôle constructif que joue le Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice, créé conjointement par l'Office et l'Institut national mexicain de statistique et de géographie ;

6. *Invite* l'Office et les États Membres à continuer de soutenir l'application de la Classification suivant le plan de mise en pratique prévu et sous réserve de la disponibilité de ressources à cet effet, en particulier par le lancement de campagnes d'information, la fourniture d'un appui méthodologique et la prestation d'une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

7. *Prie instamment* l'Office d'appuyer, en coordination avec le groupe consultatif technique devant être créé et en consultation avec les États Membres, et dans le cadre de ses attributions, la tenue à jour de la Classification, notamment en révisant et en évaluant le plan de mise en pratique, et prie l'Office de continuer à fournir des informations sur le sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à la Commission de statistique pour qu'elles les examinent ;

8. *Prie* l'Office de continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, des outils techniques et méthodologiques en vue d'aider les pays à produire et à diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale, et de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leurs moyens de collecte, d'analyse et de communication de données sur la criminalité et la justice pénale ;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution.

53^e séance plénière
21 juillet 2015

¹⁷⁹ Voir E/CN.3/2015/7.

2015/25. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », dans laquelle elle a décidé d'organiser, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁸⁰, et de procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question,

Rappelant également ses résolutions 68/197 du 18 décembre 2013 et 69/201 du 18 décembre 2014, intitulées « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue »,

Rappelant en outre sa résolution 69/200 du 18 décembre 2014, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 »,

1. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 58/8 de la Commission des stupéfiants, le 17 mars 2015¹⁸¹ ;
2. *Décide* que sa session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue se tiendra pendant trois jours, du 19 au 21 avril 2016, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, après la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, prévue pour mars 2016 ;
3. *Décide également* que sa session extraordinaire sera organisée comme suit :
 - a) La session extraordinaire consistera en un débat général et en plusieurs tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes, en parallèle avec la séance plénière ;
 - b) L'ouverture du débat général sera marquée par des déclarations du Secrétaire général, de son propre Président, du Président de la Commission des stupéfiants, du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ;
 - c) Le débat général comprendra également des déclarations des groupes régionaux, des États Membres, des États observateurs et des observateurs, d'organisations internationales compétentes et de représentants d'organisations non gouvernementales ;
 - d) Conformément à son Règlement intérieur et à sa pratique établie, les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à sa session extraordinaire ;
 - e) Conformément à son Règlement intérieur et à la pratique suivie pour ses autres sessions extraordinaires, son Président tiendra compte, en consultation avec la Commission des stupéfiants, des contributions faites par d'autres acteurs concernés, dont la société civile, établira la liste des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et de la communauté scientifique, des milieux universitaires, de la jeunesse et d'autres parties intéressées qui pourront participer à la session extraordinaire, compte dûment tenu de l'équilibre géographique ;
 - f) Avec le concours de son Président et suivant les orientations qu'il donnera, la Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire, réglera de manière ouverte les modalités pratiques qui seront observées lors des tables rondes énumérées ci-après,

¹⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁸¹ *Ibid.*, 2015, *Supplément n° 8 (E/2015/28)*, chap. I, sect. C.

notamment en ce qui concerne la présidence, les intervenants et la participation, en tenant compte de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁸⁰, conformément à ses résolutions 67/193 et 69/201:

Table ronde 1 : Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires; mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement (« drogues et santé ») :

- i) Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires, notamment la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida;
- ii) Mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement ;

Table ronde 2 : Réduction de l'offre et mesures connexes; mesures de lutte contre la criminalité liée aux drogues; lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire (« drogues et crime ») :

- i) Mesures nationales, régionales et transrégionales de lutte contre la criminalité liée à la drogue; lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, le cas échéant, dans le contexte du financement du terrorisme, et promotion de la coopération judiciaire dans les affaires pénales;
- ii) Mesures pour faire face aux nouveaux problèmes, y compris les nouvelles substances psychoactives, les précurseurs et les dérives d'Internet;

Table ronde 3 : Questions transversales : drogues et droits de l'homme, jeunes, femmes, enfants et collectivités :

- i) Lutte contre les problèmes liés à la drogue dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸², et d'autres instruments pertinents du droit international, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues;
- ii) Drogues et jeunes, femmes, enfants et collectivités ;

Table ronde 4 : Questions transversales : nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues; renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale :

- i) Nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues;
- ii) Renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale, notamment l'assistance technique, dans la perspective de 2019;

Table ronde 5 : Développement alternatif; coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidroque équilibrées et axées sur le développement; mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques :

- i) Drogues, mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques et promotion du développement alternatif, notamment du développement alternatif préventif;
- ii) Amélioration de la coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidroque équilibrées et axées sur le développement;

¹⁸² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

g) Les présidents de ces tables rondes établiront un résumé des principaux points soulevés lors des débats, qui sera présenté en plénière ;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de manière ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, de l'informer de ce qu'elle aura accompli pour ce faire à sa session extraordinaire, par l'intermédiaire du Président du Conseil qu'elle a créé par sa décision 57/2 du 4 décembre 2014 et chargé de ces préparatifs¹⁸³ ;

5. *Prie également* la Commission des stupéfiants d'établir un document bref, concis et tourné vers l'action, dans lequel figure un ensemble de recommandations pratiques issues de l'examen de la suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action, dont une évaluation des progrès accomplis et des moyens de résoudre les difficultés rencontrées de longue date ou depuis peu dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question, et décide que ce document, qu'il lui sera recommandé d'adopter en plénière à sa session extraordinaire, devrait notamment aborder les mesures visant à trouver un juste milieu entre la réduction de l'offre et la réduction de la demande, et les principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris en ce qui concerne la santé, la société, les droits de l'homme, l'économie, la justice et la sécurité, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée ;

6. *Réitère* qu'il importe que les préparatifs soient ouverts à tous et donnent lieu à de larges consultations sur les questions de fond, et encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires, la communauté scientifique et les autres acteurs concernés à continuer de contribuer pleinement à ce processus en participant activement aux préparatifs menés par la Commission des stupéfiants, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie ;

7. *Encourage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au niveau le plus élevé possible ;

8. *Encourage également* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de faire participer des représentants de la jeunesse à la session extraordinaire ;

9. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire ;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à affecter des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

53^e séance plénière
21 juillet 2015

2015/26. Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information¹⁸⁴,

Rappelant également sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 sur la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial et le réexamen de la Commission de la science et de la technique au service du développement, ainsi que le mandat qu'il a confié à la Commission dans ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 2014/27 du 16 juillet 2014 sur l'appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

¹⁸³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8A (E/2014/28/Add.1)*, chap. I, sect. B.

¹⁸⁴ Voir *A/C.2/59/3* et *A/60/687*.

Rappelant la résolution [69/204](#) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement,

Rappelant également la résolution [68/302](#) de l'Assemblée générale en date du 31 juillet 2014 sur les modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial aux niveaux régional et international¹⁸⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Développement numérique »¹⁸⁶,

Remerciant le Secrétaire général de la CNUCED d'avoir veillé à l'établissement en temps voulu des rapports susmentionnés,

Bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

1. *Note* la poursuite de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information¹⁸⁴, en particulier sa nature multipartite, le rôle joué par les organismes chefs de file qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations, et le rôle des commissions régionales et du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information, et remercie la Commission de la science et de la technique au service du développement de l'aider à assurer la coordination à l'échelle du système de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial ;

2. *Prend note* des rapports de nombreuses entités des Nations Unies et de leurs résumés analytiques respectifs présentés en vue de l'élaboration du rapport annuel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Commission et publiés sur le site Web de celle-ci, comme il est demandé dans sa résolution 2007/8 en date du 25 juillet 2007, et rappelle à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre les principaux organismes qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations et avec le secrétariat de la Commission ;

3. *Prend note de* la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial au niveau régional avec l'aide des commissions régionales, comme l'a constaté le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial aux niveaux régional et international¹⁸⁵, notamment des mesures prises en la matière, et souligne qu'il faut continuer à chercher une solution aux problèmes particuliers de chaque région en s'intéressant principalement aux difficultés et aux obstacles qu'elles peuvent rencontrer en ce qui concerne la mise en œuvre de tous les objectifs et principes énoncés au Sommet mondial, en particulier pour ce qui est des technologies de l'information et des communications au service du développement ;

4. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coordonner la mise en œuvre multipartite des textes issus du Sommet mondial au moyen d'outils efficaces, avec pour objectif de mettre en commun les informations des principaux organismes qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations, de repérer les points à améliorer et de débattre des modalités relatives à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre globale, encourage toutes les parties prenantes à continuer d'alimenter la base de données relative à la réalisation des objectifs arrêtés au Sommet mondial gérée par l'Union internationale des télécommunications, et invite les entités des Nations Unies à mettre à jour les informations sur leurs initiatives contenues dans la base de données ;

5. *Souligne* qu'il est urgent d'intégrer les recommandations énoncées dans les textes issus du Sommet mondial aux directives révisées destinées aux équipes de pays des Nations Unies et portant sur la préparation des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, et notamment d'y ajouter un volet sur les technologies de l'information et des communications au service du développement ;

6. *Rappelle* la résolution [60/252](#) de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée l'a prié de superviser à l'échelle du système des Nations Unies la suite donnée aux textes issus des phases de Genève et de Tunis du Sommet mondial et lui a demandé, à cette fin, d'examiner à sa session de fond de 2006 le mandat, l'ordre du jour et la composition de la Commission, y compris d'envisager le renforcement de la Commission, dans le cadre d'une démarche multipartite ;

¹⁸⁵ [A/70/63-E/2015/10](#).

¹⁸⁶ [E/CN.16/2015/2](#).

7. *Note avec satisfaction* la tenue à Genève, du 9 au 13 juin 2014, de la manifestation de haut niveau sur l'examen décennal du Sommet mondial organisée par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la CNUCED et le Programme des Nations Unies pour le développement et les deux documents adoptés à cette occasion, à savoir une déclaration sur la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial et l'expression d'une vision de la société de l'information de l'après-2015 ;

8. *Invite* tous les États à s'abstenir, dans le cadre des efforts qu'ils font pour bâtir la société de l'information, de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, entraveraient le développement économique et social des pays concernés et nuiraient au bien-être de leurs habitants ;

9. *Se félicite* des avancées évoquées dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial, en particulier du fait que la croissance rapide de la téléphonie mobile constatée depuis 2005 devrait permettre à plus de la moitié de la population mondiale d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de les utiliser d'ici à la fin de 2016, conformément à l'un des objectifs fixés lors du Sommet mondial, avancées d'autant plus précieuses qu'elles sont portées par de nouveaux types de services et d'applications mobiles, notamment dans les domaines de la santé, de l'agriculture, des transactions financières, de l'administration, du cybergouvernement, du commerce électronique et des services en faveur du développement, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement de la société de l'information ;

10. *Note avec une vive préoccupation* que de nombreux pays en développement ne disposent pas d'un accès abordable aux technologies de l'information et des communications et que, pour la plupart des pauvres, la promesse de développement que recèlent la science et la technique, notamment les technologies de l'information et des communications, ne s'est pas encore concrétisée, et souligne qu'il faut exploiter efficacement les technologies, notamment celles de l'information et des communications, pour réduire la fracture numérique ;

11. *Estime* que, si les technologies de l'information et des communications offrent des possibilités nouvelles, elles posent aussi des défis inédits, et qu'il faut s'attaquer d'urgence aux obstacles de taille qui entravent l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologie, et engage à cet égard toutes les parties prenantes à fournir des ressources suffisantes aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, à renforcer leurs capacités et à leur transférer des techniques et des connaissances ;

12. *Constate* la croissance rapide des réseaux d'accès à haut débit, surtout dans les pays développés, et souligne qu'il faut d'urgence combler la fracture numérique qui se creuse entre les pays à revenu élevé et les autres régions en ce qui concerne la disponibilité et le caractère abordable du haut débit, ainsi que la qualité d'accès et le taux d'utilisation, en s'employant en priorité à aider les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et l'Afrique dans son ensemble ;

13. *Constate également* que la transition en cours vers un mode de communication dominé par les technologies mobiles modifie en profondeur les modèles commerciaux des opérateurs et exige que l'on repense l'utilisation individuelle et collective des réseaux et des appareils, ainsi que les stratégies publiques et les moyens de mettre les réseaux de communication au service des objectifs de développement ;

14. *Constate en outre* que, malgré toutes les évolutions et les progrès observés à certains égards, dans de nombreux pays en développement, les technologies de l'information et des communications restent inaccessibles ou inabordables pour la majorité de la population, surtout en zone rurale ;

15. *Constate* que le nombre d'utilisateurs d'Internet augmente et que dans certains cas la fracture numérique change de nature et porte moins sur la disponibilité de l'accès que sur la qualité de celui-ci et sur les informations et le savoir-faire que les utilisateurs peuvent obtenir et les bienfaits qu'ils peuvent en tirer, et estime à cet égard qu'il faut faire de l'utilisation des technologies de l'information et des communications une priorité, en adoptant des démarches novatrices, notamment multipartites, dans le cadre des stratégies de développement nationales et régionales ;

16. *Prend note* du rapport mondial de la Commission du haut débit au service du développement numérique sur l'état du haut débit en 2014 et son universalisation, et prend note avec intérêt des efforts que continue à fournir cette commission pour convaincre au plus haut niveau de la nécessité de mettre en place des conditions favorisant la connectivité à haut débit, en particulier au moyen de plans nationaux et de partenariats public-privé, l'objectif étant de faire en sorte que la réalisation des objectifs de développement ait les incidences voulues et que toute les parties prenantes y soient associées ;

17. *Note* que si des jalons solides ont été posés pour renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications dans de nombreux domaines relatifs à la mise en place de la société de l'information, il faut continuer de s'efforcer de trouver des solutions aux difficultés que les pays continuent de rencontrer, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, et appelle l'attention sur les retombées positives d'un renforcement des capacités au niveau des institutions, des organisations et des entités qui s'occupent des questions liées aux technologies de l'information et des communications et à la gouvernance d'Internet ;

18. *Considère* qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et l'appui à long terme pour démultiplier les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local pour fournir des conseils, des services et un appui propices à la création d'une société de l'information solidaire, axée sur l'être humain et orientée vers le développement ;

19. *Note* que des questions continuent à voir le jour, notamment concernant les applications de l'informatique à l'environnement et la contribution des technologies de l'information et des communications à l'alerte rapide, à l'atténuation des changements climatiques, aux réseaux sociaux, à la virtualisation et à l'informatique en nuage, à l'Internet mobile et aux services axés sur la mobilité, à la cybersécurité, à la disparité entre les sexes, à la protection de la confidentialité des données en ligne et à l'autonomisation et à la protection des groupes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes, contre l'exploitation et les mauvais traitements dans le cyberspace ;

20. *Réaffirme* l'importance des indicateurs relatifs aux technologies de l'information et des communications, qui servent au suivi et à l'évaluation de la fracture numérique entre les pays et dans les sociétés et éclairent les décideurs qui sont chargés d'élaborer des politiques et des stratégies de développement social, culturel et économique, et souligne qu'il importe, aux fins de la mise en œuvre des politiques relatives aux technologies de l'information et des communications, de normaliser et d'harmoniser des indicateurs fiables et régulièrement mis à jour, qui soient à même de rendre compte du rendement, de l'efficacité, du coût et de la qualité des biens et services ;

Gouvernance d'Internet

21. *Réaffirme* que les textes issus du Sommet mondial relatifs à la gouvernance d'Internet, qui concernent, en l'occurrence, l'action à mener pour renforcer la coopération et la convocation du Forum sur la gouvernance d'Internet, doivent être mis en œuvre par le Secrétaire général au moyen de deux processus distincts, et considère que ceux-ci peuvent être complémentaires ;

22. *Réaffirme également* les paragraphes 34 à 37 et 67 à 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information¹⁸⁷ ;

Renforcement de la coopération

23. *Considère* qu'il faut intensifier la coopération à l'avenir pour que les gouvernements puissent, sur un pied d'égalité, jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de politique générale de portée internationale concernant Internet, et non les activités courantes d'ordre technique et opérationnel qui n'ont pas d'incidences sur ces questions ;

24. *Considère également* que le renforcement de la coopération, qui doit être initié par le Secrétaire général et associer toutes les organisations concernées dès la fin du premier trimestre de 2006, fera intervenir toutes les parties prenantes dans leurs rôles respectifs, progressera aussi vite que possible dans le respect du droit et fera une

¹⁸⁷ Voir A/60/687.

place à l'innovation, que les organisations concernées devront s'engager sur la voie d'un renforcement de la coopération associant toutes les parties prenantes selon une démarche aussi rapide que possible et ouverte à l'innovation et qu'il sera demandé aux mêmes organisations concernées de fournir des rapports annuels d'activité ;

25. *Rappelle* qu'aux termes de la résolution 67/195 du 21 décembre 2012, l'Assemblée générale a invité le Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement à créer un groupe de travail sur le renforcement de la coopération chargé d'examiner le mandat du Sommet mondial sur la société de l'information en la matière énoncé dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et, à ce titre, de recueillir des informations auprès des États Membres et de toutes les autres parties prenantes et de les examiner, ainsi que de recommander les mesures nécessaires pour l'exécution intégrale de ce mandat, et prié le groupe de travail de faire rapport à la Commission à sa dix-septième session en 2014, comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du Sommet mondial ;

26. *Rappelle également* qu'aux termes de sa résolution 67/195, l'Assemblée générale a prié le Président de la Commission de veiller à ce que les gouvernements des pays appartenant aux cinq groupes régionaux de la Commission et toutes les autres parties prenantes, soit le secteur privé, la société civile, les milieux universitaires, la communauté technique et les organisations intergouvernementales et internationales, aussi bien des pays développés que des pays en développement, soient représentés de manière équilibrée dans le Groupe de travail sur le renforcement de la coopération ;

27. *Note* que le Groupe de travail a tenu quatre réunions entre mai 2013 et mai 2014, à l'occasion desquelles il a examiné le mandat en matière de renforcement de la coopération en établissant un questionnaire et en recueillant et en analysant les observations de tous les États Membres et autres parties prenantes dans le but d'élaborer des projets de recommandation, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/195 ;

28. *Prend note* du rapport du Président du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération¹⁸⁸, et remercie le Président ainsi que les membres du Groupe et les autres parties prenantes qui ont apporté une contribution aux travaux de ce dernier ;

29. *Note* qu'un consensus s'est dégagé sur certaines questions, mais que la persistance de grandes divergences de vues sur un certain nombre d'autres points n'a pas permis au Groupe de travail de recommander des mesures pour l'exécution intégrale du mandat en matière de renforcement de la coopération énoncé dans l'Agenda de Tunis, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au Groupe de travail dans sa résolution 67/195 ;

30. *Prend note* des travaux entrepris par le Groupe de travail pour analyser les questions de politiques publiques internationales liées à Internet, recenser les mécanismes internationaux existants qui traitent de ces questions, déterminer le statut de ces mécanismes, s'il y a lieu, et voir s'ils examinent ces questions, et chercher à relever les lacunes en vue de préciser la nature des éventuelles recommandations à formuler ;

31. *Rappelle* que, dans sa résolution 2014/27, il a recommandé que le secrétariat de la Commission poursuive ces travaux, afin que les résultats qui en découlent viennent nourrir les délibérations de la Commission à sa réunion intersessions et soient pris en compte dans l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial devant être présenté pour examen à la dix-huitième session de la Commission ;

Forum sur la gouvernance d'Internet

32. *Sait* l'importance que revêtent le Forum sur la gouvernance d'Internet et la mission qui lui a été confiée d'offrir un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, comme il a été demandé au paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis, ainsi que de débats sur des questions de politiques publiques concernant des éléments clés de la gouvernance d'Internet ;

33. *Constate* que des initiatives nationales et régionales du Forum sur la gouvernance d'Internet ont vu le jour dans toutes les régions concernant des questions de gouvernance d'Internet importantes et prioritaires pour la région ou le pays organisateur ;

¹⁸⁸ E/CN.16/2014/CRP.3.

34. *Rappelle* la résolution 69/204 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport annuel, lorsqu'il rendrait compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, des renseignements sur l'état d'avancement de l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet¹⁸⁹, en particulier sur le renforcement de la participation des pays en développement ;

35. *Note* que le neuvième Forum sur la gouvernance d'Internet, consacré au thème « Connecter les continents pour renforcer la gouvernance multipartite d'Internet » et accueilli par le Gouvernement turc, s'est tenu à Istanbul du 2 au 5 septembre 2014 ;

36. *Attend avec intérêt* le dixième Forum sur la gouvernance d'Internet, qui doit se tenir à João Pessoa du 10 au 13 novembre 2015 à l'invitation du Gouvernement brésilien, et note qu'il a été tenu compte, dans les préparatifs, des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet ;

37. *Se réjouit* de l'offre faite par le Mexique d'accueillir le onzième Forum sur la gouvernance d'Internet en 2016, sous réserve que l'Assemblée générale décide de renouveler le mandat du Forum ;

La voie vers l'avenir

38. *Prend note* du débat de fond sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, mené pendant la dix-huitième session de la Commission qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2015, et des travaux que la Commission a accomplis pour recueillir les contributions de l'ensemble des facilitateurs et parties prenantes afin de préparer son rapport décennal sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, et la prie à nouveau d'en rendre compte, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale quand elle procédera à un examen d'ensemble de l'application des textes issus du Sommet mondial en 2015 ;

39. *Note* la tenue à Genève, du 10 au 13 juin 2014, d'une manifestation de haut niveau sur l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, coordonnée par l'Union internationale des télécommunications, version élargie du Forum du Sommet mondial ;

40. *Prend note* de la tenue, à Paris du 25 au 27 février 2013, d'une réunion consacrée à l'examen décennal du Sommet mondial, intitulée « Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable » et coordonnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la déclaration finale qui en est issue ;

41. *Prend note également* de la tenue à Genève, du 14 au 16 mai 2013, du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC de l'Union internationale des télécommunications consacré aux questions de politiques publiques relatives à Internet, ainsi que des avis qui en sont issus ;

42. *Prend note en outre* de la tenue à San José, du 9 au 11 septembre 2013, du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015, organisé par l'Union internationale des télécommunications et accueilli par le Gouvernement du Costa Rica, ainsi que de la déclaration qui en est issue ;

43. *Prie instamment* les entités des Nations Unies qui ne coopèrent pas encore activement à la mise en œuvre et au suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information par l'intermédiaire du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires, de s'attacher à édifier une société de l'information axée sur l'être humain, solidaire et orientée vers le développement et de contribuer à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁹⁰ ;

44. *Invite* toutes les parties prenantes à poursuivre, à titre prioritaire, les efforts qu'elles déploient pour réduire la fracture numérique sous toutes ses formes, à mettre en pratique des stratégies cohérentes qui favorisent le développement du cybergouvernement et à continuer de mettre l'accent sur des politiques et des applications en

¹⁸⁹ A/67/65-E/2012/48 et Corr.1.

¹⁹⁰ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

matière de technologies de l'information et des communications qui bénéficient aux pauvres, notamment l'accès au haut débit au niveau local, afin de remédier à la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci ;

45. *Prie instamment* toutes les parties prenantes d'accorder la priorité à la mise au point de démarches innovantes qui favoriseront l'accès universel à une infrastructure haut débit abordable et aux services correspondants pour les pays en développement, l'objectif étant de parvenir à une société de l'information solidaire, orientée vers le développement et axée sur l'être humain et de réduire la fracture numérique ;

46. *Demande* aux organisations internationales et régionales de continuer à évaluer la facilité avec laquelle les pays ont accès aux technologies de l'information et des communications et à en rendre compte périodiquement, afin d'offrir les mêmes perspectives de croissance du secteur informatique aux pays en développement qu'aux autres pays ;

47. *Exhorte* tous les pays à faire des efforts concrets pour respecter les engagements qu'ils ont pris au titre du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹¹ ;

48. *Engage* les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations et forums concernés, conformément aux textes issus du Sommet mondial, à examiner périodiquement et à modifier les méthodes utilisées pour les indicateurs relatifs aux technologies de l'information et des communications en tenant compte des différents niveaux de développement et de la situation propre à chaque pays et, par conséquent :

a) Prend note avec satisfaction des travaux réalisés par le Partenariat sur la mesure des technologies de l'information et des communications au service du développement ;

b) Note que le douzième Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde s'est tenu à Tbilissi du 24 au 26 novembre 2014 ;

c) Encourage les États membres à recueillir au niveau national des données pertinentes sur les technologies de l'information et des communications afin de répondre de manière satisfaisante à des enquêtes comme celle relative aux objectifs du Sommet mondial, à mettre en commun des informations sur les études de cas nationales, et à collaborer avec d'autres pays dans le cadre de programmes d'échange visant à renforcer les capacités ;

d) Encourage les organismes des Nations Unies et les autres organisations et forums concernés à favoriser l'évaluation de l'incidence que les technologies de l'information et des communications ont sur la pauvreté et dans certains secteurs clés en vue de déterminer les connaissances et les compétences nécessaires pour amplifier cette incidence ;

e) Demande aux partenaires de développement internationaux de fournir un appui financier afin de faciliter davantage le renforcement des capacités et l'assistance technique dans les pays en développement ;

49. *Invite* la communauté internationale à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale établi par la CNUCED à l'appui des activités d'examen et d'évaluation des travaux de la Commission concernant la suite donnée au Sommet mondial tout en prenant note avec satisfaction du soutien financier apporté par les Gouvernements américain, finlandais et suisse à ce fonds ;

50. *Rappelle* le paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis, aux termes duquel l'Assemblée générale a été priée de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des conclusions du Sommet mondial en 2015, et son paragraphe 106, aux termes duquel la mise en œuvre et le suivi des conclusions du Sommet et son suivi doivent être des éléments à part entière du suivi intégré, par l'Organisation des Nations Unies, des conclusions des grandes conférences des Nations Unies ;

51. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la résolution 67/195 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé son rôle dans l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial d'ici à la fin de 2015, comme il ressort du paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis ;

52. *Rappelle en outre* le paragraphe 22 de la résolution 68/198 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2013, dans lequel l'Assemblée a décidé d'arrêter dès que possible les modalités de l'examen

¹⁹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

d'ensemble et invité son président à nommer deux cofacilitateurs chargés d'organiser à cet effet des consultations intergouvernementales ouvertes à tous ;

53. *Recommande* qu'en conformité avec le Sommet mondial et sous réserve de la décision prise par l'Assemblée générale, un processus préparatoire approprié qui s'inspire de l'expérience acquise lors des deux phases du Sommet mondial soit lancé ;

54. *Note* que, par sa résolution 2006/46, il a chargé la Commission de l'aider dans le suivi à l'échelle du système, en particulier l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial ;

55. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur le bilan des activités relatives au Sommet mondial, qui est un précieux instrument de suivi, après la conclusion de la phase de Tunis du Sommet mondial ;

56. *Réaffirme* qu'il importe de diffuser les pratiques optimales au niveau mondial et, tout en saluant la qualité de la mise en œuvre de projets et d'initiatives qui contribuent à la réalisation des objectifs du Sommet mondial, encourage toutes les parties prenantes à proposer leurs projets aux prix annuels du Sommet mondial, processus qui fait partie intégrante du bilan du Sommet mondial, tout en prenant note du rapport sur les résultats obtenus ;

57. *Rappelle* le paragraphe 57 de sa résolution 2014/27, dans laquelle il a prié la Commission de solliciter de nouvelles contributions des États Membres et de l'ensemble des facilitateurs et parties prenantes, d'organiser, à sa dix-huitième session en 2015, un débat de fond sur le rapport décennal relatif aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, et de faire rapport, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale quand elle procéderait à un examen global de la mise en œuvre de ces textes en 2015 ;

58. *Rappelle* par ailleurs le paragraphe 48 de sa résolution 2013/9, dans lequel il a prié la Commission de présenter après sa dix-huitième session à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, les résultats de son examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial quand l'Assemblée procéderait à un examen d'ensemble de la mise en œuvre de ces textes, en 2015 ;

59. *Prend note* du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session¹⁹², qui comprend un résumé du débat de fond consacré à l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial ainsi qu'un lien vers le texte des interventions faites à cette occasion, et décide de le transmettre à l'Assemblée générale en vue des préparatifs de sa réunion de haut niveau ;

60. *Prend note également* du rapport sur l'examen décennal de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information établi par le secrétariat de la CNUCED, qui a servi de base au débat de fond, et décide de le transmettre aussi à l'Assemblée générale pour contribuer aux préparatifs de sa réunion de haut niveau ;

61. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur l'application des recommandations, figurant dans la présente résolution ou d'autres, qui portent sur le bilan quantitatif et qualitatif de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial ;

62. *Souligne* qu'il importe d'assurer l'avènement d'une société de l'information ouverte, en veillant particulièrement à combler la fracture numérique et les inégalités à l'égard du haut débit, en tenant compte d'éléments tels que la problématique hommes-femmes et la culture, ainsi que des jeunes et des autres groupes sous-représentés ;

63. *Souligne également* l'importance des technologies de l'information et des communications pour le développement, et considère qu'il doit en être dûment tenu compte dans le programme de développement pour l'après-2015.

54^e séance plénière
22 juillet 2015

¹⁹² Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 11 (E/2015/31).

2015/27. Science, technologie et innovation au service du développement

Le Conseil économique et social,

Conscient du rôle joué par la Commission de la science et de la technique au service du développement, porte-drapeau de l'Organisation des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement,

Constatant que la science, la technologie et l'innovation jouent un rôle capital et apportent une contribution cruciale pour ce qui est d'aider les pays à devenir et à rester compétitifs dans l'économie mondiale, à faire face aux enjeux mondiaux et à parvenir à un développement durable,

Constatant également que les technologies de l'information et des communications jouent un rôle décisif dans la promotion de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁹³, dans lequel il a été constaté que la science et la technologie, notamment les technologies de l'information et des communications, étaient déterminantes pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, et réaffirmant les engagements pris dans ledit document,

Rappelant également que la CNUCED est le secrétariat de la Commission,

Rappelant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 68/220 du 20 décembre 2013 sur la science, la technique et l'innovation au service du développement, engagé la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à continuer d'entreprendre des analyses des politiques relatives à la science, à la technique et à l'innovation en vue d'aider les pays en développement et en transition à définir les mesures à prendre pour intégrer ces politiques dans leurs stratégies de développement nationales,

Rappelant sa décision 2011/235 du 26 juillet 2011 portant prorogation du mandat du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission jusqu'en 2015, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 66/129, en date du 19 décembre 2011, et 66/211 et 66/216, en date du 22 décembre 2011, qui traitent respectivement de l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural, des obstacles à l'accès des femmes et des filles à la science et à la technique et de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de développement,

Estimant que la science, la technologie et l'innovation jouent un rôle fondamental dans la réalisation de plusieurs objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant que la science, la technologie et l'innovation contribueront, en tant que facteurs de réussite du programme de développement pour l'après-2015, à relever les grands défis mondiaux,

Prenant note du rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable¹⁹⁴ et des implications de ce même rapport pour le monde de la science, de la technologie et de l'innovation,

Prenant note également du rapport de synthèse du Secrétaire général sur le programme de développement durable pour l'après-2015 intitulé « La dignité pour tous d'ici à 2030 : éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète »¹⁹⁵, dans lequel la science, la technologie et l'innovation sont présentées comme des moyens d'exécuter le programme de développement durable,

Accueillant avec satisfaction les travaux de la Commission sur ses deux thèmes prioritaires actuels, à savoir « Analyse prévisionnelle stratégique et programme de développement pour l'après-2015 » et « Développement numérique »,

Notant la nécessité d'adopter de nouvelles approches qui fassent des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation et du renforcement des capacités correspondantes des composantes essentielles des plans nationaux de développement, moyennant, entre autres, la collaboration entre les ministères concernés, les

¹⁹³ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹⁹⁴ A/68/970 et Corr.1.

¹⁹⁵ A/69/700.

organismes chargés de la science, de la technologie et de l'innovation et des technologies de l'information et des communications et divers organismes de réglementation,

Reconnaissant que les activités de prospective technologique peuvent aider les décideurs et les parties prenantes à mettre en œuvre le programme de développement pour l'après-2015 en contribuant à déterminer les défis à relever et les possibilités à exploiter de manière stratégique, et considérant que les tendances en matière de technologie doivent être analysées en tenant compte du contexte socioéconomique au sens large,

Reconnaissant également qu'un écosystème numérique¹⁹⁶ développé est une condition essentielle pour assurer un développement numérique efficace et favoriser la science, la technologie et l'innovation,

Reconnaissant en outre l'intensification des efforts d'intégration régionale à travers le monde et la dimension régionale que prennent de ce fait les questions liées à la science, à la technologie et à l'innovation,

Notant les réalisations importantes accomplies dans le domaine des technologies de l'information et des communications et la contribution que ces technologies peuvent continuer d'apporter sur les plans du bien-être des populations, de la prospérité économique et de l'emploi,

Estimant que, pour que les politiques en matière de technologie et d'innovation appliquées au niveau national donnent des résultats, il faut notamment que soient créées des conditions qui permettent aux établissements d'enseignement, aux instituts de recherche, aux entreprises et aux secteurs d'activité d'innover, d'investir et de mettre la science, la technologie et l'innovation au service de l'emploi et de la croissance économique en incorporant tous les éléments interdépendants, y compris le transfert des connaissances,

Fait les recommandations ci-après aux gouvernements, à la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la CNUCED, pour examen :

a) Les gouvernements sont invités, individuellement et collectivement, à tenir compte des conclusions de la Commission et à envisager de prendre les mesures suivantes :

- i) Relier étroitement la science, la technologie et l'innovation aux stratégies de développement durable en accordant une place de choix au renforcement des capacités liées aux technologies de l'information et des communications, à la science, à la technologie et à l'innovation dans les plans nationaux de développement ;
- ii) Promouvoir les capacités d'innovation locales aux fins d'un développement économique durable et partagé en rassemblant les connaissances scientifiques, professionnelles et techniques développées au niveau local, en les intégrant dans des programmes nationaux et en établissant des liens entre ces programmes ;
- iii) Entreprendre des travaux de recherche systémiques, notamment des activités de prospective, sur les nouvelles tendances dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et des technologies de l'information et des communications et sur leurs effets sur le développement, en particulier dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 ;
- iv) Mener des activités de prospective stratégique en vue de recenser les éventuelles lacunes en matière d'éducation à moyen et à long terme et de les combler au moyen d'un ensemble de mesures, notamment la promotion de l'enseignement de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que la formation professionnelle ;
- v) Utiliser l'analyse prévisionnelle stratégique pour promouvoir la tenue de débats structurés entre toutes les parties prenantes, y compris les représentants des pouvoirs publics, de la communauté scientifique, des grands secteurs d'activité, de la société civile et du secteur privé (en particulier les petites et moyennes entreprises) afin de développer une vision commune des problèmes à long terme et de dégager un consensus concernant les orientations à prendre ;
- vi) Réaliser régulièrement des analyses prévisionnelles stratégiques des problèmes mondiaux et régionaux et établir, au moyen des mécanismes régionaux existants et en collaboration avec les parties prenantes

¹⁹⁶ L'écosystème numérique est composé d'éléments tels que l'infrastructure technologique, l'infrastructure des données, l'infrastructure financière, l'infrastructure institutionnelle et l'infrastructure humaine.

Résolutions

concernées, un système de correspondance entre les résultats des activités de prospective technologique, y compris des projets pilotes, afin de les examiner et de les diffuser ;

vii) Évaluer leur système d'innovation, y compris leur écosystème numérique, afin d'en déterminer les faiblesses et de prendre des dispositions efficaces pour y remédier en tenant compte des rapports entre ses différentes composantes ;

viii) Mobiliser des ressources en exploitant diverses filières en vue de consolider les systèmes nationaux d'innovation en matière de science, de technologie et d'innovation ;

ix) Encourager la génération numérique à assumer un rôle de premier rang dans les programmes locaux de renforcement des capacités relatives à la science, à la technologie et à l'innovation et faciliter l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application du programme de développement pour l'après-2015 ;

x) Adopter des mesures destinées à appuyer la mise en place d'écosystèmes numériques inclusifs, qui soient propices à l'élaboration de contenu local et à l'investissement privé, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise ;

xi) Collaborer avec toutes les parties prenantes, promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans tous les secteurs, mieux préserver l'environnement et stimuler la création d'installations adaptées pour recycler et éliminer les déchets d'équipements électriques et électroniques ;

xii) S'attaquer aux disparités persistantes entre les sexes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation en général et dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques en particulier, en encourageant le mentorat et en soutenant les efforts visant à attirer et à retenir les femmes et les filles dans ces filières ;

xiii) Soutenir les politiques adoptées et les activités menées par les pays en développement dans les domaines de la science et de la technique dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en encourageant l'aide financière, l'assistance technique, le renforcement des capacités, le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et les programmes ou cours de formation technique ;

b) La Commission est invitée à prendre les mesures suivantes :

i) Demeurer un porte-drapeau en matière de science, de technologie et d'innovation et lui donner ainsi qu'à l'Assemblée générale des conseils de haut niveau sur les questions de science, de technologie, d'ingénierie et d'innovation qui intéressent leurs travaux ;

ii) Contribuer à définir clairement le rôle fondamental que les technologies de l'information et des communications, la science, la technologie, l'innovation et l'ingénierie jouent dans la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 en offrant un cadre pour la planification stratégique et l'analyse de l'évolution du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation dans des secteurs clefs de l'économie et en mettant en lumière les technologies nouvelles et celles qui pourraient causer des perturbations ;

iii) Collaborer avec d'autres parties prenantes pour mener des activités de sensibilisation et aider diverses organisations de prospective technologique à établir des réseaux et des partenariats entre elles, l'objectif étant d'améliorer la coopération internationale en ce qui concerne les nouveaux outils et méthodes de prospective technologique, échanger des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales et mener des programmes de formation et des projets collaboratifs concernant, notamment, l'avenir des compétences professionnelles dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation et les perspectives d'emploi des spécialistes de la science, de la technologie et de l'innovation ;

iv) Sensibiliser les décideurs au processus d'innovation et recenser les possibilités qui permettraient aux pays en développement d'en bénéficier, en s'intéressant spécialement aux nouvelles tendances qui pourraient offrir des possibilités nouvelles à ces pays ;

v) Renforcer à titre préventif et revitaliser les partenariats mondiaux relatifs à la science, à la technologie et à l'innovation au service du développement durable et, pour ce faire, commencer à : a) exploiter les résultats

Résolutions

des activités de prospective technologique pour définir la portée, d'une part, de projets internationaux portant sur des activités ciblées de recherche, de développement et de déploiement de technologies et, d'autre part, de programmes de renforcement des capacités en matière de ressources humaines dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation; b) chercher des modèles de financement novateurs et d'autres ressources permettant de renforcer les capacités des pays en développement de façon à ce qu'ils puissent prendre part à des projets et à des initiatives collaboratifs dans ces mêmes domaines;

vi) Étudier et examiner des modèles de financement novateurs à même d'attirer des capitaux d'origine nouvelle vers des solutions fondées sur la science, la technologie, l'ingénierie et l'innovation, en collaborant avec d'autres organisations s'il y a lieu;

vii) Promouvoir le renforcement des capacités et la coopération en matière de recherche-développement;

viii) Offrir un espace pour la mise en commun de pratiques optimales, de modèles d'innovation locale qui ont donné de bons résultats, d'études de cas et de données d'expérience concernant l'utilisation de la science, de la technologie et de l'ingénierie, y compris de toutes nouvelles technologies, à des fins d'innovation, en symbiose avec les technologies de l'information et des communications, aux fins d'un développement durable et partagé, et diffuser les conclusions à tous les organismes des Nations Unies concernés;

ix) S'employer activement à faire mieux connaître la contribution que la science, la technologie et l'innovation peuvent apporter au programme de développement pour l'après-2015 en fournissant un appui fonctionnel aux mécanismes et aux organes compétents des Nations Unies, selon que de besoin, et en diffusant les enseignements et les bonnes pratiques touchant à la science, à la technologie et à l'innovation auprès des États Membres et d'autres entités;

x) Souligner l'importance des travaux de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des aspects des technologies de l'information et des communications, de la science, de la technologie et de l'innovation qui interviennent dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, sachant que sa présidente fait rapport lors de certaines réunions et séances d'examen tenues par le Conseil économique et social, et en gardant à l'esprit que 2015 est l'année de la transition des objectifs du Millénaire pour le développement au programme de développement pour l'après-2015;

c) La CNUCED est invitée à prendre les mesures suivantes :

i) S'employer activement à trouver des fonds pour faire davantage d'analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation, lesquelles seront axées sur le rôle déterminant des technologies de l'information et des communications dans la mise à profit de la science, de la technologie et de l'innovation et dans le renforcement et l'exploitation des capacités en matière d'ingénierie, et à mettre en œuvre les recommandations issues de ces analyses, s'il y a lieu, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

ii) Examiner les possibilités d'intégrer des éléments issus de l'analyse prévisionnelle stratégique et de l'évaluation de l'écosystème numérique dans les analyses des politiques relatives à la science, à la technologie, à l'innovation et aux technologies de l'information et des communications, par exemple en y ajoutant un chapitre;

iii) Prévoir des bilans périodiques des progrès accomplis dans les pays pour lesquels des analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation ont été réalisées et inviter ces pays à faire rapport à la Commission sur les progrès accomplis, les leçons retenues et les problèmes rencontrés dans l'application des recommandations;

iv) Encourager le Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission à apporter sa contribution aux débats et à l'établissement de la documentation de la Commission, à faire rapport sur les progrès accomplis lors des sessions annuelles de la Commission et à intégrer plus systématiquement la problématique hommes-femmes dans les analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation.

*54^e séance plénière
22 juillet 2015*

2015/28. Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa quatorzième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2012/28 du 27 juillet 2012, 2013/23 du 24 juillet 2013 et 2014/38 du 18 novembre 2014, et ses autres résolutions relatives à l'administration publique et au développement, dans lesquelles il soulignait que les services aux citoyens devraient être au centre de la transformation de l'administration publique et réaffirmait que les fondements du développement durable à tous les niveaux sont notamment la gouvernance transparente, participative et responsable, et une administration publique professionnelle, intègre, réceptive et informatisée,

Rappelant également la résolution 50/225 de l'Assemblée générale en date du 19 avril 1996, dans laquelle l'Assemblée se déclarait consciente que l'efficacité de la gestion des affaires publiques supposait la présence, dans tous les pays, d'une administration publique efficace qui puisse répondre aux besoins de la population, promouvoir la justice sociale, assurer à tous l'accès à des services et à des facteurs de production de qualité et créer un climat favorable à un développement durable centré sur la population,

Rappelant en outre la résolution 69/228 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2014, intitulée « Promouvoir et favoriser l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques », dans laquelle l'Assemblée insistait sur le rôle déterminant que des administrations publiques efficaces, respectueuses du principe de responsabilité, efficaces et transparentes ont à jouer dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹⁹⁷, et reconnaissant que les progrès du développement durable exigent une gouvernance efficace aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, représentant les voix et les intérêts de tous,

Rappelant également la résolution 68/309 de l'Assemblée générale, en date du 10 septembre 2014, dans laquelle l'Assemblée décidait que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁹⁸ que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

Rappelant en outre le rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable¹⁹⁹ dans lequel le Comité soulignait qu'il importe d'assurer un financement responsable et transparent à l'échelon national, régional et international,

Se référant à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰⁰, entrée en vigueur le 14 décembre 2005,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/252 et 69/204, en date des 27 mars 2006 et 19 décembre 2014, dans lesquelles l'Assemblée réaffirmait qu'il fallait mieux exploiter le potentiel des technologies de l'information et des communications et promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en favorisant une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable,

Considérant les travaux que le Comité d'experts de l'administration publique a réalisés dans le but de lui prêter conseil sur les politiques et les programmes à adopter en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance et à l'administration publique ainsi que leur pertinence au regard des moyens d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

¹⁹⁷ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹⁸ A/68/970 et Corr.1.

¹⁹⁹ A/69/315.

²⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Appréciant le soutien que le Programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique et de gestion du développement apporte aux pays pour ce qui est de la direction du secteur public, du renforcement des capacités institutionnelles, de la mise en valeur des ressources humaines, du développement de l'administration en ligne et mobile et de la participation citoyenne à la gestion des programmes de développement,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa quatorzième session²⁰¹ ;

2. *Prend également note* des travaux du Comité sur les moyens d'instaurer la confiance envers les pouvoirs publics aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, conformément au thème de la session de 2015 du Conseil économique et social, de redéfinir les relations et les responsabilités pour encourager la gouvernance participative et la fourniture de services publics responsables, y compris grâce à des solutions en ligne, de renforcer l'innovation, d'établir des priorités, de prendre des décisions éclairées et d'assurer l'intégration des mécanismes d'élaboration des politiques, et de responsabiliser les institutions, promouvoir la déontologie dans l'exercice du pouvoir et favoriser l'intégrité ;

3. *Note* que la confiance qu'inspire aux citoyens le professionnalisme et la compétence des institutions et les moyens de réaliser les objectifs de développement durable, catalyseurs de la confiance publique, est d'une importance capitale, et invite les États Membres à mettre à profit la période de transition pour combler les lacunes en matière de gouvernance et repenser les modalités d'exécution qui contribuent à susciter cette confiance ;

4. *Souligne* que la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes, dans le respect des priorités et réalités nationales et locales, exige que l'on clarifie les attributions et responsabilités des administrations publiques, de la société civile et des acteurs du secteur privé au regard de la conception et de l'exécution des politiques, en tenant compte des dispositifs de gouvernance en place ;

5. *Insiste* sur le fait que les objectifs de développement durable se différencient des objectifs du Millénaire pour le développement et que leur réalisation exige que les citoyens s'y sentent pleinement associés, et invite les pouvoirs publics à favoriser, à tous les niveaux, la participation de ces derniers à cette fin, en toute confiance, afin de mobiliser les efforts et les ressources nécessaires à l'instauration d'un mode de développement durable ;

6. *Réaffirme* que l'accès des citoyens aux services publics doit être au cœur de la transformation du secteur public aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, et invite les États Membres à donner aux citoyens les moyens de participer, sans exclusive, à la conception des politiques et des stratégies, et pour ce faire, notamment, à consolider la réglementation relative à la consultation publique avec toutes les parties prenantes et à tous les niveaux ;

7. *Souligne* qu'il importe, en tenant compte des réalités nationales, de renforcer les capacités aux fins de la collaboration entre les secteurs public et privé et la société civile, de passer en revue les progrès accomplis et de consolider les dispositifs de responsabilisation en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Invite* les États Membres à intensifier l'administration en ligne, l'utilisation d'applications mobiles et de données ouvertes et la prise de décisions fondée sur des données d'observation, l'objet étant de favoriser la compétence, la responsabilisation et la transparence des institutions à tous les niveaux ;

9. *Souligne* que, pour que les objectifs de développement durable recueillent l'adhésion des pouvoirs publics comme de la population, il est indispensable d'affirmer les valeurs universelles publiques et la solidarité, d'étayer la volonté politique intergouvernementale et de mettre en œuvre des mesures d'incitation à la coopération entre toutes les parties prenantes ;

10. *Constata* que les décisions sont prises de manière plus éclairée et les priorités sont mieux hiérarchisées lorsque les citoyens et les protagonistes non étatiques participent à toutes les étapes du cycle des politiques et, sachant que les établissements d'enseignement supérieur et le secteur privé sont déterminants au regard de l'innovation dans le secteur public, invite les pouvoirs publics, à tous les échelons, à les amener à prendre part à la recherche et à l'étude pratique de nouveaux moyens d'intégrer les politiques ;

²⁰¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 24 (E/2015/44).

11. *Est conscient* que l'intégration des politiques, qui suppose que celles-ci soient rigoureusement conçues et appliquées avec la participation des parties prenantes et que les pouvoirs publics coordonnent leur action, passe par la transformation du mode de gouvernance, l'esprit créatif, la pensée critique et la justesse de l'analyse, soutenus par un environnement porteur et notamment par des organismes qui prennent la tête des efforts visant à amoindrir la fragmentation au moyen de l'examen des programmes, ainsi que par des comportements propres à favoriser le partage des données, des informations, des connaissances, des idées et des ressources ;

12. *Souligne* que la compétence, la responsabilisation et la transparence des institutions, à tous les échelons, reposent sur des comportements privilégiant la déontologie et l'intégrité du secteur public, et invite les établissements d'enseignement, y compris les écoles et instituts d'administration publique, à encourager le professionnalisme et la déontologie chez les futurs agents publics ;

13. *Est conscient* que les institutions nationales de contrôle ont un rôle essentiel à jouer dans l'exécution du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant progresser la transparence et en contrôlant le décaissement des fonds publics et leur emploi judicieux à tous les niveaux ;

14. *Invite* les pouvoirs publics, à tous les échelons, à consolider la gestion des finances publiques et, pour ce faire, à moderniser les normes comptables et à exploiter des systèmes comptables plus perfectionnés ;

15. *Note* que, pour obvier à la corruption d'agents publics, il est indispensable de faire prévaloir l'intégrité et la transparence et de mettre fin à l'impunité, et invite les États Membres à intensifier la collaboration avec la société civile, le secteur privé et les médias, selon qu'il convient, en vue de dénoncer les pratiques illicites et de les combattre ;

16. *Prie* le Comité d'examiner, à sa quinzième session, les aspects en rapport avec la gouvernance et la dimension institutionnelle du thème de la session de 2016 du Conseil, intitulé « Mettre en œuvre le programme de développement pour l'après-2015 : concrétiser les engagements », et de formuler des recommandations à ce sujet ;

17. *Invite de nouveau* le Comité à renforcer son interaction et sa coordination avec le Conseil et d'autres organes subsidiaires du Conseil afin de se pencher sur les questions transversales selon les méthodes de travail en vigueur au Conseil ;

18. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de continuer à :

a) Comblent les lacunes en matière de recherche ainsi que d'analyse, de formulation et d'intégration des politiques, éléments qui conditionnent la gouvernance et l'administration publique, et à poursuivre des initiatives telles que l'étude des Nations Unies sur l'administration en ligne, le Forum mondial de l'administration en ligne, les Prix des Nations Unies pour la fonction publique et le forum tenu en marge de la remise de ces prix, le Rapport mondial sur le secteur public et l'actualisation des directives sur la participation citoyenne, l'objet étant de contribuer à l'exécution et au suivi du programme de développement pour l'après-2015 ;

b) Étendre la portée des activités de renforcement des capacités et, selon qu'il convient, les approfondir, en vue de mieux aider les pays, notamment ceux sortant d'un conflit et ceux s'employant à mettre en place des institutions démocratiques, à créer, compte tenu des réalités et des besoins propres à chacun, des institutions se caractérisant par leur compétence, leur sens des responsabilités et leur transparence à tous les échelons aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable ;

c) Favoriser l'évolution des pouvoirs publics et l'innovation dans la gouvernance publique, notamment par le recours aux technologies de l'information et des communications et à l'administration en ligne, afin de faire progresser le développement durable par le transfert des connaissances en matière de gouvernance aux niveaux mondial, régional, national et local ;

d) Concourir à l'exécution et à l'examen, pour ce qui touche la gouvernance, du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information lors de sa première phase, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003²⁰², et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet lors de sa deuxième phase, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005²⁰³ ;

²⁰² Voir A/C.2/59/3, annexe.

²⁰³ Voir A/60/687.

e) Faciliter, promouvoir et coordonner l'exécution d'activités et initiatives nouvelles et novatrices en matière de gouvernance et d'administration publique afin de mettre à l'essai, valider et consolider les méthodes et les pratiques innovantes susceptibles de faire progresser le développement durable ;

f) Stimuler la collaboration avec les départements du Secrétariat et les organismes des Nations Unies compétents, selon qu'il convient, et faire en sorte que ses activités en matière de gouvernance et d'administration publique soient davantage en harmonie avec celles qu'ils mènent.

54^e séance plénière
22 juillet 2015

2015/29. Admission de la Norvège en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 692 (PLEN.30) concernant l'admission de la Norvège en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, adoptée par le Comité plénier de la Commission à sa trentième session, tenue à New York les 19 et 20 mars 2015,

Approuve l'admission de la Norvège en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

54^e séance plénière
22 juillet 2015

2015/30. Restructurer l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour l'adapter aux évolutions du programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil économique et social,

Prenant note de l'adoption de la résolution 71/1 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante et onzième session tenue à Bangkok du 25 au 29 mai 2015,

Approuve la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour l'adapter aux évolutions du programme de développement pour l'après-2015, conformément à la résolution 71/1 et aux annexes s'y rapportant, qui figurent en annexe à la présente résolution.

54^e séance plénière
22 juillet 2015

Annexe

Résolution 71/1

Restructurer l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour l'adapter aux évolutions du programme de développement pour l'après-2015

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant sa résolution 69/1 du 1^{er} mai 2013, dans laquelle elle a décidé d'effectuer, à sa soixante et onzième session, un examen des progrès accomplis dans l'application de ladite résolution, et sa résolution 70/11 du 8 août 2014, relative à la mise en œuvre des résultats du Forum Asie-Pacifique pour le développement durable,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁰⁴, en particulier son paragraphe 100 dans lequel les participants à la Conférence ont souligné que les organisations régionales et sous-régionales, y compris les commissions régionales des Nations Unies et leurs bureaux sous-régionaux, avaient un

²⁰⁴ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

rôle majeur à jouer dans la promotion d'une intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable dans leurs régions respectives,

Tenant compte des réunions et conférences internationales tenues récemment sur des questions liées au développement durable et au rôle des organisations régionales, et notant avec satisfaction l'organisation et les résultats satisfaisants de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015²⁰⁵, et l'adoption des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) en septembre 2014 par la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement tenue à Apia²⁰⁶,

Ayant à l'esprit la poursuite des débats sur le programme de développement pour l'après-2015 à l'Assemblée générale, et tenant compte des réunions et conférences pertinentes, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se tiendra à New York du 26 juin au 8 juillet 2015, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, prévue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, devant se tenir à New York du 25 au 27 septembre 2015 sous la forme d'une réunion plénière de haut niveau dans le cadre de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale,

Notant le rôle unique de la Commission, organe le plus représentatif de l'Asie et du Pacifique, et son mandat complet qui fait d'elle le principal centre de développement économique et social du système des Nations Unies pour le développement dans la région,

Constatant la nécessité pour la Commission de s'adapter et de réagir à l'évolution des problèmes et des possibilités de développement de la région Asie-Pacifique, d'avoir les moyens de réaliser les objectifs visés et d'être en phase avec l'évolution du programme de développement pour l'après-2015,

Soulignant, à cette fin, l'importance du renforcement de la coopération et de la coordination, et la nécessité de créer des synergies au sein du système de développement des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national dans la région Asie-Pacifique au moyen d'une collaboration accrue entre le secrétariat et les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et autres entités du système de développement des Nations Unies, ainsi que la nécessité de créer de nouveaux partenariats dans ce système, conformément à la résolution 67/226 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, relative à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Soulignant que l'efficacité et l'efficience de son appareil de conférence sont renforcées par la coopération et la communication entre les États membres et le secrétariat, ainsi qu'avec les grands groupes et autres parties concernées, conformément à ses règles et à ses procédures,

Félicitant la Secrétaire exécutive d'avoir pris des initiatives tendant à renforcer l'efficacité et l'efficience de l'appareil de conférence et à faciliter un processus de consultation efficace entre les membres et membres associés pour un examen global et approfondi de l'appareil de conférence de la Commission,

Ayant examiné les rapports de la Secrétaire exécutive sur l'application de la résolution 69/1²⁰⁷,

1. *Décide* de restructurer son appareil de conférence avec effet immédiat, de la façon suivante :

a) Établir un Comité de l'énergie qui fera partie de son appareil subsidiaire et se réunira tous les deux ans ;

b) Reconstituer le Comité des technologies de l'information et de la communication en Comité des technologies de l'information et de la communication, de la science, de la technologie et de l'innovation, se réunissant tous les deux ans ;

c) Reconstituer le Comité des politiques macroéconomiques, de la réduction de la pauvreté et du développement inclusif en Comité des politiques macroéconomiques, de la réduction de la pauvreté et du financement du développement, se réunissant tous les deux ans ;

²⁰⁵ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexes I et II.

²⁰⁶ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰⁷ E/ESCAP/71/33 et E/ESCAP/71/40.

2. *Décide également* que, comme suite aux réformes énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, à compter de 2016, le Comité des technologies de l'information et de la communication, de la science, de la technologie et de l'innovation, le Comité des transports, le Comité du développement social, le Comité de statistique et le Comité de l'environnement et du développement se réuniront les années paires; et le Comité des politiques macroéconomiques, de la réduction de la pauvreté et du financement du développement, le Comité du commerce et de l'investissement, le Comité de la réduction des risques de catastrophe et le Comité de l'énergie se réuniront les années impaires;

3. *Réaffirme* que l'appareil de conférence de la Commission sera conforme à l'agencement décrit dans les annexes à la présente résolution;

4. *Prie* le Conseil d'administration de chaque institution régionale d'examiner, à sa prochaine session, les Statuts de l'institution en question pour y incorporer les modifications ci-après, et de soumettre la version révisée des Statuts à la Commission, pour approbation, lors de sa soixante-douzième session :

a) Abolir les comités techniques des institutions régionales qui en sont dotées;

b) Veiller à ce que les membres des conseils d'administration soient représentés par les ministères d'exécution compétents;

c) Convenir que les institutions régionales seront principalement financées par des ressources extrabudgétaires;

d) Veiller à ce que les institutions régionales renforcent leurs capacités pour appuyer les États membres de manière efficiente et efficace;

e) Encourager tous les membres et membres associés de la Commission à verser les contributions annuelles nécessaires, à titre volontaire, qui sont essentielles au fonctionnement des institutions régionales;

5. *Décide* de s'assurer tous les cinq ans de l'utilité technique et de la viabilité financière de chacune des institutions régionales; le premier examen et la fréquence des examens suivants seront fonction de l'année de création de l'institution régionale concernée;

6. *Invite* tous les partenaires de développement, en particulier les organisations du système de développement des Nations Unies concernées, à appuyer la Commission dans la promotion du développement durable dans la région Asie-Pacifique, au moyen de tous les mécanismes appropriés, y compris une participation active aux sessions de la Commission et une coopération accrue aux projets et aux politiques;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à effectuer un suivi et une évaluation systématiques de l'appareil de conférence et de ses liens avec les priorités du programme de la Commission;

8. *Décide* d'effectuer un examen des réformes engagées au titre de la présente résolution à sa soixante-treizième session et prie la Secrétaire exécutive de soumettre un rapport sur l'application de ces réformes pour qu'il serve de base à l'examen susmentionné, et d'y inclure des recommandations concernant d'autres modifications à apporter à l'appareil de conférence, si nécessaire.

Annexe I à la résolution 71/1

Appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

I. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

1. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique tient une fois par an une session sur un thème général choisi par les États membres. Chaque session comporte un segment hauts responsables de trois jours suivi d'un segment ministériel de deux jours, soit une durée totale de cinq jours de travail pendant lesquels les participants discutent et statuent sur d'importantes questions relatives au développement inclusif et durable dans la région, se prononcent sur les recommandations des organes subsidiaires et du Secrétaire exécutif de la Commission, examinent et entérinent le projet de cadre stratégique et de programme de travail et prennent toutes autres décisions voulues conformément au mandat de la Commission.

2. L'Organe spécial pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les pays insulaires en développement du Pacifique tient une session d'un jour au maximum pendant le segment hauts responsables, et est doté du même statut que les comités pléniers. Une réunion préparatoire d'un jour est organisée avant le début de la session ordinaire de l'Organe.
3. La session de la Commission pourra comprendre un exposé d'une personnalité éminente ; des représentants de haut niveau d'institutions des Nations Unies pourront être invités à participer aux tables rondes organisées durant la session et des chefs d'entreprise et des organisations de la société civile pourront être invités à participer à la session, selon qu'il conviendra, conformément au Règlement intérieur de la Commission.
4. Le Groupe de travail informel des projets de résolution du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission, qui se réunit avant la session de la Commission, sera reconstitué en Groupe de travail des projets de résolution pendant le segment hauts responsables et doté du même statut que les comités pléniers.
5. Le nombre de séances des comités pléniers et des organes dotés du même statut qui ont lieu simultanément pendant le segment hauts responsables de la session annuelle ne sera pas supérieur à deux.
6. Les projets de résolution seront en rapport avec les débats de fond des États membres ; sans préjudice de l'article 31 du Règlement intérieur de la Commission, les membres de la Commission souhaitant déposer un projet de résolution sont vivement encouragés à le soumettre au Secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la session de la Commission afin de laisser aux membres et aux membres associés suffisamment de temps pour l'examiner, et la Commission n'examinera pas les projets de résolution déposés moins d'une semaine avant le premier jour de sa session.
7. Le rapport de la Commission comprendra uniquement les décisions et les résolutions de la Commission. Le projet de compte rendu des travaux de la session de la Commission sera rédigé par le secrétariat et distribué aux membres et aux membres associés dans les 15 jours suivant la clôture de la session afin de recueillir leurs observations. Les membres et membres associés seront priés de communiquer leurs observations au plus tard 15 jours après avoir reçu le projet de compte rendu des travaux. La version finale du compte rendu des travaux de la session de la Commission sera publiée par le secrétariat dans les deux mois suivant la clôture de la session, compte tenu des observations pertinentes des membres et des membres associés.
8. La Commission est l'instance régionale qui chapeaute les activités sectorielles des comités, en vue de promouvoir le développement durable de manière équitable dans ses trois dimensions.

II. Appareil de conférence subsidiaire

9. L'appareil de conférence subsidiaire de la Commission comprend les neuf comités suivants :
 - a) Comité des politiques macroéconomiques, de la réduction de la pauvreté et du financement du développement ;
 - b) Comité du commerce et de l'investissement ;
 - c) Comité des transports ;
 - d) Comité de l'environnement et du développement ;
 - e) Comité des technologies de l'information et de la communication, de la science, de la technologie et de l'innovation ;
 - f) Comité de la réduction des risques de catastrophe ;
 - g) Comité du développement social ;
 - h) Comité de statistique ;
 - i) Comité de l'énergie.
10. Chacun des neuf comités se réunit une fois tous les deux ans, pour une session de trois jours au maximum, des sessions plénières conjointes entre plusieurs comités étant organisées pour débattre de questions intersectorielles, lorsque cela est possible et souhaitable.

Résolutions

11. La Commission peut prescrire la réunion d'un ou de plusieurs comités au cours de l'année blanche si un sujet particulier devient une question urgente pour la région.
12. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les comités :
 - a) Examinent et analysent les tendances régionales ;
 - b) Déterminent, en consultation avec les États membres, les priorités et les problèmes émergents et délibèrent sur les approches régionales, en tenant compte des aspects sous-régionaux ;
 - c) Encouragent le dialogue régional, y compris les synergies sous-régionales et l'échange de données d'expérience sur les politiques et les programmes ;
 - d) Examinent des positions régionales communes destinées à contribuer aux processus mondiaux et encouragent le suivi régional de leurs résultats ;
 - e) Proposent à la Commission des questions pouvant faire l'objet de résolutions ;
 - f) Suivent l'application des résolutions de la Commission ;
 - g) Encouragent les gouvernements, la société civile, le secteur privé ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales actives aux niveaux régional et sous-régional à collaborer pour régler les problèmes de développement des pays de la région, le cas échéant.
13. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les comités donnent en outre au secrétariat et à ses institutions régionales des directives concernant l'examen du cadre stratégique et du programme de travail proposés.
14. Les questions suivantes font partie du travail de tous les comités :
 - a) Réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international correspondant à leurs domaines de compétence respectifs et suivi des progrès accomplis en la matière ;
 - b) Réduction de la pauvreté et intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable ;
 - c) Égalité des sexes ;
 - d) Besoins prioritaires des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.
15. Après consultation avec les États membres, des représentants de la société civile et du secteur privé pourront être invités à participer aux sessions des comités, selon qu'il conviendra, conformément au Règlement intérieur de la Commission.
16. La liste des questions qui seront examinées par chacun des neuf comités dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus figure à l'annexe II.

III. Conférences ministérielles et autres réunions intergouvernementales spéciales

17. Sous réserve de l'accord de la Commission, des conférences ministérielles et d'autres réunions intergouvernementales spéciales peuvent être organisées sur des questions particulières et des questions intersectorielles.
18. Le nombre de ces conférences ministérielles et autres réunions intergouvernementales sera limité à six par année civile, pour une durée totale ne dépassant pas 20 jours.
19. Les années où une conférence ministérielle ou une réunion intergouvernementale est organisée sur des questions relevant normalement d'un comité, il n'y a pas lieu de réunir ce comité.

IV. Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission

20. Les fonctions du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission correspondent au mandat figurant à l'annexe III.

21. Le Comité consultatif peut, au besoin, créer ses propres groupes de travail pour l'examen de questions précises.

22. Le Comité consultatif se réunit à une fréquence suffisante dans le cadre de sessions formelles ou informelles pour débattre de questions d'actualité, en particulier avant la session de la Commission. Le nombre de réunions officielles du Comité consultatif est compris entre 6 et 12 par année civile. Toute réunion formelle ou informelle supplémentaire sera organisée en consultation avec le Comité consultatif et le Secrétaire exécutif, et le secrétariat n'établit alors pas de documentation, sauf à la demande expresse du Comité consultatif.

23. S'il est nécessaire de recueillir les vues des entités des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales sur des questions relevant du Comité consultatif, ses membres peuvent, s'il y a consensus à ce propos, demander au secrétariat d'inviter des représentants d'entités des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales à assister à une session ultérieure du Comité consultatif.

24. Le Comité consultatif passe périodiquement en revue les travaux des bureaux sous-régionaux et des institutions régionales, suit activement la mise en œuvre des résolutions par les États membres et fait rapport à ce sujet. Le secrétariat facilite l'élaboration de rapports sur les résolutions en établissant les directives et les modèles pertinents.

V. Institutions régionales opérant sous les auspices de la Commission

25. Les institutions ci-après, qui opèrent sous les auspices de la Commission, continueront à fonctionner de la manière prévue dans leurs Statuts et mandats respectifs :

- a) Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie ;
- b) Centre pour la réduction de la pauvreté par l'agriculture durable ;
- c) Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique ;
- d) Centre pour la mécanisation agricole durable ;
- e) Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement.

26. La Commission peut constituer d'autres institutions régionales destinées à appuyer la réalisation de ses objectifs stratégiques et programmatiques.

VI. Dispositions générales

A. Règlement intérieur

27. Sauf si la Commission en dispose autrement, le Règlement intérieur de la Commission et notamment les règles régissant la prise de décisions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ses comités.

B. Session informelle

28. Une session informelle des chefs de délégation peut être organisée pendant le débat ministériel de chaque session de la Commission mais ne doit pas être institutionnalisée. Son ordre du jour est décidé par consensus et son ordre du jour annoté est soumis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session afin d'assurer l'efficacité et l'efficience des travaux. L'interprétation simultanée des débats de la réunion est assurée.

Annexe II à la résolution 71/1

Questions devant être examinées par les comités subsidiaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Les questions énumérées ci-après sont les principales questions que les différents comités doivent traiter. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique peut modifier la liste des questions à examiner par

tout comité à tout moment, selon qu'il convient; les comités ont de même la possibilité de traiter de questions nouvelles ou d'actualité portées à leur attention par le secrétariat, après consultation avec les États membres.

1. Comité des politiques macroéconomiques, de la réduction de la pauvreté et du financement du développement :

a) Expérience et pratique de la formulation et de la mise en œuvre de politiques macroéconomiques visant à réduire la pauvreté et les inégalités, ainsi qu'à réaliser un développement durable et inclusif;

b) Politiques et orientations en matière de développement économique régional;

c) Financement du développement, notamment par l'accroissement des ressources budgétaires nationales; accroissement des investissements à impact social du secteur privé; et accès aux instruments de financement, accords de financement et fonds régionaux;

d) Expérience et pratique de l'établissement de réglementations et d'institutions pour développer et renforcer les marchés de capitaux de la région;

e) Examen des politiques de croissance économique en faveur des pauvres, notamment dans les pays ayant des besoins particuliers;

f) Orientations et programmes, y compris ceux tenant compte de la problématique hommes-femmes, visant à réduire la pauvreté rurale par le développement de l'agriculture durable.

2. Comité du commerce et de l'investissement :

a) Mécanismes de coopération régionale et accords relatifs au commerce et à l'investissement, notamment l'Accord commercial Asie-Pacifique;

b) Orientations pour le commerce, l'investissement et le développement des petites et moyennes entreprises;

c) Orientations et cadres pour la facilitation du commerce.

3. Comité des transports :

a) Orientations et programmes en matière de transports, notamment le programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration, ainsi que les accords et mandats régionaux;

b) Route d'Asie, Chemin de fer transasiatique et autres initiatives soutenues par la Commission, notamment dans le domaine du transport maritime et inter-îles, visant à planifier et à financer les systèmes de transport et de logistique intermodaux intégrés;

c) Mesures visant à améliorer la sécurité routière et l'efficacité des opérations et de la logistique des transports;

d) Appui à l'adhésion aux accords internationaux relatifs aux transports et à leur application;

e) Harmonisation des normes et des documents de transport;

f) Applications des nouvelles technologies de transport, y compris les systèmes de transport intelligent;

g) Participation du secteur privé au financement et à l'entretien de l'infrastructure, y compris grâce à des partenariats public-privé.

4. Comité de l'environnement et du développement :

a) Politiques et stratégies visant à renforcer la viabilité écologique du développement économique et social, notamment par la réduction des effets des changements climatiques et par l'adaptation à ces changements;

b) Politiques et stratégies de gestion durables des ressources naturelles, y compris de l'eau;

c) Politiques et stratégies de promotion d'un développement urbain inclusif et durable.

5. Comité des technologies de l'information et de la communication, de la science, de la technologie et de l'innovation :

a) Intégration des questions relatives aux technologies de l'information et de la communication dans les politiques, plans et programmes de développement ;

b) Transfert et application des technologies de l'information et de la communication aux niveaux régional et sous-régional ;

c) Technologies de l'information et de la communication, y compris les applications des techniques spatiales, pour la réduction des risques de catastrophe ;

d) Développement des capacités humaines et institutionnelles dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et dans l'utilisation de la science et de la technologie pour l'innovation ;

e) Orientations et stratégies visant à renforcer la coopération en matière de production de connaissances dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation à l'appui du développement durable, ainsi qu'à améliorer l'accès à ces connaissances, y compris au moyen des mécanismes régionaux de transfert de technologie ;

f) Intégration des questions de science, de technologie et d'innovation dans les politiques, stratégies et plans de développement.

6. Comité de la réduction des risques de catastrophe :

a) Orientations et stratégies pour la prévention des risques de catastrophe multiples et l'atténuation des effets ;

b) Mécanismes de coopération régionale pour la gestion des risques de catastrophe, y compris au moyen des techniques spatiales et d'autres systèmes d'appui technique ;

c) Évaluation des risques complexes, préparation aux catastrophes, et alerte et intervention rapides en cas de catastrophe.

7. Comité du développement social :

a) Examiner la mise en œuvre régionale des objectifs et engagements internationalement convenus en matière de développement social ;

b) Évaluer les tendances en matière de population et de développement, y compris les migrations internationales et leurs incidences sur le développement ;

c) Apporter des solutions en matière d'inégalités et promouvoir l'inclusion sociale des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées et autres groupes sociaux vulnérables ;

d) Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

e) Renforcer les systèmes de protection sociale et de santé.

8. Comité de statistique :

a) Faire en sorte que d'ici à 2020, tous les pays de la région soient en mesure de fournir un ensemble de statistiques démographiques, économiques, sociales et environnementales ;

b) Permettre aux bureaux statistiques nationaux de gérer l'information de façon plus souple et plus économique grâce à une collaboration plus étroite.

9. Comité de l'énergie :

a) Aider à l'élaboration de stratégies permettant de parvenir à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international en matière d'énergie ;

b) Promouvoir la concertation et l'établissement de liens de coopération entre les États membres pour développer un cadre de coopération régionale permettant de renforcer la sécurité énergétique, en vue d'encourager une plus large utilisation des ressources énergétiques, y compris l'accès universel aux services énergétiques, l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation accrue des énergies renouvelables, en particulier par l'analyse des données et des politiques, l'échange d'informations et la mise en commun des meilleures pratiques ;

c) Recenser les orientations permettant de renforcer les cadres intergouvernementaux pour promouvoir la connectivité énergétique régionale afin d'élaborer un mécanisme d'appui en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales ;

d) Appuyer la mise en œuvre du Forum Asie-Pacifique de l'énergie et d'autres accords et mandats régionaux, y compris le programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration, promue par la Commission en vue d'une coopération régionale en faveur du renforcement de la sécurité énergétique et de l'utilisation durable de l'énergie ;

e) Recenser les orientations, les stratégies, les concertations et les plateformes du savoir permettant de promouvoir l'accès de tous à des sources d'énergie fiables, durables, modernes et d'un coût abordable, y compris les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ainsi que les technologies de pointe moins polluantes pour l'exploitation des carburants fossiles ;

f) Recenser les politiques et les stratégies permettant d'encourager l'investissement dans les infrastructures d'énergie et les technologies d'énergie propre.

Annexe III à la résolution 71/1

Mandat du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission

Le Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission remplit les fonctions suivantes :

a) Renforcer la coopération et la consultation étroites entre les États membres et le secrétariat, notamment en dispensant des conseils et des orientations à prendre en compte par le Secrétaire exécutif dans la réalisation des activités respectives ;

b) Jouer le rôle de forum délibérant pour les échanges de vues sur les questions de fond et donner des orientations pour la formulation du programme de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et en rapport avec les changements économiques et sociaux ayant une incidence sur la région Asie-Pacifique ;

c) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif dans l'élaboration de propositions pour le cadre stratégique, le programme de travail et les thèmes des sessions de la Commission conformément aux directives données par la Commission ;

d) Recevoir régulièrement des informations sur le fonctionnement administratif et financier de la Commission ;

e) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif dans le suivi et l'évaluation de l'exécution du programme de travail de la Commission et de l'affectation des ressources ;

f) Examiner le projet de calendrier des réunions avant sa présentation à la Commission, à sa session annuelle ;

g) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif sur le projet d'ordre du jour des sessions de la Commission et des comités subsidiaires, en veillant comme il se doit à ce que l'ordre du jour soit axé sur les résultats et bien cadré, conformément aux priorités des États membres en matière de développement, telles que définies par ceux-ci, et au chapitre II du Règlement intérieur de la Commission ;

h) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif quant aux problèmes économiques et sociaux qui se font jour et autres questions pertinentes à faire figurer à l'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission et au sujet de la formulation de l'ordre du jour provisoire annoté desdites sessions ;

i) Être informé de la collaboration et des arrangements connexes entre le secrétariat et les autres organisations internationales et régionales, concernant en particulier les programmes de coopération et les initiatives conjointes à long terme, notamment ceux qui doivent être proposés par le Secrétaire exécutif et exécutés sous les auspices du Mécanisme de coordination régionale ;

j) Accomplir toutes autres tâches que lui confie la Commission.

2015/31. Création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption de la résolution 71/11 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante et onzième session tenue à Bangkok du 25 au 29 mai 2015,

Approuve la création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, conformément à la résolution 71/11 et à son annexe, qui figurent en annexe à la présente résolution.

*54^e séance plénière
22 juillet 2015*

Annexe

Résolution 71/11

Création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant sa résolution 67/4 du 25 mai 2011, dans laquelle elle a décidé d'engager le processus de création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes (le Centre) en République islamique d'Iran, a invité tous les membres et membres associés à participer activement au processus d'élaboration des programmes du Centre et à appuyer ses activités, et a prié la Secrétaire exécutive d'apporter un appui au processus de création du Centre et d'inclure dans le plan d'évaluation du secrétariat une évaluation des activités entreprises ainsi qu'une analyse sur la nécessité et l'intérêt de faire du Centre un organe subsidiaire de la Commission pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes,

Rappelant également ses résolutions 69/12 du 1^{er} mai 2013 sur le renforcement de la coopération régionale pour développer la résilience face aux catastrophes en Asie et dans le Pacifique, 70/2 du 23 mai 2014 sur les statistiques relatives aux catastrophes en Asie et dans le Pacifique, et 70/13 du 8 août 2014 sur la coopération régionale pour renforcer la résilience face aux catastrophes en Asie et dans le Pacifique,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁰⁸, en particulier les résultats relatifs à la réduction des risques de catastrophe et au rôle des commissions régionales à l'appui des États membres et du programme de développement,

Réaffirmant la Déclaration de Yogyakarta sur la réduction des risques de catastrophe en Asie et dans le Pacifique de 2012, adoptée à la cinquième Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe tenue à Yogyakarta (Indonésie) du 22 au 25 octobre 2012, dans laquelle il a été demandé aux parties prenantes chargées de la réduction des risques de catastrophe, notamment, de renforcer et d'appuyer les mécanismes de coopération régionale et les centres de gestion de l'information sur les catastrophes,

Réaffirmant également l'importance de la sixième Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Bangkok du 22 au 26 juin 2014, et réaffirmant la Déclaration de Bangkok sur la réduction des risques de catastrophe en Asie et dans le Pacifique de 2014²⁰⁹, dans laquelle les gouvernements et les autres parties prenantes, y compris le système des Nations Unies, ont été invités à appuyer la mise en œuvre du cadre pour la réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015, en particulier le cadre régional Asie-Pacifique pour l'après-2015 concernant le plan de mise en œuvre de la réduction des risques de catastrophe et les mesures prioritaires énoncées dans la Déclaration de Bangkok,

Ayant à l'esprit le document final de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015, et l'adoption du Cadre de Sendai pour la

²⁰⁸ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰⁹ Voir A/CONF.224/PC(I)/11.

réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²¹⁰, en particulier le septième objectif mondial, qui est d'« améliorer nettement, d'ici à 2030, l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque et aux informations et évaluations relatives aux risques de catastrophe ».

Consciente de la contribution importante de la gestion de l'information dans la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience face aux catastrophes ainsi qu'en matière de développement inclusif et durable en Asie et dans le Pacifique,

Soulignant qu'il importe de prendre dûment en considération la réduction des risques de catastrophe dans le programme de développement pour l'après-2015, qui doit être adopté au sommet des Nations Unies en septembre 2015,

Consciente de la demande de services d'information sur les catastrophes dans la région Asie-Pacifique ainsi que celle qui concerne la promotion de mécanismes de coopération régionale et d'arrangements en matière de partage des connaissances pour améliorer les différents aspects de la gestion des risques de catastrophe, tels que l'évaluation des risques multiples, la préparation et l'alerte rapide, et l'intervention en cas de catastrophe,

Consciente également de l'importance du développement des capacités institutionnelles et techniques nécessaires à la gestion de l'information sur les catastrophes dans les pays et les organisations de la région et pour atteindre les objectifs fixés et obtenir les résultats escomptés en matière de réduction et de gestion des risques de catastrophe de manière plus efficace,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a généreusement offert d'accueillir le Centre et de prendre à sa charge ses coûts institutionnels, programmatiques et de fonctionnement pendant cinq ans, à hauteur de 50 millions de dollars des États-Unis,

Considérant que le Centre aura pour objectif principal de réduire les risques, pertes et dommages résultant des catastrophes naturelles en développant les capacités et les moyens des pays et des organisations de la région et en renforçant la coopération régionale sur le partage et la gestion de l'information pour la réduction des risques de catastrophe, et que le Centre commencera par axer ses activités et programmes sur les sous-régions les plus vulnérables de l'Asie et du Pacifique,

Prenant note du rapport sur l'évaluation faisant suite à la résolution 67/4 sur la création du Centre²¹¹ et de l'évaluation entreprise par une équipe d'évaluation indépendante²¹², qui a conclu qu'il était nécessaire de créer un centre régional pour aider les États membres vulnérables à combler leurs lacunes en matière de gestion de l'information sur les catastrophes et qui a constaté les mesures importantes prises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour jeter les bases du fonctionnement du Centre,

1. *Approuve* les recommandations figurant dans l'évaluation précitée^{211,212};
2. *Décide* de créer le Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes en tant qu'institution régionale de la Commission, lequel contribuera au programme de travail de celle-ci dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et de la réduction des risques de catastrophe, son financement étant assuré par des contributions volontaires du Gouvernement hôte, jusqu'à hauteur de 50 millions de dollars des États-Unis durant les cinq premières années de son fonctionnement;
3. *Adopte* les Statuts du Centre, dont le texte est annexé à la présente résolution, qui régissent son fonctionnement;
4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales dans les domaines pertinents, à apporter un appui au Centre et à coopérer à la réalisation de ses objectifs et à la mise en œuvre de son programme de travail;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive :
 - a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Centre soit créé rapidement, y compris la conclusion d'un accord de siège entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies;

²¹⁰ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

²¹¹ Voir [E/ESCAP/71/34](#).

²¹² Voir [E/ESCAP/71/INF/6](#).

b) De lui faire rapport, à sa soixante-douzième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution ;

6. *Décide* d'évaluer le fonctionnement du Centre, sur la base des résultats d'un examen général indépendant à sa soixante-seizième session, et de statuer sur la poursuite des activités du Centre en tant qu'institution régionale de la Commission par la suite.

Annexe à la résolution 71/11

Statuts du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes

Création

1. Le Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes (ci-après « le Centre ») a été créé le 29 mai 2015 et est devenu juridiquement un organe subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après « la Commission ») conformément à la résolution 71/11 de la Commission adoptée le même jour. Il est régi par les présents Statuts.

2. Tous les membres et membres associés de la Commission peuvent participer aux activités de développement des capacités du Centre.

3. Le Centre a le statut d'organe subsidiaire de la Commission.

Objectifs

4. Réduire les pertes de vies humaines, les dommages matériels et les répercussions négatives des risques naturels en renforçant la gestion de l'information sur les catastrophes dans la région Asie-Pacifique.

5. Renforcer les capacités et les moyens des pays et des organisations régionales dans les domaines de la gestion de l'information sur les catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe et la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²¹³ et du programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration.

6. Contribuer au renforcement de la coopération et de la coordination régionales entre les pays et les organisations de la région dans le domaine de la gestion de l'information sur les catastrophes, dans l'optique du développement socioéconomique des nations et de la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, en particulier ceux relatifs au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et au programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration.

Fonctions

7. Fournir des services de gestion de l'information sur les catastrophes aux États membres et aux institutions nationales et régionales dans divers domaines : prévention et réduction des risques de catastrophe, préparation aux catastrophes et intervention et relèvement en cas de catastrophe, et en particulier la surveillance des catastrophes et l'alerte rapide.

8. Fournir un appui et des services techniques et consultatifs sur les politiques, stratégies et systèmes d'information sur les catastrophes aux États membres et aux organisations dans la région.

9. Faciliter l'accès aux sources régionales et mondiales d'information et de données sur les catastrophes par la création de normes, de cadres et de mécanismes appropriés et l'élaboration de programmes régionaux, comme l'établissement d'une base de données régionale sur les catastrophes.

10. Renforcer les capacités des pays en développement et des organisations régionales afin de traduire les données et informations régionales et mondiales sur les catastrophes en produits et résultats applicables aux niveaux national

²¹³ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

et local, en développant et en mobilisant les ressources nécessaires et en tirant parti de toutes les possibilités et initiatives disponibles comme les partenariats public-privé.

11. Instaurer et promouvoir une coopération complémentaire entre les centres et mécanismes sous-régionaux de gestion des catastrophes dans la région Asie-Pacifique pour l'échange de données, d'informations et de connaissances sur les catastrophes en comblant les lacunes existantes et en créant des cadres et des protocoles de coopération régionale appropriés, comme l'établissement d'un réseau régional pour la gestion de l'information sur les catastrophes chargé principalement du suivi et de l'alerte rapide pour différents risques associés aux catastrophes.

12. Élaborer des outils et des mécanismes pour la gestion de l'information sur les catastrophes, comme des publications et des réseaux virtuels.

13. Jouer le rôle de plateforme régionale pour l'information sur les catastrophes aux fins de l'échange de compétences, de données d'expérience et de connaissances et fournir un appui et des services techniques aux États membres et aux institutions responsables de la gestion des catastrophes dans les divers domaines de la gestion des catastrophes et de la réduction des risques en tirant parti d'autres programmes et initiatives disponibles, comme la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, et à d'autres organisations régionales et aux institutions de la Commission.

14. Faciliter ou mener des enquêtes et activités de recherche et fournir des services de formation spécialisés sur les nouveaux outils, techniques et normes en vue d'améliorer la gestion de l'information sur les catastrophes et de combler les lacunes existantes dans les filières d'acheminement de l'information sur les catastrophes aux niveaux national et régional.

15. Faciliter ou mener des enquêtes spécialisées sur l'évaluation des besoins et des capacités, des problèmes et des possibilités dans le domaine de la gestion de l'information sur les catastrophes afin de venir en aide aux décideurs et aux responsables de la gestion des catastrophes aux niveaux national et régional quand et là où cela est nécessaire.

16. Faciliter ou réaliser des études spécialisées et fournir des services scientifiques et appliqués pour l'élaboration de mesures et de programmes concernant la réduction des risques de catastrophe et la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et du programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration.

Produits et services

17. Renforcement des capacités en matière de gestion de l'information sur les catastrophes : formation et appui technique.

18. Aide à l'information et travaux analytiques sur les risques, la vulnérabilité, l'exposition aux risques et l'évaluation des risques aux niveaux régional et sous-régional.

19. Communications et publications :

- Mise en place de réseaux régionaux et sous-régionaux d'information sur les catastrophes et appui à ces réseaux ;
- Aide aux initiatives et programmes de renforcement des capacités nationales et locales pour la gestion de l'information sur les catastrophes ;
- Fourniture de services d'information pour les priorités en matière de gestion des risques de catastrophe.

Domaine de compétence

20. Le Centre doit commencer par axer ses activités sur les sous-régions les plus vulnérables de l'Asie et du Pacifique, notamment l'Asie du Sud-Est, l'Asie du Sud et du Sud-Ouest ainsi que l'Asie du Nord et l'Asie centrale au cours de sa première phase de fonctionnement en raison du besoin prioritaire de coopération de ces sous-régions en matière de réduction et de gestion des risques de catastrophe, et pourra couvrir ultérieurement l'ensemble de la région Asie-Pacifique.

21. Le Centre doit adopter une approche multirisque pour sa planification et ses activités, en accordant une place importante aux séismes, aux tsunamis, aux inondations, aux cyclones ou typhons et aux sécheresses, les principaux risques encourus dans la région.
22. Le Centre doit couvrir toutes les phases et tous les secteurs de la gestion des catastrophes et de la réduction des risques avant, pendant et après la survenue de catastrophes.
23. Les programmes et activités du Centre viseront à :
 - a) Assurer le développement des capacités dans le domaine de la gestion de l'information sur les catastrophes ;
 - b) Fournir une assistance technique et des services d'information supplémentaires en cas de catastrophes majeures nécessitant une aide régionale et internationale par la promotion d'une coopération complémentaire avec les autres organisations et institutions compétentes.

Statut et organisation

24. Le Centre a un conseil d'administration (ci-après « le Conseil »), un directeur et son personnel. La Commission tient une comptabilité distincte pour le Centre.
25. Le Centre a son siège à Téhéran en République islamique d'Iran.
26. Les activités du Centre sont conformes aux grandes orientations adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis aux règlements financiers et règles de gestion financière et aux statuts et règlements du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

27. Le Centre est doté d'un conseil d'administration composé d'un représentant désigné par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et de huit représentants désignés par les autres membres et membres associés de la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans, étant entendu qu'ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la Commission ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.
28. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.
29. Des représentants : a) des États qui ne sont pas membres du Conseil ; b) d'organismes et d'institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies ; et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent assister aux réunions du Conseil, à l'invitation du Secrétaire exécutif.
30. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son Règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la Commission, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoquer de telles sessions à la demande d'une majorité des membres du Conseil.
31. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.
32. Les neuf représentants composant le Conseil, en application du paragraphe 27 des présents Statuts, disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.
33. À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.
34. Le Conseil examine la situation administrative et financière du Centre et l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la Commission soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

35. Le Conseil examine et adopte des plans de travail annuels et à long terme conformes au programme de travail.

Directeur et personnel

36. Le Centre a un directeur et un personnel propre, qui sont des fonctionnaires de la Commission nommés suivant les règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent aussi présenter des candidats. Tous les engagements sont accordés pour une durée déterminée et sont limités au service du Centre.

37. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la Commission de l'administration du Centre, de l'établissement des plans de travail annuels et à long terme et de l'exécution du programme de travail.

Ressources du Centre

38. Tous les membres et membres associés de la Commission devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle pour le fonctionnement du Centre. L'Organisation des Nations Unies gère un fonds commun d'affectation spéciale pour le Centre, auquel ces contributions sont versées; celles-ci ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins des activités du Centre, sous réserve des dispositions du paragraphe 40 des présents Statuts.

39. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres entités devraient être aussi encouragés à verser une contribution volontaire aux activités du Centre. L'Organisation des Nations Unies maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires extraordinaires destinées aux activités du Centre.

40. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies²¹⁴.

Modifications

41. La Commission adopte les modifications des présents Statuts par voie de résolution.

Questions non couvertes par les présents Statuts

42. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents Statuts ou le Règlement intérieur adopté par le Conseil au titre du paragraphe 30 desdits Statuts, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Commission s'appliquent.

Entrée en vigueur

43. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2015/32. Admission de la Mauritanie en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 322 (S-V) adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à sa session extraordinaire tenue à Amman le 8 juin 2015,

Approuve l'admission de la Mauritanie en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

*54^e séance plénière
22 juillet 2015*

²¹⁴ [ST/SGB/2013/4](#).

2015/33. L'arrangement international sur les forêts après 2015

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2000/35 du 18 octobre 2000, par laquelle il a institué l'arrangement international sur les forêts,

Rappelant également les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²¹⁵, et rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »²¹⁶,

Rappelant en outre sa résolution 2006/49 du 28 juillet 2006 et la résolution 10/2 du 19 avril 2013²¹⁷ du Forum des Nations Unies sur les forêts, qui prévoient l'examen en 2015 de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts, y compris la portée et le processus préparatoire de cet examen,

Considérant les résultats obtenus par l'arrangement international sur les forêts depuis sa mise en œuvre, en particulier l'adoption par l'Assemblée générale de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts²¹⁸ élaboré par le Forum, ainsi que les contributions du Partenariat de collaboration sur les forêts, tout en étant conscient des lacunes de l'arrangement actuel et de la nécessité de lui faire réaliser tout son potentiel, et de continuer de s'attacher à concourir à la promotion et à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts,

Prenant acte des progrès accomplis par les pays et les parties prenantes vers une gestion durable des forêts, y compris dans la mise en œuvre de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et dans la réalisation de ses objectifs d'ensemble relatifs aux forêts aux échelons local, national, régional et international, compte tenu des différentes conceptions et stratégies ainsi que des divers modèles et outils disponibles pour assurer un développement durable,

Se félicitant des progrès importants concernant les forêts qui ont été accomplis dans d'autres instances, notamment dans le cadre des conventions de Rio²¹⁹, de la contribution qu'elles continuent d'apporter à la gestion durable des forêts et de l'importance que revêtent la coopération et les synergies entre ces instances et l'arrangement international sur les forêts,

Se félicitant également de l'importance accordée aux forêts et à la gestion durable des forêts par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable dans sa proposition d'objectifs et de cibles de développement durable, et soulignant les contributions économiques, sociales et écologiques que tous les types de forêts apportent à la réalisation des objectifs du programme de développement pour l'après-2015,

Prenant acte des contributions apportées par des pays, des organisations et d'autres acteurs à l'examen de l'arrangement international sur les forêts, y compris les vues communiquées par les États membres du Forum et les grands groupes, les rapports de l'évaluation indépendante de l'arrangement et du Groupe spécial intergouvernemental d'experts à participation non limitée chargé d'examiner l'arrangement international sur les forêts, et les initiatives organisées par la Chine, le Népal et la Suisse,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de l'arrangement international sur les forêts de promouvoir la cohérence des politiques forestières, de faciliter la mise en œuvre et le financement de la gestion durable des forêts, d'assurer la coordination et la collaboration sur les questions relatives aux forêts à tous les niveaux, et d'inscrire l'arrangement après 2015 dans le cadre élargi du programme de développement pour l'après-2015,

²¹⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

²¹⁶ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 22 (E/2013/42), chap. I, sect. B.

²¹⁸ Résolution 62/98 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹⁹ Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619), Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1954, n° 33480) et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, n° 30822).

I

L'arrangement international sur les forêts après 2015

1. *Décide* :

a) De renforcer l'arrangement international sur les forêts et de le proroger jusqu'en 2030;

b) Que l'arrangement international sur les forêts sera composé du Forum des Nations Unies sur les forêts, de ses États membres et de son secrétariat, du Partenariat de collaboration sur les forêts, du Réseau mondial de facilitation du financement forestier²²⁰ et du Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts;

c) Que l'arrangement international sur les forêts comptera comme partenaires des organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales intéressées, ainsi que de grands groupes et d'autres parties prenantes;

d) Que les objectifs de l'arrangement international sur les forêts seront les suivants :

i) Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, en particulier l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts²¹⁸;

ii) Accroître la contribution de tous les types de forêts et des arbres en dehors de forêts au programme de développement pour l'après-2015;

iii) Renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies au titre des questions forestières à tous les niveaux;

iv) Resserrer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, et triangulaire ainsi que les partenariats public-privé et la coopération intersectorielle à tous les niveaux;

v) Soutenir les efforts déployés en vue de renforcer les cadres de gouvernance forestiers et les moyens de mise en œuvre, conformément à l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts pour parvenir à une gestion durable des forêts;

e) Raffermer l'engagement politique à long terme en faveur de la réalisation des objectifs énoncés à l'alinéa d du paragraphe 1 de la présente résolution;

f) Que l'arrangement international sur les forêts après 2015 devrait opérer selon des principes de transparence, d'efficacité, d'efficience et de responsabilité et être source de valeur ajoutée et de cohérence, de coopération et de synergies renforcées avec les autres accords, processus et initiatives concernant les forêts;

2. *Souligne* que les objectifs de l'arrangement international sur les forêts après 2015 ne pourront être réalisés que grâce à l'action individuelle et collective des États Membres, des organisations internationales, régionales et sous-régionales, des grands groupes et des autres parties prenantes;

II

Le Forum des Nations Unies sur les forêts après 2015

3. *Décide* que le Forum aura pour fonctions principales de :

a) Constituer de façon intégrée et globale, notamment dans le cadre d'approches intersectorielles, un cadre mondial cohérent, ouvert, transparent et participatif pour la formulation des politiques, le dialogue et la coordination sur toutes les questions relatives aux forêts ainsi que sur les nouveaux domaines;

b) Promouvoir, suivre et évaluer la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, y compris de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, et la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, et de mobiliser les ressources financières, techniques et scientifiques à cette fin et d'en faciliter l'accès;

²²⁰ Voir alinéa a du paragraphe 13 de la présente résolution.

Résolutions

c) Favoriser l'instauration de cadres de gouvernance et de conditions propices à tous les niveaux, à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts ;

d) Contribuer à l'élaboration d'une politique internationale cohérente de collaboration axée sur des questions relatives à tous les types de forêts ;

e) Renforcer l'engagement politique en faveur d'une gestion durable des forêts, au plus haut niveau, avec la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes ;

4. *Réaffirme* que le Forum, comme énoncé au paragraphe 4 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social, est un organe subsidiaire du Conseil composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui applique le règlement intérieur des commissions techniques dans la conduite de ses activités et fait rapport au Conseil et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale ;

5. *Décide* que le Forum continuera à fonctionner suivant les dispositions énoncées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 4 de la résolution 2000/35, sauf disposition contraire prévue par la présente résolution ;

6. *Décide également* de renforcer le fonctionnement du Forum pour l'après-2015 en l'invitant à :

a) S'acquitter de son mandat sur la base du plan stratégique pour 2017-2030 envisagé à la section XI de la présente résolution ;

b) Restructurer ses sessions et à renforcer ses travaux intersessions pour en optimiser l'effet et la pertinence en favorisant un échange de données d'expérience et d'enseignements entre partenaires nationaux, régionaux sous-régionaux et non gouvernementaux et le Partenariat de collaboration sur les forêts ;

c) Tenir des sessions annuelles d'une période de cinq jours ;

d) Convoquer, selon les besoins, des débats de haut niveau d'une durée de deux jours au maximum, lors de ses sessions, afin d'accélérer l'action engagée en faveur de la gestion durable des forêts et de répondre à certains problèmes mondiaux concernant les forêts ; ces débats de haut niveau pourront prendre la forme d'un forum de partenariat mondial sur les forêts associant les chefs de secrétariat des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les dirigeants d'entreprises du secteur privé et les responsables de fondations philanthropiques et d'organisations de la société civile et d'autres grands groupes ;

e) Rationaliser les contributions des initiatives de pays et des initiatives analogues aux travaux du Forum de sorte qu'elles en appuient directement les priorités telles que définies dans ses programmes de travail quadriennaux, que les résultats auxquels elles aboutissent soient examinés par le Forum et que ses directives puissent être actualisées à cet égard ;

f) Consacrer, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de la présente résolution, la session du Forum qui se tient lors des années impaires, à des débats sur la mise en œuvre et les conseils techniques, dans le but de porter l'attention des États membres sur des tâches précises recensées ci-dessous ; le résumé des débats accompagné d'éventuelles propositions adressées au Forum à ses sessions prévues lors des années paires fera l'objet d'un rapport pour examen approfondi et recommandations. Les tâches précises sont les suivantes :

i) Évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions et des décisions du Forum, de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et du plan stratégique, et à formuler d'éventuelles propositions au Forum à ce sujet ;

ii) Déterminer les avancées enregistrées dans le renforcement de la cohérence des politiques, du dialogue et de la coopération sur les forêts, la promotion de synergies dans le cadre de processus mondiaux liés aux forêts et l'amélioration de la définition commune à l'échelle internationale de la notion de gestion forestière durable telle qu'elle est énoncée dans l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts, et formuler d'éventuelles propositions ;

iii) Assurer le suivi et l'évaluation des travaux et des résultats du processus de facilitation revalorisé ;

iv) Examiner, en donnant des conseils sur la question, les ressources disponibles pour financer la gestion durable des forêts, y compris le processus de facilitation revalorisé, et veiller à ce que le fonctionnement de ce fonds soit conforme aux directives qui doivent être soumises à l'approbation du Forum ;

- v) Étudier et formuler d'éventuelles propositions sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale du Forum ;
- g) Faire en sorte que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de la présente résolution, les sessions du Forum se déroulant lors des années impaires puissent :
 - i) Servir de plateforme au Partenariat de collaboration sur les forêts et à ses organisations membres, aux organisations et processus régionaux et sous-régionaux, aux grands groupes et aux autres parties prenantes, pour la communication de conseils et de contributions techniques au Forum ;
 - ii) Favoriser l'échange de connaissances et de pratiques optimales, y compris l'établissement de liens entre science et politique ;

III

L'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts pour l'après-2015

7. *Réaffirme* la validité et l'utilité constantes de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, et insiste sur la nécessité d'assurer et de susciter leur mise en œuvre à tous les niveaux, en tenant compte des évolutions constatées depuis 2007 concernant les forêts, notamment des faits majeurs survenus dans le cadre des conventions de Rio²¹⁹ ;
8. *Décide* de prolonger jusqu'en 2030, conformément au programme de développement pour l'après-2015, le délai de réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et de renommer « instrument des Nations Unies sur les forêts » l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, étant entendu que le caractère facultatif, juridiquement non contraignant de l'instrument sur les forêts, tel que défini à l'alinéa *a* de son principe 2, demeure inchangé ;
9. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter les modifications visées au paragraphe 8 de la présente résolution à sa soixante-dixième session et au plus tard en décembre 2015 ;
10. *Exhorte* les États Membres à se servir de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts comme d'un cadre intégré d'action nationale et de coopération internationale pour la gestion durable des forêts et la réalisation des éléments du programme de développement pour l'après-2015 relatifs aux forêts ;

IV

Mobiliser des fonds aux fins de la mise en œuvre

11. *Réaffirme* qu'il n'existe pas de solution unique pour répondre à tous les besoins de financement des forêts et qu'une conjugaison d'actions est nécessaire à tous les niveaux, et de la part de toutes les parties prenantes et ce, grâce à la mobilisation de toutes les ressources publiques et privées, nationales et internationales, bilatérales et multilatérales ;
12. *Salue* le travail positif accompli par le processus de facilitation à ce jour et reconnaît qu'il n'a pas encore réalisé son potentiel, comme cela a été énoncé dans les résolutions figurant dans les rapports du Forum sur la session extraordinaire de sa neuvième session²²¹ et sur sa neuvième session²²² ;
13. *Décide*, afin de revaloriser le processus de facilitation pour le rendre plus efficace, de :
 - a) Modifier la dénomination du processus de facilitation pour en faire le « Réseau mondial de facilitation du financement forestier » ;
 - b) Dégager des priorités bien définies pour le processus de facilitation revalorisé dans le cadre du plan stratégique, ainsi qu'il ressort de la section XI de la présente résolution ;

²²¹ E/2009/118, sect. I.B.

²²² Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 22 (E/2011/42), chap. I, sect. B.

Résolutions

c) Faire en sorte qu'il favorise l'élaboration de stratégies nationales de financement des forêts en vue de la mobilisation de ressources en faveur de leur gestion durable, notamment d'initiatives nationales actuelles, dans le cadre de programmes forestiers nationaux ou leur équivalent et ce, de manière à faciliter l'accès à des mécanismes de financement existants et naissants, dont le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, conformément à leur mandat, dans la perspective d'une gestion durable des forêts ;

d) Veiller à en faire un système de centralisation des possibilités existantes, nouvelles et naissantes de financement et un outil d'échange d'enseignements tirés de projets couronnés de succès, en s'appuyant sur le recueil d'informations consultable en ligne du Partenariat de collaboration sur les forêts ;

e) S'attacher à accorder une attention toute particulière aux besoins et aux situations propres à l'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays à faible couvert forestier, aux pays à couvert forestier élevé, aux pays à couvert forestier moyen où la déforestation est faible, aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays en transition, pour qu'ils puissent accéder aux fonds ;

f) Rendre le secrétariat mieux à même d'administrer le processus de facilitation revalorisé de manière efficace et efficiente ;

g) Resserrer la coopération avec le Partenariat de collaboration sur les forêts dans le cadre de la réalisation des activités du processus de facilitation revalorisé ;

14. *Décide également*, dans le but de revaloriser le processus de facilitation, de :

a) Prier le secrétariat, en consultation avec les membres du Forum et du Partenariat de collaboration sur les forêts, de formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du processus de facilitation revalorisé et de les présenter au Forum pour examen, à sa session de 2018 ;

b) Prendre note avec satisfaction du rapport du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial au Forum sur la mobilisation de ressources financières par le biais du mécanisme incitatif au titre de REDD-plus/gestion durable des forêts pendant la cinquième période de reconstitution des ressources du Fonds et d'inviter son secrétariat à fournir périodiquement des informations sur la mobilisation de ressources financières et de fonds consacrés à la gestion durable des forêts ;

c) Noter avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à sa session de mai 2014 d'intégrer une stratégie de gestion durable des forêts dans la sixième période de reconstitution des ressources du Fonds (2014-2018) visant à appuyer la gestion durable de tous les types de forêts ;

d) Recommander aux États Membres qui remplissent les conditions requises, compte tenu de la nature intersectorielle de la gestion durable des forêts, d'exploiter pleinement le potentiel actuel de la stratégie de gestion durable des forêts prévue dans la sixième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, de manière à tirer parti des synergies dans les principaux domaines d'action de ce dernier et à accroître davantage ainsi l'importance que revêt la gestion durable des forêts dans la prise en compte des aspirations en matière d'environnement et de développement ;

e) Convier le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à prier le secrétariat dudit Fonds d'examiner avec le secrétariat du Forum des moyens de favoriser la collaboration entre le Fonds et le Forum pour aider les pays qui remplissent les conditions nécessaires à avoir accès à un financement aux fins de la gestion durable des forêts ;

f) Prier le secrétariat du Forum d'engager des discussions avec celui du Fonds afin de favoriser la collaboration entre le Fonds et le Forum pour aider les pays qui remplissent les conditions requises à bénéficier d'un financement au titre de la gestion durable des forêts et de faire rapport au Forum sur la question ;

15. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager la possibilité :

a) D'établir un nouveau domaine d'action sur les forêts lors de la prochaine période de reconstitution des ressources du Fonds et de continuer de s'attacher à améliorer les modalités actuelles de financement des forêts ;

b) De désigner parmi les membres de son personnel un fonctionnaire qui serait chargé d'assurer la liaison entre le Forum et le Fonds, afin de faciliter l'accès au financement en faveur de la gestion durable des forêts ;

V

Suivi, évaluation et rapports

16. *Décide* :

a) D'inviter les États Membres à continuer de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la gestion durable des forêts, y compris de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et la réalisation de l'ensemble des objectifs relatifs aux forêts, et à présenter, à titre facultatif, des rapports au Forum sur ce sujet ;

b) De prendre note des efforts que continuent de déployer conjointement le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses membres ainsi que d'autres entités et mécanismes compétents pour simplifier et harmoniser davantage le système de rapports, réduire la charge que leur établissement constitue et synchroniser la collecte de données, compte tenu du questionnaire sur les ressources forestières mis au point par le Partenariat de collaboration dans le cadre de l'évaluation mondiale des ressources forestières effectuée en 2015 en vue de favoriser les synergies et la cohérence ;

c) De demander au secrétariat du Forum, en consultation avec les États Membres, le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses membres et d'autres entités et mécanismes compétents, ainsi que les mécanismes de définition de critères et d'établissement d'indicateurs, de soumettre à l'examen du Forum à sa prochaine session, un cycle et un cadre d'établissement de rapports nationaux et d'amélioration de leur suivi, de leur évaluation et de leur communication à titre facultatif, en vertu de l'arrangement international sur les forêts prévu dans le cadre du plan stratégique visé à la section XI de la présente résolution, en tenant compte et en s'aidant des mécanismes de collecte de données existants ;

d) D'inviter le secrétariat du Forum à continuer de mettre les rapports sur les travaux de ses sessions et autres publications pertinentes à la disposition des organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations ou instruments internationaux et mécanismes intergouvernementaux s'occupant des forêts ;

VI

Secrétariat du Forum

17. *Décide* que le secrétariat du Forum :

a) Devrait continuer à :

i) Fournir des services et un appui au Forum, à son bureau et à ses activités intersessions connexes, notamment en organisant et en facilitant les réunions, en fournissant l'appui opérationnel et logistique requis et en établissant la documentation nécessaire ;

ii) Administrer le Fonds d'affectation spéciale du Forum selon les directives prévues par le Forum, notamment l'établissement de rapports régulier et transparent ;

iii) Administrer le processus de facilitation revalorisé ;

iv) Favoriser une collaboration interinstitutions, notamment en faisant office de membre du Partenariat de collaboration sur les forêts et en lui assurant des services de secrétariat ;

v) Fournir, sur demande, un soutien technique aux initiatives menées par les pays et à des initiatives analogues placées sous l'égide d'organisations et de mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux ainsi que de grands groupes à l'appui des priorités du Forum ;

vi) Assurer la liaison avec les pays, organisations, grands groupes et autres parties prenantes et faciliter leur participation aux activités du Forum, y compris aux activités intersessions ;

b) Devrait assumer les responsabilités supplémentaires suivantes :

i) Fournir des services et un appui au groupe de travail, notamment en organisant et en facilitant les réunions, en fournissant l'appui opérationnel et logistique requis et en établissant la documentation nécessaire ;

ii) Gérer le Réseau mondial de facilitation du financement forestier et mener à bien ses activités en coopération avec des membres compétents du Partenariat de collaboration sur les forêts ;

Résolutions

iii) Assurer la cohérence, la coordination et la coopération sur des questions concernant les forêts, notamment en maintenant la liaison avec les secrétariats des conventions de Rio ;

iv) Œuvrer au sein du système des Nations Unies pour aider les pays à aligner les forêts et l'arrangement international sur les forêts sur leurs éléments se rapportant au programme de développement pour l'après-2015 ;

18. *Réaffirme* que le secrétariat du Forum demeure au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

19. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de renforcer le secrétariat du Forum, compte tenu des dispositions de la présente résolution ;

VII

Partenariat de collaboration sur les forêts

20. *Décide* que les principales missions du Partenariat de collaboration sur les forêts seront les suivantes :

a) Appuyer les travaux du Forum et de ses pays membres ;

b) Fournir des avis scientifiques et techniques au Forum, notamment sur des questions d'actualité ;

c) Améliorer la cohérence ainsi que la coopération et la coordination des politiques et des programmes à tous les niveaux parmi les organisations qui en sont membres, notamment par le biais d'une programmation conjointe et de la présentation de propositions coordonnées à leurs organes directeurs respectifs conformément à leurs mandats ;

d) Promouvoir la mise en œuvre de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, y compris la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et la contribution des forêts au programme de développement pour l'après-2015 ;

21. *Réaffirme* que le Partenariat de collaboration sur les forêts devrait continuer à :

a) Recevoir des orientations du Forum et à soumettre des apports coordonnés et des rapports intérimaires aux sessions du Forum ;

b) Fonctionner de manière ouverte, transparente et souple ;

c) Procéder à des évaluations périodiques de son efficacité ;

22. *Encourage* le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses organisations membres à :

a) Renforcer le Partenariat en officialisant ses modalités de travail, notamment dans le cadre d'un mémorandum d'accord multilatéral, et en mettant au point des procédures propres à favoriser son bon fonctionnement ;

b) Trouver les moyens de susciter une participation plus vaste des organisations membres actuelles à ses diverses activités ;

c) Évaluer sa composition et les avantages qu'il pourrait tirer de la participation de nouveaux membres ayant une connaissance approfondie des questions forestières ;

d) Déterminer la manière d'assurer une participation dynamique des grands groupes et d'autres parties prenantes aux activités du Partenariat ;

e) Constituer un plan de travail, aligné sur le plan stratégique visé à la section XI de la présente résolution, pour dégager les priorités en matière d'actions collectives à mener par l'ensemble des membres ou sous-groupes de membres du Partenariat et déterminer les incidences financières qui en résultent ;

f) Produire des rapports périodiques sur les activités, réalisations et allocations de ressources du Partenariat utiles à diverses catégories de public, dont des donateurs potentiels ;

g) Mieux élaborer et élargir ses activités thématiques conjointes, compte tenu des forces et des priorités des membres du Partenariat ;

23. *Exhorte* les organes directeurs des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à prévoir dans leurs programmes de travail respectifs des crédits spécialement consacrés au Partenariat ainsi que des

Résolutions

activités intégrées et budgétisées à l'appui des priorités du Forum, comme défini dans le plan stratégique visé à la section XI de la présente résolution, conformément à leurs mandats ;

24. *Engage* les États Membres ainsi que d'autres membres des organes directeurs des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à soutenir les travaux du Partenariat, notamment en envisageant de consacrer des fonds aux activités qu'il mène dans le cadre des mandats respectifs de ses membres, en tant que stratégie essentielle d'amélioration de la coopération, des synergies et de la cohérence sur les questions forestières à tous les niveaux ;

VIII

Participation aux niveaux régional et sous-régional

25. *Demande* au Forum de renforcer sa collaboration avec les mécanismes, institutions et instruments, organisations et processus régionaux et sous-régionaux s'occupant des forêts afin de faciliter la mise en œuvre de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et la réalisation de ses objectifs d'ensemble relatifs aux forêts ainsi que leurs contributions aux sessions du Forum ;

26. *Demande* au secrétariat du Forum d'engager des consultations avec les mécanismes, institutions et instruments, organisations et processus régionaux et sous-régionaux s'occupant des forêts sur les moyens de resserrer la collaboration entre ceux-ci et le Forum, notamment au sujet de la mise en œuvre du plan stratégique et des plans de travail quadriennaux visés à la section XI de la présente résolution ;

27. *Invite* les mécanismes, institutions et instruments, organisations et processus régionaux et sous-régionaux compétents en mesure de le faire à envisager, conformément à leurs mandats, d'élaborer ou de renforcer des programmes sur la gestion durable des forêts, notamment en facilitant la mise en œuvre de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et les aspects connexes du programme de développement pour l'après-2015, ainsi qu'à fournir des apports coordonnés et à formuler des recommandations aux sessions du Forum ;

28. *Invite* les États Membres à envisager, à titre facultatif et le cas échéant, d'établir ou de renforcer des processus ou cadres régionaux et sous-régionaux d'élaboration de politiques forestières, de dialogue et de coordination en faveur de la gestion durable des forêts, tout en s'attachant à éviter la fragmentation ;

IX

Participation des grands groupes et autres parties prenantes

29. *Considère* qu'il importe que les grands groupes et les autres parties prenantes continuent de participer aux sessions du Forum et à ses activités intersessions, et que leur participation soit renforcée ;

30. *Décide* à cet égard que les dispositions des paragraphes 14 à 16 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* au Forum en raison de ses modalités et de ses pratiques en vigueur ;

31. *Invite* les grands groupes et les autres parties prenantes à accroître leurs contributions aux travaux de l'arrangement international sur les forêts au-delà de 2015 ;

32. *Invite* les États Membres à envisager d'augmenter la participation et les contributions des représentants des grands groupes et des autres parties prenantes aux initiatives menées par les pays ;

33. *Prie* le secrétariat du Forum de favoriser la participation des grands groupes et des autres parties prenantes aux travaux du Forum, en particulier les dirigeants des secteurs privé et non gouvernemental, y compris les industries forestières, les communautés locales et les organisations philanthropiques, et d'accroître les interactions du Forum avec ces parties prenantes ;

X

Arrangement international sur les forêts et programme de développement pour l'après-2015

34. *Souligne* la nécessité d'assurer la cohérence et l'uniformité entre l'arrangement international sur les forêts et le programme de développement pour l'après-2015, ainsi qu'avec les accords multilatéraux relatifs aux forêts ;

Résolutions

35. *Décide* que le Forum devrait proposer de contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des aspects du programme de développement pour l'après-2015 relatifs aux forêts ainsi qu'aux objectifs et cibles qui s'y rapportent ;

36. *Affirme* que le Forum devrait également proposer de contribuer aux travaux du Forum politique de haut niveau sur le développement durable ;

37. *Invite* le Forum à examiner, dans le cadre de son plan stratégique, son rôle dans la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 et sa contribution à cet égard ;

XI

Plan stratégique

38. *Décide* que le Forum devrait établir un bref plan stratégique pour la période 2017-2030 qui servirait à orienter et à structurer les travaux de l'arrangement international sur les forêts et de ses composantes ;

39. *Décide également* que ce plan devrait être aligné sur les objectifs de l'arrangement international sur les forêts et comporter une mission et une vision, des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et des aspects du programme de développement pour l'après-2015 liés aux forêts, compte tenu de l'importante évolution des questions relatives aux forêts au sein d'autres instances, en même temps qu'il devrait déterminer les rôles des différents acteurs et le cadre d'évaluation de la mise en œuvre et définir une stratégie de communication destinée à sensibiliser aux travaux de l'arrangement ;

40. *Prie* le Forum de rendre son plan stratégique opérationnel en l'accompagnant de programmes de travail quadriennaux qui énoncent les mesures à prendre en priorité et les besoins en ressources, à compter de la période 2017-2020 ;

XII

Examen de l'arrangement international sur les forêts

41. *Prie* le Forum de procéder en 2024 à un examen à mi-parcours de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts dans la réalisation de ses objectifs et, en 2030, à un examen final de la même question, et, sur cette base, de présenter des recommandations au Conseil sur l'évolution future de l'arrangement ;

42. *Décide* que, dans le cadre de l'examen à mi-parcours en 2024, le Forum pourrait envisager :

a) Toute une gamme d'options, notamment l'élaboration d'un instrument juridique contraignant concernant tous les types de forêts, le renforcement de l'arrangement actuel et le maintien de l'arrangement actuel, entre autres options ;

b) Toute une gamme d'options de financement, notamment la création d'un fonds de contributions volontaires mondial en faveur des forêts, qui encouragerait la mobilisation de ressources de toutes provenances en faveur de la gestion durable de tous les types de forêts ;

43. *Note* que l'idée de la création d'un fonds de contributions volontaires mondial en faveur des forêts pourrait être examinée plus avant s'il se dégage un consensus dans ce sens à l'occasion d'une session du Forum avant 2024 ;

XIII

Suivi des résultats de la onzième session du Forum

44. *Décide* que le Forum devrait examiner les propositions portant sur les questions suivantes :

a) Le remplacement de la référence aux objectifs du Millénaire pour le développement à l'alinéa b du paragraphe I de l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts par une référence appropriée aux objectifs et cibles de développement durable qui seront examinés par le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui aura lieu en septembre 2015 ;

Résolutions

b) Le plan stratégique pour la période 2017-2030 et le programme de travail quadriennal pour la période 2017-2020, conformément à la section XI de la présente résolution ;

45. *Invite* les États Membres et les parties prenantes intéressées à formuler leurs vues et propositions sur les questions visées au paragraphe 44 de la présente résolution sous forme de contributions aux travaux ;

46. *Décide* de créer un groupe de travail du Forum doté d'un mandat d'une durée déterminée de deux ans au maximum en 2016 et 2017, pour élaborer des propositions sur les questions visées au paragraphe 44 de la présente résolution en vue de leur examen par le Forum à sa session extraordinaire dont il est question au paragraphe 50 de la présente résolution. Le groupe de travail devrait :

a) Fonctionner selon les modalités de travail du Forum énoncées au paragraphe 4 de la présente résolution ;

b) Élire deux coprésidents, qui seront membres *ex officio* du Bureau du Forum à sa session extraordinaire visée au paragraphe 50 de la présente résolution ;

47. *Décide également* que le groupe de travail du Forum tiendra avant le 30 mars 2017 une session d'une durée totale maximale de cinq jours ouvrables pour élaborer les propositions dont il est question au paragraphe 44 de la présente résolution ;

48. *Décide en outre* d'établir un groupe spécial intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui aura à organiser jusqu'à deux réunions en 2016, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, pour formuler des propositions sur les questions visées ci-dessus en vue de leur examen par le groupe de travail ;

49. *Invite* les coprésidents du groupe de travail, sous la conduite du Bureau de la session extraordinaire du Forum, à mener également des consultations, le cas échéant, pour assurer l'heureuse issue des délibérations du groupe de travail ;

50. *Décide* de tenir une session extraordinaire d'une demi-journée immédiatement après la clôture de la dernière séance du groupe de travail, pour examiner les propositions formulées par celui-ci, conformément au paragraphe 44 de la présente résolution ;

51. *Prie* le Forum de tenir sa prochaine session en 2017 ;

XIV

Ressources affectées à l'application de la présente résolution

52. *Reconnaît* que les responsabilités du secrétariat du Forum ont gagné en ampleur et en complexité au fil des ans, notamment par rapport aux services qu'il assure aux mécanismes du Forum et au soutien fonctionnel et technique qu'il fournit aux pays en développement ;

53. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter de la manière la plus efficace et la plus rentable possible l'appui nécessaire au secrétariat du Forum ;

54. *Exhorte* les gouvernements et les organismes donateurs, y compris les institutions financières et autres entités en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Forum ;

55. *Engage* les pays donateurs et les organisations internationales, y compris les institutions financières et autres entités en mesure de le faire, à apporter leur concours financier au Fonds d'affectation spéciale du Forum afin d'aider à financer la participation des pays en développement, en accordant la priorité aux pays les moins avancés, aux États d'Afrique, aux petits États insulaires en développement et aux pays en transition, conformément au paragraphe 40 de la résolution qui figure dans le rapport du Forum sur les travaux de sa neuvième session²²², aux réunions du groupe spécial intergouvernemental d'experts à composition non limitée, à celles du groupe de travail du Forum et aux sessions du Forum ;

56. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Forum, à sa session de 2018, sur l'application de la présente résolution.

55^e séance plénière
22 juillet 2015

2015/34. Établissements humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions et décisions relatives à la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat²²³,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », ainsi que les résolutions 67/216 du 21 décembre 2012, 68/239 du 27 décembre 2013 et 69/226 du 19 décembre 2014, intitulées « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat²²⁴;

2. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sur les travaux de sa vingt-cinquième session²²⁵ et des résolutions qui y figurent;

3. *Encourage* les États Membres et observateurs à tenir dûment compte du rôle de l'urbanisation dans le développement durable, et à veiller à ce que le programme de développement pour l'après-2015 soit mis en œuvre de manière cohérente, y compris en encourageant la participation active des parties prenantes concernées, notamment les autorités locales;

4. *Invite* les États Membres et observateurs à adopter des politiques qui encouragent la participation des parties concernées, de la société civile et des administrations infranationales, selon qu'il convient, afin de favoriser les échanges sur les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à l'harmonisation et à la cohérence des travaux de l'Assemblée générale et de ses propres travaux sur les points de l'ordre du jour relatifs aux activités du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), d'harmoniser et de coordonner ces travaux avec les activités préparatoires de la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), et de veiller à l'harmonisation et à la cohérence des travaux qui sont réalisés dans le cadre des consultations actuellement menées sur les grands problèmes mondiaux, selon que de besoin, en vue de favoriser une coordination permettant de réduire tout chevauchement d'activités;

6. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa soixante-dixième session, le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa session de fond de 2016, un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat.

55^e séance plénière
22 juillet 2015

2015/35. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul²²⁶ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020²²⁷ qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa

²²³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (A/CONF.165/14), chap. I, résolution 1, annexe II.

²²⁴ E/2015/72.

²²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 8 (A/70/8).

²²⁶ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

²²⁷ Ibid., chap. II.

résolution [65/280](#) du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Réaffirmant l'objectif global du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels que rencontrent les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant sa résolution 2014/29 du 25 juillet 2014 sur le Programme d'action d'Istanbul,

Rappelant également la résolution [69/231](#) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014,

Sachant que le thème de l'examen ministériel annuel de 2015 s'intitule « Comment assurer la transition des objectifs du Millénaire pour le développement à ceux du développement durable », et celui du Forum politique de haut niveau pour le développement durable réuni sous ses auspices « Renforcer l'intégration, la mise en œuvre et le suivi : le Forum politique de haut niveau pour le développement durable après 2015 »,

Prenant note de la réunion ministérielle des pays les moins avancés de la région Asie-Pacifique sur le reclassement et le programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenue à Katmandou du 16 au 18 décembre 2014, et de la réunion ministérielle des pays les moins avancés d'Afrique sur les transformations structurelles, le reclassement et le programme de développement pour l'après-2015, tenue à Milan (Italie) du 8 au 10 juin 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020²²⁸ ;

2. *Constata* que les pays les moins avancés ont fait, au regard de nombre de buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul²²⁷, certains progrès qui, dans quelques-uns d'entre eux, ont amené des changements structurels, se déclare préoccupé par le fait que la plupart des pays les moins avancés restent aux prises avec une pauvreté généralisée, de graves obstacles structurels à la croissance, un faible niveau de développement humain, des inégalités et une grande vulnérabilité aux chocs et aux catastrophes, et s'inquiète de voir que la conjoncture économique mondiale met en péril les gains durement acquis jusqu'à présent et compromet la possibilité de les étendre à tous les pays les moins avancés ;

3. *Se félicite* des progrès accomplis par de nombreux pays parmi les moins avancés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, notamment en l'intégrant dans les stratégies de développement et les documents de planification pertinents, demande aux pays les moins avancés, agissant avec l'appui de leurs partenaires de développement, de tenir leurs engagements et de promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action, notamment en intégrant les dispositions dans leurs politiques nationales et leurs cadres de développement et en procédant à des examens périodiques avec la pleine participation de toutes les principales parties prenantes, et, à cet égard, invite le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ses propres organes subsidiaires, y compris les commissions régionales et techniques, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, à appuyer activement l'intégration et la mise en œuvre du Programme d'action ;

4. *Se félicite également* des progrès réalisés par les partenaires de développement pour intégrer le Programme d'action d'Istanbul dans leurs cadres de coopération pour le développement, en souligne l'importance et demande aux partenaires de développement d'intégrer davantage le Programme d'action dans leurs cadres, activités et programmes nationaux de coopération, selon qu'il conviendra, de manière à assurer aux pays les moins avancés le soutien renforcé, prévisible et ciblé prévu dans le Programme d'action et à honorer leurs engagements, et d'envisager de prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défaillances éventuelles ;

5. *Invite* tous les organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales et les institutions financières internationales, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, et régionales à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, notamment en fournissant en temps voulu une assistance technique et spécialisée accrue aux pays les moins avancés, à intégrer le Programme d'action, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs mandats respectifs, dans leurs programmes de travail, à participer pleinement à

²²⁸ [A/70/83-E/2015/75](#).

l'examen de sa mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional, régional et international et, à cet égard, à rendre compte de leur contribution à sa mise en œuvre dans le rapport qu'ils adressent tous les ans à leurs organes directeurs respectifs ;

6. *Note avec une grande inquiétude* le déclin de la part de l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, se félicite de la détermination à inverser cette tendance, rappelle que l'aide publique au développement reste globalement la principale source de financement extérieur du développement des pays les moins avancés, qu'elle joue un rôle important en faveur de leur développement, et que les flux d'aide publique au développement ont augmenté au cours des 10 dernières années, souligne qu'il est primordial de concrétiser tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement, y compris celui pris par de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'horizon 2015 et 0,15 à 0,20 pour cent de leur revenu national brut en faveur des pays les moins avancés comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul, et exhorte les fournisseurs d'aide publique au développement qui ne l'ont pas encore fait à honorer leurs engagements respectifs en faveur des pays les moins avancés ;

7. *Rappelle* la promesse faite par les pays donateurs dans le Programme d'action d'Istanbul de revoir en 2015 leurs engagements concernant l'aide publique au développement et d'étudier la possibilité de consacrer davantage de ressources aux pays les moins avancés et, à cet égard, exhorte les pays donateurs à considérer les pays les moins avancés comme prioritaires s'agissant de l'allocation de l'aide publique au développement compte tenu de leurs besoins, des difficultés complexes qu'ils rencontrent et de leur manque de ressources ;

8. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de faire davantage d'efforts pour honorer pleinement et effectivement, de manière coordonnée et cohérente et avec diligence, les engagements pris concernant les huit domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, à savoir : a) capacité de production ; b) agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; c) commerce ; d) produits de base ; e) développement humain et social ; f) crises multiples et nouveaux défis ; g) mobilisation de ressources financières pour le développement et le renforcement des capacités ; et h) bonne gouvernance à tous les niveaux ;

9. *Demande* aux pays les moins avancés, agissant en coopération avec leurs partenaires de développement, d'élargir leurs mécanismes d'examen, notamment ceux qui portent sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'application des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les bilans communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que les mécanismes consultatifs existants susceptibles d'examiner le Programme d'action d'Istanbul ;

10. *Demande* aux pays en développement, agissant dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, d'apporter leur soutien à la mise en œuvre effective du Programme d'action d'Istanbul dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, dans le cadre de la coopération Sud-Sud, laquelle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

11. *Invite* le secteur privé, la société civile et les fondations à participer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence respectifs, compte tenu des priorités nationales des pays les moins avancés ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'aborder les questions intéressant les pays les moins avancés dans tous ses rapports traitant de l'économie, de la situation sociale, de l'environnement et d'autres sujets connexes, afin d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul ;

13. *Insiste* sur la nécessité d'accorder aux problèmes et aux préoccupations des pays les moins avancés une attention particulière lors de toutes les grandes conférences et de tous les grands travaux des Nations Unies ;

14. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général pour constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé de réaliser une étude de faisabilité d'un projet de banque des technologies et de mécanisme d'appui à la science, à la technologie et à l'innovation au service des pays les moins avancés et attend avec intérêt la fin des travaux du groupe, menés conformément à la résolution 68/224 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2013 ;

15. *Prend note* de l'inclusion dans son examen ministériel annuel de 2015 de la présentation d'un état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul ;

16. *Constata avec satisfaction* que plusieurs des pays les moins avancés ont exprimé leur intention de remplir les conditions de leur reclassement d'ici à 2020, les invite à se préparer à cet effet et à définir une stratégie de transition, et prie les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Bureau du Haut-Représentant, de leur accorder le soutien nécessaire ;

17. *Rappelle* la décision prise par l'Assemblée générale, au paragraphe 24 de sa résolution 68/224, tendant à ce que les besoins particuliers et les priorités de développement des pays les moins avancés, notamment les huit domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, tel que le renforcement des capacités de production, y compris par un développement rapide des infrastructures et du secteur énergétique, devraient bénéficier de l'attention voulue dans les processus consacrés à l'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015 ;

18. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale d'organiser une conférence d'examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, à Antalya (Turquie) pendant une période de trois jours, en juin 2016, prend note des préparatifs engagés en vue de cet examen, notamment de la tenue en 2015 de réunions d'examen au niveau régional par la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et appelle de ses vœux leur succès ;

19. *Décide* d'étudier la question de l'examen approfondi de haut niveau à mi-parcours dans le cadre de ses réunions de coordination et de gestion en 2016 ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2016, au titre de la question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 » de la question intitulée « Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies », un rapport de situation sur la mise en œuvre du Programme d'action.

*56^e séance plénière
23 juillet 2015*

Décisions

2015/200. Élection d'un vice-président du Conseil économique et social pour 2015-2016

À sa 7^e séance plénière, le 13 janvier 2015, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, et à sa propre décision 2013/265 du 16 décembre 2013, le Conseil économique et social a élu par acclamation Mohamed Khaled KHIARI (Tunisie) Vice-Président du Conseil pour un mandat prenant effet immédiatement et courant jusqu'à l'élection de son successeur, qui devrait avoir lieu au début de la session 2016 du Conseil commençant en juillet 2015, pourvu que l'État qu'il représente demeure membre du Conseil.

2015/201. Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

A

À sa 14^e séance plénière, le 4 mars 2015, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Élections

COMITÉ D'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix conformément à ses résolutions 2008/38 du 19 décembre 2008 et 2015/1 du 4 mars 2015 pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2016, ou à l'expiration de leur mandat comme membres du Conseil économique et social si celle-ci intervient à une date antérieure : AFRIQUE DU SUD, BRÉSIL, CROATIE, ITALIE, NÉPAL, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu le GUATEMALA au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2017, pour reprendre le mandat du PANAMA suite à sa démission.

B

À sa 21^e séance plénière, le 8 avril 2015, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Élections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants à la Commission de statistique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 : CUBA, KENYA, LETTONIE, QATAR, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROUMANIE et TOGO.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants à la Commission de la population et du développement pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la cinquantième session de la Commission, en 2016, et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-troisième session, en 2020 : CHILI, MAROC, OUGANDA, QATAR, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, SOUDAN et TURKMÉNISTAN.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la cinquantième session de la Commission, en 2016, et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-troisième session, en 2020.

Décisions

Le Conseil a élu l'IRAQ à un siège resté vacant à la Commission pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de sa cinquantième session, en 2017, ainsi que la JAMAÏQUE à un siège resté vacant à la Commission pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-deuxième session, en 2019.

Le Conseil a décidé de reporter de nouveau à une date ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2016.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les 10 États Membres suivants à la Commission du développement social pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2016, et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-huitième session, en 2020 : BANGLADESH, EL SALVADOR, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GHANA, JAPON, PARAGUAY, PÉROU, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA et RWANDA.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres parmi les États d'Afrique et de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la 1^{re} séance de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2016, et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-huitième session, en 2020.

Le Conseil a élu l'AUTRICHE à un siège resté vacant à la Commission pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-septième session, en 2019.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection de cinq membres pour un mandat prenant effet à la date de l'élection : quatre parmi les États d'Europe occidentale et autres États – un pour un mandat venant à expiration à la clôture de la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2016, un pour un mandat venant à expiration à la clôture de sa cinquante-cinquième session, en 2017, et deux pour un mandat venant à expiration à la clôture de sa cinquante-septième session, en 2019 ; et un parmi les États d'Europe orientale pour un mandat venant à expiration à la clôture de la cinquante-septième session de la Commission, en 2019.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les 10 États Membres suivants à la Commission de la condition de la femme pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1^{re} séance de la soixante et unième session de la Commission, en 2016, et venant à expiration à la clôture de sa soixante-quatrième session, en 2020 : BRÉSIL, ÉRYTHRÉE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUATEMALA, KOWEÏT, NIGÉRIA, NORVÈGE, QATAR, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les 31 États Membres suivants à la Commission des stupéfiants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 : AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BÉLARUS, CAMEROUN, CHINE, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ISRAËL, ITALIE, JAPON, KENYA, MAURITANIE, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, QATAR, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, SOUDAN, THAÏLANDE, TURQUIE et URUGUAY.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres parmi les États d'Europe orientale pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016.

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Le Conseil a élu les 20 États Membres suivants à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : AFRIQUE DU SUD, ARABIE SAOUDITE, AUTRICHE, BÉLARUS, BÉNIN, BRÉSIL, CAMEROUN, CHILI, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MEXIQUE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, SERBIE et SUÈDE.

Décisions

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu les cinq États Membres suivants au Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : BÉNIN, BRÉSIL, CAMEROUN, KENYA et OUGANDA.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de quatre membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, de deux membres parmi les États d'Europe orientale et de deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018.

Le Conseil a pris note des 24 sièges à pourvoir au sein du Groupe de travail pour un mandat prenant effet à la date de l'élection : quatre parmi les États d'Asie et du Pacifique, deux parmi les États d'Europe orientale et deux parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2015 ; et quatre parmi les États d'Afrique, un parmi les États d'Asie et du Pacifique, trois parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et huit parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2017.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les 14 États Membres suivants au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : AUSTRALIE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, BOTSWANA, CAMEROUN, DANEMARK, EL SALVADOR, ÉTHIOPIE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), LIBYE, NÉPAL, SIERRA LEONE, SUÈDE et SUISSE.

Le Conseil a également élu les États Membres suivants pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016, en remplacement des membres du Conseil d'administration qui ont démissionné avec effet au 31 décembre 2015 : ANDORRE pour reprendre le mandat de l'ALLEMAGNE (qui prendra fin le 31 décembre 2016) ; le LUXEMBOURG celui de la NORVÈGE (qui prendra fin le 31 décembre 2017) ; et le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD celui de l'ESPAGNE (qui prendra fin le 31 décembre 2016).

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a élu l'ARMÉNIE, la GÉORGIE, le TCHAD et l'URUGUAY aux quatre nouveaux sièges du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément aux dispositions de la résolution 69/153 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2014.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION ET DU BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS

Le Conseil a élu les 14 États Membres suivants au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : AUTRICHE, BÉLARUS, BÉNIN, CAMEROUN, ESPAGNE, FRANCE, HAÏTI, JAPON, MALAWI, OUGANDA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, SAMOA et TCHAD.

Le Conseil a également élu les États Membres suivants pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016, en remplacement des membres du Conseil d'administration qui ont démissionné avec effet le 31 décembre 2015 : la BELGIQUE pour reprendre le mandat de l'AUSTRALIE (qui prendra fin le 31 décembre 2017) ; le CANADA celui de DANEMARK (qui prendra fin le 31 décembre 2017) ; la SUISSE celui de l'ITALIE (qui prendra fin le 31 décembre 2016) ; et la TURQUIE celui du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (qui prendra fin le 31 décembre 2017).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les cinq États Membres suivants au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, INDE, LIBÉRIA et PAYS-BAS.

Décisions

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États figurant sur la liste B¹, établie dans les textes fondamentaux du Programme alimentaire mondial, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018.

Le Conseil a élu la CHINE pour achever, à compter du 1^{er} janvier 2016, le mandat de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE venant à expiration le 31 décembre 2017.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu Richard Phillip MATTICK (Australie) à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, parmi les candidatures présentées par l'Organisation mondiale de la Santé, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 1^{er} mars 2017, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission de Wayne HALL (Australie).

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE POPULATION

Le Conseil a élu le BANGLADESH et la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN au Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016, de trois membres parmi les États d'Afrique, d'un membre parmi les États d'Europe orientale, de trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA

Le Conseil a élu les six États Membres suivants au Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : CHINE, ÉQUATEUR, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GHANA, JAPON et MALAWI.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les 14 États Membres suivants au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2019 : ALLEMAGNE, ANGOLA, BAHREÏN, BRÉSIL, CHILI, GÉORGIE, INDE, KENYA, MEXIQUE, NIGÉRIA, SERBIE, SUÈDE, TCHAD et TURKMÉNISTAN.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Afrique, de deux membres parmi les États d'Asie et du Pacifique et de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil a élu la GÉORGIE et la SERBIE pour un mandat prenant effet immédiatement et venant à expiration le 31 décembre 2015, afin de pourvoir des sièges vacants au Conseil d'administration.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection de cinq membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, un pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2015, deux pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2016 et deux pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2018, tous ces mandats prenant effet le jour de l'élection.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté les candidatures des six États Membres ci-après en vue de leur élection par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016

¹ Figurant dans le document [E/2015/9/Add.8](#).

Décisions

et venant à expiration le 31 décembre 2018 : ARGENTINE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, PÉROU, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et ZIMBABWE.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États en vue de son élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil a présenté la candidature du PORTUGAL en vue de son élection par l'Assemblée générale afin de pourvoir un siège vacant au sein du Comité pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2017.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, un pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2015 et deux pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2017 ; et d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2017, tous ces mandats prenant effet le jour de l'élection par l'Assemblée générale.

Nominations

COMITÉ DES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a nommé les 24 experts suivants au Comité des politiques de développement pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : José Antonio ALONSO (Espagne), Giovanni Andrea CORNIA (Italie), Le Dang DOANH (Viet Nam), Diane ELSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Marc FLEURBAEY (France), Sakiko FUKUDA-PARR (Japon), Ann HARRISON (États-Unis d'Amérique), Rashid HASSAN (Soudan), Stephan KLASSEN (Allemagne), Keun LEE (République de Corée), LU Aiguo (Chine), Vitalii MELIANTSEV (Fédération de Russie), Adil NAJAM (Pakistan), Leonce NDIKUMANA (Burundi), Keith NURSE (Trinité-et-Tobago), José Antonio OCAMPO GAVIRIA (Colombie), Tea PETRIN (Slovénie), Pilar ROMAGUERA (Chili), Onalenna SELOLWANE (Botswana), Claudia SHEINBAUM PARDO (Mexique), Lindiwe MAJELE SIBANDA (Zimbabwe), Zenebework TADESSE (Éthiopie), Dzodzi TSIKATA (Ghana) et Juree VICHIT-VADAKAN (Thaïlande).

Élections reportées de sessions antérieures

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection à l'Instance permanente sur les questions autochtones d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016.

C

À sa 24^e séance plénière, le 10 avril 2015, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Élections

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES

Le Conseil a élu les 17 États Membres suivants au Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 : ALLEMAGNE, ANTIGUA-ET-BARBUDA, COMORES, CROATIE, ÉMIRATS ARABES UNIS, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GABON, GUYANA, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), LIBÉRIA, LUXEMBOURG, NAMIBIE, PAKISTAN, PANAMA, SAMOA, TUNISIE et TURKMÉNISTAN.

Le Conseil a également élu les États Membres ci-après en remplacement des membres du Conseil d'administration qui ont démissionné avec effet au 31 décembre 2015, conformément à sa résolution 2010/35 du

25 octobre 2010 : le CANADA pour reprendre le mandat du PORTUGAL, le DANEMARK celui d'ISRAËL et l'ESPAGNE celui de l'ITALIE, tous ces mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2016.

Le Conseil a en outre élu les États Membres suivants en remplacement des membres du Conseil d'administration qui ont démissionné avec effet au 31 décembre 2015, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 61 de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 2010 : les PAYS-BAS pour reprendre le mandat des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la NORVÈGE celui du DANEMARK et la SUÈDE celui de l'ESPAGNE, tous ces mandats prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2016.

Élections reportées de sessions antérieures

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu la SUÈDE au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015, afin de pourvoir un siège vacant.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection de quatre membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, deux pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2016 et deux pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2018, tous ces mandats prenant effet le jour de l'élection.

D

À sa 30^e séance plénière, le 15 mai 2015, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a élu les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE à la Commission de statistique pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2019, afin de pourvoir un siège vacant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu ISRAËL au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2019.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection de quatre membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États : deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016 et deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2018 ; et d'un membre parmi les États d'Afrique, de deux membres parmi les États de l'Asie et du Pacifique et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2019.

Présentations de candidature reportées de sessions antérieures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD en vue de son élection par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination afin de pourvoir un siège vacant, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2017.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat commençant à la date de l'élection par l'Assemblée générale et venant à expiration le 31 décembre 2015 ; d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat commençant à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2017 ; et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat commençant le 1^{er} janvier 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2018.

2015/202. Ordre du jour provisoire du Conseil économique et social pour la session de 2015

À sa 1^{re} séance plénière, le 21 juillet 2014, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour provisoire pour sa session 2015².

2015/203. Thèmes des sessions de 2015 et de 2016 du Conseil économique et social

À sa 1^{re} séance plénière, le 21 juillet 2014, le Conseil économique et social a adopté les thèmes suivants pour ses sessions de 2015 et de 2016 :

a) Session de 2015 (juillet 2014 à juillet 2015) : « Comment assurer la transition des objectifs du Millénaire pour le développement à ceux du développement durable » ;

b) Session de 2016 (juillet 2015 à juillet 2016) : « Mettre en œuvre le programme de développement pour l'après-2015 : concrétiser les engagements ».

2015/204. Thème du débat consacré à l'intégration de la session de 2015 du Conseil économique et social

À sa 1^{re} séance plénière, le 21 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé que le thème du débat consacré à l'intégration au cours de sa session de 2015 serait « Parvenir au développement durable grâce à la création d'emplois et à un travail décent pour tous ».

2015/205. Organisation des travaux de la session de 2015 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 22 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé d'organiser les travaux de sa session de 2015 comme suit :

a) Les réunions de coordination et de gestion se tiendraient les lundi 17 et mardi 18 novembre 2014, du mercredi 8 au vendredi 10 avril 2015, du lundi 8 au mercredi 10 juin 2015 et du lundi 20 au mercredi 22 juillet 2015 ;

b) La réunion du Conseil sur l'accès aux informations de notation du risque de crédit se tiendrait le 8 décembre 2014³ ;

c) Le Forum de la jeunesse serait organisé les lundi 2 et mardi 3 février 2015 ;

d) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait du lundi 23 au mercredi 25 février 2015 ;

e) Le débat consacré à l'intégration se tiendrait du lundi 30 mars au mercredi 1^{er} avril 2015 ;

f) La réunion spéciale de haut niveau avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED se tiendrait les lundi 20 et mardi 21 avril 2015 ;

g) La réunion spéciale d'une journée sur la coopération internationale en matière fiscale se tiendrait le mercredi 22 avril 2015 ;

h) Le Forum des partenariats se tiendrait le jeudi 28 mai 2015 ;

i) Le débat consacré aux affaires humanitaires se tiendrait à Genève du mercredi 17 au vendredi 19 juin 2015 ;

j) Le débat de haut niveau, y compris les trois jours de réunion ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, convoqué sous les auspices du Conseil, ainsi que l'examen ministériel annuel se tiendraient du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2015 ;

k) Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, convoqué sous les auspices du Conseil, se tiendrait du vendredi 26 juin au mercredi 8 juillet 2015 ; la réunion ministérielle de trois jours du Forum se tiendrait du lundi 6 au mercredi 8 juillet 2015 ;

² E/2015/1.

³ Conformément à la résolution 68/202 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2013.

l) La session d'organisation relative au programme de travail du Conseil pour la période allant de juillet 2015 à juillet 2016 se tiendrait les jeudi 23 et vendredi 24 juillet 2015.

2015/206. Thème du débat thématique de 2015 du Conseil économique et social

À la 53^e séance plénière de sa session de 2014, le 18 novembre 2014⁴, le Conseil économique et social a décidé que :

a) Le thème du débat thématique de 2015 serait le suivant : « Création d'institutions et renforcement de celles qui existent en vue de l'intégration des politiques après 2015 » ;

b) Le débat thématique se déroulerait pendant le débat de haut niveau, qui se tiendrait du 6 au 10 juillet 2015.

2015/207. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 22^e séance plénière, le 8 avril 2015, le Conseil économique et social :

a) A décidé d'octroyer le statut consultatif aux 124 organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Africa 21

African Relief in Action

African Rights Initiative International

African-British Returnees International

AGE Platform Europe

Aid for Trade Logistics

Alliance for Nuclear Accountability

Arab Forum for Environment and Development

Asociación de Técnicos Superiores y Peritos Judiciales de Andalucía

Asociación para la Promoción de la Libertad y el Desarrollo Sostenible

Assemblée mondiale de la jeunesse

Association « Paix » pour la lutte contre la contrainte et l'injustice

Association pour l'éducation, la santé et la promotion des femmes
et des enfants au Cameroun

Association pour la défense des droits de développement durable
et du bien-être familial

Beirut Institute

Boy With a Ball Ministries

Campaign for Human Rights and Development Sierra Leone

Canadian Pugwash Group

Canterbury Business Association

Center for Religion and Diplomacy

Centre d'encadrement et de développement des anciens combattants

Centre européen de recherche et de prospective politique

Centre for Community Regeneration and Development

China Society of Administrative Reform

Citizens United to Promote Peace and Democracy in Liberia

Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos

Count of Monte Alea Foundation

Dacia Revival International Society

⁴ Dans sa décision 2015/205, le Conseil a inscrit la réunion de coordination et de gestion de la session de 2014, qui s'est tenue les 17 et 18 novembre 2014, dans son programme de travail pour 2015, afin de pouvoir se prononcer sur des questions se rapportant à sa session de 2015 (qui s'étend du 21 juillet 2014 au 23 juillet 2015).

Deaf Aid
Development Action for Women Network
« Dialogue of Cultures – United World » International Public Charity Fund
Dóchas : The Irish Association of Non-Governmental Development Organizations
Equal Rights Trust
Ethiopian Social Assistance Committee
Europäischer Interessenverband Handel-Gewerbe-Industrie
European Health Psychology Society
Fondation Al-Fidaa
Fondation Crisálida
Fondation Luz María
Fondation Roshd
Fondation Tronie
Fondation Zamani
Fonds Tara
Foreign Mission Board of the National Baptist Convention of the United States of America
Founders Development Organization Badin
Freedom from Hunger
Friendship Ambassadors Foundation
Fundación Centro Latinoamericano de Derechos Humanos
Ganja Agribusiness Association
Global Forum on Human Settlements
Global Network for Rights and Development
Global New Car Assessment Programme
Good Helpers
Groupe d'action pour la promotion socioculturelle et l'alphabétisation : nouvelle énergie
Groupement romand d'études des addictions
Hazrat Javad-al-Aemeh Cultural Charity Institute
Health and Humanitarian Aid Foundation
Help4help
Horn of Africa Voluntary Youth Committee
Institut Viridis
Institute of Development Studies
International Brain Education Association Foundation
International Coalition to Ban Uranium Weapons
International Development Information Organization-DevNet
International Falcon Movement – Socialist Educational International
International Geothermal Association
International Higher Education Teaching and Learning Association
International Islamic Youth League
International Thai Foundation
International Volunteer Organization for Women, Education and Development
Islamic Chamber Research and Information Center
Islamic Research and Information Artistic and Cultural Institute
Kawish Resource Center
Kids Included Together
Kiyana Karaj Group
Korea Green Foundation
Korean Association for Supporting the Sustainable Development Goals
Korean Bar Association
League of Persons with Disabilities
Ligue marocaine de la citoyenneté et des droits de l'homme
Mayama
Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic

Mongolian Family Welfare Association
Mouvement national des jeunes patriotes du Mali
NABU – Knowledge Transfer Beyond Boundaries
National Organization for Marriage Education Fund
National Shooting Sports Foundation
New Progressive Alliance
Nigerian Network of Women Exporters of Services
Non-profit Non-Governmental Expert Society on Space Threat Defense
Northern Citizen Community Board
Observatoire mauritanien des droits de l'homme et de la démocratie
Organization for Research and Community Development
Peivande Gole Narges Organization
Peramangk Heritage Association
Rare
Réseau des plateformes d'organisations non gouvernementales d'Afrique
de l'Ouest et du Centre
Reyhaneh Nabi Art and Cultural Center
Sahkar Social Welfare Association
Sam Kader Memorial Fund
Samdong International Association
Samoa Umbrella for Non-Governmental Organisations
Schools without Borders
Shia Rights Watch
Sindh Community Foundation
Skyian Welfare Organization
Society for Recovery Support
Society of Collective Interests Orientation
Solidarité Suisse-Guinée
Sonke Gender Justice Network
Support Humanity Organization
Trennungsväter
United Deeds (Actions concertées)
Universidad Interamericana de Puerto Rico
Users and Survivors of Psychiatry in Kenya
Villages unis (United Villages)
Visión para el Desarrollo
Washington and Lee University
Well-Being Foundation
Women Support Center
Women's Empowerment Group
World Association for al-Azhar Graduates
World Togolese Foundation
Zimbabwe Women Resources Centre and Network

b) A décidé de reclasser les deux organisations non gouvernementales suivantes, qui étaient dotées du statut consultatif spécial en leur octroyant le statut consultatif général :

Convention of Independent Financial Advisors

International Health Awareness Network

c) A noté que le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait décidé de prendre acte du changement de nom des cinq organisations non gouvernementales suivantes :

Americans for UNFPA (statut consultatif spécial, 2002) en Friends of UNFPA

Berlin Civil Society Center (statut consultatif spécial, 2014) en International Civil Society Centre : convening capacity-building research

Family Planning Association of the Islamic Republic of Iran (statut consultatif spécial, 2010) en Family Health Association of Iran
International Presentation Association of the Sisters of the Presentation of the Blessed Virgin Mary (statut consultatif spécial, 2000) en International Presentation Association
World Forum on the Future of Sport Shooting Activities (liste, 2002) en World Forum on Shooting Activities

d) A noté également que le Comité chargé des organisations internationales avait pris acte des rapports quadriennaux des 172 organisations non gouvernementales suivantes⁵ :

Action aides aux familles démunies
Action mondiale des parlementaires
Africa Centre for Citizens Orientation
Afro Centre for Development Peace and Justice
Alliance coopérative internationale
Alliance Defending Freedom
Americans for UNFPA
Anti-Slavery International
Argentine Society of Pediatrics
Asian Institute of Transport Development
Asian Legal Resource Centre
Asociación Civil Consorcio Desarrollo y Justicia
Asociación de Antiguas Alumnas del Colegio Madres Irlandesas (2009-2012)
Assemblée des Premières Nations - Fraternité des Indiens du Canada
Associação Brasileira de Gays, Lésbicas e Transgeneros (2009-2012)
Associação de Mulheres contra a Violencia
Association apprentissage sans frontières
Association for Aid and Relief (Japan)
Association internationale des droits de l'enfant en difficulté
et dans la souffrance
Association internationale des Lions Clubs
Association of Medical Doctors of Asia
Association pour la formation et l'insertion sociale de l'adolescent
et de la femme
Association psychanalytique internationale
Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
Ayande Roshan Nokhbegan Foundation
Azerbaijan Women and Development Center
Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
Bangladesh NGOs Network for Radio and Communication
Brahma Kumaris World Spiritual University
Brazilian Foundation of America
Buddhist Tzu Chi Foundation
Cause première
Center for Policy Studies
Center for Public Health
Centre de recherche en droit international de l'environnement
Centre Europe - Tiers Monde
Centre féminin pour la promotion du développement
Child Care Consortium
China International Council for the Promotion of Multinational Corporations
Chinese People's Association for Peace and Disarmament

⁵ Les rapports concernent la période 2010-2013, à l'exception de sept d'entre eux qui portent sur la période 2009-2012 et d'un sur la période 2008-2011, comme indiqué entre parenthèses.

Chinese Young Volunteers Association
Collectif sénégalais des Africaines pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement
Comité catholique contre la faim et pour le développement
Comité national d'action pour les droits de l'enfant et de la femme
Commonwealth Human Ecology Council
Confédération internationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer
Cooperation and Participation in Overseas NGOs
Dominican Leadership Conference
Dones per la Llibertat i Democràcia
Drug Free America Foundation
Eastern Regional Organization for Public Administration
Eastern Sudan Women Development Organization
Egyptian Association for Educational Resources
Egyptian Council for Foreign Affairs
Environmental Camps for Conservation Awareness
Environmental Rights Action/Friends of the Earth Nigeria
Families of Victims of Involuntary Disappearance
Family Africa
Family Planning Association of the Islamic Republic of Iran
Family Research Council
Fédération canadienne des femmes diplômées des universités
Federation of National Representations of the Experiment in International Living
Fondation Al-Khoei
Fondation Chantal Biya
Fondation Eudes
Fondation généreuse développement
Fondation Suisse Maroc pour le développement durable
Free World Foundation
Friends World Committee for Consultation
Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer
General Arab Women Federation (2009-2012)
General Confederation of Trade Unions
Génération recherche action et formation pour l'environnement
Global Afrikan Congress
Global Alliance against Traffic in Women
Greenpeace International
Hawa Society for Women
Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries
IFENDU for Women's Development
Il Cenacolo
Imam Ali's Popular Students Relief Society
Imam Al-Sadr Foundation
Imamia Medics International
Ingénieurs du monde
International Association for Women's Mental Health
International Council of Chemical Associations
International Council of Management Consulting Institutes (2009-2012)
International Council of Societies of Industrial Design
International Council on Jewish Social and Welfare Services
International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflicts
International Federation of Non-Governmental Organizations for the Prevention of Drug and Substance Abuse (2009–2012)
International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres
International Federation of Training and Development Organizations

International First Aid Society
International Gay and Lesbian Human Rights Commission
International Health Awareness Network
International Higher Education Academy of Sciences
International Investment Center
International La Strada Association
International Network for Sustainable Energy
International Relations Students' Association of McGill University
International Society of Doctors for the Environment
International Women's Year Liaison Group
Internationale de l'éducation
Internationale des résistants à la guerre (2009-2012)
Interregional Union of Life Help for Mentally Handicapped Persons « Sail of Hope »
Intersos Humanitarian Aid Organization
ISIS: Women's International Cross-Cultural Exchange
Israel Women's Network
Italian Association for Aid to Children
Jesuit Refugee Service
José Martí Cultural Society
Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture
Kitakyushu Forum on Asian Women
Kongres Wanita Indonesia
Korea Freedom Federation
Korea International Volunteer Organization
Korean National Council of Women
Leonard Cheshire Disability
Liberians United to Expose Hidden Weapons
Maasai Aid Association
Maryknoll Fathers and Brothers
Maryknoll Sisters of St. Dominic
Mennonite Central Committee
Miracle Corners of the World
Movimento Italiano Casalinghe
Mujer para la Mujer
National Association of Vocational Education of China
National Federation of International Immigrant Women Associations
National Rehabilitation and Development Centre
Netherlands Centre for Indigenous Peoples
Network « Earth Village »
Network of Women's Non-Governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran (2009-2012)
New South Wales Aboriginal Land Council
Organization for Defending Victims of Violence
Organization for the Solidarity of the Peoples of Asia, Africa and Latin America
Oxfam International
Pacific Women's Watch (New Zealand)
Pew Environment Group
Physicians for Social Responsibility
Plan Sweden
Playdoo (Côte d'Ivoire)
Presbyterian Church (USA)
Presse emblème campagne
Rainforest Foundation
Real Women of Canada
Relief International (2008-2011)

Réseau juridique canadien VIH/sida
Rissho Kosei-Kai
Saint Petersburg Institute of Bioregulation and Gerontology of the North-Western Branch of the Russian Academy of Medical Sciences
Samaj Kalyan O. Unnayan Shangstha
School Sisters of Notre Dame
Secours populaire français
Secure World Foundation
Shirley Ann Sullivan Educational Foundation
Sisters of Mercy of the Americas
Société chinoise d'étude des droits de l'homme
Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem
Teresian Association
To Love Children Educational Foundation International
Traditions pour demain
UNESCO Association of Guwahati
Unión de Escritores y Artistas de Cuba
Union internationale pour l'étude scientifique de la population
United Nations Watch
United Network of Young Peacebuilders
Viva Rio
Wildlife Conservation Society
Women Organization for Development and Capacity-Building
Women Power Connect
Women's Right to Education Programme
Women's Welfare Centre

e) A décidé de clore, sous réserve du droit de renouveler la demande, l'examen des demandes d'admission au statut consultatif présentées par les 29 organisations non gouvernementales suivantes qui n'avaient pas répondu aux questions qui leur avaient été posées par des membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales au cours de deux sessions consécutives :

Action on Armed Violence
AFD International Belgium
APMM Company
Apne Aap Women's Collective
Asia Journalist Association
Computer and Communications Industry Association
Fondation Alisos
Fondation Azad
Genre en action
HAQ: Centre for Child Rights
Institut international de l'Ombudsman
Internationale Vrije Vrouwen Stichting
Islamic Medical Association of North America
Kasheer Foundation
Kokkyo naki Kodomotachi
Middle East Children's Institute
Nobel Women's Initiative
North Korea Intellectuals Solidarity
Palpung Munishasan Dharmachakra Sangh
Peer Consultants
People for Equality and Relief in Lanka
Perpetual Succour for Women and Children Initiative
Rehabilitators

Scandinavian Institute for Human Rights Norway
Scientific Committee on Solar-Terrestrial Physics
Senos Ayuda
Skillshare International (India) Trust
United Hatzalah
Women's Information Center

f) A pris note du retrait par l'organisation non gouvernementale suivante de sa demande d'admission au statut consultatif :

Hizmet Relief

2015/208. Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales

À sa 22^e séance plénière, le 8 avril 2015, le Conseil économique et social a pris note des demandes des organisations non gouvernementales Foundation for International Environmental Law and Development et International Holistic Tourism Education Centre, qui souhaitent ne plus être dotées du statut consultatif.

2015/209. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2015

À sa 22^e séance plénière, le 8 avril 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2015⁶.

2015/210. Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de 2015 du Conseil économique et social

À sa 30^e séance plénière, le 15 mai 2015, le Conseil économique et social a décidé, concernant le débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de 2015 :

- a) Que le thème du débat serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » ;
- b) Qu'il tiendrait deux tables rondes dans le cadre de ce débat.

2015/211. Réunion du Conseil économique et social sur la question du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement

À sa 30^e séance plénière, le 15 mai 2015, le Conseil économique et social a décidé à propos de la réunion sur la question du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement que :

- a) Le thème de la réunion serait « Accompagner le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement : promouvoir le relèvement et la résilience » ;
- b) La réunion constituerait une activité informelle qui se tiendrait le 17 juin 2015 au matin ;
- c) La réunion prendrait la forme d'une réunion-débat et ne déboucherait sur aucun texte négocié.

2015/212. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquante-quatrième session

À sa 32^e séance plénière, le 8 juin 2015, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-troisième session⁷ ;

⁶ E/2015/32 (Part I).

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 6 et rectificatif (E/2015/26 et Corr.1).

Décisions

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-quatrième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

- a) Thème prioritaire : repenser et renforcer le développement social dans le monde contemporain ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le thème « Repenser et renforcer le développement social dans le monde contemporain »

- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation de certains groupes sociaux :
 - i) Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ;
 - ii) Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ;
 - iii) Programme d'action mondial pour la jeunesse ;
 - iv) Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement ;
 - v) Questions, orientations et programmes relatifs à la famille ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

Rapport du Secrétaire général sur la promotion des droits des personnes handicapées et la prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015

- c) Questions nouvelles [à déterminer].

Documentation

Note du Secrétaire général

4. Questions relatives au programme et questions diverses.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de cadre stratégique pour la période 2018-2019 : sous-programme 2 (Politiques sociales et développement social) du programme 7 (Affaires économiques et sociales)

5. Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

2015/213. Présentation de candidatures à des sièges au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

À sa 32^e séance plénière, le 8 juin 2015, le Conseil économique et social a confirmé la présentation de la candidature des trois personnes ci-après par la Commission du développement social pour pourvoir des sièges au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social :

a) Saraswathu MENON (Inde), pour un mandat de quatre ans commençant à la date de confirmation par le Conseil et expirant le 30 juin 2019 ;

b) Ping HUANG (Chine) et Patricia SCHULZ (Suisse), pour un mandat de deux années supplémentaires commençant à la date de confirmation par le Conseil et expirant le 30 juin 2017.

2015/214. Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 33^e séance plénière, le 9 juin 2015, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la onzième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale se tiendrait à Genève du 19 au 23 octobre 2015 ;

b) A approuvé le projet d'ordre du jour ci-après pour la onzième session du Comité :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE FISCALE

1. Ouverture de la session par le Président du Comité.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a)* Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement :
 - i) Article 1 (Personnes visées) : application des dispositions conventionnelles aux entités hybrides ;
 - ii) Article 5 (Établissement stable) : sens de « projets connexes » ;
 - iii) Article 8 (Navigation maritime, intérieure et aérienne) :
 - a. Sens et champ d'application de l'expression « activités auxiliaires » ;
 - b. Application de l'article à la navigation de croisière ;
 - c. Autres questions relatives au commentaire ;
 - iv) Érosion de la base d'imposition et transfert des bénéficiaires ;
 - v) Article 12 (Redevances) :
 - a. Sens de l'expression « équipement industriel, commercial ou scientifique » ;
 - b. Questions relatives aux versements concernant les logiciels ;
 - vi) Article 26 (Échange de renseignements) : projet de code de conduite ;
 - vii) Imposition des services :
 - a. Article sur les services techniques ;
 - b. Autres questions ;
 - b)* Autres questions :
 - i) Questions concernant la prochaine mise à jour du Manuel pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ;

- ii) Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement ;
 - iii) Imposition des industries extractives ;
 - iv) Imposition des projets de développement ;
 - v) Renforcement des capacités ;
 - vi) Règlement des différends : questions d'arbitrage concernant les pays en développement et solutions envisageables ;
 - vii) Commerce international de marchandises – questions fiscales.
4. Dates et ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité.
5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session.

2015/215. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les instituts de recherche et de formation des Nations Unies

À sa 33^e séance plénière, le 9 juin 2015, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général concernant les consultations sur les services de recherche, de formation et de diffusion des savoirs⁸ ;
- b) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université⁹ ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁰.

2015/216. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire et dates de sa quarante-septième session

À sa 35^e séance plénière, le 10 juin 2015, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-sixième session¹¹ ;
- b) A décidé que la quarante-septième session de la Commission se tiendrait du 8 au 11 mars 2016 à New York ;
- c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-septième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE

- 1. Élection du Bureau.
- 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur le programme de travail provisoire et le calendrier provisoire des travaux

⁸ [A/70/79-E/2015/70](#).

⁹ [E/2015/7](#).

¹⁰ [E/2015/12](#).

¹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 4 (E/2015/24)*.

3. Statistiques démographiques et sociales :
- a) Recensements de la population et des logements ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - b) Statistiques des incapacités ;
Documentation
Rapport du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités
 - c) Statistiques de la pauvreté ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - d) Statistiques des migrations internationales ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - e) Statistiques de l'éducation ;
Documentation
Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 - f) Statistiques sur les réfugiés ;
Documentation
Rapport du Bureau central de statistique de Norvège et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
 - g) Enquêtes auprès des ménages.
Documentation
Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les enquêtes auprès des ménages
4. Statistiques économiques :
- a) Comptabilité nationale ;
Documentation
Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale
 - b) Statistiques industrielles ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - c) Statistiques de l'énergie ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - d) Statistiques de la distribution ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général

Décisions

- e) Statistiques du commerce international des services ;
Documentation
Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international des services
 - f) Statistiques des technologies de l'information et de la communication ;
Documentation
Rapport du Partenariat sur les statistiques relatives aux technologies de l'information et de la communication au service du développement
 - g) Programme de comparaison internationale ;
Documentation
Rapport de la Banque mondiale
 - h) Statistiques des prix ;
Documentation
Rapport du Groupe d'Ottawa sur les indices des prix
 - i) Statistiques du secteur informel ;
Documentation
Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel
 - j) Programme de transformation.
Documentation
Rapport du Secrétaire général
5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement :
- a) Comptabilité économique et environnementale ;
Documentation
Rapport du Comité d'experts sur la comptabilité environnementale et économique
 - b) Statistiques des changements climatiques ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - c) Statistiques des économies basées sur les ressources naturelles.
Documentation
Rapport du Groupe d'Oulan-Bator sur les statistiques des pays dont l'économie repose sur les ressources naturelles
6. Activités non classées par domaine :
- a) Coordination des programmes statistiques ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité de coordination des activités de statistique
 - b) Renforcement des capacités statistiques ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
Rapport du Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle

Décisions

- c) Indicateurs du développement ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - d) Suite donnée aux décisions de politique générale prises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - e) Cadres nationaux d'assurance de la qualité ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - f) Intégration des données statistiques et géospatiales ;
Documentation
Rapport du Groupe d'experts sur l'intégration des données statistiques et géospatiales
 - g) Indicateurs de progrès autres que le produit intérieur brut ;
Documentation
Rapport des Amis de la présidence
 - h) Mégadonnées ;
Documentation
Rapport du Groupe de travail mondial des Nations Unies sur l'utilisation des mégadonnées en statistique officielle
 - i) Journée mondiale de la statistique ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - j) Développement des statistiques régionales en Asie occidentale ;
Documentation
Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
 - k) Statistiques de la gouvernance, de la paix et de la sécurité.
Documentation
Rapport du Groupe de Praia pour l'étude des statistiques sur la gouvernance
7. Questions relatives aux programmes (Division de statistique).
8. Ordre du jour provisoire et dates de la quarante-huitième session de la Commission.
Documentation
Note du Secrétariat présentant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission
Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission
9. Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session.

2015/217. Demandes présentées par des organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil économique et social

À sa 36^e séance plénière, le 10 juin 2015, le Conseil économique et social a approuvé la liste des organisations non gouvernementales que le Comité chargé des organisations non gouvernementales lui a recommandé d'entendre lors du débat de haut niveau de sa session de 2015¹².

2015/218. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa soixantième session

À sa 36^e séance plénière, le 10 juin 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-neuvième session¹³ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la soixantième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SOIXANTIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et organisation proposée des travaux

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Mise en œuvre des objectifs stratégiques et mesures prises dans les principaux domaines de préoccupation et nouvelles actions et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : autonomisation des femmes et liens avec le développement durable ;
 - ii) Thèmes de l'évaluation : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Note du Secrétariat contenant des indications pour le déroulement de la table ronde de haut niveau consacrée à l'autonomisation des femmes et à son lien avec le développement durable

- b) Nouvelles questions, tendances et approches novatrices des questions ayant une incidence sur la situation des femmes ou l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programmes.

Documentation

Rapports du Secrétaire général :

- Progrès concernant la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant particulièrement mis sur le thème prioritaire

¹² [E/2015/80](#).

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27)*.

- La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter
- Libération des femmes et des enfants otages, y compris ceux emprisonnés par la suite, dans les conflits armés (en application de la résolution 58/1 de la Commission)
- Les femmes, les filles et le VIH et le sida (en application de la résolution 58/3 de la Commission)
- Propositions concernant les thèmes prioritaires des futures sessions de la Commission, compte tenu des résultats de l'examen en cours de la mise en œuvre de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale et de la résolution 2012/30 du Conseil économique et social

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les documents adoptés à l'issue des sessions pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications concernant la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles concernant la condition de la femme et les réponses aux communications.

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat constituant une contribution aux travaux du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session.

2015/219. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial

À sa 41^e séance plénière, le 29 juin 2015, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2014¹⁴ ;

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets sur ses travaux en 2014¹⁵ ;

c) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2014¹⁶ ;

d) Rapports du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur ses première et deuxième sessions ordinaires et sa session annuelle de 2014¹⁷.

¹⁴ Ibid., 2014, Supplément n° 14 (E/2014/34/Rev.1).

¹⁵ Ibid., Supplément n° 15 (E/2014/35).

¹⁶ Ibid., 2015, Supplément n° 16 (E/2015/36).

¹⁷ E/2015/47.

2015/220. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant l'application et le suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

À sa 50^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies¹⁸ ;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les principales décisions prises et recommandations de politique générale formulées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale¹⁹.

2015/221. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

À sa 50^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien²⁰.

2015/222. Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Freedom Now

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut consultatif spécial à l'organisation non gouvernementale Freedom Now.

2015/223. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social :

a) A décidé d'accorder le statut consultatif aux 161 organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Action solidaire pour le développement communautaire
Actions pour l'environnement et le développement durable
Active Help Organization
Adjmor
Advocates for International Development
Agalliao Development Initiative
Agence pour les droits de l'homme
Alliance pour la promotion de la santé
Appui aux femmes démunies et enfants marginalisés au Kivu
Arab Anti-Corruption Organization
Arab Group for the Protection of Nature
Asociación Colectivo de Víctimas del Terrorismo en el País Vasco « COVITE »
Association canadienne pour les armes à feu
Association des femmes peuples autochtones du Tchad
Association des ressortissants et amis d'Éséka
Association d'intérêt régional
Association femmes solidaires au Togo
Association Miraisme International

¹⁸ [A/70/75-E/2015/55](#).

¹⁹ [A/70/92-E/2015/82](#) et Corr.1.

²⁰ [A/70/76-E/2015/57](#).

Association nationale de coopération pour le développement du Cameroun
Association Panafrica
Association pour les victimes du monde
Associazione Carcere e Territorio
Billie Human Rights Initiative
Carbone Guinée
Centre catholique international de Genève
Centre de vulgarisation de l'outil informatique
Centre for Budget and Policy Studies
Centre for Equality
Centre for Renewable Energy and Action on Climate Change
Centre international de droit comparé de l'environnement
Cercle national autochtone contre la violence familiale
CGFNS International
Chant du guépard dans le désert
Child Concern
China Association of Non-Profit Organizations
Chinese American Parent-Student Council of New York City
Comité de Vienne des ONG sur les stupéfiants
Concepts of Truth
Connecting.nyc
Conseil diplomatique
Corporación Acción Técnica Social
Coup de pouce
Dar Si Hmad pour le développement, l'éducation et la culture à Sidi Ifni
Darüşşafaka Cemiyeti
Development Generation Africa International
Disease Management Association of India
Dynamique des groupes des peuples autochtones
East and Central African Association for Indigenous Rights
Ecumenical Alliance for Human Rights and Development
Elizka Relief Foundation
Emergency: Life Support for Civilian War Victims
Engage Now Africa
Environmental Ambassadors for Sustainable Development
Eurasia Reiyukai
EuroChild
Euthanasia Prevention Coalition
Fairfood International
Feed The Children
Fielding Graduate University
Fondation de la progéniture Denis Lomela Ifangwa
Fondation FEMM
Fondation Institut de recherche pour le développement durable et les relations internationales
Fondation Janaseva
Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement
Fondation pour l'éradication du travail des enfants dans la culture du tabac
Fondation Pukar
Fondation Riba
Fondation Tripura
Fondazione Giovanni Paolo II per il dialogo, cooperazione e sviluppo
Fondazione Rosselli Americas
Forum for Women in Democracy
Forum réfugiés-Cosi

Freedom Now
Fundación Latinoamericana por los Derechos Humanos y el Desarrollo Social
Gadejuristen
Galkayo Medical Centre
Gandhi Worldwide Education Institute
Global Academy Institute of Technology Foundation
Global Bioethics Initiative
Global Migration Policy Associates
Global Partnership for Local Action
Global Vision India Foundation
Groupe d'action pour la survie, la santé et l'éducation de la mère et de l'enfant
Healthy Start Initiative
Help Me See
Human in Love
Institut de la démocratie et de la coopération
Institute of the Blessed Virgin Mary – Loreto Generalate
Integrated Youth Empowerment – Common Initiative Group
Inter-action globale
International Association of Technical Survey and Classification Institutions
International Center for Ethno-Religious Mediation
International Veterinary Students Association
International Women and Family Foundation
International-Lawyers.org
Isa Viswa Prajnana Trust
Japan National Assembly of Disabled Peoples' International
Japan Overseas Cooperative Association
Kaurareg Aboriginal Land Trust
Kršćanski centar za pomoc i rehabilitaciju ovisnika i obitelji « Stijena »
L'Arche internationale
Laya
Managing Committee of Kalinga Institute of Social Sciences
Manav Pragati Sansthan, Rajgarh
Manhattan Multicultural Counseling
Martina Centre for Sustainable Development
Medrar
México Unido contra la Delincuencia
Miral Welfare Foundation
Mountain Area Information Network
Muzaffarabad Poverty Alleviation Programme
National Women's Welfare Society Darwha, Yavatmal
New Zealand Drug Foundation
Niger Talents
Noah's Arc Foundation
Nouveaux droits de l'homme
Oil Change International
Organisation pour la prévention et l'intervention contre les risques et contingences
Organizzazione Mondiale degli Agricoltori
Palestinian Return Centre
Parlement africain de la société civile
Peace and Life Enhancement Initiative International
Poverty Alleviation for the Poor Initiative
« Preporod »
Privacy International
Promotion pour le développement

Queensland Association of Independent Legal Services
Rajasthan Samgrah Kalyan Sansthan
Rede Brasileira de Redução de Danos e Direitos Humanos
Roundtable Association of Catholic Diocesan Social Action Directors
Sahyog International Foundation
Samarthanam Trust for the Disabled
Samarthyam
Sambhali Trust
Segretariato Permanente dei Premi Nobel per la Pace
Servicios Ecuémicos para Reconciliación y Reconstrucción
Shivi Development Society
Sikh Human Rights Group
Specified Non-profit Corporation, Health and Global Policy Institute
Stichting African Sky
Stichting Global Human Rights Defence
Stichting International Civil Society Support
Stiftelsen Stockholm International Water Institute
Support to Deprived Peoples
Sustainable Environment Development Initiative
Tabernacle Worship and Prayer Ministry
Toplumsal Haklar ve Arařtirmalar Derneđi
Trakya Kalkinma Derneđi
Trilok Youth Club and Charitable Trust, Vadodara
United Kingdom Grand Priory of the International Knightly Order Valiant of Saint George
United Nations Women for Peace Association
United States Sustainable Development Corporation
Utah China Friendship Improvement Sharing Hands Development and Commerce
Vier Pforten International
Warbe Development Foundation
Wash United
World Alliance of Peoples' Organisations
World Taoist Association
WorldTeach
Young Women's Christian Association of the United States of America
Youth and Women Empowerment Centre

b) A également décidé de reclasser les organisations non gouvernementales suivantes :

i) De la Liste au statut consultatif spécial :

Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire
Union internationale des chemins de fer
World Animal Net

ii) Du statut consultatif spécial au statut consultatif général :

Perfect Union

c) A noté que le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait décidé de prendre acte du changement de nom des trois organisations non gouvernementales suivantes :

International Catholics Organisation of the Media (statut consultatif spécial, 1951) en International Christian Organisation of the Media
International Committee for the Indians of the Americas (statut consultatif spécial, 2003) en International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas
Suzanne Mubarak Women's International Peace Movement (statut consultatif spécial, 2007) en End Human Trafficking Now

Décisions

d) A noté également que le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait pris note des rapports quadriennaux des 168 organisations non gouvernementales suivantes pour la période 2010-2013, sauf indication contraire :

8th Day Center for Justice
Academy of Labour and Social Relations
African Centre for Democracy and Human Rights Studies
African Services Committee
African Youth Movement
AFS Inter-Cultural Programs
Agencia Latinoamericana de Información
Alliance baptiste mondiale
All-Russian Society of Disabled People
American Cancer Society
American Society of Safety Engineers
Antioch Christian Centre
Architectes de l'urgence
Association AMEL
Association congolaise d'éducation et de prévention contre les maladies et la drogue
Association des jeunes pour le développement humain et la protection de l'environnement
Association des parlementaires européens pour l'Afrique
Association du transport aérien international
Association for Assistance to Families with Disabled Children
Association for Sustainable Human Development
Association internationale de lutte contre la pauvreté et pour le développement
Association internationale des ports
Association marocaine pour la promotion de la femme rurale
Association of Presbyterian Women of Aotearoa (New Zealand)
Association universelle d'espéranto
Ayuda y Solidaridad con las Niñas de la Calle
Becket Fund for Religious Liberty
Blagovest Centre of People's Help International Public Charitable Organization
Bridges International
Business Council for Sustainable Energy
Caribbean and Latin America Trade Association
Caribbean Association for Feminist Research and Action
Centre d'échanges et de coopération pour l'Amérique latine
Centre de recherches et de promotion pour la sauvegarde des sites et monuments historiques en Afrique
Centre for Development Strategy
Centro di Ricerca e Documentazione Febbraio 74
Chambre de commerce internationale
China Disabled Persons Federation
Chinese Immigrants Services
Christian Aid
Church World Service
Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique
Comité français des organisations non gouvernementales pour la liaison et l'information des Nations Unies
Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Commonwealth Association of Surveying and Land Economy
Communauté internationale bahaïe
Confédération internationale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie
Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies
Conseil international des aéroports
Consortium d'appui aux actions pour la promotion et le développement de l'Afrique

Consumers International
Couple to Couple League International
Dayemi Complex Bangladesh
Delta Sigma Theta Sorority
Deniz Feneri Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi
Dominicains pour justice et paix (ordre des frères prêcheurs)
East-West Management Institute
Eco-Accord – Center for Environment and Sustainable Development
EUROSOLAR Turkey
Fédération européenne des femmes actives au foyer
Fédération internationale des associations de médecins catholiques
Fédération internationale des femmes juristes
Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO
Federation of Independent Trade Unions of Russia
Federation of Women Lawyers in Kenya
Fédération syndicale mondiale
Fondation La santé sur Internet
Fonds international pour la protection des animaux
Forest Peoples Programme
Forum parlementaire européen sur la population et le développement
Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants
Fundación Teleton Mexico
Global Housing Foundation
Gram Bharati Samiti
Grassroots Organisations Operating Together in Sisterhood
Green Asia Network
Henry Dunant Centre for Humanitarian Dialogue
Hope for Africa
Human Resource Development Foundation
Humanity First
Incorvuz-XXI
Indonesian Child Welfare Foundation
Institut canadien de recherche sur les femmes
Institut de politique familiale
Institut Miramed
Institute for Energy and Environmental Research
Institute of Global Education
Institute of International Sociology of Gorizia
Integrated Development in Focus
Inter-American Parliamentary Group on Population and Development
International Association for Humanitarian Medicine Brock Chisholm
International Association for Integration, Dignity and Economic Advancement
International Association of Y's Men's Clubs
International Blue Crescent Relief and Development Foundation
International Center for Research on Women
International Coastal and Ocean Organization
International Commission on Workforce Development
International Committee for Peace and Reconciliation
International Congo Aid – Smile African Children
International Council for Research and Innovation in Building and Construction
International Council of Voluntary Agencies
International Federation of Inspection Agencies
International Islamic Federation of Student Organizations
International Justice Mission

International Planned Parenthood Federation, Africa region
International Rainwater Harvesting Alliance
International Research Foundation for Development
International Society for Augmentative and Alternative Communication
International Sustainable Energy Organisation for Renewable Energy and Energy Efficiency
International Union of Psychological Science
International Women's Democracy Center
Internet Society
Italian Association for Women in Development
Japanese Association of International Women's Rights
JMJ Children's Fund of Canada
Kids First Fund
LatCrit
Leadership Watch
League of Kenya Women Voters
LGBT Denmark: National Organization for Gay Men, Lesbians, Bisexuals and Transgendered People
Ligue internationale des droits de l'homme
Local Governments for Sustainability
Maarij Foundation for Peace and Development
Marangopoulos Foundation for Human Rights
Marie Stopes International
Marmara Group Strategic and Social Research Foundation
Mental Disability Rights International
Mercy Corps
Mouvement indien « Tupaj Amaru »
National Association for Resource Improvement
National Association of Criminal Defense Lawyers
National Congress of American Indians
National Organization of Women's Association in the Bahamas
Native American Rights Fund
New South Wales Council for Civil Liberties
Organisation marocaine des droits humains
Organisation mondiale du mouvement scout
Partenariat international pour la redevabilité humanitaire
Peace Boat
PEN International
People's Decade of Human Rights Education
Rainforest Foundation International
Reach Out and Care Wheels
Rozan
Rural Reconstruction Nepal
Russian Academy of Natural Sciences
Saferworld
Social Ecology Foundation
Society of International Humanitarian Surgeons
Tchad agir pour l'environnement
The Grail
Tides Center
Tiye International
Türkiye Kadın Girişimciler Derneği
Union of Luso-African-America-Asiatic Capital Cities
Universitas 21
Urban Justice Center
Verein zur Förderung der Völkerverständigung

Women's Intercultural Network
World Federalist Movement
World for World Organization
World Information Transfer
World Leisure Organization
World ORT Union
World Peace and Economic Development Organization
World Student Christian Federation
Yemeni Women Union
Youth Empowerment Alliance

e) A décidé de clore, sans préjudice du droit de renouveler la demande, l'examen des demandes d'admission au statut consultatif présentées par les 27 organisations non gouvernementales ci-après, qui n'ont pas répondu aux questions posées par les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales en dépit de trois rappels effectués au cours de deux sessions consécutives :

Akhil Bharatiya Sanskrutik Sangh
Akshaya Patra Foundation
Ark Jammers Connection
Beautiful Eves of Africa Organisation
Central Council of the Tlingit and Haida Indian Tribes
Child Foundation
Child Rights Information Network
Corporation Global Together
Democracywatch
Environmental Degradation Organization of Nigeria
Global Community Health Foundation
International Green Economy Association
Kottayam Social Service Society
Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law
Medsin-UK
National Alliance of Women
National Center for Civil and Human Rights
New World Hope Organization
Participatory Development Action Program
Peace and Hope International
Raleigh-Ghana
Rights and Resources Institute
S.R. Institute of Development
Shack Dwellers International (South Africa)
Stichting Arseh Sevom
Sukalyan Welfare Society
Women for Women, a Research and Study Group

f) A également décidé de clore, sans préjudice du droit de renouveler la demande, l'examen de la demande de reclassement présentée par l'organisation non gouvernementale ci-après, qui n'a pas répondu aux questions posées par les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales en dépit de trois rappels effectués au cours de deux sessions consécutives :

United States Federation for Middle East Peace.

2015/224. Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale African Technical Association

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé de retirer son statut consultatif à l'organisation non gouvernementale African Technical Association.

2015/225. Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale African Technology Development Link

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé de retirer son statut consultatif à l'organisation non gouvernementale African Technology Development Link.

2015/226. Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé, en application des dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008, de suspendre immédiatement, pour une durée d'une année, le statut consultatif des 165 organisations non gouvernementales suivantes, et a prié le Secrétariat d'en aviser les intéressées :

3D Trade, Human Rights, Equitable Economy
Aahung
Africa Safe Water Foundation
African American Islamic Institute
Agence d'aide à la coopération technique et au développement
Agir ensemble pour les droits de l'homme
Ain O Salish Kendra
Al Mezan Center for Human Rights
Amis de la terre (Togo)
Amman Center for Human Rights Studies
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
Asian Migrant Centre
Asociación Habitat Pro
Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry
Association de développement de Korba
Association des états généraux des étudiants de l'Europe
Association des femmes éducatrices du Mali
Association européenne des cheminots
Association guinéenne pour la réinsertion des toxicomanes
Association mondiale de la route
Association nationale des centres d'amitié
Association of Former Diplomats of China
Association of Former United Nations Industry and Development Experts
Association of Interbalkan Women's Cooperation Societies
Association pour la lutte contre le travail des enfants au Niger
Association pour la promotion de l'emploi et du logement
Austrian Federal Economic Chamber
Big Brothers Big Sisters International
Biogas Sector Partnership Nepal
Biopolitics International Organisation
Building and Social Housing Foundation
Bundesarbeitsgemeinschaft der Senioren-Organisationen
Capital Humano y Social Alternativo
CARE
Center for Assistance to Human Right Protection
Center for Oceans Law and Policy
Centre d'accompagnement des alternatives locales de développement
Centre for Affordable Water and Sanitation Technology
Centre for the World Religions
Centre for Women the Earth the Divine

China Association for International Science and Technology Cooperation
China Education Association for International Exchange
Commission internationale des irrigations et du drainage
Community Development Volunteers for Technical Assistance
Conectas Direitos Humanos
Coordinadora de la Mujer
Coordinating Committee for International Voluntary Service
Dental Care International Foundation
Eco-Ecolo
Ecopeace – Middle East Environmental NGO Forum
Eco-Tiras International Environmental Association of River Keepers
Egyptian Organization for Human Rights
Engender
Ethiopian World Federation
European Federation for Transport and Environment
European Space Policy Institute
Femmes, droit et développement en Afrique
Flora Tristan Peruvian Women's Center
Fondation AlvarAlice
Fondation canadienne des relations raciales
Fondation UNITRAN
Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes
Forum of Culture and Arts of Uzbekistan
Forum UBUNTU
Franklin and Eleanor Roosevelt Institute
Fundación Cimientos
Fundación Democrática Ítalo-Americana
Global Alliance for Women's Health
Global Alliance on Accessible Technologies and Environments
Global Village for Rehabilitation and Development
Global Witness
Groupe des 78
Groupe pivot : droit et citoyenneté des femmes
Guild of Service
Half the Sky Foundation
HELIO International
Hong Kong Federation of Women's Centres
Hope for the Nations
Human Rights Commission of Pakistan
Humanitarian Law Center
Indonesian National Council on Social Welfare
Institut de la gestion déléguée
Institute of Inter-Balkan Relations
International AIDS Vaccine Initiative
International Association for Human Values
International Communities for the Renewal of the Earth
International Council of Psychologists
International Energy Foundation
International Forestry Students' Association
International Lesbian and Gay Federation Europe
International Organization of Supreme Audit Institutions
International Wages for Housework Campaign
International Women's Writing Guild

IPAS
Isigodlo Trust – South African Women in Dialogue
Israeli Committee against House Demolitions
Jeunesse étudiante catholique internationale
Justice for All Prison Fellowship Ethiopia
Kiwaniis International
Korean Federation for Environmental Movement
Ladies Charitable Society
Leadership for Environment and Development
Lebanon Family Planning Association
Lesbian and Gay Federation in Germany
Lighthouse International
Macedonian Center for International Cooperation
Mamta : Health Institute for Mother and Child
Mariano y Rafael Castillo Córdoba Foundation
MaterCare International
Mauritius Family Planning Association
Medical Aid for Palestinians
Medico International
Mehr Nuri Public Foundation
Missions3G-Gauri
Movimiento Manuela Ramos
Muslim Aid Australia
National Assembly of Youth Organizations of the Republic of Azerbaijan
National Association of Non-Governmental Organizations
National Center for Missing and Exploited Children
National Center for State Courts
National Confederation of Women in Equality
National Coordinator for Human Rights
National Foundation for Women Legislators
National Rural Support Programme
Network of East-West Women
Northern Alliance for Sustainability
Office international de l'enseignement catholique
Organisation des hommes démunis et enfants orphelins pour le développement
Organisation internationale pour la réduction des catastrophes
Pan-African Women's Organization
Pauktuutit Inuit Women's Association of Canada
Political and Ethical Knowledge on Economic Activities
Population Reference Bureau
Population Services International
Pro Dignitate Foundation of Human Rights
Rambhau Mhalgi Prabodhini
Red de Salud de las Mujeres Latinoamericanas y del Caribe
Rehabilitation International
Rooftops Canada
Save Africa Concerts Foundation
Saviya Development Foundation
Seniors Españoles para la Cooperación Técnica
Sinha Institute of Medical Science and Technology
Social Development Center
Société de législation comparée
Spirituality for Kids

Swami Vivekanand Samaj Seva Samsthe
Swedish Organisation of Disabled Persons International Aid Association
Third World Network – Africa
Ukrainian Non-Governmental Socio-Political Association-National Assembly of Persons with Disabilities
Union européenne féminine
Union nationale de la femme tunisienne
Unione Intercontinentale Casalinghe
Vienna Institute for Development and Cooperation
Vikas Samiti
West Africa Network for Peacebuilding
Winvisible – Women with Visible and Invisible Disability
Womankind Worldwide
Women against Rape
Women’s Crisis Centre
Women’s Environmental Development and Training
Women’s Political Watch
WomenAid Collective
World Granny
Youth for the Child’s Welfare.

2015/227. Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé, conformément à sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008, et rappelant sa décision 2014/223 du 14 juillet 2014, de rétablir le statut consultatif des 24 organisations non gouvernementales ci-après, qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance :

African Centre for Democracy and Human Rights Studies
Asociación de Antiguas Alumnas del Colegio Madres Irlandesas
Associação Brasileira de Gays, Lésbicas e Transgeneros
Association AMEL
Association du transport aérien international
Comité français des organisations non gouvernementales pour la liaison
et l’information des Nations Unies
Commission internationale de juristes
Consumers International
Fédération internationale des associations de médecins catholiques
Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO
General Arab Women Federation
International Council of Management Consulting Institutes
International Federation of Non-Governmental Organizations for the Prevention of Drug and Substance
Abuse
International Islamic Federation of Student Organizations
International Justice Mission
Internationale des résistants à la guerre
League of Kenya Women Voters
Marie Stopes International
Mouvement indien « Tupaj Amaru »
Network of Women’s Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran
Relief International
Rural Reconstruction Nepal
Union of Luso-African-America-Asiatic Capital Cities
Yemeni Women Union

2015/228. Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé, en application des dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008 et rappelant sa décision 2014/223 du 14 juillet 2014, de retirer immédiatement leur statut consultatif aux 85 organisations non gouvernementales énumérées ci-après, et a prié le Secrétariat d'en aviser les intéressées :

Academy for Educational Development
Actions solidaires de soutien aux organisations et d'appui aux libertés
Adelphi Research
African Community Resource Center
Africare
Aim for Human Rights
Ambassadors for Children
America Mideast Educational and Training Services
Asian Federation of Laryngectomees Association
Association for the Study of the World Refugee Problem
Association jeunesse culture loisirs technique
Association malienne d'initiatives et d'actions pour le développement
Association mondiale pour la réadaptation psychosociale
Association nationale de foresterie autochtone
Association of Development Financing Institutions in Asia and the Pacific
Association pour la collaboration globale
Association pour la protection de la nature et de l'environnement de Kairouan
Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone
Association tunisienne des mères
Australian Reproductive Health Alliance
Aviation sans frontières
Center for Studies on Turkey
Centre d'animation, de formation, de recherche et d'appui au développement
Citizens for Decent Housing
Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes
Comité maritime international
Coordination SUD
Crime Stoppers International
Democracy Coalition Project
DIYA All-Ukrainian Women's People's Democratic Association
Ecologic Institute for International and European Environmental Policy
Egyptian Red Crescent Society
Enfants du monde : droits de l'homme
Ensemble allons dans la paix
European Roma Rights Center
FATIMA Women's Network
Firooznia Charity Foundation
Fondation El Kef pour le développement régional
Fondation Maman Henriette Conte
Fundación de la Solidaridad y el Voluntariado de la Comunidad Valenciana
Fundación Mujeres en Igualdad
Fundación Red Deporte y Cooperación
GAVI Fund
Global Business Coalition on HIV/AIDS, Tuberculosis and Malaria
Global Cooperation Society
Human Rights Education Associates

Institut méditerranéen de l'eau
Institute of Internal Auditors
International Association of Prosecutors
International Centre for Ethnic Studies
International Centre for the Legal Protection of Human Rights
International Foundation of Alternative Financial Institutions²¹
International Mediterranean Women's Forum
International Union of Anthropological and Ethnological Sciences
International Union of Technical Associations and Organisations
Istanbul International Brotherhood and Solidarity Association
Kenya Tuitakayo: Citizens Coalition for Constitutional Change
Kerala Rural Development Agency
Libera-Associazioni, nomi e numeri contro le mafie
Light and Hope Association for Blind Girls
Magnificat Environment
Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes formes de violences sexuelles
et discriminations sexistes
National Abortion Federation
National Association for Protection of Environment and Green Egypt
National Fishworkers' Forum
National Society for Human Rights
Navjyoti India Foundation
Orbicom : réseau des chaires UNESCO en communication
Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
PARTAGE
Project Concern International
Safe Water African Community Initiative
Scouts musulmans algériens
Society for Development of Services in Heliopolis
Survivor Corps
Synergos Institute
Turkish Foundation for Children in Need of Protection
Union for Sustainable Return and Integrations in Bosnia and Herzegovina
Union Iberoamericana de Colegios y Agrupaciones de Abogados
Union internationale des centres du bâtiment
Women's National Commission
World Assembly of Small and Medium Enterprises
World Confederation of Productivity Science
World LP Gas Association
Youth Association for Habitat and Agenda 21

2015/229. Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2016 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la session ordinaire de 2016 du Comité chargé des organisations non gouvernementales se tiendrait du 25 janvier au 3 février et le 16 février 2016, et que la reprise de la session aurait lieu du 23 mai au 1^{er} juin et le 10 juin 2016;

²¹ Cette organisation non gouvernementale apparaissait de manière erronée sous le nom « International Network of Alternative Financial Institutions » dans les précédents documents du Comité.

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 2016 du Comité, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION DE 2016 DU COMITÉ
CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sessions antérieures ;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement ;
 - c) Demandes émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont fusionné avec d'autres organisations non gouvernementales non dotées de ce statut.
4. Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :
 - a) Rapports quadriennaux présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil dont l'examen a été reporté ;
 - b) Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.
5. Renforcement du Service des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne le processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales ;
 - b) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail officieux ;
 - c) Questions connexes diverses.
7. Examen des rapports spéciaux.
8. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel ONU-ONG
9. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2017 du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 2016.

2015/230. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2015

À sa 51^e séance plénière, le 20 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2015²².

2015/231. Pays africains qui sortent d'un conflit

À sa 52^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'apport d'un appui intégré, cohérent et coordonné au Soudan du Sud par les organismes des Nations Unies²³ et demandé qu'un rapport sur la question soit soumis à l'examen du Conseil à sa session de 2016.

²² E/2015/32 (Part II).

²³ E/2015/74.

2015/232. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des organes de coordination et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

À sa 52^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 (fascicules pertinents du document [A/70/6](#));
- b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-cinquième session²⁴;
- c) Rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2014²⁵.

2015/233. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-troisième session

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-troisième session²⁶.

2015/234. Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2013/246 du 25 juillet 2013, intitulée « Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », dans laquelle il avait, entre autres, rappelé la résolution [52/13](#) de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009²⁷ et la résolution [18/3](#) de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009²⁸ et décidé de renouveler le mandat du groupe de travail jusqu'à la partie de la session que les Commissions devaient tenir au premier semestre de 2015, à laquelle elles devaient procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat :

- a) A réaffirmé l'efficacité du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- b) A réaffirmé également le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et organe directeur du programme de lutte contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- c) A exprimé de nouveau sa préoccupation constante face à la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le plan des finances et de la gouvernance, et considéré qu'elle devait continuer d'être abordée d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération ;

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 16 (A/70/16).

²⁵ [E/2015/71](#).

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10A (E/2014/30/Add.1).

²⁷ Ibid., 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

²⁸ Ibid., Supplément n° 10 (E/2009/30), chap. I, sect. D.

d) A rappelé la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les résolutions de la Commission des stupéfiants 54/10 du 25 mars 2011²⁹, 54/17 du 13 décembre 2011³⁰ et 56/11 du 15 mars 2013³¹ et les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 20/1 du 13 avril 2011³², 20/9 du 13 décembre 2011³³ et 22/2 du 26 avril 2013³⁴, et décidé de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie de la session que les Commissions doivent tenir au premier semestre de 2017, à laquelle elles devraient procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat ;

e) A décidé que le groupe de travail tiendrait des réunions officielles et informelles conformément à la pratique actuelle, et que les dates de ces réunions seraient fixées par les coprésidents du groupe de travail en consultation avec le Secrétariat ;

f) A demandé que la documentation pertinente soit fournie au groupe de travail au plus tard 10 jours ouvrables avant chaque réunion ;

g) A réaffirmé qu'il importait que les États Membres établissent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat, afin d'orienter les travaux du groupe, et approuvé pour celui-ci l'ordre du jour provisoire ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL PERMANENT
À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ET LA SITUATION
FINANCIÈRE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

1. Budget biennal consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
2. Gouvernance et situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
3. Évaluation et contrôle.
4. Questions diverses.

2015/235. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-quatrième session³⁵ ;

b) A réaffirmé la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012³⁶ ;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de la Commission, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

²⁹ Ibid., 2011, *Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

³⁰ Ibid., *Supplément n° 8A (E/2011/28/Add.1)*, chap. I, sect. C.

³¹ Ibid., 2013, *Supplément n° 8 (E/2013/28)*, chap. I, sect. C.

³² Ibid., 2011, *Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.

³³ Ibid., *Supplément n° 10A (E/2011/30/Add.1)*, chap. I, sect. C.

³⁴ Ibid., 2013, *Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

³⁵ Ibid., 2015, *Supplément n° 10 (E/2015/30)*.

³⁶ Ibid., 2012, *Supplément n° 10* et rectificatifs (E/2012/30 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. D.

3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
4. Débat thématique sur les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le financement du terrorisme, et sur l'assistance technique à l'appui de l'application des conventions et protocoles internationaux pertinents.
5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
7. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour y faire face.
8. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
9. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution [68/1](#) de l'Assemblée générale.
10. Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission.
11. Autres questions.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session.

2015/236. Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a approuvé la nomination de Christine M. CLINE (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2015/237. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-septième session

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-septième session³⁷.

³⁷ Ibid., 2014, Supplément n° 8A (E/2014/28/Add.1).

2015/238. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session³⁸ ;
- b) A pris note également de la décision 55/1 de la Commission en date du 7 décembre 2012³⁹ et de ses résolutions 57/5 du 21 mars 2014⁴⁰ et 58/8 du 17 mars 2014⁴¹ ;
- c) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale ;
 - b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime :
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique ;
 - c) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

4. Tables rondes.
5. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue : suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016 :
 - a) Réduction de la demande et mesures connexes ;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes ;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.

³⁸ Ibid., 2015, Supplément n° 8 (E/2015/28).

³⁹ Ibid., 2012, Supplément n° 8A (E/2012/28/Add.1), chap. I, sect. B.

⁴⁰ Ibid., 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28), chap. I, sect. C.

⁴¹ Ibid., 2015, Supplément n° 8 (E/2015/28), chap. I, sect. C.

6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux tableaux des conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé ;
 - b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;
 - c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
7. Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
8. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution [68/1](#) de l'Assemblée générale.

Débat spécial

9. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016⁴².
10. Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.

2015/239. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2014⁴³.

2015/240. Documents examinés par le Conseil économique et social en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale, et les stupéfiants

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴⁴ ;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁴⁵ ;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission des stupéfiants sur les progrès accomplis dans les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016⁴⁶.

⁴² L'ordre du jour et le programme de travail du débat spécial seront déterminés ultérieurement. Voir aussi la décision 58/15 de la Commission.

⁴³ Organe international de contrôle des stupéfiants, document [E/INCB/2014/1](#).

⁴⁴ [A/70/90-E/2015/81](#).

⁴⁵ [E/2015/49](#) et [Corr.1](#).

⁴⁶ [A/70/87-E/2015/79](#).

2015/241. Documents examinés par le Conseil économique et social en rapport avec la promotion de la femme et les droits de l'homme

À sa 53^e séance plénière, le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur les travaux de ses neuvième, dixième, onzième et douzième sessions⁴⁷ ;
- b) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions⁴⁸ ;
- c) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁹ ;
- d) Note du Secrétariat transmettant les résultats des cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁰.

2015/242. Prorogation du mandat du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé de proroger le mandat du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission de la science et de la technique au service du développement pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016 afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail avec les ressources extrabudgétaires allouées à cette fin.

2015/243. Participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 et ses décisions 2008/217 du 18 juillet 2008, 2010/226 du 19 juillet 2010 et 2011/236 du 26 juillet 2011, et conscient qu'il importe que la société civile contribue et participe utilement et le plus possible aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement :

- a) A reconnu que la participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile avait été utile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement ;
- b) A décidé, à titre exceptionnel et sans préjudice du règlement intérieur de ses commissions techniques, d'inviter les organisations non gouvernementales et les entités de la société civile qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil mais qui étaient accréditées auprès du Sommet mondial sur la société de l'information, à participer aux travaux de la Commission jusqu'en 2020 ;
- c) A demandé le versement de contributions volontaires en vue de faciliter autant que possible la participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile des pays en développement et d'obtenir qu'elles soient représentées de façon équilibrée, y compris dans les groupes de travail de la Commission ;
- d) A invité le Comité chargé des organisations non gouvernementales à examiner les demandes d'inscription de ces organisations et entités dans les meilleurs délais, conformément au Règlement intérieur du Conseil ;
- e) A décidé que, tout en ayant une approche véritablement multipartite, il fallait veiller à préserver le caractère intergouvernemental de la Commission ;
- f) A décidé également que la Commission, en collaboration avec les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées, devrait faire tout son possible, notamment en fournissant une assistance à ceux qui le demandent, pour obtenir et garantir la participation concrète et efficace de toutes les parties prenantes

⁴⁷ [A/70/55](#).

⁴⁸ [E/2015/22](#).

⁴⁹ [E/2015/59](#).

⁵⁰ [E/2015/67](#).

des pays en développement, en particulier les organisations non gouvernementales, les petites et moyennes entreprises, les associations représentatives des secteurs d'activité et les acteurs du développement.

2015/244. Participation des milieux universitaires et techniques aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 et ses décisions 2008/218 du 18 juillet 2008, 2010/227 du 19 juillet 2010 et 2011/237 du 26 juillet 2011, conscient qu'il importe que les milieux universitaires contribuent et participent utilement et le plus possible aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement et ayant revu les modalités actuelles de leur participation :

- a) A reconnu que la participation des milieux universitaires avait été utile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement ;
- b) A décidé de proroger les dispositions actuelles relatives à la participation des milieux universitaires et techniques aux travaux de la Commission jusqu'en 2020 ;
- c) A décidé également que, tout en ayant une approche véritablement multipartite, il fallait veiller à préserver le caractère intergouvernemental de la Commission ;
- d) A décidé en outre que la Commission, en collaboration avec les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées, devrait faire tout son possible, notamment en fournissant une assistance à ceux qui le demandent, pour obtenir et garantir la participation concrète et efficace de toutes les parties prenantes des pays en développement, en particulier les organisations non gouvernementales, les petites et moyennes entreprises, les associations représentatives des secteurs d'activité et les acteurs du développement.

2015/245. Participation des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 et ses décisions 2007/216 du 26 avril 2007, 2010/228 du 19 juillet 2010 et 2011/238 du 26 juillet 2011, reconnaissant qu'il importe que les entités du secteur économique, notamment le secteur privé, contribuent et participent utilement et le plus possible aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement et ayant revu les modalités actuelles de leur participation :

- a) A reconnu que la participation des entités du secteur économique, notamment du secteur privé, avait été utile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement ;
- b) A décidé de proroger les dispositions actuelles relatives à la participation des entités du secteur économique, notamment du secteur privé, aux travaux de la Commission jusqu'en 2020 ;
- c) A décidé également que, tout en ayant une approche véritablement multipartite, il fallait veiller à préserver le caractère intergouvernemental de la Commission ;
- d) A décidé en outre que la Commission, en collaboration avec les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées, devrait faire tout son possible, notamment en fournissant une assistance à ceux qui le demandent, pour obtenir et garantir la participation concrète et efficace de toutes les parties prenantes des pays en développement, en particulier les organisations non gouvernementales, les petites et moyennes entreprises, les associations représentatives des secteurs d'activité et les acteurs du développement.

2015/246. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-neuvième session

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-huitième session⁵¹ ;

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 11 (E/2015/31).

Décisions

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la dix-neuvième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Science et technique au service du développement

Thèmes prioritaires :

- a) Infrastructures et villes intelligentes ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- b) Analyse prévisionnelle et développement numérique.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

4. Présentation de rapports consacrés aux analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation.
5. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la vingtième session de la Commission.
6. Ordre du jour provisoire et documentation de la vingtième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session.

2015/247. Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la quinzième session du Comité d'experts de l'administration publique

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la quinzième session du Comité d'experts de l'administration publique se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 22 avril 2016 ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quinzième session du Comité, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIÈME SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Concrétiser les engagements : transformer les institutions publiques en vue de faciliter la formulation et l'intégration des politiques, avec la participation de tous, aux fins de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable :
 - a) Hiérarchiser les priorités et faire en sorte que les décisions soient prises de manière équitable, adaptée, ouverte à tous, participative et responsable, à tous les niveaux ;
 - b) Intensifier le dialogue et la communication entre les pouvoirs publics et les parties prenantes, au moyen notamment de l'accès à l'information, de la transparence de l'action publique et de solutions électroniques et mobiles ;

- c) Veiller à ce que l'exécution, le suivi et l'étude d'impact des politiques susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable soient opérants et novateurs ;
 - d) Raffermer la confiance que les citoyens placent dans le professionnalisme, la valeur et l'intégrité de l'administration publique et, pour ce faire, consolider et cibler l'action menée pour prévenir, dénoncer et combattre la corruption au moyen de la bonne gouvernance ;
 - e) Encourager des modes de direction novateurs et enrichir les compétences des fonctionnaires à cette fin.
4. Ordre du jour provisoire de la seizième session du Comité.
5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session.

2015/248. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème «Préservation et revitalisation des langues autochtones (articles 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème «Préservation et revitalisation des langues autochtones (articles 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ».

2015/249. Lieu et dates de la quinzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social a décidé que la quinzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 20 mai 2016.

2015/250. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire de sa quinzième session

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatorzième session⁵² ;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Instance permanente, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente.
4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
5. Débat sur le thème « Les peuples autochtones : conflits, paix et règlement ».
6. Dialogue avec les peuples autochtones.
7. Dialogue avec les États Membres.
8. Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

⁵² Ibid., *Supplément n° 23 (E/2015/43)*.

9. Coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones :
 - a) Coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones ;
 - b) Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
10. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.
11. Ordre du jour provisoire de la seizième session de l'Instance permanente.
12. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session.

2015/251. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale

À sa 54^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes⁵³ ;
- b) Situation économique dans la région de la Commission économique pour l'Europe (Europe, Amérique du Nord et Communauté d'États indépendants) en 2014-2015⁵⁴ ;
- c) Vue d'ensemble de la situation économique et sociale en Afrique en 2014-2015⁵⁵ ;
- d) Résumé de l'*Étude 2015 sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique*⁵⁶ ;
- e) Amérique latine et Caraïbes : situation économique et perspectives, 2014-2015⁵⁷ ;
- f) Résumé de l'aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2014-2015⁵⁸ ;
- g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport commun de la Commission économique pour l'Europe et de la Commission économique pour l'Afrique sur les activités réalisées pendant la période 2013-2015 et le programme proposé pour la période 2015-2017 dans le cadre du projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar⁵⁹.

2015/252. Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission de la population et du développement

À sa 55^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social, prenant note des décisions 2004/2 du 26 mars 2004⁶⁰ et 2005/2 du 14 avril 2005⁶¹ et de la résolution 2006/1 du 10 mai 2006⁶² de la Commission de la population et du développement sur ses propres méthodes de travail et rappelant la résolution 68/1 de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 2013, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée

⁵³ [E/2015/15](#) et [Add.1](#) et [2](#).

⁵⁴ [E/2015/16](#).

⁵⁵ [E/2015/17](#).

⁵⁶ [E/2015/18](#).

⁵⁷ [E/2015/19](#).

⁵⁸ [E/2015/20](#).

⁵⁹ [E/2015/21](#).

⁶⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 5 (E/2004/25)*, chap. I, sect. B.

⁶¹ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 5 (E/2005/25)*, chap. I, sect. B.

⁶² *Ibid.*, 2006, *Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

générale sur le renforcement du Conseil économique et social », dans laquelle celle-ci demandait notamment que soient harmonisés et coordonnés les plans et programmes de travail des commissions techniques, a décidé :

a) Qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission de la population et du développement examinerait l'efficacité de ses propres méthodes de travail en vue de renforcer encore la portée de ses travaux et sa contribution à ceux du Conseil ;

b) De prier le Secrétariat, agissant en consultation avec les États Membres et le Fonds des Nations Unies pour la population, d'établir, aux fins de son examen par la Commission à sa quarante-neuvième session, une note sur les moyens à employer pour atteindre les objectifs susmentionnés.

2015/253. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session

À sa 55^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-huitième session⁶³ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission de la population et du développement sur les travaux de ses réunions intersessions

3. Mesures en faveur de la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'enrichissement des données démographiques à l'appui du programme de développement pour l'après-2015

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population, portant sur l'enrichissement des données démographiques à l'appui du programme de développement pour l'après-2015

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général consacré à l'expérience des pays en matière de population, sur le thème « Enrichir les données démographiques à l'appui du programme de développement pour l'après-2015 ».
5. Débat général sur la place des questions de population et de développement dans le thème du Conseil économique et social pour 2016, « Mettre en œuvre le programme de développement pour l'après-2015 : concrétiser les engagements ».

⁶³ Ibid., 2015, Supplément n° 5 (E/2015/25).

6. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques mondiales

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et le bilan des activités menées dans le domaine de la population en 2015 : Division de la population (Département des affaires économiques et sociales)

Note du Secrétaire général sur le projet de cadre stratégique pour la période 2018-2019 : sous-programme 5 (Population) du programme 7 (Affaires économiques et sociales)

7. Examen de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat sur les méthodes de travail de la Commission

8. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat présentant l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission

9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

2015/254. Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session concernant l'arrangement international sur « Les forêts que nous voulons : l'après-2015 »

À sa 55^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note de la déclaration ministérielle ci-après, adoptée à l'issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session :

Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session concernant l'arrangement international sur « Les forêts que nous voulons : l'après-2015 »

Nous, ministres responsables des forêts, réunis pour le débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session, avons adopté la déclaration suivante :

1. Nous soulignons le rôle vital que jouent tous les types de forêts et les arbres hors forêt dans la réalisation d'un développement durable, à savoir du développement économique et social et de la protection de l'environnement.

2. Nous soulignons également que plus de 1,6 milliard de personnes dépendent des forêts, qui constituent un moyen de subsistance, un bassin d'emplois et une source de revenus et fournissent une large gamme de biens et de services permettant de surmonter nombre d'obstacles sérieux au développement durable.

3. Nous faisons valoir que les forêts et la gestion durable des forêts apportent de nombreux bienfaits aux habitants de la planète, dont elles contribuent à améliorer la vie et le bien-être, car il importe de vivre en harmonie avec la nature.

4. Nous réaffirmons notre solide attachement aux forêts et à la gestion durable de tous les types de forêts. La gestion durable des forêts est essentielle pour engager des réformes profondes et relever les défis majeurs que sont l'élimination de la pauvreté, une croissance économique et des modes de subsistance viables, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'égalité des sexes, la préservation des valeurs culturelles et spirituelles, la santé, la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets, la lutte contre la désertification, la réduction des risques de tempête de sable et de poussière, la préservation de la diversité biologique, la gestion durable des sols et des terres, la protection des bassins versants et la réduction des risques de catastrophe.

5. Nous sommes profondément préoccupés par la déforestation et la dégradation des forêts qui continuent de toucher de nombreuses régions, et nous affirmons qu'il faut inverser cette tendance.

6. Nous soulignons qu'il faut continuer à faire comprendre à tous en quoi consiste la gestion durable des forêts et à coopérer, dans un cadre tant international que bilatéral, pour diffuser cette idée et lutter contre les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, notamment en améliorant la gouvernance des forêts, c'est-à-dire en garantissant les droits fonciers et en faisant participer les parties concernées.

7. Nous saluons les efforts déployés par les pays et les parties concernées pour faire progresser la gestion durable de tous les types de forêts, notamment l'action collective menée par les populations autochtones et locales dans la gestion durable des forêts.

8. Nous soulignons le rôle essentiel que jouent les grands groupes et les autres parties prenantes dans la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts.

9. Nous considérons que le Forum des Nations Unies sur les forêts, par son caractère universel et l'étendue de son mandat, joue un rôle déterminant, car il permet de relever les défis et de régler les problèmes de manière globale et intégrée dans le domaine des forêts et facilite la coordination des politiques et la coopération, nécessaires pour assurer la gestion durable de tous les types de forêts et des arbres hors forêt. Nous encourageons les autres instances, initiatives et mécanismes compétents à coopérer avec le Forum en vue de parvenir à une gestion durable des forêts.

10. Nous saluons l'importance du Forum, enceinte de réflexion stratégique sur la promotion de la gestion durable des forêts, et décidons de reconduire l'arrangement international concernant les forêts, soulignant qu'il faut tirer parti des possibilités qu'offre le Forum et favoriser la coopération et les effets de synergie.

11. Nous nous félicitons des progrès accomplis par les autres instances compétentes dans le domaine des forêts, en particulier les Conventions de Rio⁶⁴, de la contribution qu'elles continuent d'apporter à la gestion durable des forêts et de l'importance de leur coopération et de leur complémentarité avec l'arrangement international.

12. Nous affirmons que l'arrangement international devra jouer après 2015 un rôle décisif en favorisant la réalisation des objectifs et cibles de développement durable relatifs aux forêts qui seront examinés, en vue de leur adoption, au sommet des Nations Unies de septembre 2015.

13. Nous soulignons qu'il faudra redoubler d'efforts à tous les niveaux pour atteindre les objectifs de l'arrangement international après 2015 et qu'il faudra mettre en place un arrangement plus solide et plus efficace pour la période 2015-2030.

14. Nous, ministres responsables des forêts, nous engageons :

a) À assurer une gestion durable des forêts, comme le prévoit l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, compte tenu des différences qui existent entre les points de vue, les méthodes, les modèles et les outils, notamment en renforçant l'application dudit instrument et en prenant des mesures aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial pour réaliser les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts ;

b) À s'atteler avec détermination à élaborer, pour l'après-2015, un arrangement international plus solide et plus efficace, le but étant de promouvoir activement l'importance vitale des forêts dans le programme mondial de développement durable, de s'employer davantage à assurer la gestion durable des forêts, de faire progresser la concertation, notamment avec les grands groupes, et de stimuler la collaboration, la coopération et la coordination entre toutes les organisations, conventions et les autres mécanismes compétents dans le domaine des forêts ;

c) À promouvoir l'intégration des objectifs de gestion durable des forêts et des engagements énoncés dans l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts dans nos stratégies de réduction de la pauvreté, nos stratégies nationales de développement durable et nos politiques sectorielles, ainsi que la réalisation coordonnée de ces objectifs et engagements avec les autres initiatives relatives aux forêts ;

⁶⁴ La Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822).

Décisions

d) À appuyer les travaux du Partenariat de collaboration sur les forêts afin d'améliorer la cohérence et la complémentarité de l'action menée sur les questions relatives aux forêts et à promouvoir l'intégration des objectifs de gestion durable des forêts dans les stratégies et programmes des organisations membres du Partenariat, si nécessaire ;

e) À adopter des stratégies intersectorielles et à stimuler la collaboration afin de lutter contre les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts de manière cohérente et coordonnée, et à valoriser davantage les biens et services forestiers ;

f) À revoir et, si nécessaire, améliorer la législation relative aux forêts, dans le respect des législations, politiques et priorités nationales, à la faire mieux appliquer et à promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux afin de contribuer à la gestion durable des forêts, de créer un environnement favorable aux investissements dans ce domaine et de combattre et éliminer les pratiques illégales, et à faire mieux respecter les droits fonciers ;

g) À continuer de lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et à promouvoir le commerce des produits issus de forêts gérées de manière durable et exploitées en toute légalité ;

h) À promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, notamment :

i) En soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires de toute origine et de prendre des mesures pour permettre aux pays d'accéder plus facilement à ces fonds et de les utiliser à bon escient, en veillant à mieux coordonner tous les instruments et mécanismes de financement, existants et nouveaux, et à les utiliser dans le respect des principes de l'efficacité de l'aide ;

ii) En continuant d'améliorer le développement des capacités, notamment par la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

iii) En renforçant l'arrangement international concernant les forêts et ses composantes pour s'assurer qu'ils sont en mesure d'exercer leurs fonctions ;

i) À renforcer la coordination et la collaboration sur toutes les questions relatives aux forêts et à promouvoir la complémentarité de l'arrangement international et des autres mécanismes spécialisés ou intersectoriels et la cohérence de leur action ;

j) À associer pleinement toutes les parties prenantes aux travaux de l'arrangement international concernant les forêts ;

k) À renforcer le contrôle, l'évaluation et la remontée de l'information au niveau national et à donner à l'arrangement international plus de moyens pour aider les pays dans cet effort, le but étant de réaliser les objectifs de l'arrangement international, notamment d'appliquer l'instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts, les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et les objectifs et cibles de développement durable relatifs aux forêts qui seront examinés, en vue de leur adoption, au sommet des Nations Unies de septembre 2015.

15. Nous invitons :

a) La troisième Conférence internationale sur le financement du développement à s'intéresser à titre prioritaire à la question du financement des forêts et de la gestion durable des forêts ;

b) Les membres du Forum, les institutions financières et le secteur privé à veiller à ce que les investissements et le financement du développement prennent en compte le rôle des forêts dans l'élimination de la pauvreté et le développement durable, à financer en priorité la gestion durable des forêts et à faire reconnaître son importance, notamment en valorisant les services et les biens publics issus de l'exploitation des forêts ;

c) La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à étudier, dans les limites de son mandat, l'importance des forêts et de la gestion durable des forêts dans l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets ;

d) Les Conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à examiner,

conformément à leurs mandats respectifs, les résultats du futur arrangement international concernant les forêts, et nous invitons également leurs secrétariats à continuer de participer activement, selon les besoins, au Partenariat de collaboration sur les forêts ainsi qu'aux travaux du Forum et du Partenariat ;

e) Les initiatives de financement existantes ou nouvelles, notamment le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, à contribuer à la gestion durable des forêts dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

f) Les instances et conférences susmentionnées et le sommet des Nations Unies chargé d'adopter le programme de développement pour l'après-2015 à considérer la présente déclaration comme la contribution du Forum aux conclusions de leurs travaux, et, à cet égard, nous prions le Secrétaire général de leur présenter notre déclaration par la voie officielle.

16. Nous décidons de nous réunir de nouveau pour continuer de renforcer le Forum, examiner les progrès accomplis dans l'application de l'arrangement international concernant les forêts après 2015 et réfléchir aux moyens d'améliorer encore la gestion durable des forêts à tous les niveaux.

2015/255. Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa onzième session

À sa 55^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa onzième session⁶⁵.

2015/256. Calendrier provisoire des conférences et des réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2016 et 2017

À sa 55^e séance plénière, le 22 juillet 2015, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier provisoire des conférences et des réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2016 et 2017⁶⁶.

2015/257. Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 56^e séance plénière, le 23 juillet 2015, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa dixième session⁶⁷ et du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des travaux du Comité d'experts⁶⁸.

⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2015/42 et Corr.1).

⁶⁶ E/2015/L.8.

⁶⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 25 (E/2014/45).

⁶⁸ E/2015/51.